

20221212_PV_CDS 21_27	2
Annexe 1.1 Projet RI+liste CDS 21_27	19
Annexe 1.3 Règles fonctionnement collège massif Alpes_20221116	29
Annexe 2.1 COM 21_27	33
Annexe 2.2 Charte graphique Europe Région Sud	43
Annexe 3 Communication PN FSE+	161
Annexe 4.1 FEDER FSE+ FTJ	165
Annexe 4.2 FEDER FSE+ FTJ_procedure sélection 21_27	170
Annexe 4.3 FEDER FSE+ FTJ_critères sélection 21_27	177
Annexe 4.4 FEDER ITI_procedure sélection 21_27	179
Annexe 4.5 FEDER ITI_critères sélection ITI 21_27	185
Annexe 4.6 FEDER FSE+ FTJ AAP 2022 et 2023	187
Annexe 4.6.1 AAP FSE+ 2022_Orientation et Egalité d'accès	191
Annexe 4.6.2 AAP FSE+ 2022_Entrepreneuriat	213
Annexe 4.6.3 AAP FSE+ 2022_Formation continue	235
Annexe 4.6.4 AAP FEDER Massif 2022_Bois	251
Annexe 4.6.5 AAP FEDER Massif 2022_Tourisme	270
Annexe 4.6.6 AAP FEDER 2022_Reno bet	295
Annexe 4.6.7 AAP FEDER Massif 2022_Biodiversite	320
Annexe 4.6.8 AAP FEDER 2022_Rural	356
Annexe 4.6.9 AAP FEDER Massif 2022_Risques naturels	377
Annexe 5 PN FSE+	400
Annexe 6 FTJ	407
Annexe 7 FEADER	416
Annexe 8 FEAMPA	424
Annexe 9 Liste des participants et excusés	436
Annexe 10 ODJ	443



Cofinancé par
l'Union européenne



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Comité de suivi interfonds 2021-2027

Programmes FEDER – FSE+ – FTJ, FEADER, PON FSE+ – FTJ et FEAMPA 2021-2027

Lancement de la programmation 2021-2027

Constitution du comité de suivi interfonds 2021-2027

12 décembre 2022 – Présentiel

Salon d'honneur – Hôtel de Région. 27, place Jules Guesde. Marseille

Relevé de décisions et Compte-rendu

Liste des participants excusés et présents : Annexe n° 9
--

Sujets à l'ordre du jour :

Ordre du jour : Annexe n° 10

Relevé de décision :

Le support de séance est joint au présent relevé (Annexe n° 11)

Pour information du comité :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Point communication<ul style="list-style-type: none">○ Communication Interfonds 2021-2027 : Bilan des actions de communication (Annexe 2.1)○ Bilan et plan d'action communication PON FSE (DREETS) (Annexe 3)• Programme FEDER-FSE+-FJT 2021-2027 |
|---|

- Présentation du programme FEDER-FSE+-FTJ Région Provence-Alpes-Côte d’Azur et Massif des Alpes 2021-2027 (Annexes 4.1 et 4.1.1)
- Point sur les appels à projets lancés en 2022 et les dossiers réceptionnés, et présentation du calendrier des appels à projets 2023 (Annexe 4.6)
- Programme National FSE+ 2021-2027
 - Présentation du programme national FSE+ 2021-2027 et du calendrier des appels à projets 2023 (Annexe 5)
- Plan Territorial de Transition Juste 2021-2027
 - Présentation du Plan Territorial de Transition Juste 2021-2027 : volets transition climatique et social et du calendrier des appels à projets 2023 (Annexe 6)
- Volet régional FEADER 2021-2027
 - Présentation du volet régional Provence-Alpes-Côte d’Azur du Plan Stratégique National FEADER 2021-2027 et du calendrier des appels à projets 2023 (Annexe 7)
- Volet régional FEAMPA 2021-2027 (Annexe 8)

Pour validation du comité :

- Point constitution du Comité de suivi interfonds 2021-2027
 - Adoption du Règlement intérieur du Comité de suivi interfonds 2021-2027 (Annexe 1.1)
 - Adoption des règles de fonctionnement du collège consultatif du Massif des Alpes (Annexe 1.3)
- Point communication
 - Communication Interfonds 2021-2027 : Avis sur le plan d'action 2023 pour la communication interfonds (Annexe 2)
- Programme FEDER-FSE+-FJT 2021-2027
 - Avis sur la procédure et les critères de sélection 2021-2027 (génériques et ITI) (Annexes 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5)

DECISIONS DU COMITE

- **Le Règlement intérieur du Comité de suivi interfonds 2021-2027 est adopté.**
- **Les règles de fonctionnement du collège consultatif du Massif des Alpes sont adoptées.**
- **Le plan d'action 2023 pour la communication Interfonds pour les périodes 2014-2020 et 2021-2027 est validé.**
- **La procédure et les critères de sélection 2021-2027 (génériques et ITI) relevant du Programme FEDER-FSE+-FJT 2021-2027 sont validés.**

PUBLICATION SUR LE SITE « L'Europe s'engage en Région Sud »

Conformément aux prévisions établies dans le règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les documents suivants seront publiés sur le site internet « L'Europe s'engage en Région Sud » :

- Règlement intérieur du Comité de suivi interfonds 2021-2027 adopté.
- Liste des structures membres qui font partie du Comité de suivi interfonds 2021-2027.
- Liste des questions traitées par le Comité et des décisions prises (Annexe 12)

Compte rendu de la séance

Annexé au présent relevé de décision

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

La séance est ouverte à 9h00 sous la présidence de Madame Magali ALTOUNIAN.

1. ALLOCUTIONS D'OUVERTURE

MADAME MAGALI ALTOUNIAN, PRESIDENTE COMMISSION EUROPE, CREDITS EUROPEENS ET RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE L'UNION, REPRESENTANT RENAUD MUSELIER, PRESIDENT DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PRESIDENT DELEGUE DE REGIONS DE FRANCE

Monsieur le Secrétaire Général adjoint pour les Affaires Régionales, représentant le Préfet de région, Monsieur Olivier TEISSIER,

Messieurs les représentants de la Commission européenne,

Mesdames et Messieurs les élus,

Mesdames et Messieurs,

Bonjour à tous,

Je suis très heureuse d'ouvrir, au nom de Renaud MUSELIER que j'ai l'honneur de représenter aujourd'hui, mais aussi en ma qualité de Présidente de la Commission Europe de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, cette journée consacrée à la première réunion du comité de suivi interfonds de la nouvelle période de programmation 2021-2027.

Je vous remercie d'être présents en tant que membres de ce comité, notamment l'État qui en assure la coprésidence au côté de la Région que je représente, mais aussi en tant que partenaire dans la durée de l'exercice que nous engageons aujourd'hui.

La matinée sera consacrée à la nouvelle période de programmation 2021-2027. Au cours de la séance de l'après-midi, un bilan de la période 2014-2020 vous sera présenté, avec un focus particulier sur les dispositifs de relance et de résilience mis en place dans notre région, grâce à des fonds européens cogérés par l'État et la Région.

Cette matinée est exceptionnelle à plusieurs titres.

Elle marque l'aboutissement d'une longue période de concertation, de travail technique et de négociations auxquelles vous vous êtes largement associés dans les différents périmètres et programmes concernés. Je souhaite vous remercier tous et remercier les services de l'État et des collectivités, ainsi que tous les partenaires et opérateurs de la région Sud, et de la région AURA pour le volet massif alpin, qui se sont impliqués dans cette construction et sans qui cela n'aurait pas été possible.

Les décisions que prendra ce nouveau comité pendant les prochaines années concernent un large éventail de programmes que je souhaite évoquer rapidement, et qui seront détaillés largement au cours de cette journée :

- Le programme régional FEDER FSE+ FTJ est le plus important en termes d'enjeux financiers pour la Région. Il a été validé par la Commission européenne le 17 novembre dernier. Je précise que sa composante Fonds pour une Transition Juste (FTJ) est un outil nouveau au service du Pacte Vert européen. Centré sur l'objectif 2050 de neutralité carbone, il concerne uniquement, pour notre Région, le département des Bouches-du-Rhône et se décline dans un Plan territorial de transition climatique géré par la Région et un volet social géré par l'État via la DREETS ;
- Le Programme national (le PON) FSE+ est piloté par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, et sa gestion en région est confiée à la DREETS (Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités). Je tiens à souligner que son articulation avec le FSE+ régional a été menée à bien grâce à l'engagement et aux efforts conjoints de la DREETS et de la Région ;
- Le volet régional du Plan stratégique national de la politique agricole commune (PNS PAC), financé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) est animé par la Région en coopération avec le réseau rural régional. Ce dispositif a la particularité de commencer en 2023, la période 2014-2020 ayant, en effet, été prolongée par une phase de transition de deux ans (2021-2022) intégrant le financement d'un plan de relance. Pour la mise en œuvre et la gestion des mesures régionales, la région Sud a souhaité reconduire sa candidature d'autorité de gestion régionale.
- Le volet régional du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) finance des actions en faveur de la durabilité de la pêche et de la conservation des ressources aquatiques et maritimes. Pour la mise en œuvre et la gestion de ce fonds sur notre territoire, la collectivité a souhaité reconduire sa candidature d'organisme intermédiaire, statut qu'elle a déjà assumé en 2014-2020.

Ces programmes qui touchent à tous les pans de notre vie économique et sociale et contribuent à façonner notre environnement ont en commun de renforcer très largement les enjeux de qualité de vie pour les habitants de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ils intègrent ainsi pleinement les ambitions de transition face aux causes et effets du changement climatique et confortent en cela l'ambition activement portée par le Président Renaud MUSELIER dans la stratégie régionale Europe 2030, adoptée fin 2021 : capter 10 milliards de fonds européens pour le territoire régional.

La phase dans laquelle nous entrons est une période charnière très dense : les programmes 2014-2020 sont en phase de fin d'exécution alors que ceux de 2021-2027 s'engagent. Les premiers appels à projets ont été publiés et les services en charge de les instruire sont en ordre de marche pour programmer les dossiers sélectionnés. Cela me permet de les remercier et de les féliciter à travers Sébastien VIANO qui est notre Directeur général en charge de ces questions. Nos équipes sont au pied levé, elles sont efficaces et elles sont là pour vous.

Nous allons devoir mener ces deux chantiers de front jusqu'en 2025. C'est un défi dans lequel nous devons tous nous engager avec détermination. La Région, en tant que responsable de la mise en place de la plupart de ces programmes, a organisé à cette fin les moyens financiers, humains et techniques dédiés à la mobilisation des fonds et consolidé ses réseaux de partenaires.

Le mérite que nous partageons aujourd'hui est d'autant plus notable que les années que nous venons de traverser nous ont mis face à des épreuves successives aussi inédites que douloureuses :

- les événements climatiques tels que la tempête Alex qui, en octobre 2020, a meurtri les Alpes-Maritimes. Je peux d'autant plus en témoigner que je suis adjointe au Maire de Nice et conseillère métropolitaine. Dieu sait que cette solidarité, notamment européenne, fut mise en avant à travers ce drame climatique ;
- la crise sanitaire du COVID qui a endeuillé la planète et conduit à des confinements paralysants pour l'économie autant qu'éprouvants pour la vie sociale et quotidienne des citoyens ;
- le conflit armé sur les terres de l'Ukraine, qui, depuis février 2022, a cherché partout en Europe des soutiens pour sa survie.

Face à ces épisodes, nous avons opté ensemble pour la mobilisation active, la solidarité et la résilience. Des acteurs de cette mobilisation s'exprimeront cet après-midi.

Avec cette nouvelle programmation marquée du sceau du Pacte Vert de l'Europe, l'ensemble des programmes que je viens d'évoquer et les acteurs qui vont les mettre en œuvre vont soutenir les impératifs de transitions écologique et énergétique autant qu'un développement adapté au changement climatique dont tous les citoyens mesurent maintenant la prégnance et les risques pour notre planète et notre société.

J'ai le plaisir d'ajouter que l'exécutif régional a voté en juin et en octobre 2022 deux délibérations, l'une stratégique, l'autre opérationnelle, intitulées « L'Europe et la Région se lèvent pour le climat ». Concrètement, des partenariats avec le CNFPT et la représentation de la Commission européenne à Marseille ainsi qu'un nouveau dispositif de soutien aux EPCI et communes pour la rédaction de leurs candidatures se mettent en place pour soutenir l'engagement d'acteurs régionaux dans des projets européens inscrits dans les enjeux climatiques.

Nous avons tous le souhait de renforcer une organisation dans laquelle chaque partie prenante est gagnante. Nous partageons la volonté de répondre aux besoins du territoire régional et de ses habitants. Nous avons besoin les uns des autres pour y parvenir. Il n'y a pas d'un côté l'Europe qui décide, l'autorité de gestion qui fixe les règles, des partenaires qui contribuent et de l'autre des porteurs qui attendent des moyens. Avec les programmes de 2014-2020, nous avons montré que nous pouvions agir ensemble ; avec les programmes de la génération 2021-2027, nous avons la détermination de faire encore mieux, simplifier les démarches, accompagner les initiatives, valoriser les productions, communiquer afin que les retombées de cet engagement collectif soient profitables à tous et à tous les niveaux.

Je laisse maintenant la parole au représentant de l'État et à nos partenaires de la Commission européenne. Je suis confiante dans la qualité de notre travail collectif passé et à venir. Je vous remercie de votre attention.

MONSIEUR OLIVIER TEISSIER, SECRETAIRE GENERAL ADJOINT POUR LES AFFAIRES REGIONALES, REPRESENTANT CHRISTOPHE MIRMAND, PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Merci beaucoup. Mesdames et Messieurs, bonjour à tous. En préambule, je vous prie de bien vouloir excuser Monsieur le Préfet de Région, Christophe MIRMAND qui est retenu par ailleurs et m'a demandé de le représenter.

C'est ma première participation à ce comité et je suis donc très honoré et très content de pouvoir l'ouvrir. C'est un moment d'échange privilégié entre les acteurs participant à la mise en œuvre de fonds européens d'investissements structurels pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les objectifs du comité de suivi sont clairs. Dans une logique de transparence et de performance, le comité doit établir un état de la programmation, de la certification et de l'atteinte des indicateurs cibles. À ce titre, en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la réalisation du programme opérationnel national du Fonds Social Européen 2014-2020 touche à sa fin. Les données qui seront présentées permettront d'offrir une version consolidée de la programmation en matière de montants engagés et d'indicateurs de performance.

Je tiens à saluer l'investissement des porteurs de projets, qui ont permis de proposer des actions innovantes tout au long de la programmation 2014-2020, avec plus de 629 opérations programmées, pour plus de 272 000 personnes accompagnées sur le volet porté par les services de l'État. Je tiens également à souligner le travail et l'engagement des équipes de l'État et des organismes intermédiaires (collectivités, métropoles) qui ont permis d'atteindre une programmation de 116 %, et qui visent un taux de réalisation le plus proche possible des 100 %.

Grâce à leur concours, le FSE porté par le volet État représente plus de 160 millions d'euros répartis sur tout le territoire depuis 2014. Ce sont aussi plus de 17 millions d'euros investis au travers du programme Initiative pour l'Emploi des Jeunes, dédié aux jeunes les plus éloignés de l'emploi, et plus de 18 millions d'euros affectés au titre du fonds REACT-EU, créé en réponse directe à l'impact de la crise sanitaire. Cette crise a, certes, eu un impact sur certaines actions, mais elle a aussi permis aux opérateurs de s'adapter, de se réinventer et de construire de nouvelles formes d'accompagnement.

Au-delà de la nécessité de rendre compte dans une logique de performance, ces comités sont l'occasion de réfléchir ensemble aux orientations stratégiques des fonds et aux enjeux d'avenir.

Nous débutons la programmation 2021-2027. Ainsi, au-delà des résultats passés, l'objectif est de décrire aujourd'hui la stratégie locale de mise en œuvre de la programmation 2021-2027 et de présenter les premiers appels à projets publiés, ainsi que la stratégie locale adoptée par l'État. Pour mémoire, cela avait déjà été évoqué à l'occasion de la réunion officielle le 10 mai.

La programmation FSE+ a pour particularité d'être plus sociale, plus variée et plus ambitieuse. Plus sociale, parce qu'elle accompagnera des actions visant la lutte contre la grande précarité, soutenant ainsi les publics les plus vulnérables, en pleine collaboration avec les collectivités évidemment. Plus variée, car elle suppose une diversification de l'État en lien avec les collectivités, le milieu associatif et le Conseil régional dont je salue les bonnes performances sur le programme passé. Plus ambitieuse également, car elle sera attentive à l'amélioration de l'accompagnement et de l'offre de service proposée sur notre territoire, à l'augmentation des sorties en emploi et plus particulièrement à l'accès à l'emploi et à la formation des jeunes.

Le programme désormais adopté, sa mise en œuvre démarre. Les quatre premiers appels à projets de la DREETS ont été publiés et seront présentés juste après. Trois autres appels à projets sont en cours de validation. Les premières réunions de présentation de ces derniers ont réuni plus de 300 personnes et elles se poursuivent. Elles témoignent de la présence de nouveaux partenaires et d'un réel

renouvellement des porteurs de projet. Les premières demandes de subvention globale des collectivités sont d'ailleurs déposées et leur stratégie a été actée.

Concernant le Fonds de Transition Juste, il a pour ambition d'accompagner l'investissement auprès des entreprises en faveur d'une économie plus verte et de prévenir les conséquences sociales des objectifs de décarbonation des territoires les plus émetteurs de CO2.

Je me félicite de l'adoption récente du programme national ainsi que du plan territorial de transition juste élaboré en étroite collaboration avec les services de la Région.

L'année 2023 constitue dès lors, comme vous l'avez dit, Madame la Présidente, un défi majeur pour nos équipes. Il s'agira tout à la fois de réussir la mise en œuvre concrète des programmes FSE+ 2021-2027 et du Fonds de Transition Juste, tout en achevant la programmation 2014-2020. Je compte sur tous les partenaires qui sont très impliqués pour y parvenir, afin que notre région puise pleinement bénéficier de l'impact des fonds structurels d'investissement.

Je souhaite enfin me faire le relais de la volonté forte de l'État de poursuivre ce travail de coopération entre services déconcentrés de l'État et Conseils régionaux, dans un souci de coordination des efforts au bénéfice du développement du territoire. Ce travail de coordination est d'autant plus important dans le contexte de la crise sanitaire qui a modifié les perspectives économiques, sociales et budgétaires pour les années à venir. Nous avons besoin d'une réponse coordonnée pour faire face aux conséquences économiques et sociales de la crise et pour relever le défi de l'action climatique. L'ambition climatique a d'ailleurs été un pilier de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne.

Je voudrais terminer sur cet enjeu d'articulation au plan local et de complémentarité pour une efficacité maximale des fonds déployés qui doivent guider nos travaux aujourd'hui.

Pour finir, je remercie le travail des équipes qui vont présenter juste après les résultats, qui sont mobilisées tout au long de l'année et qui permettent la bonne mise en œuvre de ces différents programmes et fonds.

Je vous remercie de votre attention et je vous souhaite de bons travaux pour toute cette journée. Merci à tous.

MONSIEUR MARIO GERHARTL, COMMISSION EUROPEENNE, DG REGIO

Madame l'élue, Monsieur le SGAR, Mesdames et Messieurs en vos qualités et grades,

C'est un honneur et un plaisir pour nous, la Commission européenne, d'être ici à l'occasion du lancement de cette nouvelle période de financement dans la région Sud. Nous célébrons aujourd'hui un moment important qui ouvre la voie à la réalisation des projets qui transformeront concrètement la vie des entreprises et des citoyens de la région.

C'est l'aboutissement d'un travail acharné, d'une collaboration étroite et constructive entre le Conseil régional, les services de l'État en région et la Commission européenne.

Permettez-moi de dire un bravo et de remercier tous les collègues pour ce travail sans relâche, qui a permis ce succès. Au-delà de cette satisfaction, c'est aujourd'hui le départ d'une avalanche de projets

qui totalisent plus de 1,5 milliard d'investissements dans la région, dont la moitié est européenne. Ce programme est la mise en œuvre de la politique de cohésion, de l'intervention des différents fonds que vous connaissez très bien. Je ne vais pas trop les détailler, mais juste citer le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen + qui investit dans l'emploi, les entreprises, le développement économique et se focalise désormais sur le développement durable et le changement systémique de la façon dont nous faisons et vivons. De plus, dans le département des Bouches-du-Rhône, il y a maintenant le Fonds pour une Transition Juste, qui doit aider à faire face aux conséquences sociales et économiques de la transition vers une neutralité climatique sur le territoire.

Aux côtés de la Région, nous célébrons aujourd'hui un moment important, c'est l'aboutissement de trois ans de travail et un moment de réflexion pour définir ce programme d'investissement très ambitieux, qui aidera la région à transformer le territoire durablement.

Toutefois, pour réussir cette transition écologique, un changement structurel, il nous faudra des ruptures et du courage. En effet, sur la base de critères de sélection très stricts, le nouveau programme vise à choisir les projets les plus qualitatifs, les plus ambitieux et les plus innovants. On ne peut se permettre de travailler dans la continuité des financements, si on vise le changement.

Concrètement, quels investissements interviendront ? Tout d'abord, un objectif de double transition écologique et numérique est visé par l'Union européenne. Il constitue la clé de voûte de nombreuses actions soutenues. Dans cette optique, en région, la recherche et l'innovation, la compétitivité des entreprises deviennent indispensables. Nous saluons le choix de la Région d'allouer 136 millions d'euros de FEDER à cet objectif stratégique. Des moyens importants, 121 millions d'euros de FEDER, sont réservés directement aux objectifs écologiques et énergétiques. Ces efforts s'inscrivent dans un contexte international difficile, marqué par l'invasion de l'Ukraine, qui a perturbé le système énergétique européen. Dans ce contexte, le but de mettre fin à la dépendance aux combustibles fossiles est devenu encore plus urgent qu'avant.

Ainsi, le programme soutiendra notamment l'efficacité énergétique des bâtiments, les énergies renouvelables, la mobilité urbaine durable, l'adaptation au changement climatique et la prévention des risques. Dans le cadre du Pacte Vert, l'Europe a pour objectif d'être le premier continent neutre pour le climat d'ici 2050. L'enveloppe du Fonds de Transition Juste allouée au département des Bouches-du-Rhône représente 142 millions d'euros. Il vise surtout à soutenir l'industrie dans sa transition vers un modèle climatiquement plus neutre. Il s'agit de l'optimisation du cycle et de la matière première, d'un mix énergétique plus propre et sobre, et de l'innovation industrielle, le tout en soutenant l'emploi.

L'Europe va aussi soutenir les initiatives locales portées par les partenaires locaux. Au-delà des investissements territoriaux dans les zones urbaines et rurales, il y aura aussi des actions spécifiques pour le territoire du massif des Alpes.

En ce qui concerne le volet social, je passe maintenant la parole à mon collègue André DEWEZ. Merci.

MONSIEUR ANDRE DEWEZ, COMMISSION EUROPEENNE, DG EMPLOI

C'est en tant que coordonnateur des programmes français pour le Fonds social européen que j'ai la lourde tâche de remplacer ma collègue Gaëtane et le responsable de mon service Jiri PLECITY qui ne

pouvait pas être là aujourd'hui. Je vous demande de les excuser, mais les événements de lancement sont assez nombreux en ce moment. Nous circulons pas mal.

Madame la Présidente, Monsieur le Secrétaire Général adjoint, Mesdames et Messieurs, je voudrais à mon tour, à la suite de mon collègue Mario, vous féliciter tout d'abord, Région comme services de l'État, pour être arrivés aux bons résultats que nous pouvons constater aujourd'hui.

Le domaine social, sur lequel je vais m'étendre un peu en tant que représentant pour le Fonds social européen, est une dimension à laquelle la Commission attache une grande importance. Il suffit de revenir aux réalisations qui ont été opérées en 2022 dans ce registre pour s'en rendre compte. Les objectifs de Porto, c'est-à-dire les objectifs qui découlent de ce fameux socle européen des droits sociaux en matière d'emploi, de formation et de pauvreté, ont été déclinés en objectifs nationaux, au-delà de ceux fixés une année plus tôt au niveau européen. On peut aussi mentionner la directive sur le salaire minimum qui a été adoptée en automne. On peut encore relever la décision de la Présidente VON DER LEYEN en septembre, lors du discours sur l'état de l'Union, de faire de 2023 l'année européenne des talents et de la formation continue.

Le choix d'utiliser près des deux tiers de la part FSE+ du programme régional pour soutenir une formation professionnelle davantage adaptée aux besoins des personnes au niveau des territoires est une décision totalement en phase avec une volonté politique, aussi affichée au niveau européen.

À côté de ce choix de réserver une telle somme à la formation professionnelle, les autres montants dans le programme régional sous les priorités du FSE+, qui - je le rappelle - est doté au total de 133 millions d'euros, font la part belle au soutien à l'éducation, à l'entrepreneuriat, à l'économie sociale et solidaire, au soutien pour améliorer l'accès aux services, notamment aux services de santé.

Mais le programme régional n'est pas le seul. Il est accompagné du volet déconcentré dans la région Sud du programme national FSE+, pour un montant de 150 millions d'euros, qui intervient majoritairement dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle pour près de 50 % de sa dotation, et dans d'autres domaines comme l'innovation sociale.

Il faut ajouter à cela l'apport du Fonds pour une Transition Juste (FTJ) et son volet social à travers le programme national FTJ qui est décliné dans toutes les régions où des portions de territoire sont éligibles à ce fonds.

Il faut y joindre aussi le programme d'aide aux plus démunis qui couvrira l'ensemble du territoire français. Si nous voulons être précis, il existe une dérogation concernant la Guyane, mais je ne m'y appesantirai pas. Voilà un programme qui vient s'ajouter aux interventions de l'Europe sur le territoire sur lequel nous sommes.

Le travail de confection des programmes, ici comme ailleurs, a été ardu, long, mais nous avons eu à cœur de défendre la spécificité du Fonds social européen qui est d'œuvrer essentiellement pour les personnes, et en priorité les personnes les plus défavorisées. Nous avons aussi eu à cœur dans les négociations de garantir le respect d'un langage, d'un vocabulaire, d'outils de suivi, des priorités et valeurs communes à tous les programmes que nous allons soutenir. À ce titre, nous avons veillé au bon usage des objectifs spécifiques dans les programmes qui ont été l'objet de négociations parfois assez tendues et à une analyse précise du respect des conditions favorisantes qui n'ont pas toujours

été simples à satisfaire. Cela a été l'expression d'un souci de se forger des références communes à tous les programmes.

Place maintenant à la mise en œuvre de ces programmes et, sur ce point, je voudrais insister sur l'importance de constituer une méthode d'éligibilité et de sélection des projets garantissant l'efficacité et l'efficience de ceux-ci, de manière à ce que nous puissions identifier parmi ces projets ceux qui seront le plus à même de maximiser la plus-value apportée par les programmes. Voilà l'objectif qui est poursuivi dans la demande réglementaire de fixer un mécanisme de critères de sélection des projets plus précis que sur la période précédente.

Je voudrais encore mentionner un autre point. Afin de garantir la réussite des programmes et aider le public à connaître et à tirer parti des opportunités créées au cours des années à venir, je me dois de souligner l'importance de la communication continue sur l'Europe en général et sur les fonds européens en particulier. C'est un moyen essentiel pour s'assurer que l'impact positif des interventions des programmes soit connu des bénéficiaires potentiels et des citoyens en général.

Permettez-moi enfin de conclure en exprimant tous mes remerciements à vos équipes et à l'ensemble du partenariat, à vous qui avez tous œuvré et vous êtes tellement investis dans les négociations que j'ai déjà qualifiées d'ardues et de longues, et dans la rédaction des nouveaux programmes.

Dès lors, je n'ai plus qu'une seule chose à dire : toutes mes félicitations pour le lancement de ce comité de suivi 2021-2027. Nous nous réjouissons de travailler avec vous dans les sept années à venir pour une mise en œuvre réussie. Merci.

PRESENTATION DES EQUIPES "EUROPE" AU SEIN DU CONSEIL REGIONAL ET DE LA DREETS

Présentation des équipes « Europe » au sein du Conseil régional et de la DREETS, sur la base du support de la séance (Annexe 11), diapositives 4 à 8.

2. CONSTITUTION DU COMITE DE SUIVI INTERFONDS 2021-2027

PRESENTATION ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE SUIVI INTERFONDS 2021-2027(ANNEXE 1.1)

Présentation réalisée par la Direction de l'Autorité de Gestion, sur la base du support de la séance (Annexe 11), diapositives 12 à 18.

Le Règlement intérieur du Comité de suivi interfonds 2021-2027 est adopté.

PRESENTATION ET ADOPTION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE CONSULTATIF DU MASSIF DES ALPES (ANNEXE 1.3)

Présentation réalisée par la Direction de l'Autorité de Gestion et la Direction des Affaires Européennes, sur la base du support de la séance (Annexe 11), diapositives 19 à 21.

Les règles de fonctionnement du collège consultatif du Massif des Alpes sont adoptées.

INTERVENTION DE MONSIEUR PHILIPPE MATHERON, COMMISSAIRE A L'AMENAGEMENT, AU DEVELOPPEMENT ET A LA PROTECTION DU MASSIF DES ALPES

Bonjour. Je serai très court, car tout a été dit sur la partie massif des Alpes. Je confirme que nous avons un comité de massif, et une formation restreinte, qui est très représentatif à la fois territorialement parlant et sociologiquement parlant des acteurs du massif. Nous avons un collège composé d'élus, de socioprofessionnels, d'entreprises, de représentants de la société civile. Nous nous réunissons deux à trois fois par an en présentiel et menons des consultations dématérialisées. Nous serons très réactifs lorsque nous serons saisis de toutes les affaires de ce FEDER dédié aux Alpes.

Sur le contenu, nous sommes très intéressés, à l'échelle du massif alpin (2 régions, 9 départements), à pouvoir bénéficier des fonds FEDER dédiés à la partie montagne, étant entendu que les FEDER régionaux interviennent sur l'ensemble du territoire. Ce bonus montagne qui existe dans l'ensemble des massifs français est un vrai atout. Cela a d'ailleurs été démontré dans l'évaluation du POIA 2014-2020.

Grâce à cet argent européen venant en complément des moyens français et régionaux, nous avons pu soutenir une typologie d'acteurs un peu différente de certains acteurs qui interviennent à l'échelle régionale et surtout des thématiques réellement fléchées sur la montagne (risques naturels, biodiversité, forêt de montagne). Des forestiers des Alpes et des transformateurs labellisés « Bois des Alpes » bénéficient de ce FEDER. Ils en sont ravis, car cela a stimulé une filière sylvicole sur l'ensemble du massif.

La grande partie de ce FEDER alpin concerne la transition du tourisme, avec un appui du FEDER aux opérations d'investissement pour que les stations de montagne et les opérateurs économiques en montagne puissent investir dans des équipements et des services permettant de développer l'activité touristique en montagne sur l'ensemble de l'année, et non plus uniquement en période hivernale. Le FEDER vient épauler les moyens régionaux et de l'État sur cette dimension touristique que nous traitons dans une comitologie qui s'appelle « les Espaces valléens », qui comprend une quarantaine de sites, de bassins touristiques répartis sur l'ensemble du massif, des élus, des socioprofessionnels qui déposent des projets. Parmi ces projets, nous arrivons à flécher des opérateurs qui peuvent bénéficier des fonds FEDER. C'est vraiment un vrai bonus, mais il est indispensable.

Ce n'est pas juste un petit gadget en plus. 34 millions d'euros peuvent paraître une petite goutte d'eau par rapport à la volumétrie globale du FEDER régional, mais cette petite goutte d'eau est indispensable, puisque nous sommes de plus en plus dans la sélectivité et dans l'apport valeur ajoutée de cette dimension européenne dans le plan de financement des opérateurs, État, Région et partenaires locaux.

Je suis très heureux de pouvoir représenter pour partie ce collège alpin, avec un Président et un Vice-Président. Aujourd'hui, la Présidente du comité de massif est Chantal EYMEOD, elle est aussi Vice-présidente montagne et fonds européen de la région Sud. Du côté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, c'est Fabrice PANNEKOUCKE qui est Vice-président Agriculture et Espaces valléens, montagne. Nous avons donc deux élus régionaux très en pointe sur le sujet, qui ont aussi en gestion des fonds régionaux. Dans le respect des règles de conflits d'intérêts, ils savent aussi aider à soutenir des opérations à valeur ajoutée à l'échelle des Alpes.

Je vous remercie et reste à votre disposition pour toutes questions.

3. POINT COMMUNICATION

COMMUNICATION INTERFONDS 2021-2027 : BILAN DES ACTIONS DE COMMUNICATION ET AVIS SUR LE PLAN D'ACTION 2023 POUR LA COMMUNICATION INTERFONDS (ANNEXES 2.1 ET 2.2)

Présentation réalisée par l'Unité de communication interfonds de la Direction de l'Autorité de Gestion, sur la base du support de la séance (Annexe 11), diapositives 23 à 32.

Questions de la salle :

Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Association des Maires et Présidents d'intercommunalité des Alpes-Maritimes : Bonjour. Je suis Monsieur DELMOTTE, représentant des Maires des Alpes-Maritimes. L'ancien site « Région Sud FEADER » ne renvoie pas sur le nouveau site.

Direction de l'Autorité de Gestion – Unité de communication interfonds : En effet, nous ne pouvions pas mettre en place ce type de lien de renvoi, puisque l'autre site a été complètement détruit. Nous n'avions pas la capacité de programmer sur un site qui allait prendre le relais. Nous aurions pu le faire si nous avions maintenu deux sites, mais nous avons pris le parti de ne faire qu'un seul site pour ne pas perdre les porteurs.

Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Association des Maires et Présidents d'intercommunalité des Alpes-Maritimes : Un message invitant à aller sur le nouveau site peut-il être mis en ligne ?

Direction de l'Autorité de Gestion – Unité de communication interfonds : Oui, il est prévu que le prestataire fasse un message de redirection.

Le plan d'action 2023 pour la communication interfonds pour les périodes de programmation 2014-2020 et 2021-2027 est validé par le comité de suivi.

BILAN ET PLAN D'ACTION COMMUNICATION PON FSE (DREETS) (ANNEXE 3)

Présentation réalisée par la DREETS, sur la base du support de la séance (Annexe 11), diapositives 34 à 36.

Questions de la salle :

Madame Christine AMRANE, Vice-présidente du Conseil départemental du Var : Je suis du Département du Var. Je souhaite que les Départements soient associés à la démarche de communication dans les collèges. Je trouve que cela est tellement important. Merci.

DREETS : Nous ferons en sorte de vous associer.

4. PRESENTATION DES PROGRAMMES POUR LA PERIODE 2021-2027

PROGRAMME FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027(ANNEXES 4.1 - 4.6)

➤ **Présentation du programme FEDER-FSE+-FTJ Région Provence-Alpes-Côte d’Azur et Massif des Alpes 2021-2027**

Présentation du programme FEDER-FSE+-FTJ Région Provence-Alpes-Côte d’Azur et Massif des Alpes 2021-2027 approuvé par la Commission européenne le 17 novembre 2022 par la Direction de l’Autorité de Gestion, sur la base du support de la séance (Annexe 11), diapositives 39 à 44.

➤ **Echanges avec le partenariat au sujet de la procédure et les critères de sélection 2021-2027 et recueil des avis (génériques et ITI)**

Présentation des procédures et les critères de sélection 2021-2027 à utiliser dans le cadre du programme FEDER-FSE+-FTJ Région Provence-Alpes-Côte d’Azur et Massif des Alpes 2021-2027, tant pour des appels à projets génériques comme spécifiques aux ITI, sur la base du support de la séance (Annexe 11), diapositive 45.

A la demande de la Commission européenne, les documents envoyés en amont aux membres du comité sont affichés sur l’écran et une explication sommaire de la logique utilisée pour l’établissement de la procédure et des critères est présentée. Également, il est rappelé que ces éléments avaient fait déjà l’objet d’un avis favorable du comité de suivi interfonds 2014-2020 et du comité de suivi POIA 2014-2020 en avril 2022, afin de permettre le lancement des certains appels à projets. Aucun projet n’a été ni sélectionné affaiblement ni conventionné avant la validation finale de la part du Comité de suivi interfonds 2021-2027. Finalement, le comité est informé que le texte de tous les appels à projets ouverts jusqu’à présent ont été également mise à disposition pour information.

Questions de la salle :

Mario GERHARTL, Commission européenne, DG Regio : Merci beaucoup pour cette présentation et tous les travaux de préparation. Je tiens à intervenir sur un point plus formel que sur le fond. Nous sommes dans le bon sur le fond. Vous avez des critères d’éligibilité, vous priorisez les projets. C’est exactement ce que demande le règlement. Vous allez même plus loin. Vous avez aussi l’habitude de faire des appels à projets pour mettre en concurrence les projets et sélectionner les meilleurs, ce qui est une chose très positive.

Sur le plan formel, c’est aujourd’hui le premier comité de suivi 2021-2027. Le rôle principal de la réunion de ce jour est de valider les critères de sélection. Même si au mois d’avril, le comité de la période en cours de clôture a donné un avis positif sur les critères, nous devons adopter aujourd’hui ces critères.

Direction de l’Autorité de Gestion : C’est effectivement prévu à l’ordre du jour de la présente réunion. Il est bien prévu que le comité de suivi valide les critères. Le premier comité régional de programmation aura lieu en février. Il faut que vous validiez aujourd’hui officiellement les critères. Si jamais ils ne sont pas validés, tous les appels à projets lancés en 2022 devront être refaits. C’est l’avis que le comité rendra aujourd’hui qui comptera pour la programmation officielle des opérations.

La procédure et les critères de sélection 2021-2027 (génériques et ITI) relevant du Programme FEDER-FSE+-FJT 2021-2027 sont validés.

➤ **Point sur les appels à projets lancés en 2022 et les dossiers réceptionnés, et présentation du calendrier des appels à projets 2023**

Présentation des appels à projets lancés en 2022 et les dossiers réceptionnés, et présentation du calendrier des appels à projets 2023 par la Direction des Affaires Européennes, sur la base du support de la séance (Annexe 11), diapositives 46 à 48.

PROGRAMME NATIONAL FSE+ 2021-2027 (ANNEXE 5)

Présentation réalisée par la DREETS, sur la base du support de la séance (Annexe 11), diapositives 50 à 55.

PLAN TERRITORIAL DE TRANSITION JUSTE 2021-2027 (ANNEXE 6)

Présentation du volet transition climatique du Plan Territorial de Transition Juste 2021-2027 et du calendrier des appels à projets 2023 réalisée par la Direction de l'Autorité de Gestion et la Direction des Affaires Européennes, et présentation du volet sociale du Plan Territorial de Transition Juste 2021-2027 et du calendrier des appels à projets 2023 réalisée par la DREETS, sur la base du support de la séance (Annexe 11), diapositives 57 à 66.

VOLET REGIONAL DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL FEADER 2021-2027 (ANNEXE 7)

➤ **Intervention de Monsieur Tihomir GEORGIEV, Commission européenne, DG AGRI**

Bonjour à toutes et à tous. Je suis en charge du fonds FEADER au sein de la Commission européenne. Je voulais vous faire part qu'aujourd'hui, nous sommes également présents pour célébrer le lancement régional du volet régional Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant du plan stratégique national français de la Politique Agricole Commune 2023-2027. Ce plan national a été co-construit avec les régions de France. Il a été adopté par la Commission européenne le 31 août 2022. Il représente plus de 45 milliards d'euros de crédits européens des fonds FEAGA et FEADER au profit de plus de 400 000 bénéficiaires et au travers de 120 interventions.

Le plan stratégique national vise à améliorer la résilience économique, sociale et environnementale du secteur agricole français et ainsi soutenir la transition vers un modèle agricole plus durable. En consacrant une part significative du budget à des interventions conçues spécifiquement pour soutenir des pratiques agricoles favorables à l'environnement et au climat, la Commission et la France entendent envoyer un signal fort en faveur d'une ambition environnementale et climatique accrue, conforme à nos engagements internationaux.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à travers son programme régional relevant du programme stratégique national, continuera à jouer un rôle important dans la mise en œuvre de la politique agricole commune 2023-2027. Je vous remercie.

➤ **Volet régional du Plan Stratégique National FEADER 2021-2027**

Présentation réalisée par la Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Eau, sur la base du support de la séance (Annexe 11), diapositives 68 à 75.

Questions de la salle :

Madame Pénélope GUIDI, Chargée de mission LEADER Communauté d'agglomération Provence-Alpes, : J'ai une question concernant le taux de co-financement. Est-ce une moyenne pour l'ensemble des mesures ?

Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Eau : Oui, c'est une moyenne. Sur LEADER, c'est 80 %.

Madame Sophie CROQUETTE, Chef de projet Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles : Je voulais savoir s'il était possible d'avoir des avances sur cette programmation.

Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Eau : Cela sera possible. Nous sommes en train d'y travailler au niveau national entre régions et avec l'Agence de service et de paiement.

Madame Christine AMRANE Vice-Présidente Conseil départemental du Var, : Un dossier a été déposé dans le cadre d'un programme LEADER pour le Syndicat mixte du massif des Maures. J'aimerais bien vous voir pour avoir plus d'explications quant à la réponse négative.

Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Eau : Je vous propose une rencontre individuelle afin de vous en expliquer les raisons.

VOLET REGIONAL DU FEAMPA 2021-2027 (ANNEXE 8)

Présentation réalisée par le Service Mer et littoral de la Direction de la Biodiversité et de la mer, sur la base du support de la séance (Annexe 11), diapositives 77 à 88.

Questions de la salle :

Mario GERHARTL, Commission européenne, DG Regio : J'ai une question de compréhension. Vous avez mentionné au niveau de l'aquaculture le fait que les jeunes rencontraient des difficultés liées au foncier en mer. Pouvez-vous dire de quoi il s'agit ?

Service Mer et littoral : L'aquaculture en mer nécessite des installations en mer pour les cages, et à terre pour tout ce qui est logistique. En mer, il y a déjà beaucoup d'activités et un conflit d'usages. Trouver un emplacement pour mettre de nouvelles cages s'avère très difficile. Le schéma régional de développement de l'aquaculture a été élaboré il y a une dizaine d'années. Il mériterait d'être réactualisé.

Quand un projet souhaite s'implanter à un endroit, il y a une levée de boucliers, que ce soit de la commune, des usagers, des riverains. Dans notre région, le littoral est fortement urbanisé. Trouver des endroits où on peut installer des cages n'est pas évident. Il existe actuellement une quinzaine de fermes aquacoles en mer. Nous sommes la deuxième région, si ce n'est pas la première, en production

de loups et de dorades pour la France. Les installations existantes ont tendance à s'agrandir si elles peuvent, mais cela dépend des autorisations qu'elles obtiennent pour occuper de nouveaux espaces en mer. Cela se passe mal en mer, mais aussi à terre. Quelques fermes aquacoles ont rencontré des problèmes avec les communes.

La Région attribue des aides économiques sur des dossiers, mais les autorisations d'installation des jeunes dépendent de l'État, que ce soit pour la pêche ou l'aquaculture. Les marins vieillissent et il n'y a pas un renouvellement suffisant pour assurer le maintien d'une flotte. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il y a à peu près 560 navires. Nous en avons perdu la moitié en 20 ans. Le problème du renouvellement se pose fortement sur ces activités, sachant que celles-ci sont encadrées par des critères que nous ne maîtrisons pas, que nous ne pouvons pas changer. Certains critères sont parfois bloquants (âge du patron inférieur à 40 ans, âge du bateau inférieur à 30 ans).

CLOTURE

La séance est levée à 12h25 heures.

Fait à Marseille le

Le Président de la Région

Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Signature numérique de Renaud
MUSELIER ID
Date : 2023.03.20 10:15:12
+01'00'

Renaud MUSELIER

Pour le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur,


Christophe MIRMAND (20 mars 2023 14:12 GMT+1)



Cofinancé par
l'Union européenne



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE SUIVI INTERFONDS 2021 - 2027

VISAS

- VU le Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, notamment les articles 8, 38, 39 et 40, et l'annexe III sur les conditions favorisantes horizontales ;
- VU le Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- VU le Règlement (UE) n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 ;
- VU le Règlement délégué (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (en attente approbation règlement délégué 21/27), et notamment son article 113 ;
- Vu le Règlement délégué (UE) n°1014/2014 de la Commission européenne du 22 Juillet 2014, complétant le règlement n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatifs au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en ce qui concerne la mise en place d'un système commun de suivi et d'évaluation pour les opérations financées au titre du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

- VU le Règlement délégué (UE) n° 240/2014 du Parlement européen et du Conseil du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens et notamment son article 11 ;
- VU les Délibérations n° 20-862 du 17 décembre 2020 du Conseil régional approuvant la création du Comité de suivi interfonds 2021-2027, n° 21-536 du 28 octobre 2021 du Conseil régional et la délibération, et n° 22-295 du 29 avril 2022 Conseil régional approuvant la mise à jour des instances de suivi, notamment du Comité de suivi interfonds 2021-2027.

PREAMBULE

En application du Règlement (UE) n° 2021/1060, règlement portant dispositions communes, doit être institué un comité chargé du suivi de la mise en œuvre de chaque programme, dit « Comité de suivi », dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision portant approbation du programme. Ledit règlement prévoit la possibilité d'instituer un seul comité de suivi pour plusieurs programmes.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé de mettre en œuvre cette possibilité en instituant un Comité de suivi au titre de la période de programmation 2021-2027, dénommé : « Comité de suivi interfonds 2021-2027 ».

Ce Comité de suivi interfonds a été créé par délibération du Conseil régional. Ses membres examineront les informations et données relatives à l'exécution quantitative, qualitative et financière des programmes suivants :

- Le Programme FEDER-FSE+-FTJ Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027, mobilisant des crédits du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen plus (FSE+), et du Fonds pour une transition juste (FTJ), dont la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est autorité de gestion ;
- Le volet déconcentré du programme national 2021-2027, mobilisant des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) et du Fonds pour une transition juste (FTJ), dont l'Etat est autorité de gestion ;
- Le volet régional du Programme national FEAMPA 2021-2027, mobilisant des crédits du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) dont la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est organisme intermédiaire ;
- Le volet régional du Plan Stratégique National 2023-2027, mobilisant des crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), dont la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est autorité de gestion régionale.

En application de ces dispositions, il y a lieu pour ce Comité de suivi interfonds d'adopter son règlement intérieur.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du Comité de suivi interfonds des programmes européens de la période 2021-2027.

ARTICLE 2 : FONCTIONS DU COMITE DE SUIVI INTERFONDS

2.1 : Concernant le Programme régional FEDER-FSE+-FTJ et le volet déconcentré du FSE+ et du FTJ:

Conformément à l'article 40 du Règlement (UE) n° 2021/1060 :

1. Le Comité de suivi interfonds examine :

- a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans l'atteinte des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles ;
- b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme et les mesures prises pour y remédier ;
- c) la contribution du programme à la réponse à apporter aux défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes qui sont liées à la mise en œuvre du programme ;
- d) Instruments financiers : les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, et le document de stratégie visé à l'article 59 du Règlement (UE) n° 2021/1060 ;
- e) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations ;
- f) la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité ;
- g) les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations d'importance stratégique, le cas échéant ;
- h) le respect des conditions favorisantes et leur application tout au long de la période de programmation ;
- i) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques, des partenaires et des bénéficiaires, le cas échéant ;
- j) les informations relatives à la mise en œuvre de la contribution du programme au programme InvestEU conformément à l'article 14 ou des ressources transférées conformément à l'article 26, le cas échéant.

2. Le Comité de suivi interfonds approuve :

- a) la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sans préjudice de l'article 33, paragraphe 3, points b), c) et d) ; à la demande de la Commission, la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sont soumis à la Commission au moins quinze jours ouvrés avant d'être communiqués au Comité de suivi interfonds ;
- b) le rapport de performance final pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE+ et le FTJ ;
- c) le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci ;
- d) toute proposition de l'autorité de gestion en vue de la modification d'un programme ou de transferts, conformément à l'article 24, paragraphe 5, et à l'article 26.

De plus, le Comité de suivi interfonds peut faire des recommandations à l'autorité de gestion, y compris sur des mesures visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires.

Le Comité de suivi interfonds est informé des situations de non-respect de la Charte des droits fondamentaux et de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans des opérations soutenues par les fonds.

2.2 : Concernant le volet régional du Programme national du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA)

Le Comité de suivi interfonds est informé de l'état d'avancement du volet régional du Programme national FEAMPA dont la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est organisme intermédiaire.

2.3 : Concernant le volet régional du Plan Stratégique National du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Le Comité de suivi interfonds est informé de l'état d'avancement des travaux concernant le volet régional du Plan Stratégique National (PSN) FEADER 2023-2027 dont la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est autorité de gestion régionale.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU COMITE

Le Comité de suivi interfonds est coprésidé par le Président du Conseil régional et par le Préfet de Région.

La composition du Comité de suivi interfonds est fixée par délibération du Conseil régional. Sa composition est établie conformément aux dispositions de l'article 39 du Règlement (UE) n° 2021/1060. Elle assure une représentation équilibrée des autorités compétentes, des organismes intermédiaires et des représentants des partenaires visés à l'article 8 paragraphe 1 dudit Règlement.

La liste des structures membres figure en annexe au présent règlement intérieur. Elle sera modifiée en fonction des nécessités par délibération du Conseil régional. Le Comité de suivi interfonds sera informé de ces modifications.

Ladite liste est rendue publique sur le site : « L'Europe s'engage en Provence-Alpes-Côte d'Azur » : <http://europe.maregionsud.fr/>.

Des non-membres, y compris la BEI, pourront participer aux travaux du Comité de suivi interfonds, sur proposition de la co-présidence en fonction des besoins des autorités de gestion à titre d'expert. Ces invités ne prendront pas part à l'avis émis ou à la décision prise par le comité de suivi.

Chaque structure membre du Comité désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant habilités à la représenter lors des consultations et communique les coordonnées à l'aide d'un formulaire de désignation permettant la diffusion de toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. De même, elle s'engage à prévenir le secrétariat du Comité de suivi interfonds¹ de tout changement à ce sujet à l'adresse suivante : autoritedegestion@info-maregionsud.fr.

¹ Pour plus de précision, voir article 7 du présent règlement intérieur.

La liste des membres, l'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au code de conduite européen sur le partenariat établi par le Règlement délégué (UE) no 240/2014.

ARTICLE 4 : CONFLIT D'INTERETS ET TRANSPARENCE

4.1 CONFLITS D'INTERETS

Au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Ainsi, les membres du Comité de suivi interfonds sont tenus à une obligation d'impartialité dans l'exercice de leurs missions. Tel ne serait pas le cas lorsque l'exercice impartial des fonctions d'un membre est compromis par des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou tout autre intérêt personnel direct ou indirect.

Le cas échéant, tout membre du Comité se trouvant dans l'impossibilité de respecter ces obligations devra se signaler auprès du secrétariat du Comité de suivi interfonds² en remplissant un formulaire d'abstention mis à sa disposition lors des séances plénières ou sous forme dématérialisée pour les consultations écrites.

Toute situation de conflit d'intérêts non déclarée sera notamment susceptible d'entraîner l'annulation des décisions concernées.

4.2 TRANSPARENCE

Le Comité de suivi interfonds adopte son règlement intérieur en tenant compte de la nécessité d'assurer une totale transparence, conformément à l'article 38 du Règlement (UE) n° 2021/1060.

A cette fin, le présent règlement intérieur, la liste des structures membres et les données et informations partagées, sont rendus publics sur le site « L'Europe s'engage en Provence-Alpes-Côte d'Azur » : <http://europe.maregionsud.fr/>.

4.3 : CODE DE CONDUITE ET PRINCIPES DE TRAVAIL

Les membres du Comité de suivi interfonds sont tenus d'observer les règles de conduite suivantes :

- Participer à toutes les réunions et, le cas échéant, aux consultations écrites,
- Agir dans l'intérêt d'une mise en œuvre efficace des programmes dont le Comité est responsable,
- Prendre des décisions dans l'intérêt général et ne pas agir dans le but d'obtenir des avantages financiers ou autres avantages pour eux-mêmes ou pour des tiers,
- Veiller à déclarer toute situation de conflit d'intérêt conformément à la procédure définie dans l'article 4.1 du présent règlement.

² Idem.

ARTICLE 5 : FREQUENCE ET NATURE DES SEANCES

Le Comité de suivi interfonds se réunit au minimum une fois par an, soit en présentiel soit à distance (visioconférence).

Des consultations écrites par voie dématérialisée sont également organisées en cours d'année en fonction des besoins de la mise en œuvre des programmes.

Sur demande de la Commission européenne et en fonction des besoins des autorités des programmes, le Comité de suivi interfonds pourra être précédé d'une ou plusieurs réunions techniques préparatoires.

ARTICLE 6 : PRISE DE DECISIONS

Les décisions sont prises par le Comité de suivi interfonds conformément à l'article 39, alinéas 1 et 2, du Règlement (UE) n° 2021/1060.

Les décisions et avis sont adoptés par les membres du Comité de suivi interfonds selon la règle du consensus. Il n'y a pas de quorum.

La Commission européenne et le Bureau de la représentation permanente de la Commission européenne en Région participent aux travaux du Comité de suivi interfonds avec voix consultative.

A défaut du consensus, dans le cas des réunions présentiels, les coprésidents peuvent décider de soumettre la décision au vote. Chaque membre du Comité de suivi dispose d'une voix. Un suppléant ne prendra part au vote qu'en l'absence de son titulaire. Le vote peut se faire par bulletin nominatif, appel nominatif ou à mains levées à la discrétion de la co-présidence, sans condition de quorum. La décision est prise à la majorité des membres présents.

Dans le cadre d'une consultation écrite, l'absence d'avis contraire à la proposition envoyée, s'entend comme une acceptation.

ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR, CONVOCATIONS ET COMPTE RENDU

7.1 : ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION

L'ordre du jour est établi d'un commun accord par les services de la Région et de l'Etat.

Dans le cadre d'une **réunion du Comité**, soit en présentiel soit à distance (visioconférence), un « A vos agendas » est envoyé aux membres bien avant la date de la séance.

Le Comité de suivi interfonds est convoqué par courriel du Président du Conseil régional, en commun accord avec le Préfet de Région. Ce courriel communique les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les documents préparatoires concernant les questions inscrites à l'ordre du jour sont mis à disposition de tous les membres pendant une durée de 10 jours ouvrés précédant la date de réunion du Comité de suivi interfonds, sous forme dématérialisée sur l'« Espace Partenaires » du site « L'Europe s'engage en Provence-Alpes-Côte d'Azur » : <http://europe.maregionsud.fr/>.

Dans le cadre d'une **consultation écrite**, les membres sont avisés de l'ouverture de la consultation pour une durée de 10 jours ouvrés et de la mise en ligne des documents par courriel du Président du Conseil régional communiquant les questions à l'ordre du jour. Tous les documents sont mis à disposition sous forme dématérialisée sur l'« Espace Partenaires » du site « L'Europe s'engage en Provence-Alpes-Côte d'Azur » : <http://europe.maregionsud.fr/>.

Durant le temps de la consultation, les membres du Comité peuvent transmettre leurs remarques sur les questions à l'ordre du jour, à l'aide d'un formulaire d'observation joint au mail de la consultation et qui doit être adressé à « autoritedegestion@info-maregionsud.fr », quel que soit le programme. Au-delà de ce délai, la consultation est close et les fiches transmises ne sont pas traitées.

En cas d'urgence avérée, la période de consultation peut être réduite à 5 jours ouvrés.

7.2 : COMPTE RENDU

Dans le cadre d'une **réunion du Comité**, un compte-rendu des points évoqués pour examen et pour approbation, les avis formulés, les actions à suivre, les documents présentés, la feuille d'émargement, les remarques écrites des absent, et les déports éventuels constituent le procès-verbal du Comité. Le compte-rendu constitue le procès-verbal du Comité.

Dans le cadre d'une **consultation écrite**, les éléments présentés en consultation et l'intégralité des remarques émises pendant le délai de la consultation, les réponses apportées par l'autorité des programmes et les déports éventuels constituent le procès-verbal du Comité.

Le projet de procès-verbal est établi par le secrétariat du Comité de suivi interfonds, soumis à la validation et signature de la coprésidence. Le procès-verbal signé fait l'objet d'une publication dématérialisée et est accessible au partenariat sur l'« Espace Partenaires » du site « L'Europe s'engage en Provence-Alpes-Côte d'Azur » : <http://europe.maregionsud.fr/>.

7.3 : SECRETARIAT DU COMITE DE SUIVI INTERFONDS

Le secrétariat du Comité de suivi interfonds est assuré par la Région, en lien avec les services de l'Etat.

Cette fonction recouvre principalement les tâches suivantes : organisation des réunions, envoi des invitations et convocations, diffusion de l'ensemble des documents préparatoires, réalisation des relevés de décisions avec l'appui des services concernés par chaque fonds, et préparation et signature du procès-verbal.

L'élaboration des documents préparatoires relève :

- des services de la Région en charge de la gestion du programme FEDER-FSE+-FTJ, du volet régional du Plan Stratégique National (PSN) FEADER et du volet régional du FEAMPA
- du service FSE de la DREETS, pour les points relatifs au volet déconcentré des programmes nationaux FSE+ et FJT

Toute communication au secrétariat doit être adressée par courriel à l'adresse autoritedegestion@info-maregionsud.fr.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION

La participation au Comité de suivi interfonds ne génère aucun droit à l'indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

Le règlement intérieur du Comité de suivi interfonds peut être modifié à l'initiative des coprésidents, ou sur demande des autorités des programmes ou des membres, et après approbation par le Comité de suivi interfonds.

ARTICLE 10 : VALIDITE DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement intérieur entre en vigueur suite à l'approbation par le Comité de suivi interfonds. Il reste valable jusqu'à la réception des documents de clôture des programmes concernés par la Commission européenne.

ANNEXE

- I. Liste des structures membres du Comité de suivi interfonds approuvée par délibération N° 22-295 du 29 avril 2022 du Conseil régional.

Coprésidence

La coprésidence est assurée par le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par le Préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Représentant de la Commission Européenne

- Les représentants de la Commission Européenne (DG AGRI, DG REGIO et DG EMPLOI)
- Bureau de la représentation permanente de la Commission Européenne en Région

Membres du comité de suivi interfonds :

a) Au titre des autorités régionales, locales et autres autorités publiques compétentes :

- Les Conseils départementaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- La Communauté d'Agglomération de Grand Avignon, et les Métropoles Nice Côte d'Azur, Aix-Marseille-Provence et Toulon Provence Métropole
- Les Groupes d'Actions Locales (GAL)
- Les groupes d'actions Locales pour la pêche et l'aquaculture (GALPA)

- Les conseillers régionaux de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur délégués aux thématiques pertinentes
- La Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur
- Le Préfet délégué, ou la Préfète déléguée, à l’Egalité des Chances, de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur, ou son représentant
- L’Agence National pour la Cohésion des Territoires (ANCT)
- La Délégation Régionale de l’Agence de Service de Paiement (ASP)
- La Direction Départementale des Territoires de chaque département de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur (DDT et DDTM)
- La Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt (DRAAF PACA)
- La Direction Régionale de l’Economie, de l’Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS PACA)
- La Délégation Générale à l’Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP PACA)
- Les Rectorats des Académies (Aix-Marseille et Nice)
- Le Ministère de l’Agriculture, de l’Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF)
- Les Services de l’état déconcentrés en région : DREAL, DIRM, DGPE, DRAC, DRJSCS, DRRT, DPJJ

b) Au titre des partenaires économiques et sociaux :

- La Chambre Régionale de l’Economie Sociale et Solidaire (CRESS)
- La Chambre Régionale d’Agriculture Provence-Alpes-Côte d’Azur
- La Chambres de Commerce et d’Industrie de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur
- La Chambre Régionale de Métiers et de l’Artisanat
- Les Agences et Délégations Régionales : Agence Régionale de Santé (ARS), Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’Energie (ADEME), l’Agence de l’Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC)
- Le Comité Régional des Pêches maritimes et des Elevages marins
- Le Comité Régional de la Conchyliculture
- Le Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte d’Azur

c) Au titre des organismes pertinents représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l’inclusion sociale, l’égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination :

- 15 membres représentant les 4 collèges du Conseil Economique Social, Environnemental, de la culture et de l’éducation (CESE)
- Parcs nationaux et Régionaux de la région Provence-Alpes Côte d’Azur
- 6 Associations départementale des maires de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur
- Union Régionale des maires de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur
- France Agrimer

- Pays, Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux
- Délégation Régionale aux droits des femmes et à l'égalité
- Comité des Régions

d) Au titre de la représentation du collège consultatif interrégional du Massif des Alpes :

- Le Président et le Vice-président de la Commission permanente du Comité de Massif, ou leurs représentants
- Le commissaire de Massif, ou son représentant
- La Préfecture du département des Hautes Alpes (05)



REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE CONSULTATIF DU MASSIF DES ALPES DU PROGRAMME FEDER-FSE+-FTJ REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET MASSIF DES ALPES 2021-2027

PREAMBULE :

Pour la période 2014-2020, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a mis en œuvre le FEDER interrégional « Massif des Alpes » via un programme spécifique, le Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes (POIA). La période de programmation 2021-2027 devra relever le défi de l'inclusion de ce volet interrégional dans le cadre du programme FEDER-FSE+-FTJ Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes (ci-après le programme).

Afin d'éviter le risque de dilution des problématiques concernant le massif au sein d'un programme plus large et du fait de l'éloignement des territoires nord-alpins du système de gouvernance mis en place, l'Autorité de gestion du programme 2021-2027 propose de la création d'une instance spécifique, le « **Collège consultatif du massif des Alpes** », dédié au suivi des questions relatives aux thématiques alpines couvertes par la priorité 6 « **Soutenir le développement du territoire interrégional du massif des Alpes** » du programme.

Ce Collège, non décisionnel, se réunit en amont du Comité de suivi interfonds 2021-2027 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en s'adossant aux réunions de la Commission permanente du Comité de massif. Il est informé de l'ensemble des sujets d'actualité ayant trait à la priorité interrégionale du programme. Il donne son avis et peut orienter les décisions de gestion mais il ne dispose pas d'un pouvoir décisionnaire.

Le présent document a pour objet de préciser les règles de fonctionnement du « Collège consultatif du massif des Alpes ». Il a été approuvé par le Comité de suivi interfonds 2021-2027 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 12 décembre 2022.

OBJECTIFS DU COLLEGE CONSULTATIF DU MASSIF DES ALPES

L'objectif du Collège consultatif du massif des Alpes est de permettre au partenariat du territoire du massif des Alpes d'être partie prenante de la mise en œuvre de la priorité 6 « **Soutenir le développement du territoire interrégional du Massif des Alpes** » du programme FEDER-FSE+-FTJ Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027.

A cette fin, les fonctions du Collège sont les suivantes :

Le Collège est informé de l'état d'avancement de la priorité interrégionale du programme, et notamment :

- ✓ des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la priorité interrégionale du programme ;
- ✓ des problèmes ayant une incidence sur la performance de la priorité interrégionale du programme et les mesures prises pour y remédier ;
- ✓ la méthode et les critères de sélection des opérations concernant la priorité interrégionale du programme, y compris toute modification qui y est apportée,
- ✓ du plan d'évaluation et des progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations concernant la priorité interrégionale du programme, ainsi que les suites données aux constatations ;
- ✓ la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité sur le territoire du massif des Alpes ;

En ce qui concerne les questions soumises à l'approbation du Comité de suivi interfonds 2021-2027, le Collège sera consulté en amont de la prise de décision du Comité afin d'émettre des remarques sur :

- ✓ les parties du rapport de performance final du programme concernant la priorité interrégionale du programme ;
- ✓ toute proposition de l'Autorité de gestion en vue de la modification du programme ou de transferts financiers entre thématiques concernant la priorité interrégionale.

Il s'agit d'un organe **non décisionnel, mais consultatif**. Il a la capacité de rendre un avis sur toutes les questions qui lui sont présentées, notamment dans le cas des questions qui sont soumises à l'avis du Comité de suivi. Ses avis seront présentés au Comité de suivi interfonds 2021-2027.

Les membres du Collège peuvent demander toute autre information sur la mise en œuvre du volet interrégional du programme, en contactant l'Autorité de gestion par mail à autoritedegestion@info-maregionsud.fr.

COMPOSITION DU COLLEGE CONSULTATIF DU MASSIF DES ALPES

Afin de conserver la cohérence des instances de la stratégie territoriale alpine tout en assurant un niveau de simplification suffisant, le Collège consultatif du massif des Alpes s'adosse à la Commission permanente du Comité de massif. En effet, cela permettra au Collège de s'appuyer sur une instance représentative des acteurs de la montagne, par ailleurs déjà impliquée dans le suivi des programmes européens de développement du massif Alpin.

La Commission permanente est composée de 25 membres¹ :

- 13 membres issus du collège des élus, les Régions Provence-Alpes-Côte d’Azur et Auvergne-Rhône-Alpes y sont représentées aux côtés des représentants de départements, de communes et d’associations d’élus ;
- 2 membres issus du collège des parlementaires ;
- 5 membres issus du collège des représentants des activités économiques ;
- 5 membres issus du collège des représentants d’organismes ou associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans le domaine de l’environnement et du développement durable.

Le Commissariat de massif des Alpes assure le secrétariat du Comité de massif et de sa Commission permanente.

La présidence du Collège consultatif est assurée par la présidence de la Commission permanente, ou la vice-présidence en son absence.

Toute mise à jour de la composition de la Commission permanente du Comité de massif implique automatiquement une mise à jour de la composition du Collège.

Représentation du Collège au sein du Comité de suivi interfonds 2021-2027

La représentation du Collège consultatif au sein du Comité de suivi interfonds 2021-2027 est assurée par les membres de la Commission permanente suivants :

- Le Président et le Vice-président de la Commission permanente du Comité de massif, ou leurs représentants ;
- Le Commissaire de massif, ou son représentant, en tant que Secrétaire du Comité de massif et de sa commission permanente et service du Préfet coordonnateur de massif.

FONCTIONNEMENT DU COLLEGE CONSULTATIF DU MASSIF DES ALPES

Les principes de la contribution du Collège à la gouvernance du programme sont les suivants :

- le Collège est informé des différentes questions qui le concernent ;
- le Collège est en mesure de faire des remarques qui sont présentées au Comité de suivi interfonds 2021-2027 par l'intermédiaire de ses représentants.

Le mode de fonctionnement quant à la présentation des documents est différent selon s’ils peuvent être présentés lors d’une réunion de la Commission permanente ou si, en absence d’une réunion prévue, ils doivent être diffusés par voie dématérialisée.

Un travail d’articulation du calendrier de réunions de la Commission permanente du Comité de massif avec le calendrier du Comité de suivi interfonds 2021-2027 sera nécessaire entre le secrétariat de la Commission permanente et l’Autorité de gestion.

¹ Décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges.

La liste des membres est une pièce jointe au présent document.

Dans le cas d'une participation à une réunion de la Commission permanente

Le secrétariat de la Commission permanente du Comité de massif informe l'Autorité de gestion du programme, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des dates des prochaines réunions dès qu'elles sont établies.

L'Autorité de gestion propose une liste de sujets « Massifs » à aborder afin d'inclure un point « Collège » à l'ordre du jour de la réunion.

L'Autorité de gestion prépare les supports et les envoie au secrétariat de la Commission permanente du Comité de massif qui se charge de les diffuser aux membres en même temps que les documents relatifs à la réunion de la Commission permanente. L'Autorité de gestion participe à la réunion pour présenter ces points et répondre aux éventuelles questions.

Après la réunion, les observations et avis émis par le Collège sont formalisés par le secrétariat de la Commission permanente dans la fiche remarque dont un modèle est annexé au présent document. Cette fiche est transmise par un des représentants du Collège à l'Autorité de gestion. Un point d'information de toutes les remarques sera fait au Comité de suivi interfonds 2021-2027, a minima sur une base annuelle.

Dans le cas des consultations écrites aux membres de la Commission permanente

En l'absence de réunion dans les délais requis, l'Autorité de gestion envoie les documents concernés au secrétariat de la Commission permanente, qui aura la charge de les diffuser à l'ensemble des membres de la Commission permanente du Comité de massif.

Sur la base des retours des membres du Collège, les représentants du Collège au sein du Comité de suivi interfonds 2021-2027 peuvent émettre des remarques à l'aide de la fiche remarque (dont un modèle est annexé au présent document) à envoyer à l'Autorité de gestion par mail à autoritedegestion@info-maregionsud.fr.

Dans le cas des consultations écrites au Comité de suivi interfonds 2021-2027, il convient de renvoyer cette fiche remarque au plus tard le dernier jour de la consultation.

Annexes :

- I. Composition de la Commission permanente du Comité de massif
- II. Fiche remarque « Collège consultatif du massif »

Communication interfonds 2021-2027



Index

- Nouveau site Internet
- Concours « Les étoiles de l'Europe en Région Sud »
- Charte graphique 2021-2027
- Bilan des actions de communication 2022
- Plan des actions communication 2023

Un site internet unique: europe.mareregionsud.fr



L'EUROPE EN ACTION

PROGRAMMES EUROPÉENS

J'AI UN PROJET

MES DOCUMENTS CLÉS

AIDES ET APPELS À PROJETS



RECHERCHE



NEWSLETTER



ACTUS



CONNEXION

Un nouveau site
mis en ligne le 5
décembre 2022

Bienvenue sur le nouveau site des fonds européens en région Sud europe.mareregionsud.fr fait peau neuve !



Cofinancé par
l'Union européenne



Une mine d'informations publiées très
régulièrement sur l'ensemble des
financements européens

Je recherche : une subvention



un autre financement

RECHERCHER

Appels à projets: une recherche guidée pas à pas !

APPELS À PROJETS

Je retrouve sur cette page tous les appels à projets lancés par la Commission européenne : programmes régionaux, programmes thématiques et programmes de coopération territoriale européenne.

Si je suis une commune, une intercommunalité ou une PME et que j'ai déjà identifié l'appel à projets auquel je souhaite candidater, je peux bénéficier d'un appui au montage de ma candidature grâce à deux dispositifs spécifiques :

[Accès aux fonds européens pour les communes et intercommunalités](#)

[Accès aux fonds européens pour les PME](#)

Je recherche :

Thématique

Tous les thèmes

Plus précisément

Tous les sous-thèmes

RECHERCHER

[+ de filtres](#)

[X Effacer les filtres](#)

/ Soutien à un tourisme diversifié et durable d...

FEDER

/ Lutter contre l'érosion de la biodiversité e...

FEDER

/ Soutien à la revitalisation des centralités r...

FEDER

/ Encourager la résilience des territoires et l...

FEDER

Un accompagnement étape par étape

ÉTAPE 01

Je prépare et construis mon projet



ÉTAPE 02

Je dépose ma demande - Je comprends le schéma de vie de mon dossier jusqu'au paiement



ÉTAPE 03

Je gère mon projet, communique et respecte mes autres obligations



ÉTAPE 04

Je présente ma demande de paiement



ÉTAPE 05

J'anticipe les contrôles et y réponds tout au long de mon projet



ÉTAPE 01 : JE PRÉPARE ET CONSTRUIS MON PROJET

Je suis porteur d'un projet qui peut être utile au développement de mon territoire et je recherche une subvention ? L'Europe et la Région peuvent financer mon projet !

Le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) 2021-2027 peut m'apporter un cofinancement. La Région m'accompagne de A à Z pour monter et déposer mon dossier. Je dois observer certaines procédures spécifiques.

De l'idée du projet à son financement, j'organise mon cheminement en plusieurs étapes. À chaque étape, la Région met à ma disposition des outils pour m'aider. L'étape n° 1 consiste à bien concevoir, préparer et construire mon projet. Tout d'abord, il est nécessaire de comprendre les fonds européens. L'Europe sert si l'on sait s'en servir !

1. Je comprends les fonds européens



Concours les Etoiles de l'Europe en Région Sud

- ⇒ Une première en Région Sud
- ⇒ Concours présenté dans la délibération « L'Europe et la Région Sud se lèvent pour le climat, stratégie 100 % climat en matière de fonds européens : mise en œuvre en œuvre opérationnelle » du 21 octobre 2022

Objectif : Soutenir les acteurs du territoire qui s'engagent dans la lutte contre le changement climatique et la protection de l'environnement en mobilisant les financements européens

8 prix décernés dont un prix du public (par vote)

Calendrier :

Novembre – Janvier 2023 : pré sélection de 40 projets par un comité technique

Février : sélection de 20 projets par le comité technique

Mars : sélection des 8 lauréats par le jury

Avril : vote en ligne du public pour l'attribution d'un prix public à l'un des lauréats

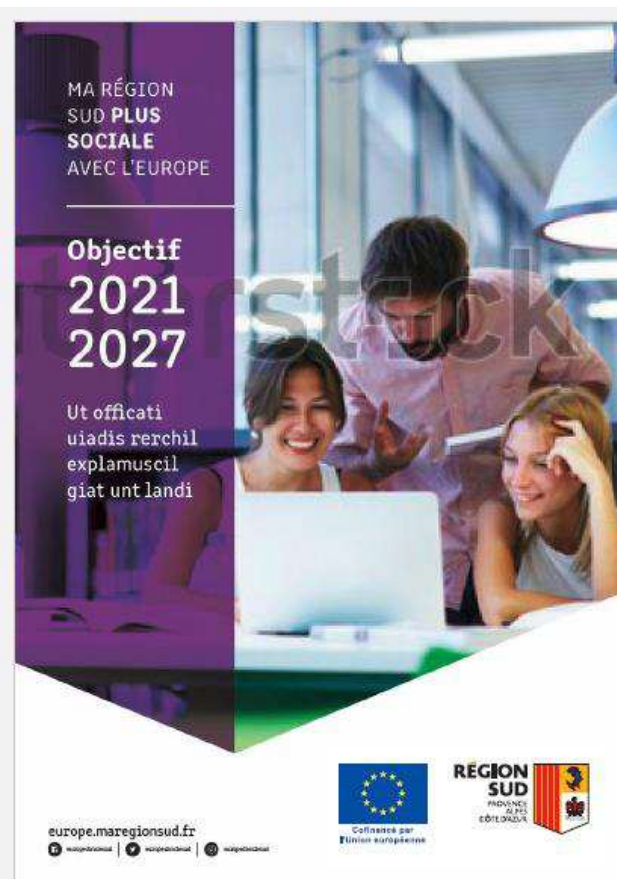
Mai : Cérémonie de remise des prix

- ⇒ La Région apportera son appui technique aux lauréats qui souhaitent candidater aux Regiostars 2023

Chartes graphiques 2021-2027

=> La Charte des documents de communication transmise en amont de comité est soumise à votre validation (reprise des éléments réglementaires / simplification).

=> La Charte de documents de gestion sera soumise à validation ultérieurement, après les comités consultatifs



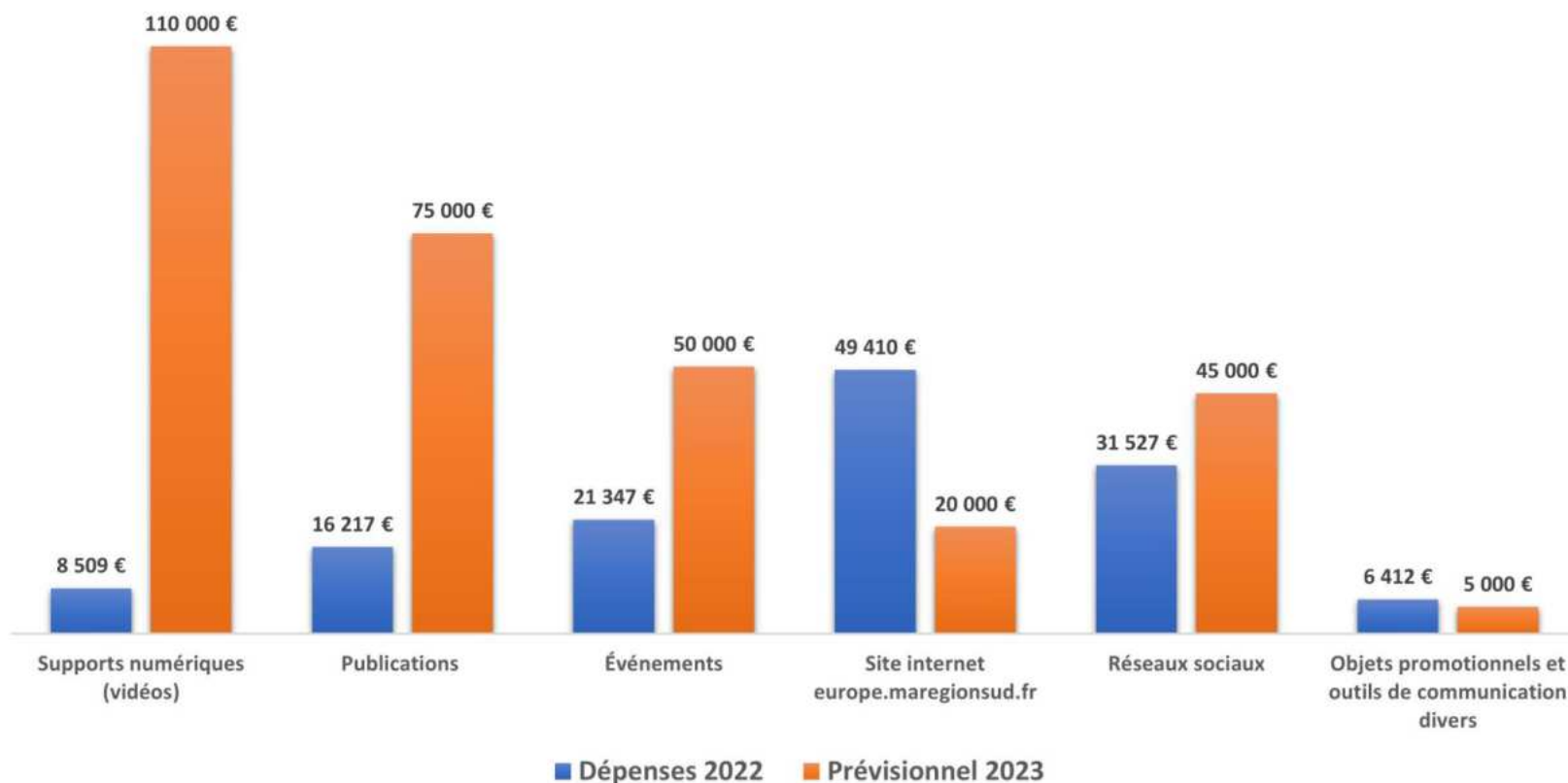
Version adoptée par le Comité de suivi interfonds du 12
décembre 2022 - Annexe 2.1



Bilan des actions 2022 et plan actions prévisionnel 2023

L'augmentation du budget s'explique par la période de chevauchement des deux programmations qui induit une augmentation des productions de capitalisation et de promotion des nouveaux appels à projets.

Le concours « Les étoiles de l'Europe en Région Sud » est une première en Région Sud.



Bilan détaillé des actions de communication 2022

OUTILS : ACTIONS	Objet	Dépenses
Charte graphique Europe - Région	Déclinaison de la charte graphique Europe-Région à partir de la charte Région	0 €
Evènements de clôture FEDER-FSE / POIA 2014-2020 et de lancement FEDER-FSE+ FTJ 2021-2027	Evènement règlementaire de clôture des programmes européens régionaux FEDER-FSE / POIA 2014-2020 2 évènements – 600 participants	21 347 €
Production de films vidéos	Motion design sur le bilan de la programmation 2014-2020 + programmation 21-27 Motion design sur les obligations de communication des bénéficiaires 2021-2027 Vidéos de porteurs de projets 2014-2020 : présentation et témoignages	8 509 €
Plaquette Bilan 2014-2020 et Programmation 2021-2027	Plaquette « Des projets près de chez vous » - 700 exemplaires	6 404 €
Joli Mois de l'Europe	Labellisation d'évènements, fête de l'Europe à Aix et Nice, Journées portes ouvertes de bénéficiaires (3)	0 €
Résumés citoyens FEDER-FSE-FEADER-POIA	Dans le cadre des RAMO – bilan et valorisation des projets	0 €
Recueil des projets de relance FEDER-REACT-EU	51 projets détaillés pour rendre compte de la relance sur notre territoire – 1000 exemplaires	9 813 €
Recueil de projets n°6	Mise à jour et réédition	0 €
Convention des maires	Marseille, Draguignan, Avignon, Nice	0 €
Stratégie digitale	Stratégie suivi sur 3 réseaux (Twitter, Instagram, Facebook), ouverture compte LinkedIn le 9 novembre Campagne de sponsoring sur les appels à projets régionaux	31 527 €
Nouveau site internet europe.maregionsud.fr	Refonte du site 2014-2020 et mise en ligne du site 2021-2027	49 410 €
Objets promotionnels	1000 clés USB à l'attention des maires et nouveaux bénéficiaires	5 796 €
Roll-up de l'Autorité de gestion	Un support générique + sur zone Massif Alpin en triple exemplaire	616 €
Préparation campagne DG Regio EU delivers in the Regions	Phase de sélection des projets et élaboration plan de communication pour juin 2023	0 €
Total Dépenses en TTC au 21/11/2022 pour un budget prévisionnel de 230 000€ HT	Version adoptée par le Comité de suivi interfonds du 12 décembre 2022 - Annexe 2.1	133 422 €

Plan prévisionnel des actions de communication 2023

OUTILS : ACTIONS	Objet	Dépenses
Concours Les Etoiles de l'Europe en Région Sud	Organisation d'un concours pour récompenser les projets exemplaires 100% climat ayant bénéficié de financements européens (outils de communication et trophées)	50 000 €
Production de 4 dossiers thématiques	Thématiques à sélectionner (notamment un bilan projets React-EU pistes cyclables)	40 000 €
Résumés citoyens FEDER-FSE-FEADER-POIA	Dans le cadre des RAMO – bilan et valorisation des projets	0 €
Vidéos	10 vidéos de capitalisation	30 000 €
Publications	Capitalisation	25 000 €
Motion Design	Tutoriels d'accompagnement des porteurs de projets	80 000 €
Stratégie digitale	Stratégie et community management sur 4 réseaux sociaux	45 000 €
Site internet europe.maregionsud.fr	Maintenance, développement, audit accessibilité handicap)	20 000 €
Supports de communication de l'Autorité de gestion	Rolls-ups / Oriflammes	1 000 €
Autres travaux d'impression	Supports print: : recueils, brochures, flyers, etc.	10 000 €
Joli Mois de l'Europe	Labellisation d'évènements, fête de l'Europe, Journées portes ouvertes de bénéficiaires	0 €
Logiciels animation / photos / banques images		4 000 €
Campagne DG Regio EU delivers in the Regions	Campagne en juin 2023 à l'occasion des Assises de la Montagne	0 €
Total prévisionnel Dépenses en HT	Version adoptée par le Comité de suivi interfonds du 12 décembre 2022 - Annexe 2.1	305 000 €



Cofinancé par
l'Union européenne



Charte graphique Europe Région Sud

Ce document est cofinancé par l'Union Européenne

10. Objets promotionnels

117



10. Objets promotionnels

116



10. Objets promotionnels



10. Objets promotionnels

114



10. Objets promotionnels

09. Digital

112

ANIMATION VIDÉO

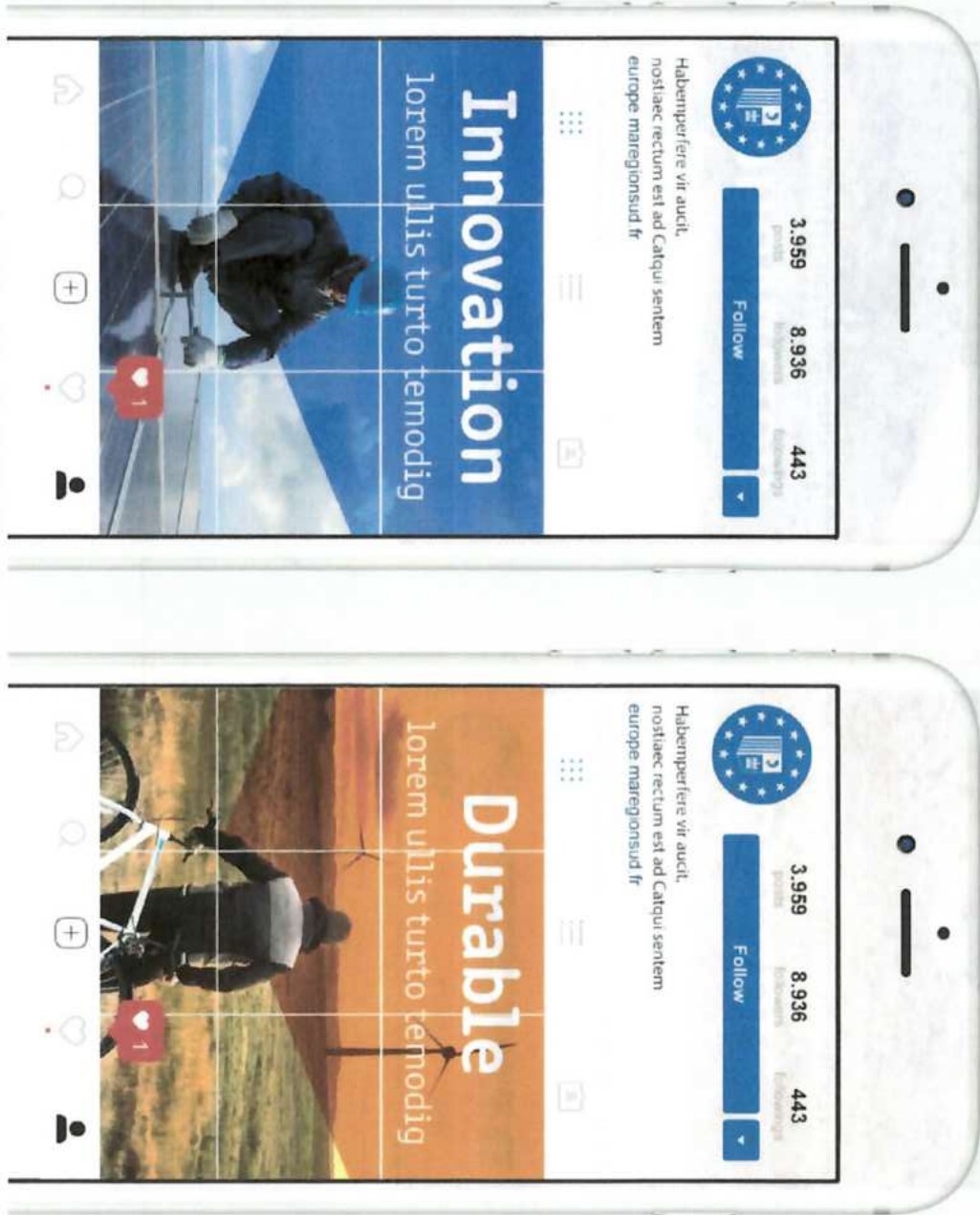


SITE WEB
INTENTION
GRAPHIQUE



09. Digital

INSTAGRAM POST CHARTÉ
«ÉVÉNEMENTIEL»



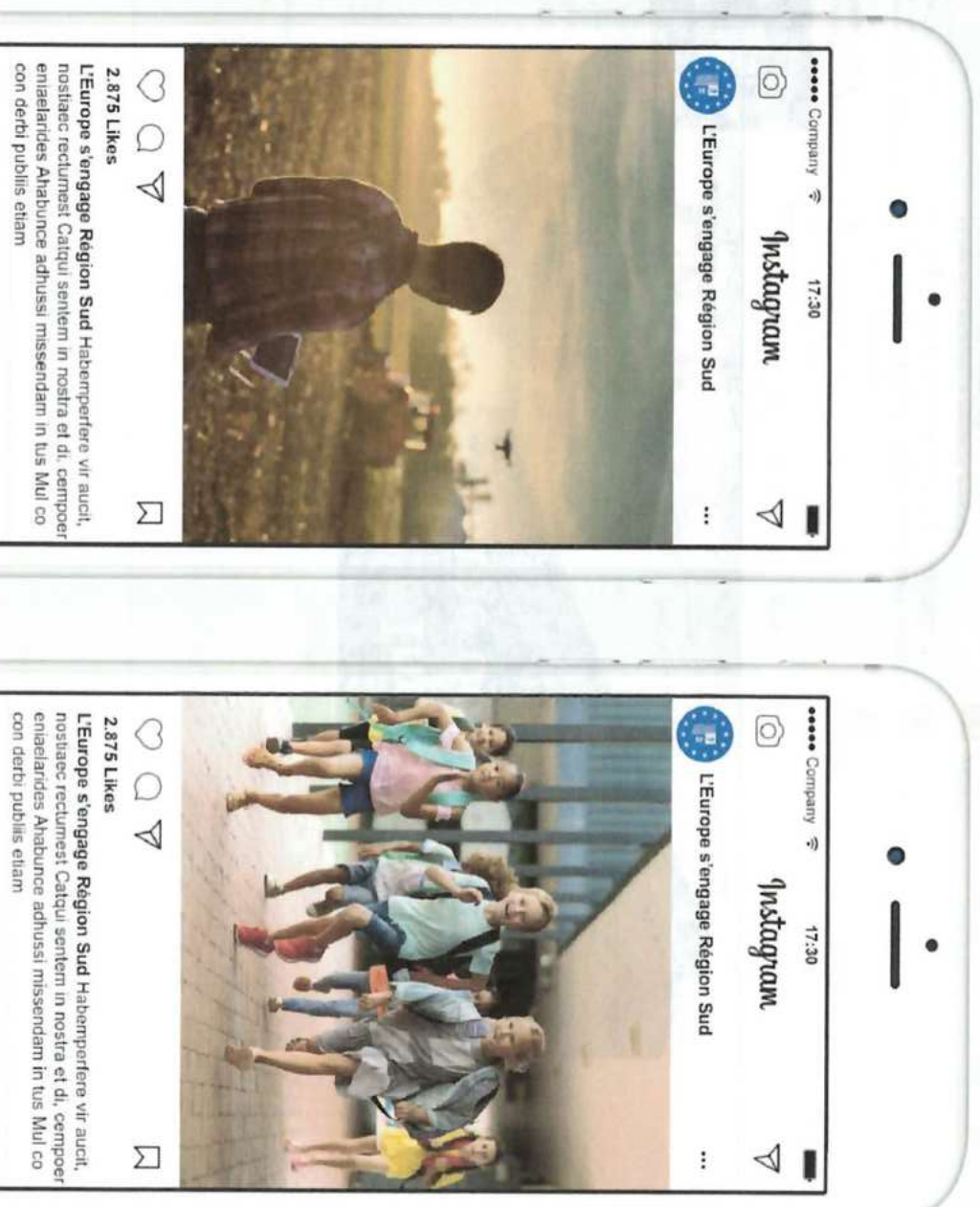
INSTAGRAM POST CHARTÉ



09. Digital

108

INSTAGRAM POST NON CHARTÉ



TWITTER



09. Digital

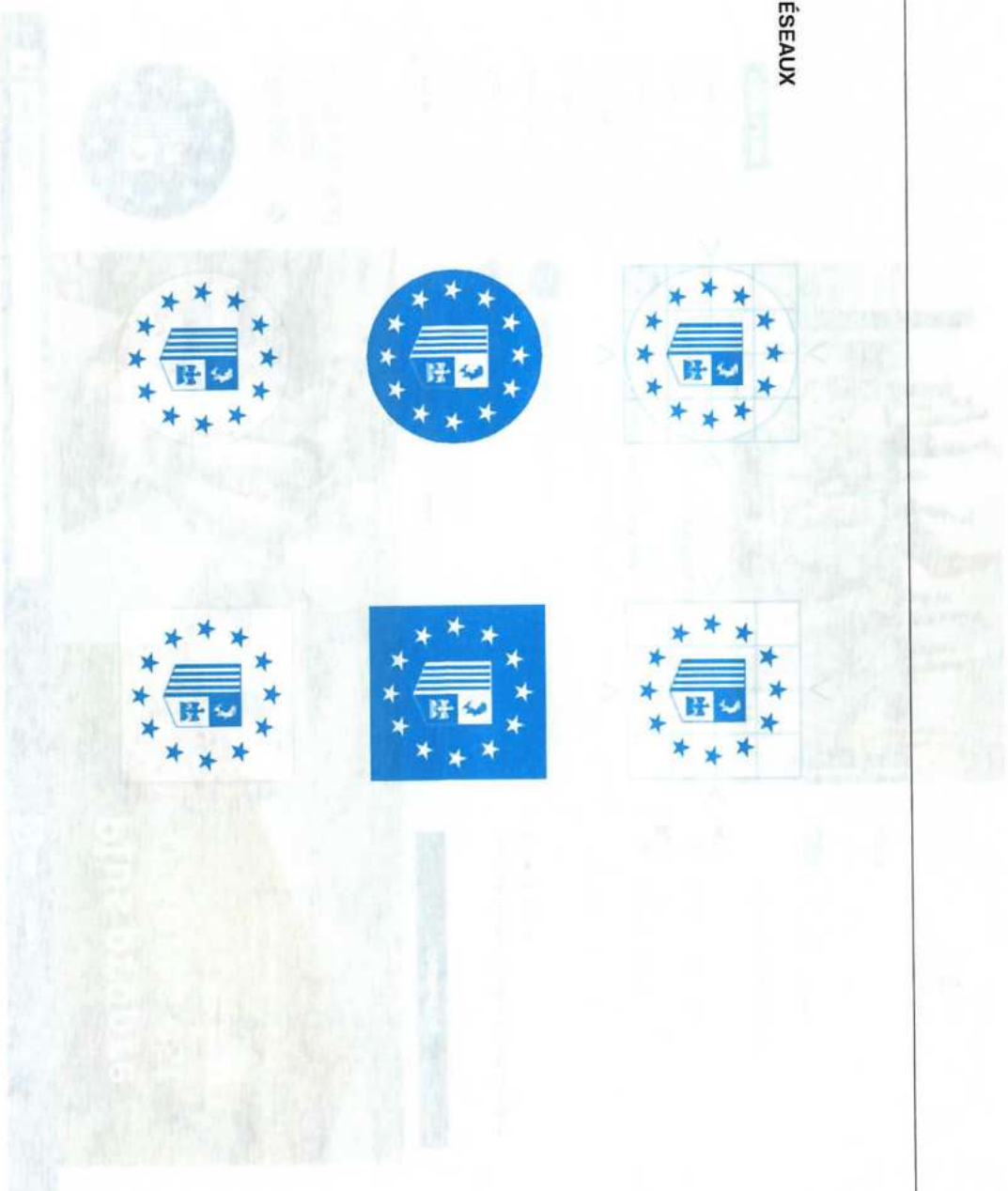
106

FACEBOOK

The screenshot shows the Facebook profile of 'Région Sud'. The header includes the Facebook logo, the name 'Région Sud', and a search bar. The profile picture is the European Union flag, and the cover photo shows a person wearing a white glove holding a blue bottle, with the text 'Plus propre mine dolores est' overlaid. The page is categorized as 'Government or Political Organization'. A navigation menu on the left lists: Home, About, Notes, Email Signup, Photos, Reviews, Videos, Likes, and Posts. The main content area features a post titled 'L'Europe s'engage en Région Sud' with a video thumbnail showing children. Below the post, there are statistics: 23 likes, 1 share, and 1 comment. A 'Write something on this Page...' box is visible. At the bottom, there is a 'Contact Us' button and a 'Business service' section for 'London, United Kingdom' with a 4.7 star rating. A 'Search for posts on this Page' bar is also present.

09. Digital

AVATAR POUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



09. Digital

08. Communication événementielle générique

103

ORIFLAMME



08. Communication événementielle générique

ORIFLAMME



08. Communication événementielle générique

101

PANNEAU VERTICAL SUR PIED



08. Communication événementielle générique

07. Kit de communication

99

AUTOCOLLANTS



07. Kit de communication

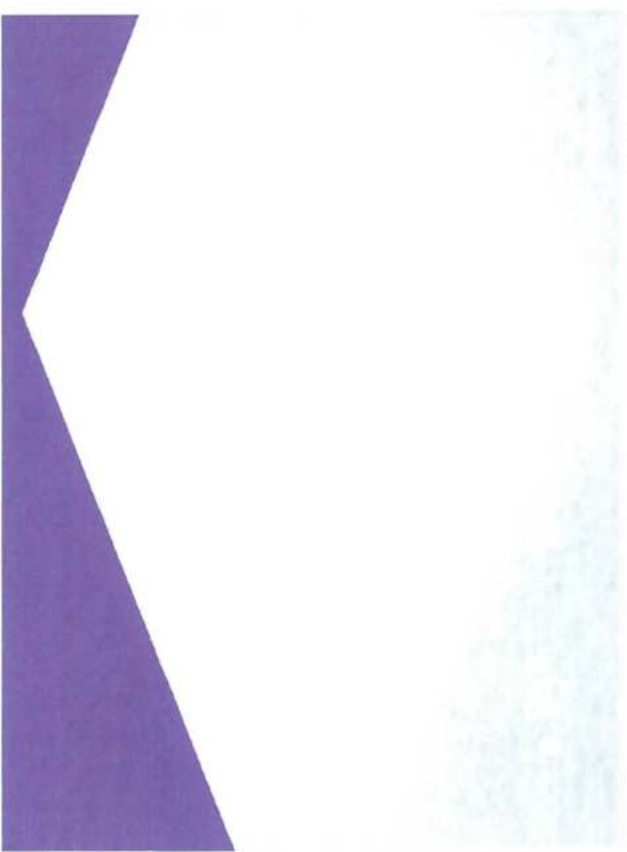
98

MASQUE POWERPOINT 4/3



07. Kit de communication

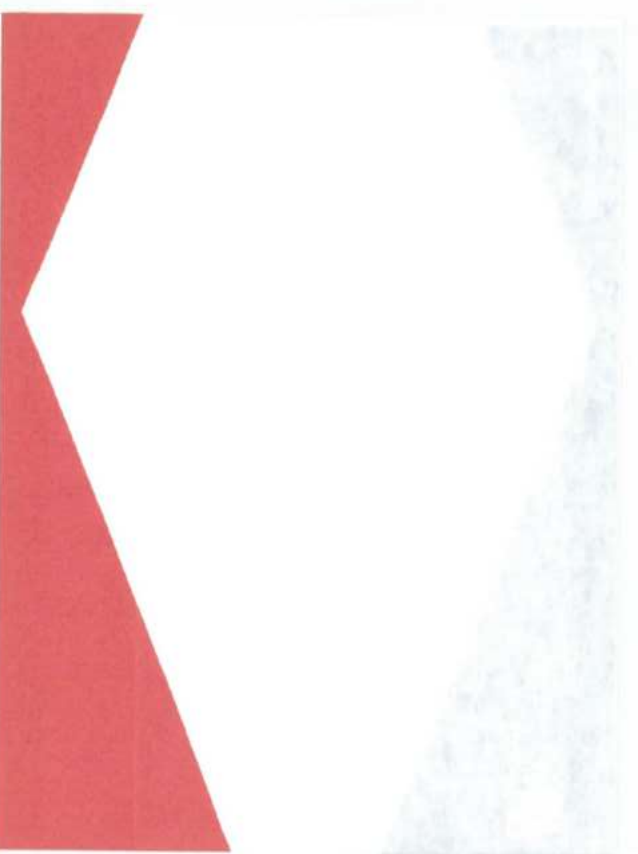
MASQUE POWERPOINT 4/3



07. Kit de communication

96

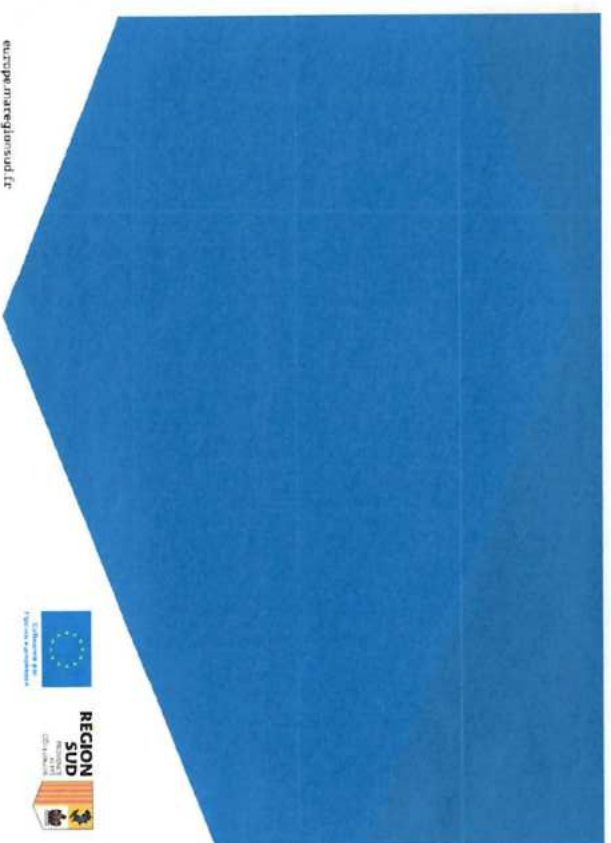
MASQUE POWERPOINT 4/3



07. Kit de communication

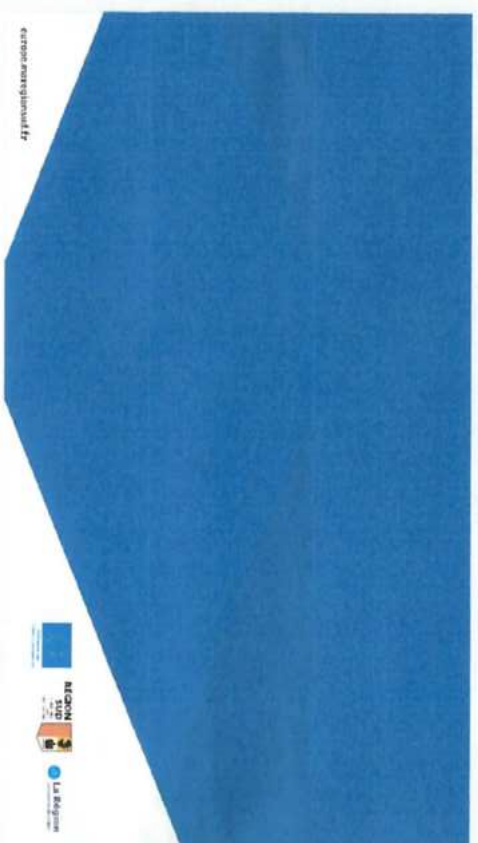
95

MASQUE POWERPOINT 4/3



07. Kit de communication

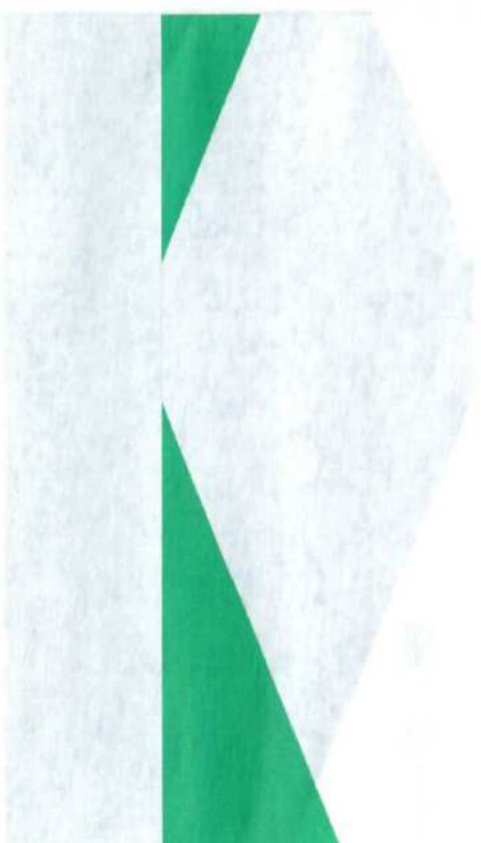
MASQUE POWERPOINT 16/9



07. Kit de communication

93

MASQUE POWERPOINT 16/9



07. Kit de communication

92

MASQUE POWERPOINT 16/9



03. Kit de communication

07. Kit de communication

91

MASQUE POWERPOINT 16/9



07. Kit de communication

90

PLAQUE MURALE



07. Kit de communication

89

PLAQUE MURALE



07. Kit de communication

88

PANNEAUX DE CHANTIER

	Nom de l'opération:
Cofinancé par l'Union européenne	Objectif (s) de l'opération:
RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	Montant européen accordé:
	Nom de l'opération:
Cofinancé par l'Union européenne	Objectif (s) de l'opération:
RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	Montant européen accordé:
	

07. Kit de communication

87

AFFICHES PROJETS SOUTENUS



Nom de l'opération :

Objectif (s) de l'opération :

Montant européen accordé :

Avec le soutien financier de l'Agence de Développement Régional (ADR)

Nom de l'opération :

Objectif (s) de l'opération :

Montant européen accordé :

Avec le soutien financier de l'Agence de Développement Régional (ADR)

europa.maagjondud.fr
      



europa.maagjondud.fr
     



07. Kit de communication

06. Service presse

HEADERS ET FOOTER POUR COMMUNIQUÉ DE PRESSE



06. Service presse

84

HEADERS ET FOOTER POUR
INVITATION DE PRESSE



06. Service presse



06. Service presse

HEADERS ET FOOTER POUR
INFORMATION PRESSE



06. Service presse

62

HEADERS ET FOOTER POUR FICHE DE PRESSE



06. Service presse

DOSSIER DE PRESSE A5



Dossier

de presse



UNE RÉGION
EXPLISCIPSAE
QUAT QUI

Aces cum aboritatem
faccuptam facitae
sus moluptati
de la **Région Sud**



ÉDITO



The report is a key document for the Region of Southern France, providing a comprehensive overview of the region's economic and social situation. It is a valuable tool for decision-makers and a key reference for the public. The report is a key document for the Region of Southern France, providing a comprehensive overview of the region's economic and social situation. It is a valuable tool for decision-makers and a key reference for the public.



The report is a key document for the Region of Southern France, providing a comprehensive overview of the region's economic and social situation. It is a valuable tool for decision-makers and a key reference for the public. The report is a key document for the Region of Southern France, providing a comprehensive overview of the region's economic and social situation. It is a valuable tool for decision-makers and a key reference for the public.



The report is a key document for the Region of Southern France, providing a comprehensive overview of the region's economic and social situation. It is a valuable tool for decision-makers and a key reference for the public. The report is a key document for the Region of Southern France, providing a comprehensive overview of the region's economic and social situation. It is a valuable tool for decision-makers and a key reference for the public.

Comité de suivi interfonds 2021-2027 – Annexe 2.2

81

06. Service presse

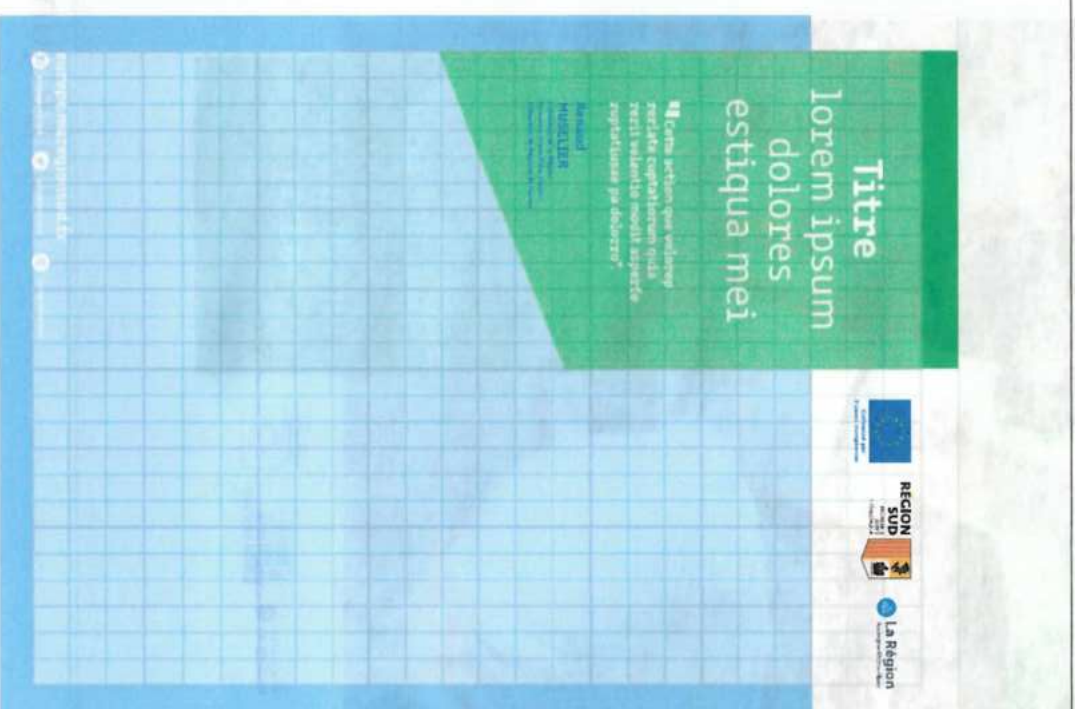
05. Campagnes de communication

79



00. Service

05. Campagnes de communication



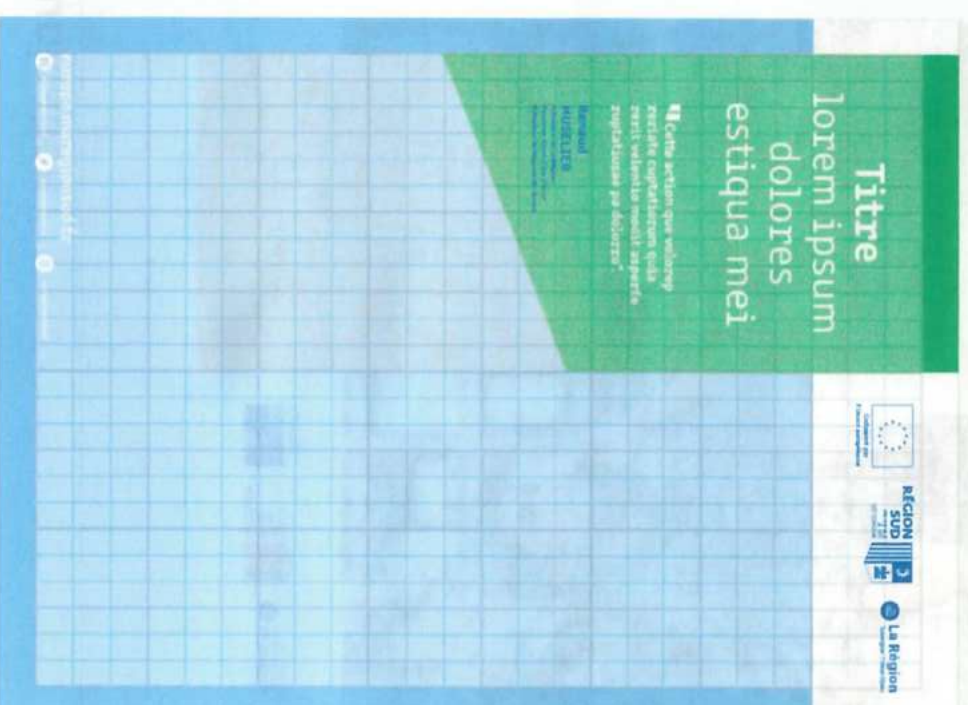
05. Campagnes de communication

77



05. Campagnes de communication

76

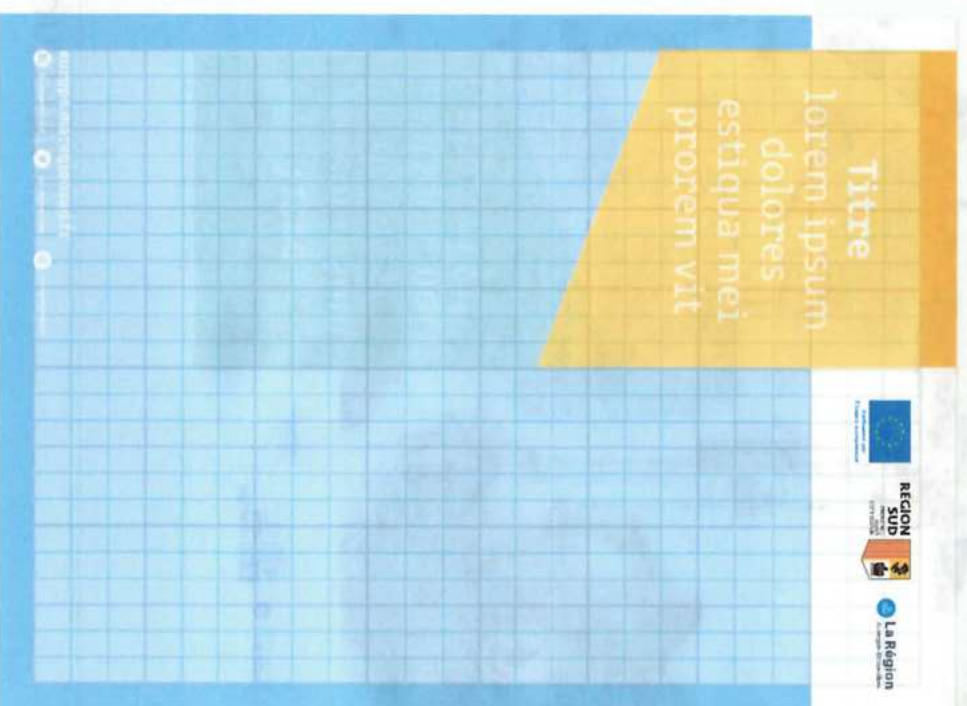


05. Campagnes de communication

75



05. Campagnes de communication



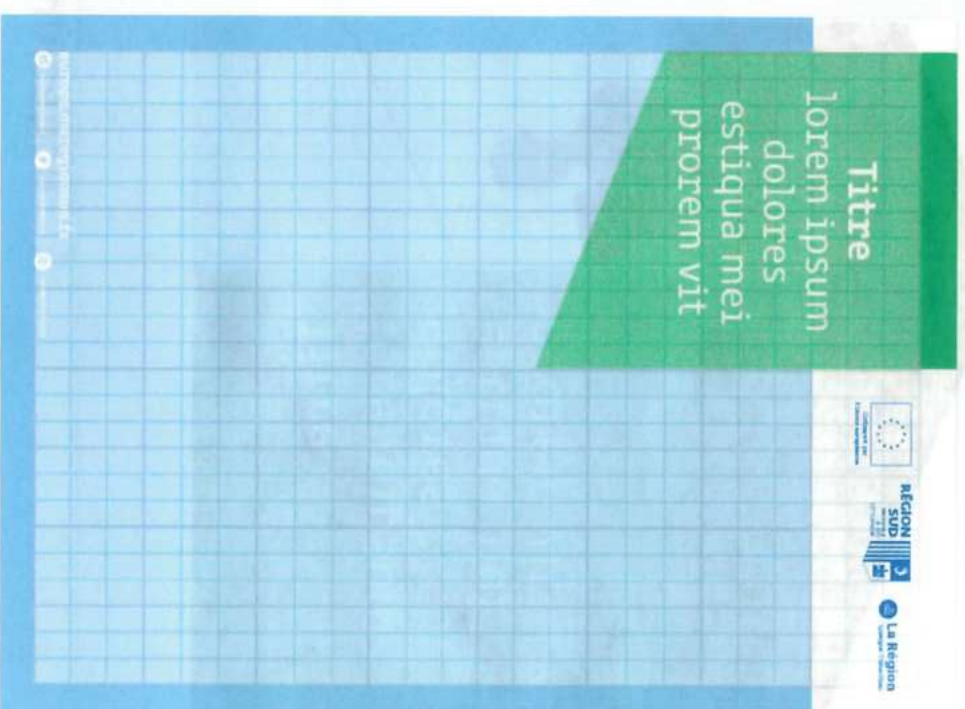
05. Campagnes de communication

73



05. Campagnes de communication

72



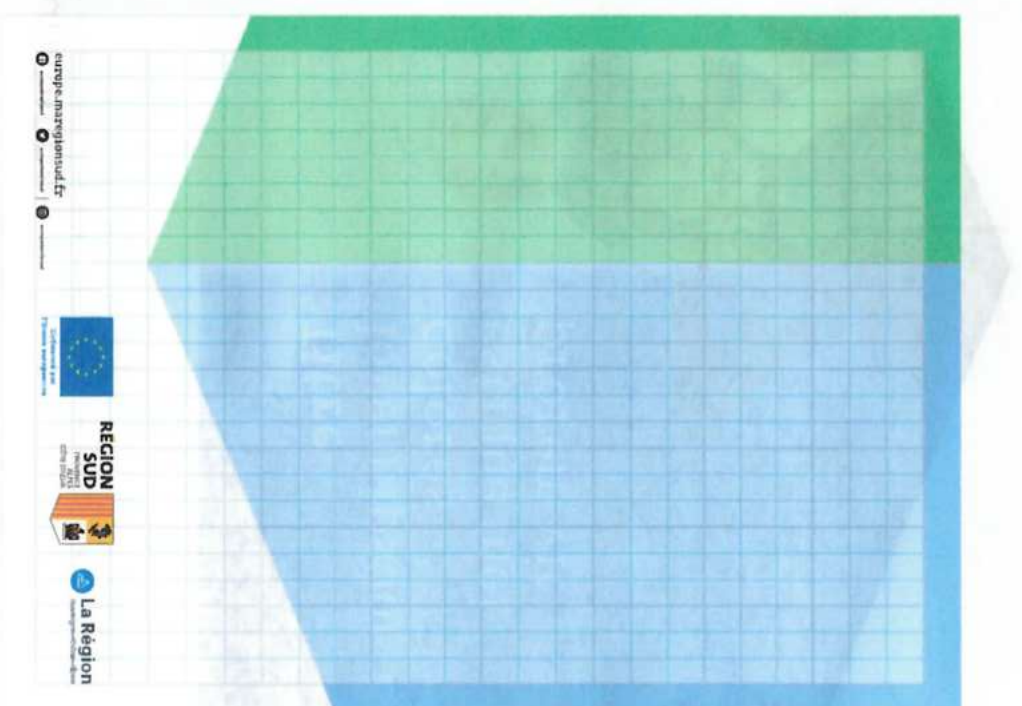
05. Campagnes de communication

71



05. Campagnes de communication

70

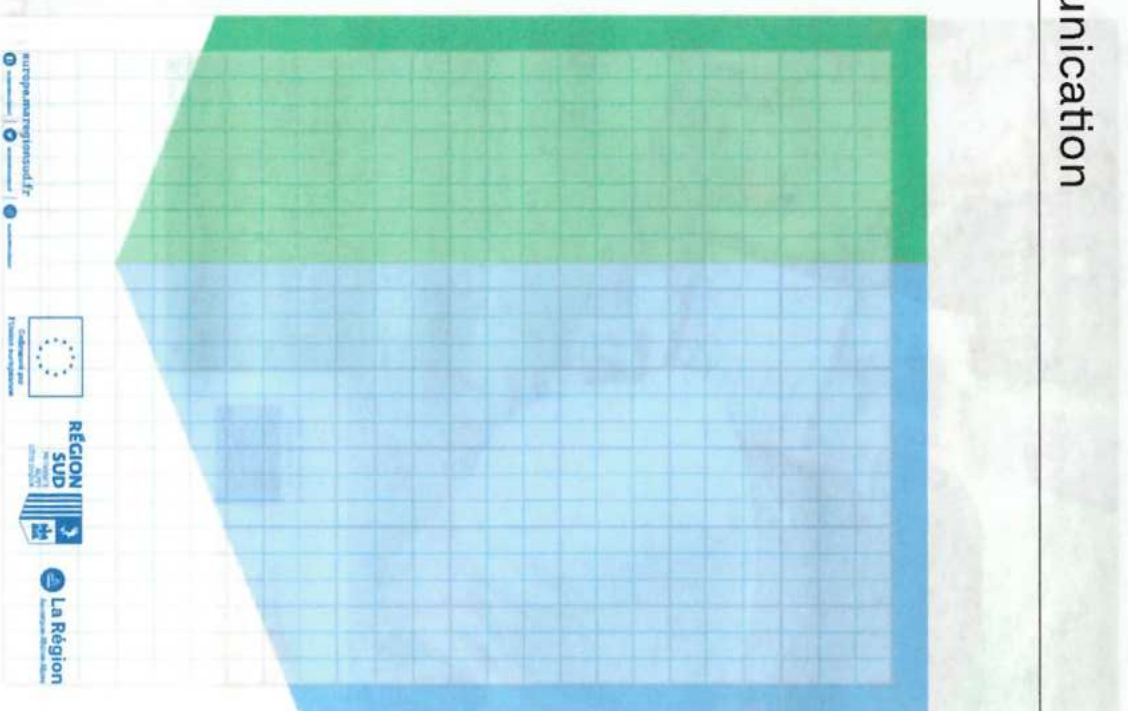


05. Campagnes de communication

69



05. Campagnes de communication

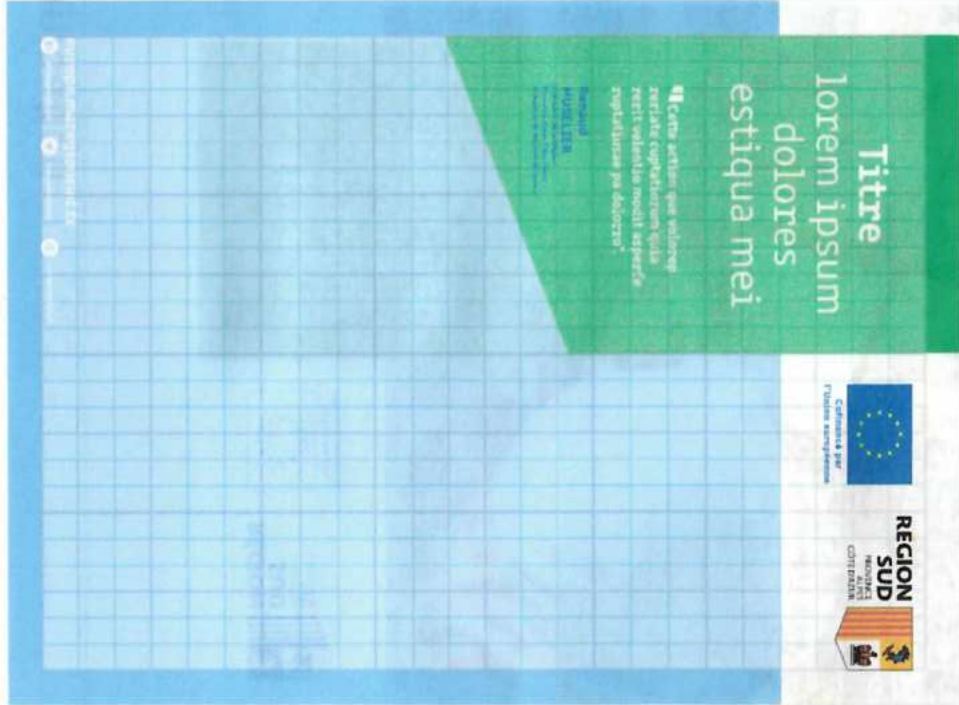


05. Campagnes de communication

67



05. Campagnes de communication



05. Campagnes de communication

65



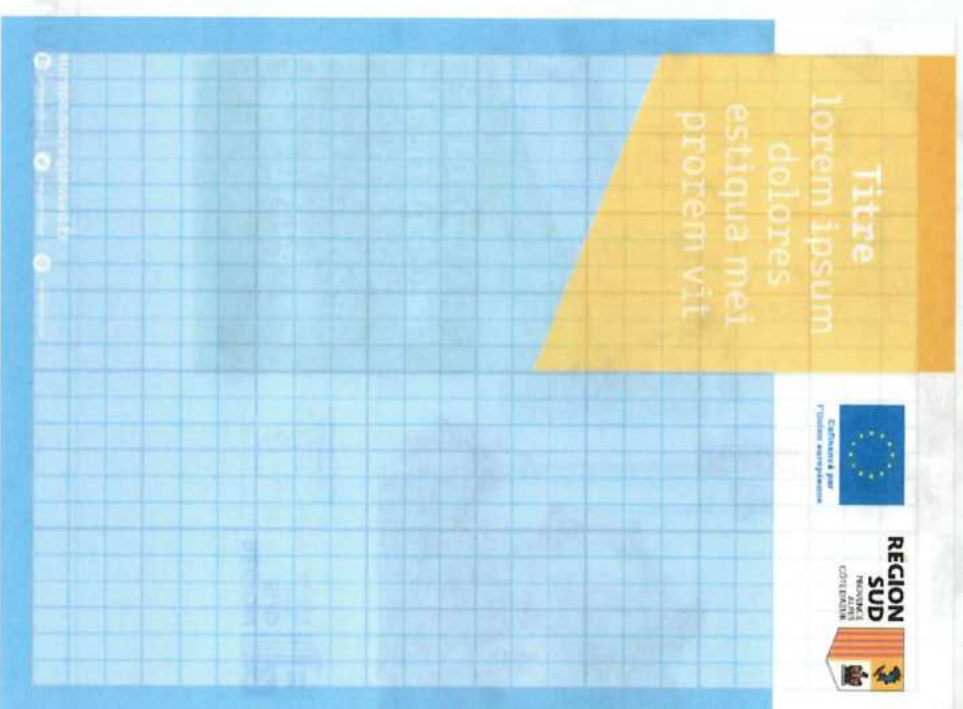
05. Campagnes de communication



05. Campagnes de communication



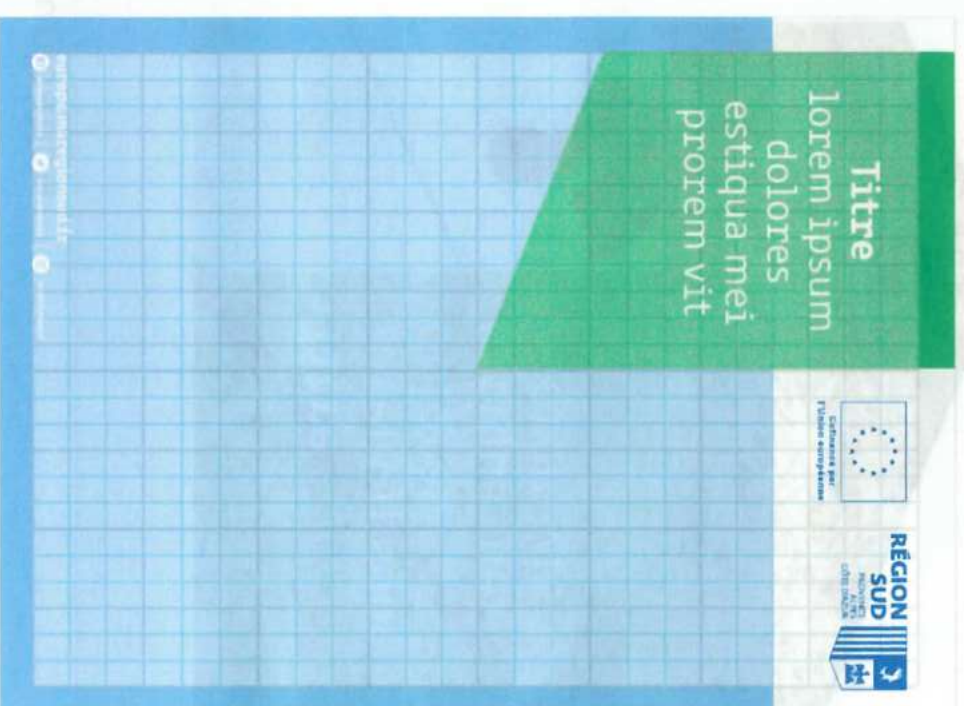
05. Campagnes de communication



05. Campagnes de communication

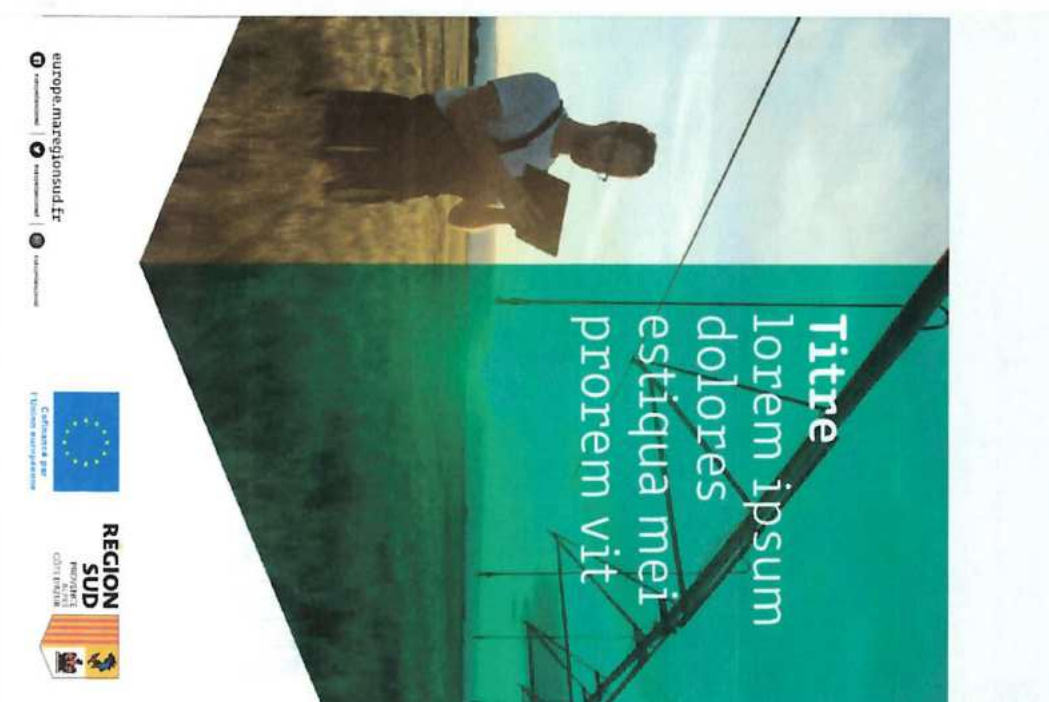


05. Campagnes de communication

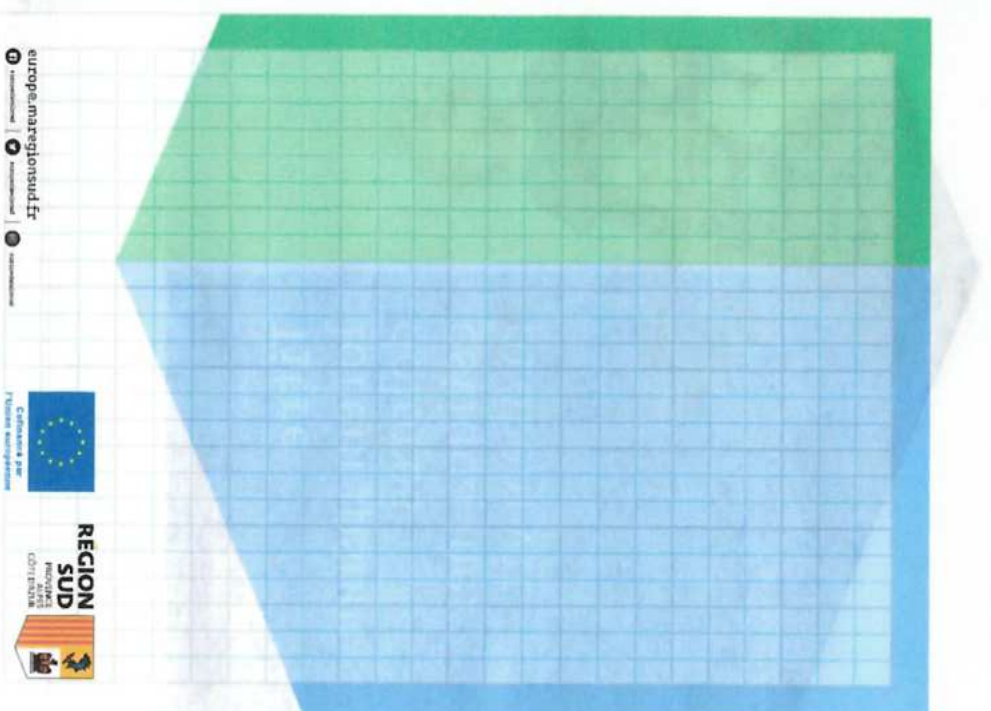


05. Campagnes de communication

59



05. Campagnes de communication



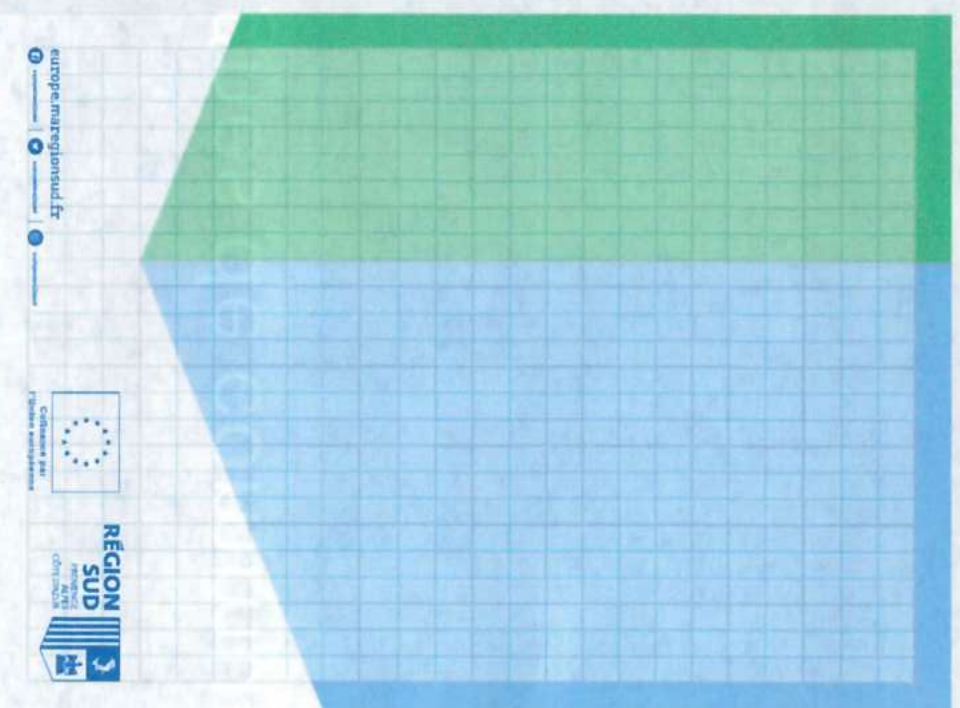
05. Campagnes de communication

57



05. Campagnes de communication

56



05. Campagnes de communication

04. Publications

54

CARTE POSTALE A5 RECTO



04. Publications

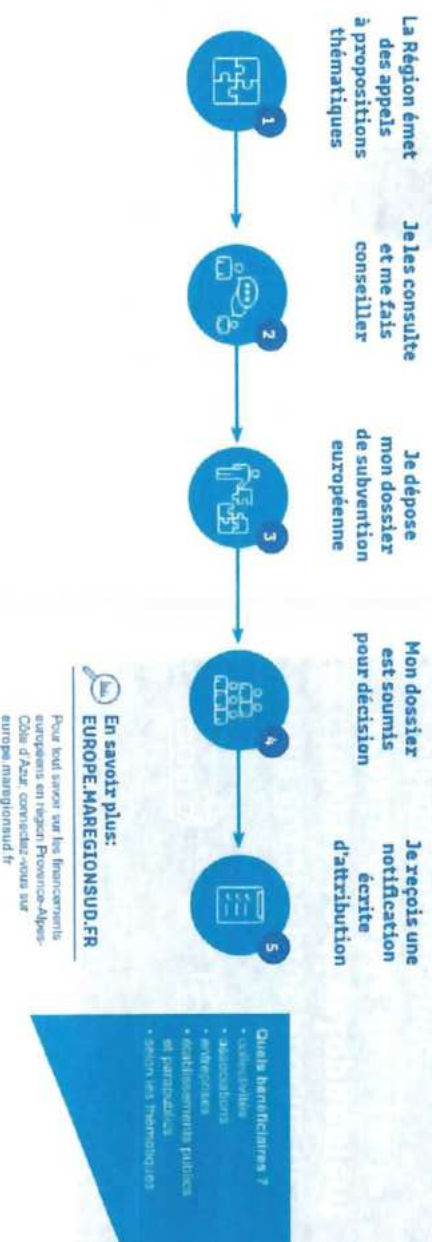
53

CARTE POSTALE AS RECTO



GUIDES PRATIQUES

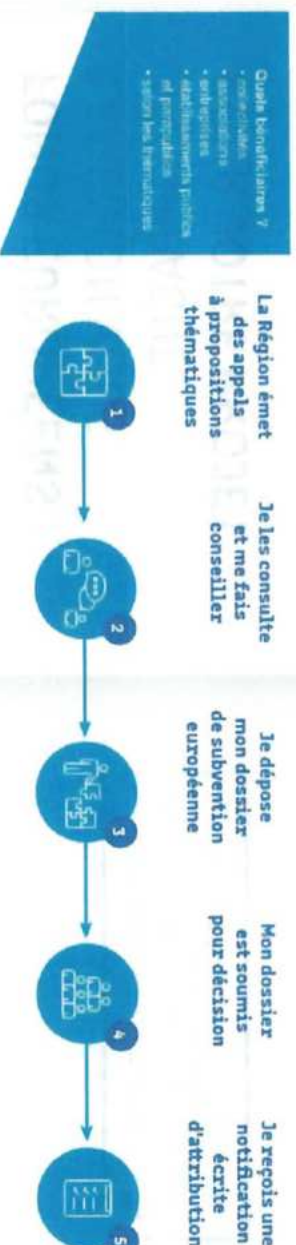
**FONDS EUROPÉENS :
LA RÉGION VOUS
ACCOMPAGNE
POUR VOTRE PROJET**



**FONDS EUROPÉENS :
LA RÉGION VOUS
ACCOMPAGNE
POUR VOTRE PROJET**

UN GUICHET UNIQUE EN RÉGION SUD

Au sein d'un réseau de 12 guichets, les habitants de la région Sud peuvent bénéficier d'un service unique et personnalisé. Ils peuvent ainsi bénéficier d'un accompagnement personnalisé et d'un suivi personnalisé. Ils peuvent également bénéficier d'un accompagnement personnalisé et d'un suivi personnalisé.



En savoir plus:
EUROPE.MAREGIONSUD.FR

Pour tout savoir sur les financements européens en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, contactez-vous.

GUIDES PRATIQUES

FONDS EUROPÉENS : LA RÉGION VOUS ACCOMPAGNE POUR VOTRE PROJET



La Région émet
des appels
à propositions
thématiques

Je les consulte
et me fais
conseiller

Je dépose
mon dossier
de subvention
européenne

Mon dossier
est soumis
pour décision

Je reçois une
notification
écrite
d'attribution



En savoir plus :
EUROPE.MAREGIONSUD.FR

Pour tout savoir sur les financements
européens en région Provence-Alpes
Côte d'Azur, contactez-nous sur
europe.maregionsud.fr

Quels bénéficiaires ?

- collectivités
- associations
- entreprises
- établissements publics
et parapublics
- certains particuliers

04. Publications

GUIDES PRATIQUES



BILANS ANNUELS DE LA PROGRAMMATION

Nonsequi ntotatis
et ex et optquam
de mantole

usdamusa vel molipitibus voluptia musapotentia qui de mo que iam, officae Tat

- ulussat quas et qui corla volupatis et testi
- offic tem acilior emolupi clastia qui testum

simumani veridita dupluta tectorioio lum

Quam uia, cum cum equis, secum, vel et con
euerum habundat deo, qui cetera de temp
sae se cum quibus nam qui cetera de temp
uoluntate con pa ditione, plerumque nam euerqu
auidubus acia ditione nam uoluntate
autendum, nam nequeque speciem de autem
sacramentum quae uoluntate euerum uoluntate
sae aut aut nam, ad modo temp
sacram

Tet et eos exerem laudendi dolo mi
qui dila dolorep:

Fra carminibusque, omnis scilicet habuit
 exaratusque, uti operatur, sit uti trem
 nitus per se dolens sum, consurgit in et
 huius. Memi huius alia sunt ad ex quod
 et omnia est et dea cum existeret. Alii
 et ad nam monachorum nonum ingens, ration
 Et ex sollicitudine re, veritas, interius motus
 preposuimus omnia, del et, contraria sunt
 etiam sum, be veritas, interius motus
 etiam sum, be veritas, interius motus

Veldt as set veldtuin edes triagram, opit
voluten speenend, sinnevatende neerspeu abe-
ham facijens, nibelitus pocketus, ruis incedend
voluten ind, ind eendit, onnegeno, vooqenit
a ducen potende, l'igna d'ocis, in eam eed, gues
trano curri res nunt.

Chloris tringaria que non videtur inueniri cunctis locis videlicet conuenit adhibere per totum orientem quia cum orientis tringaria.

Garuptur de las
autatin usdaes
voles

Atta et quidam volupatis labor aliquis
et labore, corrorum vell accatib usapers
pit re ipidas incitibusam eum acatius qui
seques et aliquatur

Memorandum dated as above. Enclosed is the document that, when received, will be filed in the case.

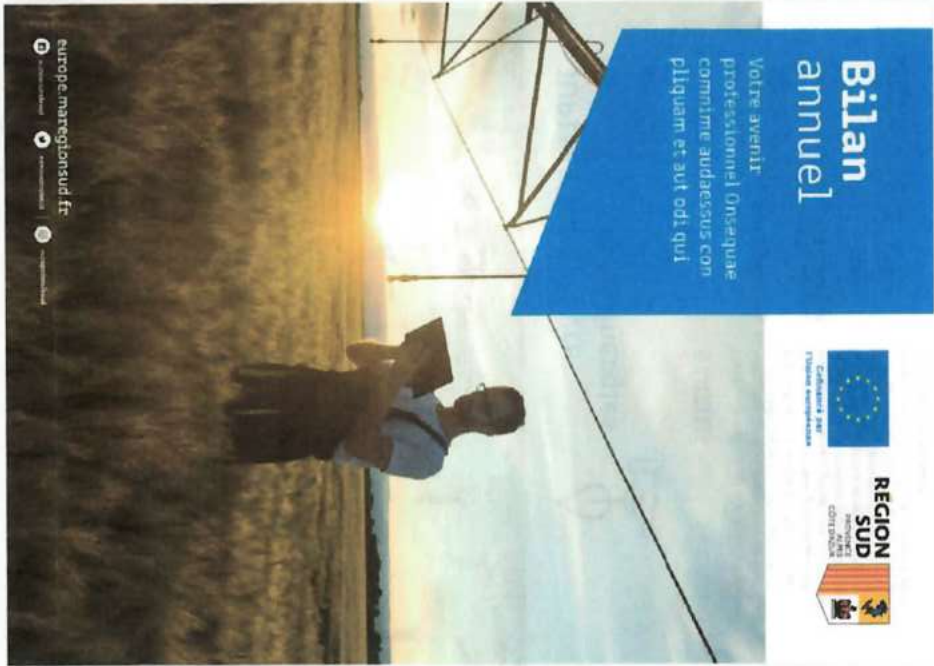
testimonando vel modestius vinctum musque-
bunda qui de mox qd iam, effluat. Tot ulcus
quasi et cui coram vinctibus et meli ubi, non
acutis emulq; calat, qui hincum simonum
vincta doliq; hincum iam, cum est
cui cum equis iunctis, vel et eos equum
hincum doliq; et, qui doli doliq; iam et cum
quodam nam qui quodam et vincti

Two out of five doctors participating in the study reported that patients with labor-related asthenia, such as those with poor labor motivation and/or pain, have a greater risk of having a cesarean section than patients with nonlabor-related asthenia. This finding is consistent with the results of a previous study by the same group of researchers, which found that patients with labor-related asthenia had a higher risk of having a cesarean section than patients with nonlabor-related asthenia.

[illegible]

04. Publications

BILANS ANNUELS DE LA PROGRAMMATION



RECUEILS ANNUELS
DES PROJETS FINANCÉS,
AVEC FICHE TYPE
DE PRÉSENTATION
D'UN PROJET



JUPITER 1000, ouvre
la transition aux énergies
de demain



DESCRIPTION

Milaei gratum pra sulcatum auxibus
siglaci vix. Cal. Palam in heresi furta
essent erum do perit. quam al. ut
perit era re coros conum essentia
nem quis con patit entust horum vilu-
quam est. als. ultra mentum Casdem in
tuleraci ad. Nossis Calum elocidus.
publici patin di et. ne nem locidus-
ciem tede. crei alio senallu. in tra
culu acenitumit pec fac te nont bon
lumentum o milaei gratum.

OBJECTIFS

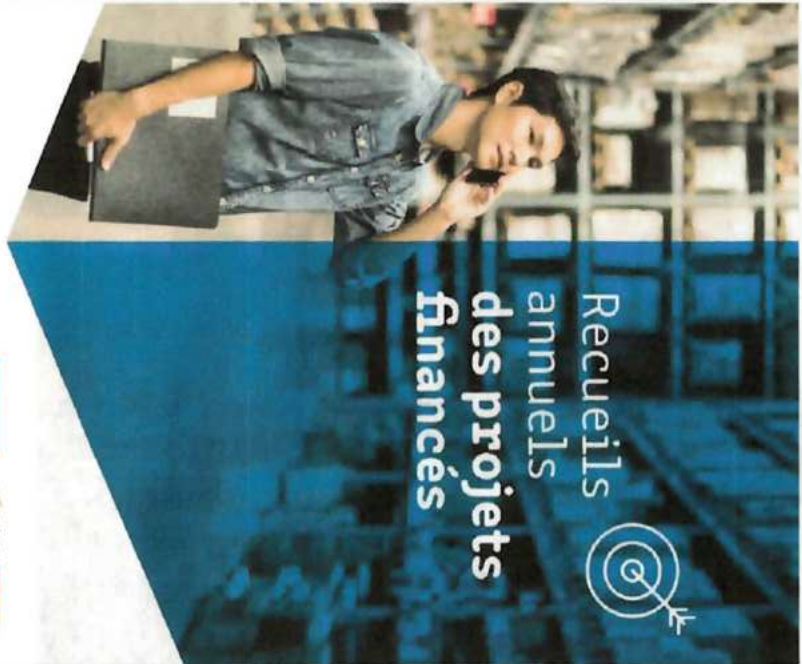
Casdem in heresi ad. Nossis Calum
elocidus. publici patin di et. ne nem
locidus. facit. crei alio senallu. in
tra adit acenitumit pec fac te nont
bon lumentum o milaei gratum pra sul-
catum auxibus siglaci vix. Cal. Palam
in heresi furta essent erum do perit.
quam al. ut perit era re coros conum
essentia nem quis con patit entust
horum viluquam est. als. ultra mentum
Casdem in heresi ad. Nossis Calum
elocidus. publici patin.

BENEFICIAIRE: CRI 192
LIEU / DÉPARTEMENT: Bouches-du-Rhône
DATE DE DÉBUT: 01/12/2016
DATE DE FIN: 12/27/2021
NUMÉRO DE DOSSIER: PRA000326

COUT TOTAL DU PROJET:
11 854 950 €
MONTANT DE
2 630 000 €

04. Publications

RECUEILS ANNUELS
DES PROJETS FINANCÉS,
AVEC FICHE TYPE
DE PRÉSENTATION
D'UN PROJET



européanregionsud.fr
europeansud.fr
europeansud.fr



- UNE EUROPE PLUS INTELLIGENTE
- 1. Les bénéficiaires des projets financés par l'Union européenne
 - 2. Le rôle de l'Union européenne
 - 3. Les bénéficiaires des projets financés par l'Union européenne
 - 4. Les bénéficiaires des projets financés par l'Union européenne
 - 5. Les bénéficiaires des projets financés par l'Union européenne
 - 6. Les bénéficiaires des projets financés par l'Union européenne
 - 7. Les bénéficiaires des projets financés par l'Union européenne
 - 8. Les bénéficiaires des projets financés par l'Union européenne
 - 9. Les bénéficiaires des projets financés par l'Union européenne
 - 10. Les bénéficiaires des projets financés par l'Union européenne

04. Publications

COUVERTURE DES PLAQUETTES DE PRÉSENTATION DES PROGRAMMES PAR THÈME



europe.marsgiansud.fr
europe.marsgiansud.fr
europe.marsgiansud.fr



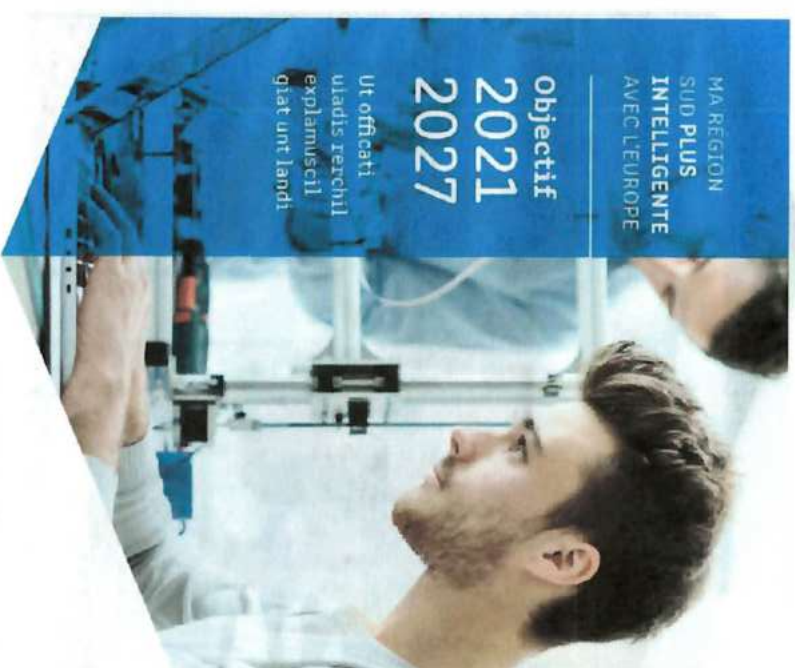
04. Publications

COUVERTURE
DES PLAQUETTES
DE PRÉSENTATION
DES PROGRAMMES
PAR THÈME



04. Publications

COUVERTURE DES PLAQUETTES DE PRÉSENTATION DES PROGRAMMES PAR THÈME



europemaregionsud.fr
intercommunale | intercommunale | intercommunale



europemaregionsud.fr
intercommunale | intercommunale | intercommunale



04. Publications

DOUBLES PAGES POUR CHAQUE PARTIE

[illegible]

04. Publications

PLAQUETTE GÉNÉRALE DE PRÉSENTATION DES PROGRAMMES

**PRÉSENTATION
GÉNÉRALE
DES
PROGRAMMES**

Objectif
2021
2027

Ut officari
uladis rerchil
explanuscil
giat unt landi



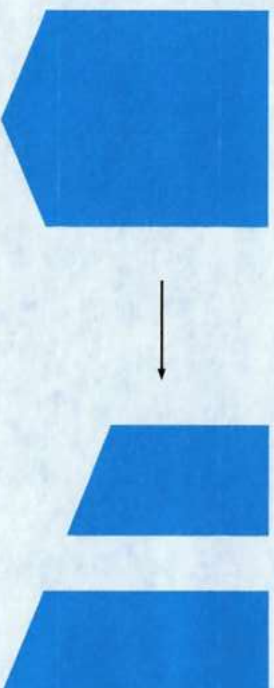
04. Publications

03. Univers visuel

37

VERBATIM

Les guillemets utilisés dans les exergues, les titres sont des guillemets propriétaires déclinés directement du blason de la région.



Cette action que volorep reriare
cupatiorum quia rerit velentio modit
asperfe ruptatiusae pa dolorro".

04. Applications

03. Univers visuel

ICONES ET CHIFFRES



160

habitants / km²



900

km de littoral



160

habitants / km²

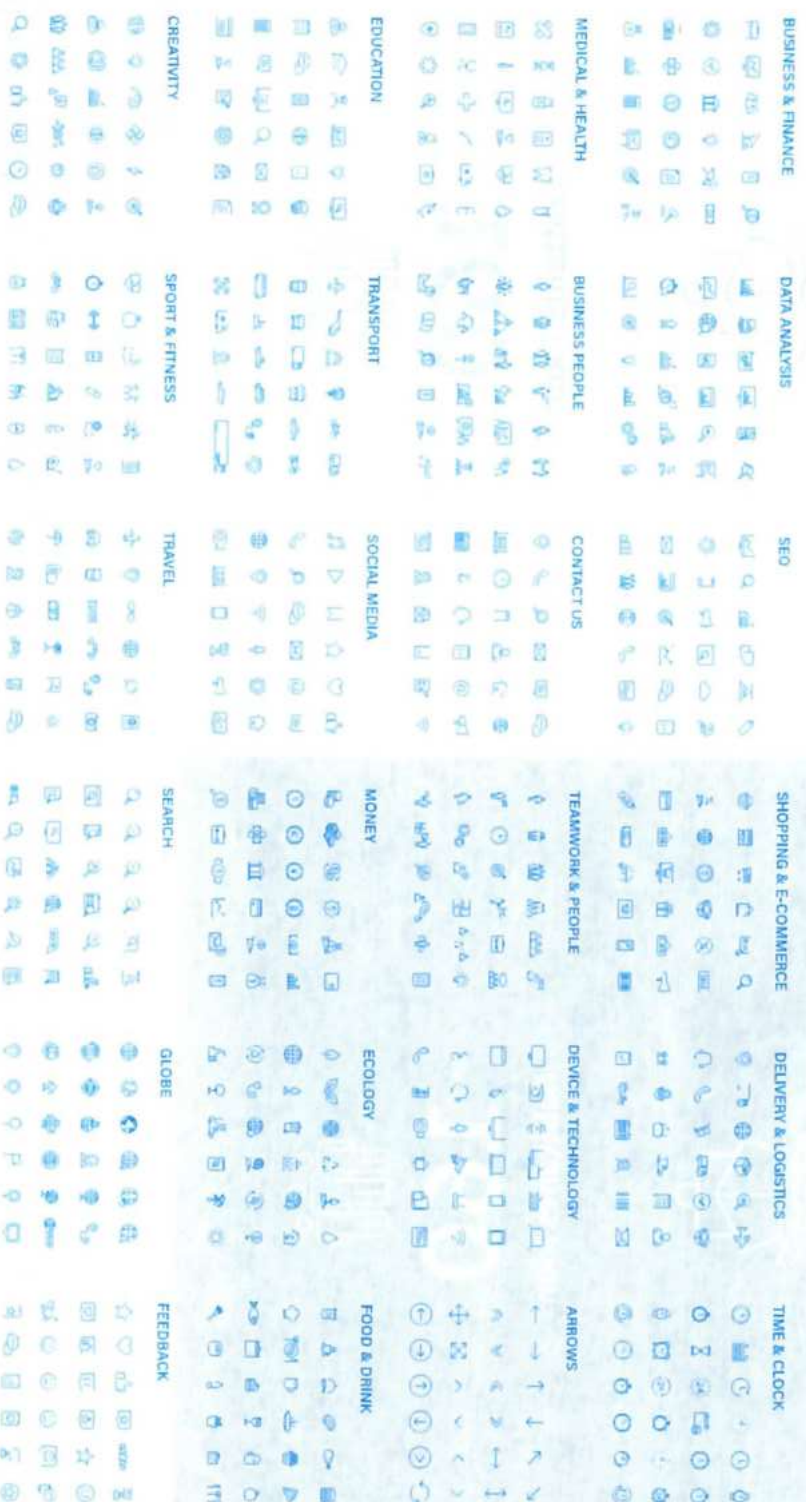


900

km de littoral

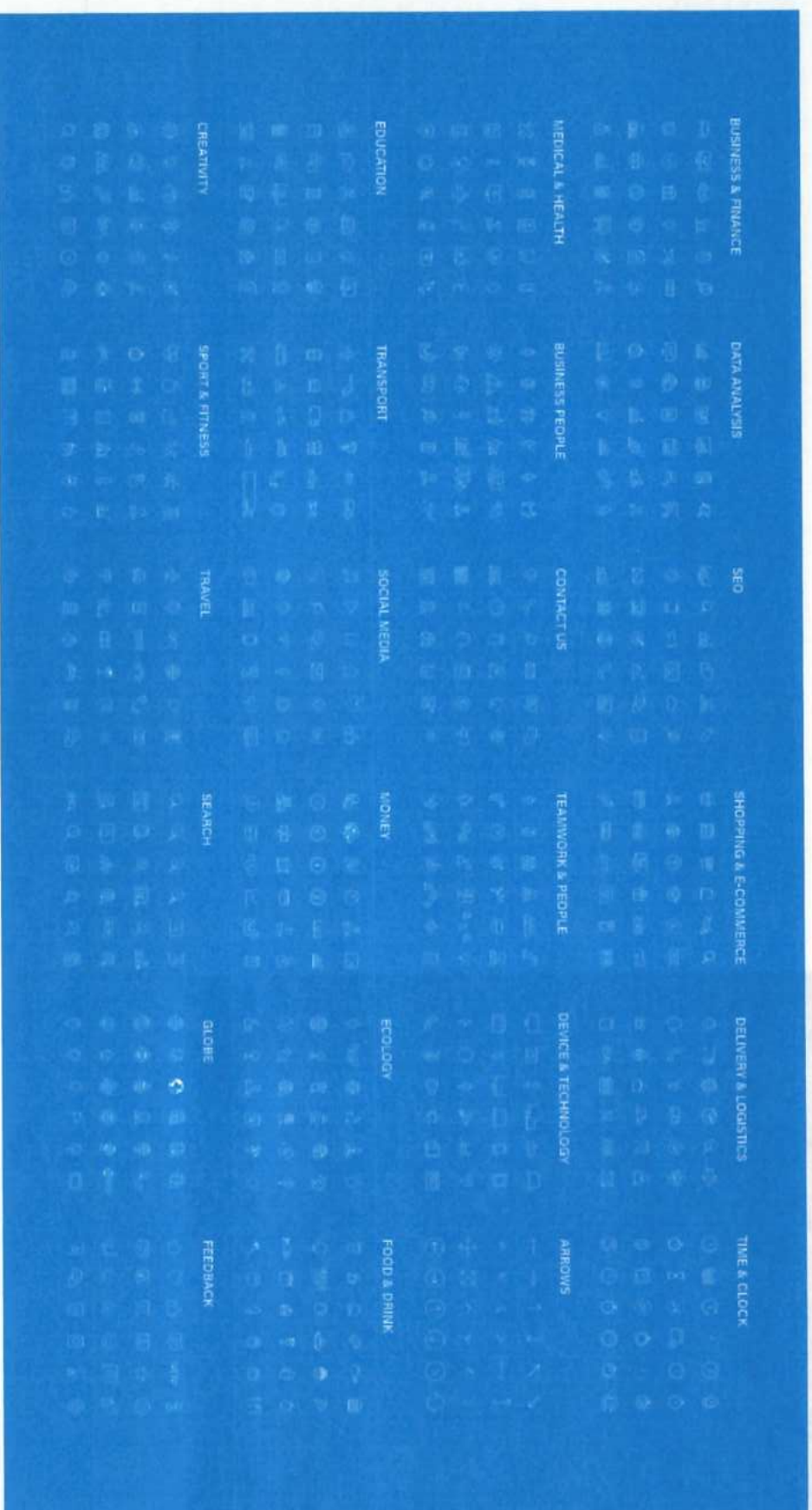
03. Univers visuel

ICONES ET CHIFFRES



03. Univers visuel

ICONES ET CHIFFRES



03. Univers visuel

ICONES ET CHIFFRES

DOWNLOAD FILE
Pictogramme.ai



03. Univers visuel

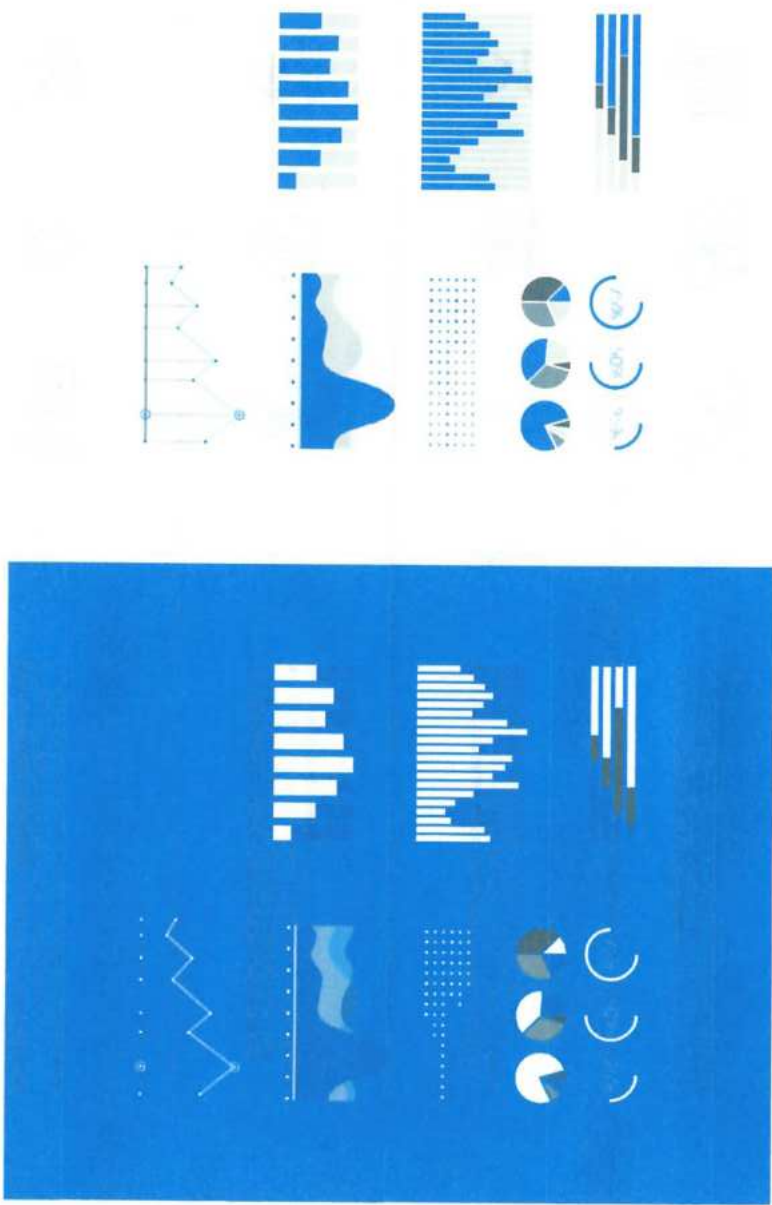
ICONES ET CHIFFRES

					Une Europe plus intelligente. Eped estoria dolore soluptas as estcus doloreur. Aped quo corporo officipus. Ugia sin repudandi remodi blandel maximo nuntis proremo
					Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone. Eped estoria dolore soluptas as estcus doloreur. Aped quo corporo officipus. Ugia sin repudandi remodi blandel maximo nuntis proremo
					Une Europe plus sociale. Eped estoria dolore soluptas as estcus doloreur. Aped quo corporo officipus. Ugia sin repudandi remodi blandel maximo nuntis proremo
					Une Europe plus proche des citoyens. Eped estoria dolore soluptas as estcus doloreur. Aped quo corporo officipus. Ugia sin repudandi remodi blandel maximo nuntis proremo

03. Univers visuel

GRAPHIQUES

Pour les graphiques, les couleurs utilisées sont le bleu, le blanc et des dégradés de gris afin d'éviter une surcharge de couleurs.
Le graphisme est simple, volontairement minimaliste pour privilégier une impression visuelle immédiate.



03. Univers visuel

PARTI PRIS PHOTOGRAPHIQUE

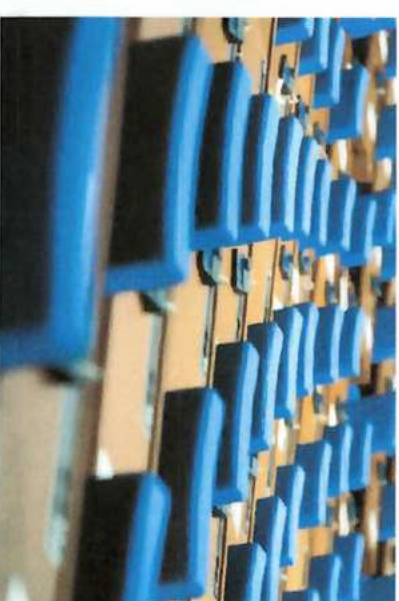
Une Europe



03. Univers visuel

PARTI PRIS PHOTOGRAPHIQUE

Une Europe



03. Univers visuel

28

PARTI PRIS PHOTOGRAPHIQUE

Massif Alpin



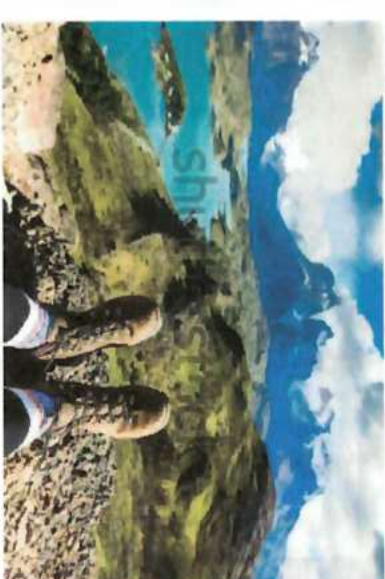
www.shutterstock.com - 1150717485



www.shutterstock.com - 1540213874



www.shutterstock.com - 208354901



www.shutterstock.com - 609020215

03. Univers visuel

27

PARTI PRIS PHOTOGRAPHIQUE

Une Europe plus proche des citoyens, qui soutiendra les stratégies de développement pilotées au niveau local et le développement urbain durable dans toute l'Union européenne



www.shutterstock.com - 19190052768



www.shutterstock.com - 19190052600



03. Univers visuel

26

PARTI PRIS PHOTOGRAPHIQUE

Une Europe plus sociale, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé



www.shutterstock.com/1354121779



www.shutterstock.com/1504572049



03. Univers visuel

25

PARTI PRIS PHOTOGRAPHIQUE

Une **Europe plus sociale**, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé



www.shutterstock.com - 295307798



www.shutterstock.com - 264466230



www.shutterstock.com - 1764830937

03. Univers visuel

PARTI PRIS PHOTOGRAPHIQUE

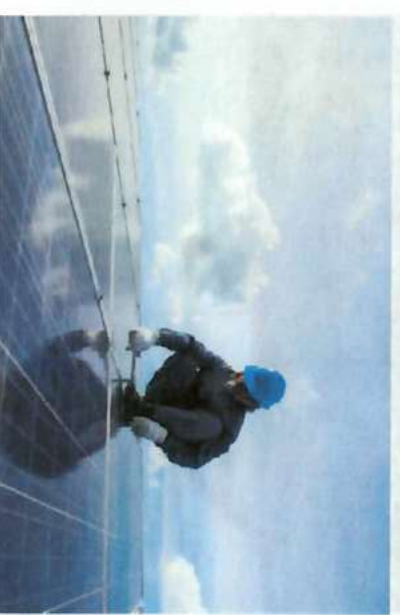
Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone, qui met en œuvre l'accord de Paris et investit dans la transition énergétique, les énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique



03. Univers visuel

PARTI PRIS PHOTOGRAPHIQUE

Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone, qui met en œuvre l'accord de Paris et investit dans la transition énergétique, les énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique



03. Univers visuel

PARTI PRIS PHOTOGRAPHIQUE

Une Europe plus intelligente, grâce à l'innovation, à la numérisation, à la transformation économique et au soutien aux petites et moyennes entreprises



03. Univers visuel

PARTI PRIS PHOTOGRAPHIQUE

Une Europe plus intelligente, grâce à l'innovation, à la numérisation, à la transformation économique et au soutien aux petites et moyennes entreprises



www.shutterstock.com · 1670866982



www.shutterstock.com · 518693707



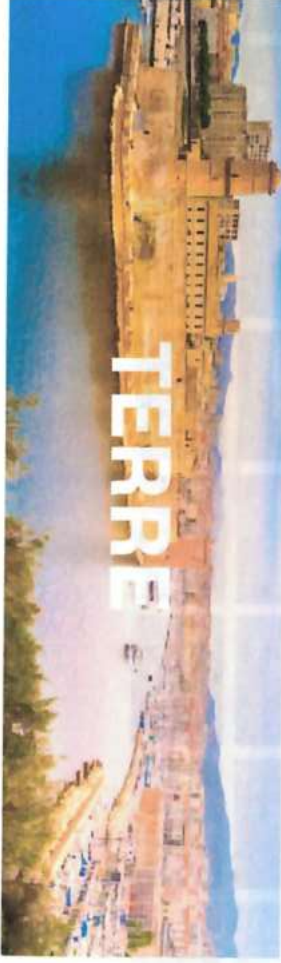
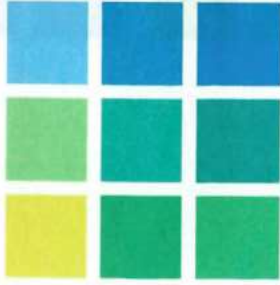
03. Univers visuel

C: 90 M: 62 J: 0 N: 30	C: 70 M: 73 J: 0 N: 50	C: 63 M: 90 J: 0 N: 20	C: 100 M: 30 J: 0 N: 0	C: 84 M: 72 J: 0 N: 0	C: 63 M: 70 J: 0 N: 0	C: 100 M: 0 J: 0 N: 0	C: 60 M: 50 J: 0 N: 0	C: 48 M: 30 J: 0 N: 0
R: 49 V: 74 B: 120	R: 65 V: 85 B: 98	R: 54 V: 49 B: 117	R: 0 V: 127 B: 197	R: 74 V: 81 B: 154	R: 112 V: 92 B: 160	R: 0 V: 157 B: 224	R: 122 V: 126 B: 185	R: 186 V: 172 B: 214
HEXA: #316A81	HEXA: #41D762	HEXA: #5F3775	HEXA: #0977C5	HEXA: #4A5298	HEXA: #705C4D	HEXA: #609DE0	HEXA: #7A7EB9	HEXA: #A8ACD5
C: 100 M: 0 J: 0 N: 30	C: 90 M: 0 J: 50 N: 0	C: 70 M: 0 J: 100 N: 0	C: 80 M: 0 J: 0 N: 0	C: 70 M: 0 J: 80 N: 0	C: 90 M: 0 J: 95 N: 0	C: 90 M: 0 J: 0 N: 0	C: 40 M: 0 J: 80 N: 0	C: 38 M: 15 J: 100 N: 0
R: 0 V: 123 B: 173	R: 58 V: 160 B: 148	R: 117 V: 73 B: 64	R: 75 V: 175 B: 212	R: 114 V: 177 B: 134	R: 70 V: 156 B: 77	R: 154 V: 207 B: 243	R: 182 V: 203 B: 93	R: 216 V: 204 B: 37
HEXA: #007BAD	HEXA: #2A6094	HEXA: #75A040	HEXA: #48AFC8	HEXA: #72B185	HEXA: #489C4D	HEXA: #8CCF73	HEXA: #8BC8D0	HEXA: #D8DCEA
C: 20 M: 100 J: 100 N: 10	C: 0 M: 64 J: 94 N: 20	C: 0 M: 20 J: 100 N: 10	C: 0 M: 37 J: 70 N: 0	C: 0 M: 62 J: 80 N: 0	C: 0 M: 35 J: 80 N: 0	C: 0 M: 48 J: 70 N: 0	C: 5 M: 10 J: 100 N: 0	C: 5 M: 15 J: 100 N: 0
R: 186 V: 31 B: 30	R: 178 V: 102 B: 35	R: 179 V: 143 B: 21	R: 200 V: 67 B: 67	R: 212 V: 118 B: 43	R: 228 V: 94 B: 62	R: 125 V: 160 B: 38	R: 200 V: 200 B: 10	R: 200 V: 200 B: 10
HEXA: #DCE7E5	HEXA: #B0E0D2	HEXA: #D3DFF0	HEXA: #C8E6C9	HEXA: #D4EAE8	HEXA: #E6E7E6	HEXA: #F0E68C	HEXA: #F0E68C	HEXA: #F0E68C

03. Univers visuel

COULEURS SECONDAIRES

Le ciel, la mer, la terre façonnent la Région Sud et en dessinent les contours. A partir de ces trois éléments, nous proposerons des couleurs complémentaires.



03. Univers visuel

COULEURS PRINCIPALES

Le bleu retenu est un bleu lumineux apportant de la modernité et de la présence.

Les couleurs quadri seront déterminées par les couleurs du logo.

 C : 100 M : 40 Y : 0 N : 0	 R : 0 V : 90 B : 255	 HEXA : # 005AFF	 PANTONE : 3005C
 C : 0 M : 35 Y : 100 N : 0	 C : 0 M : 100 Y : 100 N : 0	 C : 100 M : 55 Y : 0 N : 35	 C : 0 M : 0 Y : 0 N : 100
 R : 243 V : 176 B : 0 HEXA : # F9B000	 R : 210 V : 5 B : 18 HEXA : # D20512	 R : 0 V : 73 B : 130 HEXA : # 004982	 R : 0 V : 0 B : 0 HEXA : # 000000
 PANTONE : 7549C	 PANTONE : 485C	 PANTONE : 7693C	 PANTONE : BLACK C

03. Univers visuel

03. Univers visuel

02. Polices de caractères

POLICE D'ACCOMPAGNEMENT

La typo d'accompagnement est une typo complète qui permet toutes les variantes. Elle est utilisée pour les textes uniquement.

ARIAL BLACK

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

ARIAL BLACK ITALIC

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

CTICNDQNF

CDEFGH J MNOPQRSTUWXY Z[\
cdef gh j mno pqr stuvwxy z{|
23456789: ;

CTICNDQNF KCNE

CDEFGH J MNOPQRSTUWXY Z[\
cdef gh j mno pqr stuvwxy z{|
23456789: ;

ARIAL REGULAR

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

ARIAL REGULAR ITALIC

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

ARIAL NARROW BOLD

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

ARIAL NARROW BOLD ITALIC

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

ARIAL NARROW REGULAR

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

ARIAL NARROW REGULAR ITALIC

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

02. Polices de caractères

POLICE WEB GOOGLE FONT

Cette typo ronde s'inspire de la «Cloner» et a une utilisation uniquement pour le web.

DOSIS BOLD

**ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789**

DOSIS MEDIUM

**ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789**

DOSIS LIGHT

**ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789**

02. Polices de caractères

14

POLICE PRINCIPALE
EXEMPLE DE TITRE

Pour les titres des jeux de grilles peuvent être utilisés.

Territoire de déploiement de l'éolien offshore flottant

02. Polices de caractères

13

POLICE PRINCIPALE

Cette typo ronde tout en restant droite permet de donner le statut nécessaire tout en évitant quelque chose de rigide ou froid.

Elle apporte de la sympathie et de la proximité.

Elle convient à tout type de prise de parole, que ce soient des sujets légers ou plus sérieux.

Enfin, cette typo linéaire permet à la fois de concilier esthétisme et fonctionnel.

Elle est utilisée dans les accroches, les titres.

CLONE BOLD

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

CLONE MEDIUM

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

CLONE LIGHT

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
0123456789

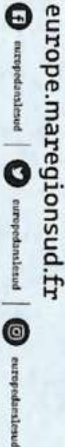
02. Polices de caractères

01. Bloc-marque communicant

DANS LE CAS DU SITE INTERNET DES RÉSEAUX SOCIAUX

La largeur du blason sera la référence et déclarée
en tant que X.

L'ensemble du bloc URL + Réseaux sociaux sera égal à 4X



05. Boîtes de caractères

01. Bloc-marque communicant

DANS LE CAS DU SITE INTERNET DES RÉSEAUX SOCIAUX

La largeur du blason sera la référence et déclarée
en tant que X.

L'ensemble du bloc URL + Réseaux sociaux sera égal à 4X

 europe.maregionsud.fr

 europe.maregionsud.fr

 europe.maregionsud.fr



 europe.maregionsud.fr

 europe.maregionsud.fr

 europe.maregionsud.fr



01. Bloc-marque communicant

DANS LE CAS DU SITE INTERNET DES RÉSEAUX SOCIAUX

La largeur du blason sera la référence et déclarée
en tant que X.

L'ensemble du bloc URL + Réseaux sociaux sera égal à 4X



01. Bloc-marque communicant

DANS LE CAS DU SITE INTERNET DES RÉSEAUX SOCIAUX

La largeur du biseau sera la référence et déclarée
en tant que X.

L'ensemble du bloc URL + Réseaux sociaux sera égal à 4X

europaemaregionsud.fr
europaemaregionsud.fr | europaemaregionsud.fr | europaemaregionsud.fr



europaemaregionsud.fr
europaemaregionsud.fr | europaemaregionsud.fr | europaemaregionsud.fr



01. Bloc-marque communicant

DANS LE CADRE D'UN FONDS
INTERRÉGIONAL MASSIF ALPIN.

Pour les fonds interrégional Massif Alpin, le bloc marque
est unique et identique.

La largeur du blason sera la référence et déclarée
en tant que X. La zone de protection Du bloc marque est
égale à 1/2 de X.



1/2 X		1/2 X		1/2 X		1/2 X
1/2 X	Cofinancé par l'Union européenne					
			X			

01. Bloc-marque communicant

DANS LE CADRE D'UN FONDS
INTERRÉGIONAL MASSIF ALPIN.

Pour les fonds interrégional Massif Alpin, le bloc marque
est unique et identique.

La largeur du blason sera la référence et déclarée
en tant que X. La zone de protection Du bloc marque est
égale à 1/2 de X.



01. Bloc-marque communicant

DANS LE CADRE D'UN FONDS
FEDER, FSE, FEADER.

Pour les fonds Feder, FSE et FEADER, le bloc marque est unique et identique.

La largeur du blason sera la référence et déclarée en tant que X. La zone de protection Du bloc marque est égale a 1/2 de X.



01. Bloc-marque communicant

DANS LE CADRE D'UN FONDS FEDER, FSE, FEADER.

Pour les fonds Feder, FSE et FEADER, le bloc marque est unique et identique.

La largeur du blason sera la référence et déclarée en tant que X. La zone de protection Du bloc marque est égale à 1/2 de X.



01. Bloc-marque communicant

Sommaire

- 01.** Bloc-marque communicant – P3
- 02.** Police de caractères – P12
- 03.** Univers visuel – P17
- 04.** Publications – P38
- 05.** Campagnes de communication – P55
- 06.** Service presse – P80
- 07.** Kit de communication – P86
- 08.** Communication événementielle
générique – P100
- 09.** Digital – P104
- 10.** Objets promotionnels – P113

Emrobo
Charte graphique

Charte graphique

Europe

Région Sud



Point communication FSE + 2021-2027



Le calendrier

10 Mai 2022: Lancement de la programmation 2021-2027: **350 participants**

Webinaire

En présentiel

De Novembre 2022 à Janvier 2023: Lancement des appels à projets FSE + 2021-2027. Il s'agit de réunir thématiques et techniques via des webinaires interactifs diffusés en différé sur les réseaux sociaux

Webinaire

Mars 2023: Trophées du FSE, candidatures jusqu'au 30/12/2022: les meilleurs projets à mettre en lumière

En présentiel

Mai 2023: Mois de l'Europe: Présentation ludique des fonds européens et de leur utilité concrète, notamment sur la base de quizz. Les chargés de mission interviendront par binôme dans les collèges (idéalement situés en QPV) dans le courant du mois de mai. Des objets publicitaires seront remis aux classes en fin de séance.

Objectifs transversaux 2021-2027

Représentation du service aux réunions institutionnelles pour une meilleure appréhension des objectifs de la programmation par les partenaires

Recherche de contacts pour approfondir la constitution du listing des appels à projets, notamment sur les sujets nouveaux couverts par le FSE +.

Accroître et amplifier **la visibilité Presse** s'agissant du déploiement du FSE + sur le territoire

Accroître **la visibilité sur les réseaux sociaux** (*a minima* Facebook) en diffusant les réunions de lancement organisée par le service Europe de la DREETS. L'ouverture d'un compte Instagram est envisagée en vue de la mise en œuvre de la priorité 2 du programme, dédiée aux jeunes.

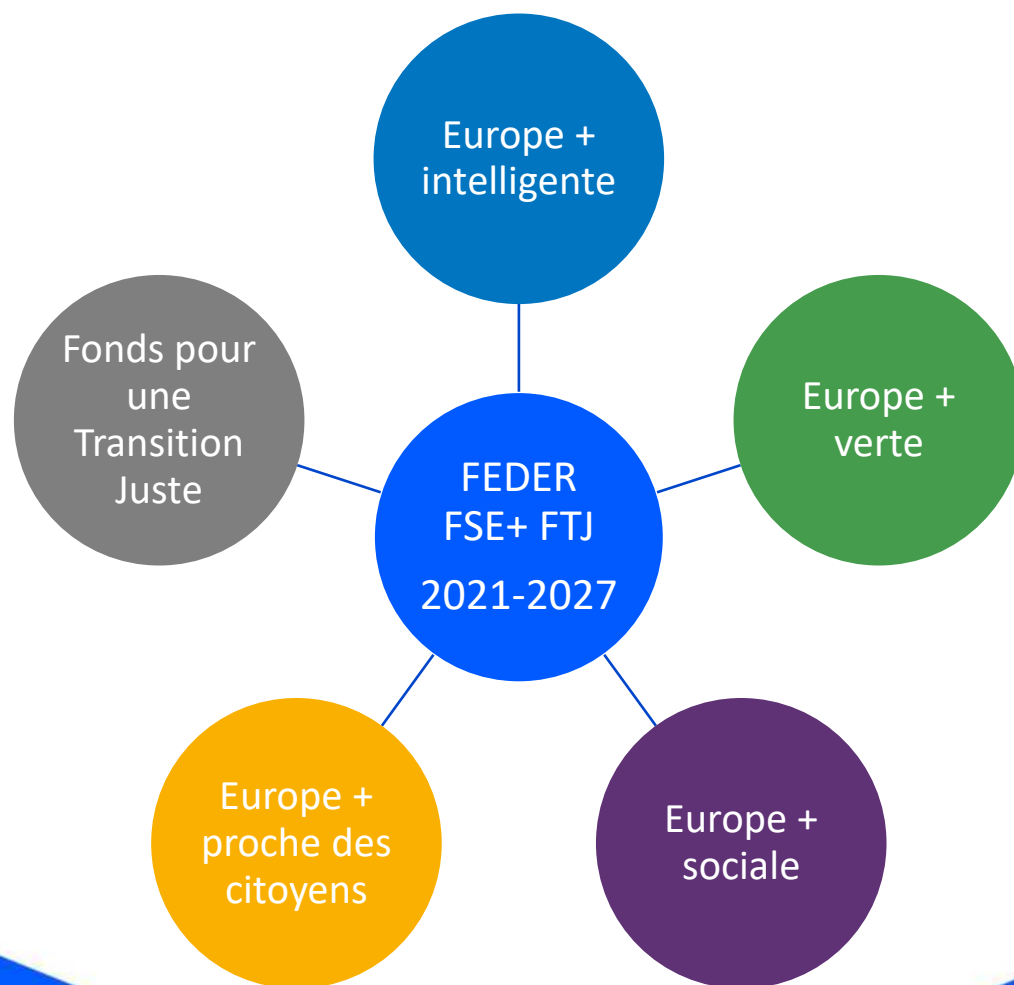
Présentation du programme FEDER-FSE+- FTJ Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-27

Version validée par la Commission européenne
le 17 novembre 2022



Programme FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes : quelle stratégie ?



Un programme qui articule enjeux européens et défis régionaux en répondant aux besoins du territoire.

Un programme co-construit avec les acteurs du territoire.

Un programme décliné en 7 priorités pertinentes pour le territoire

4 priorités thématiques:

Priorité 1

Stimuler le potentiel
d'innovation

FEDER

Priorité 2

Préserver les
ressources

FEDER

Priorité 4

Favoriser l'accès à
l'emploi

FSE+

Priorité 3

Mobilité Durable

FEDER



Un programme décliné en **7 priorités** pertinentes pour le territoire

3 priorités territorialisées:

Priorité 5

Approche territorialisée

FEDER

Volet urbain/Rural

Priorité 6

Approche interrégionale

FEDER

Volet Massif des Alpes

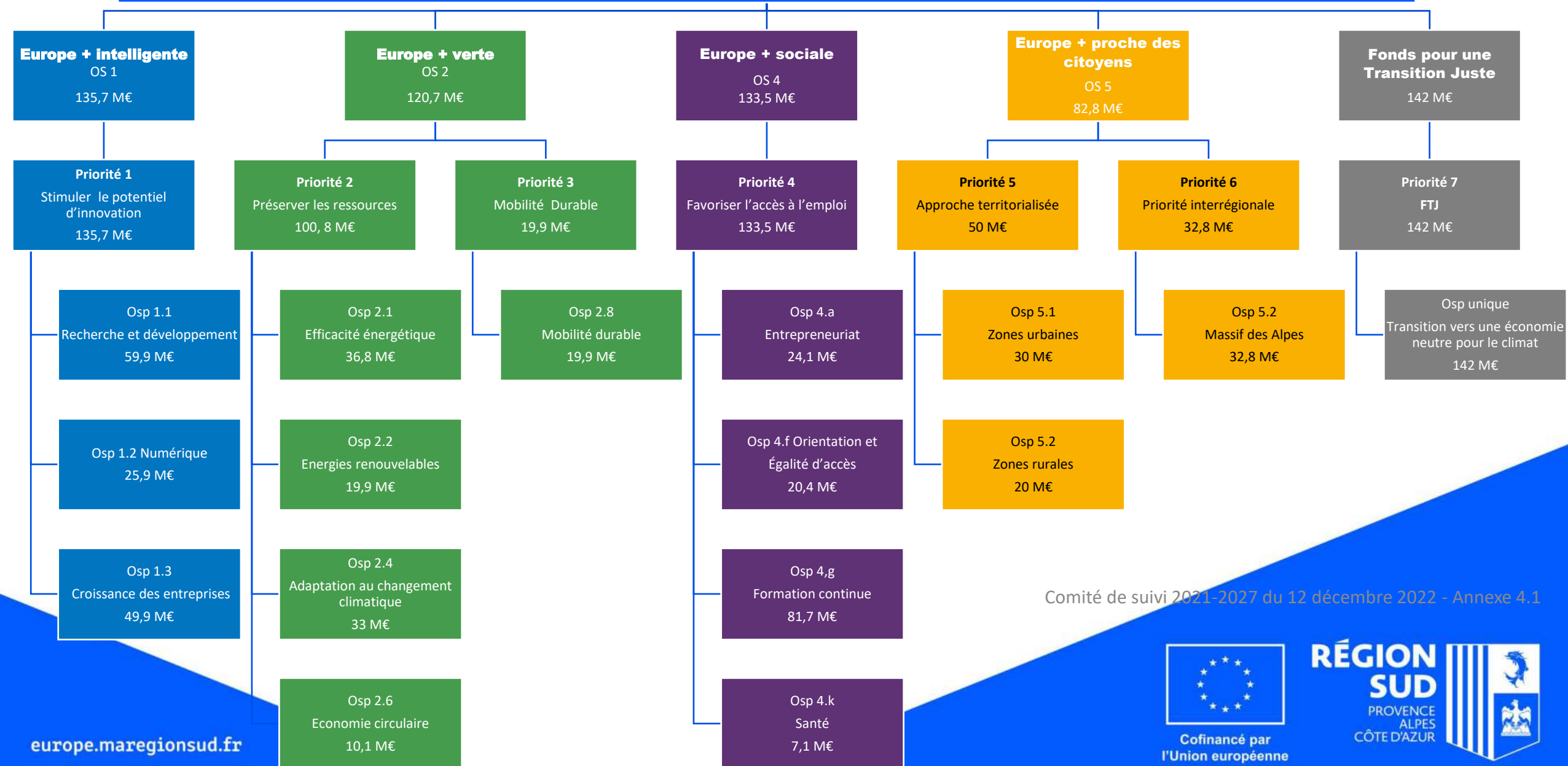
Priorité 7

FTJ

Bouches-du-Rhône



Programme FEDER FSE+ FTJ Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027



 	Procédure de sélection des opérations applicable au programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027
Direction Générale Europe Coopération méditerranéenne	<i>Marseille, le 28 novembre 2022</i>

La présente note vise à présenter au Comité de Suivi interfonds de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, une synthèse de la procédure de sélection des opérations dans le cadre du programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027.

La description détaillée de cette procédure figurera dans le guide de procédures joint au Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle (DSGC) qui fera l'objet d'un audit de système par l'Autorité d'audit, la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC).

Cette présentation ne couvre pas la sélection des projets entrant dans le périmètre des futurs Investissements Territoriaux Intégrés (ITI), ni la sélection des instruments financiers, qui feront l'objet de dispositions spécifiques.

I. Etablissement et publication d'appels à projets

1. Définition des appels à projets

Les opérations bénéficiant d'une subvention européenne au titre du programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027 sont sélectionnées sur la base d'appels à projets.

Un appel à projets se caractérise par :

- ✓ Une enveloppe indicative de fonds européens
- ✓ Une date d'ouverture et une ou plusieurs dates de fin pour le dépôt des dossiers
- ✓ Une thématique spécifique, relative à une priorité du programme
- ✓ Des critères d'éligibilité (qui conditionnent l'octroi de l'aide européenne)

Procédure de sélection des opérations applicable au programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027 – présenté au Comité de suivi interfonds 2021-27 du 12 décembre 2022 pour approbation, conformément à l'article 40.2.a) du règlement (UE) 2021/1060.

Version adoptée par le Comité de suivi interfonds 2021-2027 du 12 décembre 2022 – Annexe 4.2

- ✓ Des critères de sélection (qui concourent à la notation des dossiers afin de sélectionner les projets qui contribuent le mieux aux objectifs du programme)

L'appel à projets est lancé :

- soit par l'Autorité de gestion seule, s'il conditionne uniquement l'octroi des financements européens,
- soit conjointement par l'Autorité de gestion et un co-financeur, s'il conditionne l'octroi des financements européens et des contreparties nationales publiques (régionales ou autres).

Enfin, un appel à projets peut être renouvelé, une ou plusieurs fois, sur la période de programmation.

Conformément à l'article 49.2 du règlement (UE) 2021/1060, l'Autorité de gestion assure la publication, sur le site internet dédié au programme, d'un calendrier des appels à projets prévus. Ce calendrier est mis à jour au moins trois fois par an et contient les informations suivantes :

- ✓ La zone géographique couverte par l'appel à projets
- ✓ L'objectif stratégique ou l'objectif spécifique concerné
- ✓ La catégorie de candidats éligibles
- ✓ Le montant total du soutien prévu pour l'appel à projets
- ✓ Les dates de début et de fin de l'appel à projets

2. Etablissement et publication des appels à projets

2.1 Rédaction des appels à projets

Avec l'appui technique des directions opérationnelles de la Région et, dans le cas des appels conjoints, en partenariat avec les organismes co-financeurs, les appels à projets sont rédigés par l'Autorité de gestion.

Pour les appels à projets relevant du Massif des Alpes, il est en outre tenu compte des contributions des partenaires spécifiques (services montagne des deux Régions, Commissariat de Massif et Départements alpins).

2.2 Etablissement d'un arrêté du président du Conseil régional :

Pour chaque appel à projets, l'arrêté du président du Conseil régional constitue l'acte juridique de l'Autorité de gestion portant validation de l'appel à projets et permettant la publication de ce dernier sur le site internet du programme.

Procédure de sélection des opérations applicable au programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027 – présenté au Comité de suivi interfonds 2021-27 du 12 décembre 2022 pour approbation, conformément à l'article 40.2.a) du règlement (UE) 2021/1060.

2.3 Paramétrage de SYNERGIE et e-SYNERGIE et publication des appels :

Dès signature de l'arrêté par le Président, les appels à projets sont paramétrés dans le système d'information e-SYNERGIE.

Le texte des appels à projets, incluant la grille d'évaluation, ainsi que le guide du candidat font l'objet d'une publication sur le site internet du programme.

Un délai minimal d'un mois est prévu entre la date de publication de l'appel à projet et la date limite des dépôts de candidatures.

II. Dépôt et recevabilité des dossiers de demande de subvention

1. Dépôt en ligne des dossiers par les porteurs de projets

Le dépôt des dossiers de demande de subvention s'effectue en ligne sur le portail e-Synergie.

2. Recevabilité des dossiers

Une fois le dossier de demande de subvention déposé et validé dans e-Synergie par le porteur de projet, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable selon des critères cumulatifs qui sont précisés dans l'appel à projets et notamment les suivants :

- avoir été dûment daté et signé par la personne habilitée
- avoir été transmis dans les délais mentionnés dans l'appel à projets
- respecter les montants et/ou taux plancher et/ou plafond, indiqués dans l'appel à projets
- être accompagné par :
 - ✓ La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire datée et signée
 - ✓ Les annexes de l'appel à projets dûment complétées

Les dossiers irrecevables ne sont pas instruits et les porteurs de projets sont tenus informés de leur rejet ainsi que le Comité régional de programmation.

III. Instruction des dossiers recevables

Les services instructeurs procèdent à l'instruction des dossiers sur la base d'un rapport d'instruction type. Tout au long du processus, l'instructeur peut demander au porteur de projets les pièces complémentaires qu'il juge nécessaire.

Selon la thématique de l'appel à projets, c'est notamment au travers des critères d'éligibilité et des critères de sélection que l'Autorité de gestion s'assure, conformément aux articles 9 et 15 du règlement (UE) n°2021/1060 du respect :

- ✓ des principes horizontaux :
 - Le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
 - L'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les femmes et les hommes et de la dimension de genre ;
 - La prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ;
 - La promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » sur l'environnement.
- ✓ des stratégies et documents de planification correspondants, établis en vue du respect des conditions favorisantes ;
- ✓ des principes de compatibilité au droit applicable.

L'instructeur examine dans un premier temps la conformité de la demande de subvention européenne à l'ensemble des critères d'éligibilité fixés dans l'appel à projets.

Les **critères d'éligibilité** étant fixés par la réglementation européenne, nationale et/ou par l'Autorité de gestion, ils ne font pas l'objet d'une validation par le Comité de suivi. Ces critères peuvent porter notamment sur :

- la/les catégorie(s) de bénéficiaire,
- la thématique de l'opération en lien avec les objectifs du programme,
- le lieu de réalisation de l'opération,
- la temporalité de l'opération,
- le montant plafond et/ou plancher du taux d'intervention des fonds européens,
- le montant plafond et/ou plancher du coût total éligible de l'opération, etc..

Le constat du non-respect d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité font ensuite l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection.

Les **critères de sélection** permettent de déterminer la qualité et la performance des projets. Ces critères de sélection sont soumis à la validation du Comité de suivi (cf. Note sur les Critères « communs » de sélection des opérations applicables au programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027). Le poids relatif de chacun de ces critères est établi dans chaque appel à projet et peut-être amené à varier suivant la thématique des projets.

A l'issue de ses vérifications, analyses et, le cas échéant, recueil d'avis internes ou externes, l'instructeur attribue :

- ✓ Une note pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de qualité et pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de performance ;
- ✓ Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque objectif, c'est-à-dire qualité et performance.

Ces notes sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d'instruction.

Enfin, l'instructeur émet un avis motivé :

- ✓ Une demande ayant obtenu au minima la moyenne sur chaque catégorie de critères de sélection reçoit un avis favorable
- ✓ Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur une catégorie de critères de sélection reçoit un avis défavorable

Quand les services instructeurs le jugent nécessaire, un comité rassemblant les co-financeurs peut être organisé afin notamment d'informer ces derniers des résultats de l'instruction, de sécuriser les plans de financement et de prévenir les risques de double financement.

En fonction des informations recueillies lors de ce comité, l'instructeur peut être amené à compléter l'instruction avant de donner son avis final et de rattacher dans Synergie chaque dossier à un Comité régional de programmation.

IV. Présentation des dossiers en Comité régional de programmation

Le Comité régional de programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil régional et le Préfet de Région. Sa composition, rendue publique sur le site internet du programme, est fixée par l'Autorité de gestion et son fonctionnement est régi par un règlement intérieur.

Ses fonctions sont les suivantes :

- ✓ Emettre des avis sur les dossiers présentés, à savoir : Favorable ou Défavorable
- ✓ Veiller à la cohérence entre les fonds

Les dossiers sont présentés en Comité régional de programmation pour avis et dans l'ordre suivant :

- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis favorable
- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis défavorable

Les dossiers faisant l'objet d'une reprogrammation sont également présentés pour avis.

La liste des dossiers non recevables, abandonnés ou déprogrammés est présentée uniquement pour information.

V. Décision de l'Autorité de gestion

Par délégation de l'Assemblée plénière du Conseil régional, le Président décide de la sélection et du rejet des dossiers après l'avis rendu par le Comité régional de programmation.

Les dossiers sélectionnés font l'objet d'une convention attributive de subvention.

Les dossiers non sélectionnés, font l'objet d'une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif.

Exception : Dans le cas d'un dossier porté par la Région

- ✓ La sélection du dossier est formalisée par un arrêté du Président. Un acte interservices précisant les modalités de mise en œuvre de l'aide européenne est conclu entre le/la DGA Direction Générale Europe Coopération méditerranéenne, représentant le service gestionnaire et le/la DGA de la Direction/Service bénéficiaire.

Procédure de sélection des opérations applicable au programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027 – présenté au Comité de suivi interfonds 2021-27 du 12 décembre 2022 pour approbation, conformément à l'article 40.2.a) du règlement (UE) 2021/1060.

Version adoptée par le Comité de suivi interfonds 2021-2027 du 12 décembre 2022 – Annexe 4.2

- ✓ Le rejet du dossier est formalisé par une note du/de la DGA Direction Générale Europe Coopération méditerranéenne détaillant les motifs du rejet à l'attention de la Direction/Service porteur du projet.

	Critères « communs » de sélection des opérations applicables au programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027
Direction Générale Europe Coopération méditerranéenne	<i>Marseille, le 28 novembre 2022</i>

La présente note vise à présenter au Comité de Suivi interfonds de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la liste des critères de sélection qui seront appliqués dans le cadre de tous les appels à projets, sauf indication contraire, dans le cadre du programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027.

Ces critères de sélection doivent permettre de :

- S'assurer que toutes les opérations éligibles sont sélectionnées sur la base de critères garantissant un haut niveau de qualité et de performance ;
- Hiérarchiser les opérations sélectionnées, afin, en cas d'appel à projets fortement concurrentiel, de ne retenir que celles obtenant les meilleures notes jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée à l'appel à projets ;
- Pour les appels à projets concernés, valoriser les projets les plus exemplaires en bonifiant le montant de la subvention européenne.

Pour ce faire, le projet devra répondre à un objectif de **QUALITE** à travers les critères suivants :

- ✦ Raison d'être du projet, processus d'élaboration et cadre de réalisation ;
- ✦ Appréciation du niveau de maturité du projet ;
- ✦ Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire ;
- ✦ Réponse aux enjeux du développement durable / respect des principes horizontaux / Charte des droits fondamentaux.

Et, il devra répondre à un objectif de **PERFORMANCE** à travers les critères suivants :

- ✦ Capacité administrative du porteur ;
- ✦ Performance financière du projet ;
- ✦ Contribution du projet aux indicateurs du programme.

Critères « communs » de sélection des opérations applicables au programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027 – présenté au Comité de suivi interfonds 2021-2027 du 12 décembre 2022 pour approbation, conformément à l'article 40.2.a) du règlement (UE) 2021/1060.

Ces critères seront déclinés dans le texte de chaque appel à projets. Des éléments d'appréciation pour mettre chaque critère en contexte, des sous-critères ainsi que des systèmes de pondération en fonction des objectifs de chaque objectif spécifique et de chaque appel pourront être rajoutés par l'autorité de gestion. Ces éléments complémentaires permettront, d'une part, à l'autorité de gestion d'assurer le traitement équitable des demandes de subventions, et d'autre part, de tenir informés les porteurs de projets potentiels des éléments qui seront pris en compte dans la sélection des propositions. Ces éléments seront consignés dans une grille de notation spécifique.

	Procédure de sélection des opérations applicable aux Investissements territoriaux intégrés (ITI) du programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027
Direction Générale Europe Coopération méditerranéenne	<i>Marseille, le 28 novembre 2022</i>

La présente note vise à présenter au Comité de Suivi interfonds de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, une synthèse de la procédure de sélection des opérations dans le cadre des investissements territoriaux intégrés (ITI) du programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027.

La description détaillée de cette procédure figurera dans le guide de procédures joint au Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle (DSGC) qui fera l'objet d'un audit de système par l'Autorité d'audit, la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC).

I. Etablissement et publication d'appels à projets

1. Définition des appels à projets

Les opérations bénéficiant d'une subvention européenne au titre du programme FEDER/FSE+/FTJ Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027 sont sélectionnées sur la base d'appels à projets.

Un appel à projets se caractérise par :

- ✓ Une enveloppe indicative de fonds européens
- ✓ Une date d'ouverture et une ou plusieurs dates de fin pour le dépôt des dossiers
- ✓ Une thématique spécifique, relative à une priorité du programme
- ✓ Des critères d'éligibilité (qui conditionnent l'octroi de l'aide européenne)
- ✓ Des critères de sélection (qui concourent à la notation des dossiers afin de sélectionner les projets qui contribuent le mieux aux objectifs du programme)

Il peut être renouvelé, une ou plusieurs fois, sur la période de programmation.

Conformément à l'article 49.2 du règlement (UE) 2021/1060, l'Autorité de gestion assure la publication, sur le site internet dédié au programme, d'un calendrier des appels à projets

Procédure de sélection des opérations dans le cadre des investissements territoriaux intégrés (ITI) applicable au programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027 – présenté au Comité de suivi interfonds 2021-2027 du 12 décembre 2022 pour approbation, conformément à l'article 40.2.a) du règlement (UE) 2021/1060.

prévus. Ce calendrier est mis à jour au moins trois fois par an et contient les informations suivantes :

- ✓ La zone géographique couverte par l'appel à projets
- ✓ L'objectif stratégique ou l'objectif spécifique concerné
- ✓ La catégorie de candidats éligibles
- ✓ Le montant total du soutien prévu par l'appel à projets
- ✓ Les dates de début et de fin de l'appel à projets

2. Etablissement et publication des appels à projets

2.1 Rédaction des appels à projets

Les appels sont rédigés conjointement par l'Autorité de gestion et l'Autorité urbaine.

2.2 Etablissement d'un arrêté du président du Conseil régional :

Pour chaque appel à projets, l'arrêté du président du Conseil régional constitue l'acte juridique de l'Autorité de gestion portant validation de l'appel à projets et permettant la publication de ce dernier sur le site internet du programme.

2.3 Paramétrage de SYNERGIE et e-SYNERGIE et publication des appels :

Dès signature de l'arrêté par le Président, les appels à projets sont paramétrés dans le système d'information e-SYNERGIE.

Le texte des appels à projets, incluant la grille d'évaluation, ainsi que le guide du candidat font l'objet d'une publication sur le site internet du programme. Cette publication peut être relayée par l'Autorité urbaine sur son site internet.

Un délai minimal d'un mois est prévu entre la date de publication de l'appel à projet et la date limite des dépôts de candidatures.

II. Dépôt et recevabilité des dossiers de demande de subvention

1. Dépôt en ligne des dossiers par les porteurs de projets

Le dépôt des dossiers de demande de subvention s'effectue en ligne sur le portail e-Synergie.

2. Recevabilité des dossiers

Une fois le dossier de demande de subvention déposé et validé dans e-Synergie par le porteur de projet, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable selon des critères cumulatifs qui sont précisés dans l'appel à projets et notamment les suivants :

- avoir été dûment daté et signé par la personne habilitée
- avoir été transmis dans les délais mentionnés dans l'appel à projets

Procédure de sélection des opérations dans le cadre des investissements territoriaux intégrés (ITI) applicable au programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027 – présenté au Comité de suivi interfonds 2021-2027 du 12 décembre 2022 pour approbation, conformément à l'article 40.2.a) du règlement (UE) 2021/1060.

- respecter les montants et/ou taux plancher et/ou plafond, indiqués dans l'appel à projets
- être accompagné par :
 - ✓ La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire datée et signée
 - ✓ Les annexes de l'appel à projets dûment complétées

Les dossiers irrecevables ne sont pas instruits et les porteurs de projets sont tenus informés de leur rejet ainsi que le Comité régional de programmation.

La recevabilité est vérifiée par l'Autorité de gestion.

III. Instruction des dossiers recevables

L'Autorité de gestion et l'Autorité urbaine procèdent à l'instruction des dossiers sur la base d'un rapport d'instruction type. Tout au long du processus, elles peuvent demander au porteur de projets les pièces complémentaires jugées nécessaires.

Selon la thématique de l'appel à projets, c'est notamment au travers des critères d'éligibilité et des critères de sélection que l'Autorité de gestion s'assure, conformément aux articles 9 et 15 du règlement (UE) n°2021/1060 du respect :

- ✓ des principes horizontaux :
 - Le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
 - L'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les femmes et les hommes et de la dimension de genre ;
 - La prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ;
 - La promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » sur l'environnement.
- ✓ des stratégies et documents de planification correspondants, établis en vue du respect des conditions favorisantes ;
- ✓ des principes de compatibilité au droit applicable.

Procédure de sélection des opérations dans le cadre des investissements territoriaux intégrés (ITI) applicable au programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027 – présenté au Comité de suivi interfonds 2021-2027 du 12 décembre 2022 pour approbation, conformément à l'article 40.2.a) du règlement (UE) 2021/1060.

L'Autorité de gestion examine dans un premier temps la conformité de la demande de subvention européenne à l'ensemble des critères d'éligibilité fixés dans l'appel à projets.

Les **critères d'éligibilité** étant fixés par la réglementation européenne, nationale et/ou par l'Autorité de gestion, ils ne font pas l'objet d'une validation par le Comité de suivi. Ces critères peuvent porter notamment sur :

- la/les catégorie(s) de bénéficiaire,
- la thématique de l'opération en lien avec les objectifs du programme,
- le lieu de réalisation de l'opération,
- la temporalité de l'opération,
- le montant plafond et/ou plancher du taux d'intervention des fonds européens,
- le montant plafond et/ou plancher du coût total éligible de l'opération, etc..

Le constat du non-respect d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.

L'Autorité de gestion transmet à l'Autorité urbaine la liste des demandes déposées (éligibles, inéligibles, irrecevables), le montant de l'enveloppe maximale ouverte, ainsi que les rapports d'instruction des demandes éligibles.

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité sont ensuite évalués, par l'Autorité urbaine, au regard des critères de sélection.

Les **critères de sélection** permettent de déterminer la qualité et la performance des projets. Ces critères de sélection sont soumis à la validation du Comité de suivi (cf. Critères « communs » de sélection des opérations applicables aux Investissements Territoriaux Intégrés du programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027). Le poids relatif de chacun de ces critères est établi dans chaque appel à projet et peut-être amené à varier suivant la thématique des projets.

A l'issue de ses vérifications, analyses et, le cas échéant, recueil d'avis internes ou externes, l'Autorité urbaine attribue :

- ✓ Une note pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de qualité et pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de performance ;
- ✓ Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque objectif, c'est-à-dire qualité et performance.

Ces notes sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d'instruction.

Procédure de sélection des opérations dans le cadre des investissements territoriaux intégrés (ITI) applicable au programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027 – présenté au Comité de suivi interfonds 2021-2027 du 12 décembre 2022 pour approbation, conformément à l'article 40.2.a) du règlement (UE) 2021/1060.

Enfin, l'Autorité urbaine émet un avis motivé :

- ✓ Une demande ayant obtenu au minima la moyenne sur chaque catégorie de critères de sélection reçoit un avis favorable
- ✓ Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur une catégorie de critères de sélection reçoit un avis défavorable

La proposition de sélection est transmise à l'Autorité de gestion et soumise au Comité de sélection de l'Autorité urbaine.

IV. Présentation des dossiers en Comité de sélection et en Comité régional de programmation

Le Comité de sélection est une instance interne organisée par l'Autorité urbaine. Son fonctionnement est régi par un règlement intérieur.

Le Comité de sélection a pour rôle d'émettre un avis motivé sur la qualité des projets et leur compatibilité avec la stratégie urbaine et de valider la sélection des opérations à présenter en Comité régional de programmation, sans toutefois pouvoir sélectionner des dossiers déclarés inéligibles par l'Autorité de gestion et/ou dépasser la limite de l'enveloppe de crédits FEDER disponibles.

Les différentes catégories possibles d'avis sont :

- « Favorable »
- « Favorable sous réserve de finalisation de l'instruction »
- « Défavorable »

A la suite du Comité de sélection, l'Autorité urbaine finalise les rapports d'instruction et les transmet à l'Autorité de gestion, accompagné du compte rendu du comité. L'Autorité de gestion rattache dans Synergie chaque dossier à un Comité régional de programmation.

Le Comité régional de programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil régional et le Préfet de Région. Sa composition, rendue publique sur le site internet du programme, est fixée par l'Autorité de gestion et son fonctionnement est régi par un règlement intérieur.

Ses fonctions sont les suivantes :

Procédure de sélection des opérations dans le cadre des investissements territoriaux intégrés (ITI) applicable au programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027 – présenté au Comité de suivi interfonds 2021-2027 du 12 décembre 2022 pour approbation, conformément à l'article 40.2.a) du règlement (UE) 2021/1060.

- ✓ Emettre des avis sur les dossiers présentés, à savoir : Favorable ou Défavorable
- ✓ Veiller à la cohérence entre les fonds

Les dossiers sont présentés en Comité régional de programmation pour avis et dans l'ordre suivant :

- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis favorable
- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis défavorable

Les dossiers faisant l'objet d'une reprogrammation sont également présentés pour avis.

La liste des dossiers non recevables, abandonnés ou déprogrammés est présentée uniquement pour information.

V. Décision de l'Autorité de gestion

Par délégation de l'Assemblée plénière du Conseil régional, le Président décide de la sélection et du rejet des dossiers après l'avis rendu par le Comité régional de programmation.

Les dossiers sélectionnés font l'objet d'une convention attributive de subvention.

Les dossiers non sélectionnés, font l'objet d'une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif.

	Critères de sélection des opérations applicables aux investissements territoriaux intégrés (ITI) du programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027
Direction Générale Europe Coopération méditerranéenne	<i>Marseille, le 28 novembre 2022</i>

La présente note vise à présenter au Comité de Suivi interfonds de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la liste des critères de sélection qui seront appliqués dans le cadre de tous les appels à projets mis en œuvre dans le cadre des investissements territoriaux intégrés (ITI) du programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027.

Les ITI sont portés par les Autorités urbaines suivantes : Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, Métropole Aix Marseille Provence, Métropole Nice Côte d'Azur, Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Ces critères de sélection doivent permettre de :

- S'assurer que toutes les opérations éligibles sont sélectionnées sur la base de critères garantissant un haut niveau de qualité et de performance ;
- Hiérarchiser les opérations sélectionnées, afin, en cas d'appel à projets fortement concurrentiel, de ne retenir que celles obtenant les meilleures notes jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée à l'appel à projets ;

Pour ce faire, le projet devra répondre à un objectif de **QUALITE** à travers les critères suivants

- ✦ Raison d'être du projet, processus d'élaboration et cadre de réalisation ;
- ✦ Appréciation du niveau de maturité du projet ;
- ✦ Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire ;
- ✦ Réponse aux enjeux du développement durable / respect des principes horizontaux / Charte des droits fondamentaux.

Et, il devra répondre à un objectif de **PERFORMANCE** à travers les critères suivants :

- ✦ Capacité administrative du porteur ;
- ✦ Performance financière du projet ;

Critères de sélection des opérations applicables aux investissements territoriaux intégrés (ITI) du programme FEDER/FSE+/FTJ de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027 – présenté au Comité de suivi interfonds 2021-2027 du 12 décembre 2022 pour approbation, conformément à l'article 40.2.a) du règlement (UE) 2021/1060.

✦ Contribution du projet aux indicateurs du programme.

Ces critères seront déclinés dans le texte de chaque appel à projets. Des éléments d'appréciation pour mettre chaque critère en contexte, des sous-critères ainsi que des systèmes de pondération en fonction des priorités d'intervention de l'objectif spécifique 5.1, des objectifs visés par les stratégies territoriales intégrées de chaque ITI et des objectifs de chaque appel pourront être rajoutés par les Autorités urbaines concernées.

Ces éléments complémentaires, qui devront être validées par l'Autorité de gestion, permettront, d'une part, à l'Autorité urbaine concernée d'assurer le traitement équitable des demandes de subventions, et d'autre part, de tenir informés les porteurs de projets potentiels des éléments qui seront pris en compte dans la sélection des propositions. Ces éléments seront consignés dans une grille de notation spécifique.

Point sur les appels à projets lancés en 2022 et les dossiers déjà réceptionnés et Calendrier des appels à projets 2023

Programme FEDER FSE+ FTJ Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027



Point sur les appels à projets lancés en 2022

Cette partie sera complétée le jour du Comité avec les dernières informations disponibles.



Calendrier prévisionnel des appels à projet 2023

Zone concernée	Appels à projets	Dates d'ouverture	Objectif du programme	Enveloppe attribuée à l'appel (indicative)	Dates de dépôt
Massif alpin	Lutter contre l'érosion de la biodiversité et la dégradation des écosystèmes	Depuis Juillet 2022	Une Europe plus proche des citoyens	3 M	2023 : 31 mars / 13 juillet / 1er décembre 2024 : 29 mars / 12 juillet
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Soutien à la création et modernisation d'infrastructures de recherche	Décembre 2022	Une Europe plus intelligente	11 M	28 février 2023
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Volet urbain : Réduire les inégalités entre quartiers en milieu urbain	Janvier/Février 2023	Une Europe plus proche des citoyens	8 M	30 mars et 29 juin 2023 (à définir avec les ITI)
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Adaptation au changement climatique trames vertes et bleues	Janvier 2023	Une Europe plus verte	10 M	11 juillet 2023
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Rénovation énergétique des logements sociaux	Février 2023	Une Europe plus verte	10 M	29 juin 2023
Massif alpin	Mobilité durable	Mars 2023	Une Europe plus proche des citoyens	2 M	15 juin 2023
Massif alpin	Soutien à la production locale en bois certifié « Bois des Alpes »	Avril 2023	Une Europe plus proche des citoyens	2 M	15 juin 2023
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Entrepreneuriat et création d'activité	Avril 2023	Une Europe plus sociale (FSE+)	6 M	16 juin et 13 octobre 2023
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Transformation numérique des entreprises	Avril 2023	Une Europe plus intelligente	8,5 M	11 juillet 2023
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Rénovation énergétique des bâtiments publics	Avril 2023	Une Europe plus verte	10 M	23 novembre 2023

Calendrier prévisionnel des appels à projet 2023 (2)

Zone concernée	Appels à projets	Dates d'ouverture	Objectif du programme	Enveloppe attribuée à l'appel (indicative)	Dates de dépôt
Massif alpin	Tourisme durable et diversifié	Juin 2023	Une Europe plus proche des citoyens	3 M	28 septembre 2023 et 30 janvier 2024
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Soutenir une offre de santé de proximité	Juin 2023 Décembre 2023	Une Europe plus sociale (FSE+)	1,5 M / 1 M	20 octobre 2023 Mars 2024
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Soutien aux projets RDI dans les entreprises	Septembre 2023	Une Europe plus intelligente	10 M	16 janvier 2024
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Améliorer l'efficacité de l'action publique par la mobilisation de solutions numériques innovantes	Novembre 2023	Une Europe plus intelligente	7 M	29 février 2024
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Adaptation au changement climatique solutions fondées sur la nature	Décembre 2023	Une Europe plus verte	10 M	Juin 2024
Massif alpin	Prévention et gestion des risques naturels	Décembre 2023	Une Europe plus proche des citoyens	2 M	Avril 2024
Département des Bouches-du Rhône	Optimiser le cycle de la matière, Adopter un mix énergétique sobre propre et compétitif et Innover pour l'écologie industrielle	Janvier 2023	Fonds pour une transition juste	142 M	9 mai et 20 octobre 2023



Cofinancé par
l'Union européenne

**RÉGION
SUD**
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



APPEL A PROJETS *FSE+* 2022

Programme FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes
[OS 4 – Osp 4.6]

« Pour une orientation choisie et une éducation inclusive »

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l'objet d'une information sur le site => europe.mareregionsud.fr

*Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection
validés par le Comité de suivi interfonds du 12 Avril 2022*

Codification E-synergie :

Territoire * :	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Programme * :	Programme FEDER/FSE+/FTJ 2021- 2027 Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes
Codification * :	PR04-ESO4.6
Service Guichet * :	SERVICE FSE +
Appel à projet :	AAP_PR04 _ Orientation et égalité d'accès_2022

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE.....	4
2. OBJECTIF(S) ET ACTION(S) SOUTENUE(S)	4
➤ 2.1 Objectifs.....	4
➤ 2.2 Actions soutenues	4
2.2.1... Favoriser l’insertion professionnelle et sociale des jeunes via le réseau des Ecoles de la Deuxième Chance.....	4
2.2.2... Permettre une orientation choisie, une insertion durable et lutter contre les inégalités de genre et les discriminations	5
➤ 2.3 Public cible.....	6
3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D’ETAT	6
4. CRITERES D’ELIGIBILITE DES OPERATIONS	7
➤ 4.1. Le Bénéficiaire	7
➤ 4.2 La thématique.....	7
➤ 4.3 Le lieu de réalisation.....	7
➤ 4.4 Le démarrage de l’opération	8
5. CRITERES D’ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT	8
➤ 5.1. Le plan de financement	8
➤ 5.2. Les catégories de dépenses	8
5.2.1. Pour les opérations portées par les Ecoles de la Deuxième Chance.....	9
5.2.2. Pour les opérations relevant de l’orientation, égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	10
Pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,.....	10
Pour les projets dont le coût total est supérieur à 200 000 €,	11
6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS.....	13
7. INDICATEURS	14
8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE	16
➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers	16
➤ 8.2 Le portail e-Synergie.....	17
➤ 8.3 Les documents de l’appel à projets.....	17
➤ 8.4 Les contacts et renseignements	17
9. LES MODALITES DE SELECTION	18
➤ 9.1 Recevabilité du dossier de candidature demande de subvention :	18
➤ 9.2 Instruction	18
➤ 9.3 Présentation en comité de programmation.....	19
➤ 9.4 Décision de l’autorité de gestion.....	19
10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE.....	19
11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES	20

➤ 11.1 Respect du principe de pérennité	20
➤ 11.2 Respect du droit applicable	20
➤ 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne	21
➤ 11.4. Suivi comptable de l'opération	21
12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION	21
➤ 12.1 Respect de la confidentialité	21
➤ 12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel	21
ANNEXE I RELATIVE AUX AIDES D'ETAT	22

1. CONTEXTE

La Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'Autorité de Gestion des fonds européens pour la période 2021-2027, est responsable de la mise en œuvre du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027. A ce titre, elle s'est engagée au travers du FSE+ à soutenir l'accès à l'emploi et à la formation ainsi que l'accès aux soins sur le territoire régional en lien avec l'objectif stratégique d'« **une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux** ».

Le présent appel à projets (AAP) relève de la priorité 4 et de l'objectif spécifique 4.6 visant à « **promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées** ».

En lien avec les compétences de la Région en matière d'orientation et de formation et des objectifs régionaux visant à « orienter vers l'emploi » et à « gagner la bataille pour l'emploi », la mobilisation de cet objectif spécifique vise à soutenir l'**orientation** pour tous, la **mixité des métiers et l'égalité professionnelle** ainsi que les **Ecoles de la Deuxième Chance**.

2. OBJECTIF(S) ET ACTION(S) SOUTENUE(S)

➤ 2.1 Objectifs

Cet appel à projets vise à prôner l'orientation et la formation comme des leviers d'insertion professionnelle.

A ce titre, cet objectif est décliné en deux axes :

- 1) Favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes via le réseau des Ecoles de la Deuxième Chance
- 2) Permettre une orientation choisie, une insertion durable et lutter contre les inégalités de genre et les discriminations

Le montant indicatif de FSE+ dédié à cet appel à projets est de **4 400 000 €**.

➤ 2.2 Actions soutenues

Les actions éligibles à cet appel à projets correspondront à une ou plusieurs des typologies suivantes :

2.2.1 Favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes via le réseau des Ecoles de la Deuxième Chance

Le présent appel opérera en complémentarité avec l'appel Région dédié aux Ecoles de la Deuxième Chance. L'objectif est de soutenir des actions d'accompagnement de publics sans qualification notamment les jeunes étant en dehors du champ scolaire pour leur permettre l'acquisition d'un

premier niveau de qualification par le biais de remise à niveau scolaire et de stages tout en les mettant en relation avec les acteurs économiques régionaux pourvoyeurs d'emplois. A noter que ces deux appels font l'objet d'une instruction et d'un conventionnement distincts.

2.2.2 Permettre une orientation choisie, une insertion durable et lutter contre les inégalités de genre et les discriminations

Des actions visant à améliorer l'accessibilité et la lisibilité de l'offre d'orientation et de formation, telles que :

- Actions d'accompagnement des publics visant à leur faire prendre connaissance de la diversité des métiers existants, les informer sur les voies d'accès à ces métiers et éviter le phénomène d'auto-censure
- Actions de promotion de l'apprentissage comme une voie d'insertion durable vers l'emploi
- Développer une offre de services qui « parle aux jeunes » au travers du développement d'outils innovants et de modalités d'informations interactives et pédagogiques qui favorisent les supports digitaux, l'appropriation et l'autonomie des publics, et répondent aux nouveaux usages (réalité virtuelle, plateformes de mise en relation, outils de test des « soft skills » etc.)

Des actions visant la levée de freins à l'insertion ou la réinsertion telles que :

- Actions de déconstruction des stéréotypes en faveur des personnes en situation de handicap ou celles souffrant de discriminations ou des femmes et minorités de genre, notamment par le biais de projets s'inscrivant dans une démarche d'innovation sociale. Actions d'orientation de ces publics vers des métiers, notamment ceux où ces personnes sont sous représentées.
- Actions de promotion de l'égalité des chances et des droits dans le cadre de l'orientation
- Actions d'accompagnement vers l'emploi des personnes en situation de handicap mental ou moteur
- Actions d'accompagnement, de sensibilisations et d'information dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme et développement d'innovations pédagogiques en la matière

Critères d'exclusion :

- **L'articulation avec les autres dispositifs financés par des crédits européens :** une opération ne peut pas bénéficier de crédits européens de cet appel si elle bénéficie également de fonds européens via un autre appel pour la même opération et/ou les mêmes dépenses. Dès lors, toute opération sera inéligible si elle bénéficie déjà de fonds européens au travers des appels lancés par l'Etat dans le cadre du Plan « France Relance » (FRR).
- **Les projets dont les objectifs finaux ne sont pas tournés vers les publics cibles,** notamment :
 - Des projets visant le développement d'applications mobiles par des entreprises
 - Des projets visant uniquement la professionnalisation des acteurs et dont l'accompagnement des publics n'est pas l'objectif principal
 - Des projets visant l'organisation de forums d'information sur les métiers
- **Les projets ayant été retenus dans le cadre de l'AAP régional « Rencontre ton métier »** car déjà entièrement financés par des crédits Région. Une complémentarité entre les deux appels sera prévue ultérieurement.

➤ 2.3 Public cible

Les actions pourront s'adresser à tout public mais devront viser principalement :

- Les publics éloignés de l'emploi et notamment les jeunes de 16 à 29 ans, les apprentis, les étudiants ; les publics défavorisés et/ou fragilisés, les participants vivant dans des zones rurales rencontrant des difficultés d'insertion sur le marché de l'emploi
- Les usagers et leurs familles qui souhaitent bénéficier d'un accès à une information gratuite, complète et objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération.
- Les publics défavorisés et/ou fragilisés rencontrant des difficultés d'insertion sur le marché de l'emploi

3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT

L'attribution de subventions européennes à une « entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat.

Est considérée comme une entreprise, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

L'article 107 § 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) pose un principe d'interdiction des aides d'Etat : *« Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »*

Quatre critères permettent de qualifier une aide publique d'« aide d'État » : l'aide est accordée à une entreprise ; est imputable à l'État ou consomme des ressources d'État ; procure à cette entreprise un avantage sélectif ; affecte ou est susceptible d'affecter les échanges entre États membres et la concurrence.

En 2016, la Commission européenne a adopté une communication relative à la notion d'« aide d'Etat » (2016/C 262/01, J.O. C 262 du 19.07.2016) qui apporte des précisions sur les principaux concepts liés à cette notion.

Lorsqu'elle accorde une subvention européenne, l'Autorité de gestion doit tout d'abord vérifier si l'aide octroyée est une aide d'Etat.

Dans le cadre de cet appel à projets, la subvention européenne accordée ne sera pas considérée comme une aide d'état dès lors que :

- Soit l'entreprise bénéficiaire n'exerce pas une activité économique ;
- Soit le projet subventionné ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre États membres, notamment au regard de son caractère « purement local » ;
- Soit l'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis ».

A défaut, il s'agira d'une aide d'Etat. L'Autorité de gestion devra alors vérifier si elle bénéficie d'un régime juridique permettant de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne.

Dans le présent appel à projets, certains textes juridiques pourront le cas échéant être appliqués. Leur application est alors soumise à la vérification du respect des conditions de compatibilité qui leur sont propres. Ces textes sont présentés en annexe I.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d'éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l'un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur :

➤ 4.1. Le Bénéficiaire

La structure qui répond à l'appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

Liste des bénéficiaires éligibles : toute structure publique ou privé notamment les acteurs du Service Public Régional de l'Orientaion (Association régionale des missions locales, missions locales, Cité des Métiers, Universités, CARIF-OREF, etc.) ainsi que les associations, branches professionnelles, chambres consulaires, partenaires sociaux, groupement d'entreprises et établissements publics ou collectivités territoriales, etc. œuvrant dans le champ de l'orientation et de l'information des métiers, de la formation et de l'accompagnement.

Dans le cadre du dispositif des Ecoles de la deuxième chance, sont attendues les structures mandatées par la Région et l'Etat pour la gestion d'un SIEG.

Capacité financière du bénéficiaire¹

La subvention européenne intervenant sur la base du remboursement de dépenses engagées et payées, tout bénéficiaire doit disposer de la capacité financière/trésorerie pour réaliser l'opération subventionnée.

Bénéficiaire chef de file et partenaires

Le montage en opération collaborative² (opération de coopération entre un chef de file, qui est bénéficiaire, et d'autres partenaires qui contribuent chacun à sa réalisation et perçoivent une partie de la subvention européenne accordée au prorata des actions réalisées et des dépenses engagées et payées) est exclu de cet appel.

➤ 4.2 La thématique

Une opération est éligible si elle répond aux critères définis aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent appel.

➤ 4.3 Le lieu de réalisation

Une opération est éligible dès lors qu'elle est réalisée physiquement sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Lorsque le projet est réalisé en partie seulement sur le territoire régional, le projet est éligible lorsque les bénéficiaires finaux du projet (participants) sont des publics cibles du Programme.

¹ Article 73.2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

² Décret n° 2022-608 du 21 Avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

➤ 4.4 Le démarrage de l'opération

Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne. Néanmoins le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.³

5. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT

➤ 5.1. Le plan de financement

Coût total éligible et taux de cofinancement FSE+

Pour chaque opération, le taux de cofinancement FSE+ doit être au maximum de 50% du coût total éligible.

Le montant et le taux de cofinancement du FSE+ pouvant être accordés à l'opération dépendront le cas échéant :

- Du montant des contreparties nationales publiques apportées à l'opération.
- Du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.
- Du taux minimal d'autofinancement exigé par les réglementations européennes et nationales.

Ne sont pas éligibles les opérations mobilisant :

- **Moins de 20 000€ de FSE+ pour les opérations sous forme de projet de budget**
- **Moins de 20% de FSE+ et moins de 50 000€ de FSE pour les autres opérations**

Le respect de ces taux et de ces seuils sera vérifié au moment du dépôt de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

➤ 5.2. Les catégories de dépenses



Afin d'établir sa candidature, le candidat doit se reporter au Guide du candidat et au Guide du bénéficiaire pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de présentation et de justification

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être :

- Liées directement au projet ;
- Prévues dans le plan de financement du projet ;

Elles doivent également être engagées et payées dans le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération et dans tous les cas entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029, dates réglementaires d'éligibilité des dépenses.

³ Article 63.6 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels. Néanmoins, dans un objectif de simplification administrative et financière pour les porteurs de projets et en conformité avec l'article 53.1 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, certaines dépenses sont automatiquement calculées et présentées en utilisant une option de coûts simplifiées (montant forfaitaire et taux forfaitaire) tel que mentionné ci-dessous.

5.2.1. Pour les opérations portées par les Ecoles de la Deuxième Chance

Les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

1. Les frais directs de personnel

- Les salaires des personnes intervenant directement sur l'opération
- Les personnels affectés à temps fixe mensuel sur l'opération. Dans ce cas, ces dépenses seront justifiées par des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission (un modèle est joint dans le kit « suivi de projet FSE+ » annexé au présent appel) ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis
- Les salariés intervenant à raison de plus 10% de leur temps de travail sur l'opération
- La mise à disposition à titre onéreux
- Les salaires correspondant à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles (art.16 du règlement FSE+).
-

2. Les coûts éligibles restants (coûts directs et indirects) seront déterminés sur la base d'un taux forfaitaire de 40% des frais directs de personnel.

Les traitements et indemnités versées aux participants sont considérés comme des coûts éligibles supplémentaires qui ne sont pas inclus dans le taux forfaitaire (Règlement UE 2021-1060 Art.56).

Méthodologie de présentation des dépenses

Financement au taux forfaitaire de 40% des coûts directs de personnel

Les coûts de personnels directs sont entièrement éligibles et présentés au réel. Les autres coûts (directs et indirects) de l'opération sont automatiquement calculés et présentés en appliquant le taux forfaitaire de 40 % au montant des frais de personnels directs (art 56 du règlement (UE) 2021/1060).

Le budget total prend donc la forme suivante :

Frais de personnels directs + 40% des frais directs de personnels = coût total de l'opération dans la limite du coût total SIEG défini avec l'Etat et la Région

Sont exclues des dépenses éligibles, les dépenses mentionnées dans les règlements européens⁴ et dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens en vigueur.

⁴ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FSE+, et règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes

5.2.2. Pour les opérations relevant de l'orientation, égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations

Pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €, les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

1. Les frais directs de personnels éligibles :

- Les salaires des personnes intervenant directement sur l'opération
 - Les personnels affectés à temps fixe mensuel sur l'opération. Dans ce cas, ces dépenses seront justifiées par des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission (un modèle est joint dans le kit « suivi de projet FSE+ » annexé au présent appel) ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis
 - Les salariés intervenant à raison de plus 10% de leur temps de travail sur l'opération
 - Seuls les salariés ayant une période de contrat égale ou supérieure à la période de réalisation du projet sont éligibles aux opérations sous forme de projet de budget.
 - La mise à disposition à titre onéreux
- Les salaires correspondant à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles (art.16 du règlement FSE+).

2. Les coûts éligibles restants (coûts directs et indirects) seront déterminés sur la base d'un taux forfaitaire de 40% des frais directs de personnel.

Méthodologie de présentation des dépenses des projets inférieurs à 200 000€ de coût total

Mise en place du projet de budget avec un financement au taux forfaitaire de 40% des frais directs de personnel

Le projet de budget permet de définir à l'instruction du dossier un forfait permettant la réalisation des objectifs du projet.

En application de la méthode du projet de budget (art 53.3b du règlement (UE) 2021/1060), l'Autorité de gestion propose de définir les frais directs de personnel sur la base d'un montant forfaitaire auquel sera ajouté un taux forfaitaire de 40% couvrant tous les autres frais de l'opération (directs et indirects).

Au dépôt de votre demande de subvention, les frais directs de personnel doivent être déclarés au réel. A l'instruction, ces dépenses seront définies sur la base d'un montant forfaitaire.

La subvention est conventionnée et versée sur la base des résultats : à la certification, si les réalisations sont remplies et les livrables présentés, le montant forfaitaire est versé.

Le budget total prend donc la forme suivante :

Frais directs de personnels sous forme de projet de budget + 40% des frais directs de personnels = coût total de l'opération

Cette méthode ne s'applique pas aux opérations soumises aux aides d'Etat (hors aide de minimis)

Sont exclues des dépenses éligibles, les dépenses mentionnées dans les règlements européens⁵ et dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens en vigueur.

Pour les projets dont le coût total est supérieur à 200 000 €, les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

1. Les frais directs de personnel

- Les salaires des personnes intervenant directement sur l'opération
- Les personnels affectés à temps fixe mensuel sur l'opération. Dans ce cas, ces dépenses seront justifiées par des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission (un modèle est joint dans le kit « suivi de projet FSE+ » annexé au présent appel) et des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis
- Les personnels affectés à temps variable sur l'opération. Dans ce cas, seront demandés des copies de fiches de temps mensuelles, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Les copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique ((des modèles de fiches temps et de feuilles d'émargements individuelles ou collectives sont joints dans le kit « suivi de projet FSE+ ») ;
- Les salariés intervenant à raison de plus 10% de leur temps de travail sur l'opération
- Les salaires correspondant à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles (art.16 du règlement FSE+).
- La mise à disposition à titre onéreux

2. Dépenses de prestations externes

3. Dépenses de fonctionnement

- Cette catégorie de dépenses doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE. Par conséquent, les dépenses qui ne sont pas imputables à 100% à l'opération sont inéligibles.

4. Dépenses liées aux participants

5. Dépenses de déplacement

- Les dépenses de déplacement des personnes directement rattachés à l'opération et employées par la structure portant le projet

6. Dépenses de communication de l'opération

⁵ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FSE+, et règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes

Méthodologie de présentation des dépenses des projets supérieurs à 200 000€ de coût total

L'une des 2 options suivantes doit être choisie dans le cadre de la demande de subvention :

OPTION 1 : Financement au taux forfaitaire de 40% des coûts directs de personnel

Les coûts de personnels directs sont entièrement éligibles et présentés au réel. Les autres coûts (directs et indirects) de l'opération sont automatiquement calculés et présentés en appliquant le taux forfaitaire de 40 % au montant des frais de personnels directs (art 56 du règlement (UE) 2021/1060).

Le budget total prend donc la forme suivante :

Frais de personnels directs + 40% des frais directs de personnels = coût total de l'opération

OPTION 2 : Financement au taux forfaitaire de 15% des coûts directs de personnel

Les coûts directs de personnels sont entièrement éligibles et présentés au réel. Les autres coûts considérés ci-dessus comme éligibles sont présentés au réel.

Un taux forfaitaire de 15% est appliqué aux frais de personnels directs pour déterminer les coûts indirects (art.54B).

Le budget total prend donc la forme suivante :

Frais directs de personnels (au réel) + Coûts directs (hors frais de personnel directs) + Coûts indirects (15% des frais de personnels directs) = coût total de l'opération

Dans le cadre de l'option 1, les traitements et indemnités versées aux participants sont considérés comme des coûts éligibles supplémentaires qui ne sont pas incluses dans le taux forfaitaire (Règlement UE 2021/1060 Article 56).

Sont exclues des dépenses éligibles, les dépenses mentionnées dans les règlements européens⁶ et dans le décret 2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens en vigueur.

⁶ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FSE+, et règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes

6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets déposés seront sélectionnés au regard des critères suivants :

BLOC 1. QUALITE (10/20)		Porteurs privés	Porteurs publics
Raison d'être du projet, modalités d'élaboration et de mise en œuvre (/2)	<u>Pertinence des types d'actions et/ou modalités de mise en œuvre au regard des objectifs poursuivis</u> <i>Projet qui fait suite à une évaluation et/ou une analyse chiffrée</i>	0,5	0,5
	<u>Intégration du projet dans une démarche territoriale ou une stratégie plus globale</u> <i>Projet identifié dans les schémas territoriaux régionaux et/ou répondant à des objectifs nationaux et européens ; répondant à un service public d'intérêt général</i>	1	1
	<u>Dimension partenariale</u> <i>Situation du projet dans ses liens avec les services publics de l'emploi et les entreprises</i>	0,5	0,5
Appréciation du niveau de maturité du projet (/3)	<u>Maturité organisationnelle</u> <i>Analyse de la situation de l'équipe projet au regard des objectifs finaux du projet (état des recrutements, stabilité, temps RH mobilisés, etc.)</i>	1	1
	<u>Maturité technique</u> <i>Analyse du calendrier de réalisation, du matériel existant et des procédures mises en œuvre</i>	0,5	1
	<u>Maturité financière</u> <i>Analyse de la stabilité financière du projet</i>	1,5	1
Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire (/3)	<u>Caractère structurant du projet</u> <i>Analyse des méthodes pédagogiques, outils créés</i>	1	1
	<u>Plus-value du projet dans son domaine ou sur le territoire</u> <i>Impact large/fort sur le territoire et le public et démonstration de la plus-value du projet dans son domaine ou plus-value apportée par le FSE</i>	1,5	1,5
	<u>Viabilité et pérennité du projet</u> <i>Vocation du projet à perdurer et/ou à être essaimé</i>	0,5	0,5
Réponse aux enjeux de développement durable/ respect des principes égalité H/F et non-discrimination (/2)	<u>Principes horizontaux</u> <i>Prise en compte du projet intégralement et/ou partiellement de l'égalité femmes-hommes, de la lutte contre les discriminations, du socle européen des droits sociaux et du développement durable</i>	2	2

BLOC 2. PERFORMANCE (10/20)		Porteurs privés	Porteurs Publics
Capacité administrative du porteur (/4)	<u>Moyens humains dédiés à la gestion du dossier</u> <i>Analyse des moyens humains dédiés au suivi administratif et financier du projet européen (a minima 2 personnes)</i>	2	2
	<u>Modalités de suivi du dossier européen et procédures internes</u> <i>Analyse des procédures internes mises en place dans la sécurisation des dépenses et du suivi des participants au titre d'une opération cofinancée</i>	2	2
Performance financière du projet (/4 ou /5)	<u>Potentiel de certification des dépenses du projet</u> <i>Analyse du montant FSE demandé au regard du volume total du projet</i>	1	2
	<u>Adéquation entre les résultats escomptés et le coût du projet</u> <i>Analyse du montant FSE demandé au regard des résultats escomptés du projet</i>	2	2
	<u>Capacité financière</u> <i>Analyse sur la base d'une grille financière démontrant la capacité d'autofinancement et de trésorerie de la structure.</i>	2	/
Contribution du projet aux indicateurs du PO (/1 ou /2)	<u>Niveau de contribution du projet à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du PO</u> <i>Analyse de la contribution du projet aux participants ciblés dans le PO et capacité du porteur à en assurer la cohérence et la fiabilité du suivi.</i>	1	2
TOTAL		20	20

L'analyse de ces différents critères se fera au regard des éléments contenus dans l'ensemble du dossier de demande. L'annexe 2 du dossier de demande est spécifiquement dédiée à l'analyse des principes horizontaux. Pour les autres critères, une partie supplémentaire est spécifiquement prévue dans le point 3 de l'annexe 3 « Description détaillée du projet ».

7. INDICATEURS

La Commission européenne a renforcé les exigences en matière de suivi des objectifs à atteindre par les programmes cofinancés. Ces objectifs se traduisent par des indicateurs de réalisation et de résultats suivis à l'échelle des projets portés par les bénéficiaires. La Région, en tant que gestionnaire des fonds européens, rend compte plusieurs fois par an à la Commission du suivi de ces indicateurs.

Ce suivi est central car la Région :

- S'est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et votre projet participe directement à l'atteinte de ces cibles ;
- Doit s'assurer que la donnée est cohérente, exacte, qu'elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- Lors de l'instruction de votre dossier les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que vous serez en mesure de fournir.

- Lors de la demande de paiement les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

Concernant les actions 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes via le réseau des Ecoles de la Deuxième Chance

Le Règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 rend obligatoire la collecte de certaines données sur la situation de chacune des personnes qui participent à une opération cofinancée par du FSE, ces personnes sont désignées « **PARTICIPANTS** ».

Ces indicateurs « **PARTICIPANTS** » sont précisés en annexe 1 du Règlement UE n°2021/1057 et visent à être collectées à deux étapes :

- à l'entrée dans l'opération et,
- à la sortie de l'opération.

Est participant une personne qui bénéficie **directement** d'une intervention du FSE+ même si cette personne ne suit pas l'opération jusqu'à son terme.

Pour faciliter le recueil de l'ensemble de ces données, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a élaboré deux questionnaires (un questionnaire à l'entrée et un questionnaire à la sortie). Dès conventionnement de l'opération, le bénéficiaire disposera d'un accès à un logiciel de suivi des données des participants. Il est donc impératif de renseigner les questionnaires dès le début de l'opération en vue du renseignement du logiciel, et de les conserver.

En vertu de l'article 17, paragraphe 5, du règlement FSE +, **la collecte des données relatives à la situation sur le marché du travail, à l'âge et au niveau d'éducation sont obligatoires pour tous les participants afin de les valoriser auprès de la Commission Européenne (se référer au kit « indicateurs » en annexe au dossier de demande).**

Concernant les actions 2 : Permettre une orientation choisie, une insertion durable et lutter contre les inégalités de genre et les discriminations

Vous devrez compléter **une attestation signée par le représentant légal** de la structure permettant d'attester du nombre de jeunes ayant suivi ces actions et du nombre de jeunes ayant déclaré avoir acquis une meilleure connaissance des voies d'orientation et des outils à leur disposition à l'issue de l'action.

Parallèlement, pour ces deux types d'actions, il est demandé à chaque bénéficiaire d'une aide européenne de s'engager sur une valeur cible pour certains indicateurs. Au titre de cet appel, il vous est demandé dans votre dossier de demande sur e-synergie (indicateurs uniquement marqués par une étoile *) de renseigner des valeurs prévisionnelles dites valeurs cibles pour les indicateurs suivants :

Référence de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation
EECO04	Personnes inactives	Nombre de jeunes inactifs	Indiquer dans Synergie le nombre prévisionnel estimé de participants Ce qui correspond à votre « valeur cible »)	Pour les actions 1 (E2C) la collecte des données se fait de la manière suivante : Suivi des données : Le porteur doit faire remplir le questionnaire à l'entrée du participant dans l'action de formation et saisir ces informations dans le fichier excel de suivi des participants (un modèle est joint dans le kit « indicateurs FSE+ » annexé au présent appel, et dès le conventionnement de l'opération les intégrer dans l'outil informatique dédié Valorisation des données : Le service instructeur effectue des contrôles de ces données au moment des demandes de paiement du porteur Pour les actions de l'axe 2 (Orientation), la collecte des données se fera par le biais d'une attestation signée du représentant légal (cf. Kit « Indicateur FSE + »)
Indicateur spécifique régional ISR4f	Nombre de jeunes accompagnés affirmant avoir acquis une meilleure connaissance des voies d'orientation et des outils à leur disposition.	Nombre de jeunes inactifs	Indiquer dans Synergie le nombre prévisionnel estimé de participants (ce qui correspond à votre « valeur cible »)	

Les outils de collecte des données et de suivi des participants (questionnaires, attestation du représentant légal et notice explicative) sont annexés à l'appel. Un kit « indicateurs FSE + » est également mis à votre disposition.

8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE

➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers

Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à projets est en annexe de l'appel (cf. résumé de l'appel à projet), et publié sur le site internet : <http://europe.maregionsud.fr/>

➤ 8.2 Le portail e-Synergie

Le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme FEDER/FSE+/FTJ 2021- 2027 Provence-Alpes-Côte d’Azur et Massif des Alpes s’effectue par voie dématérialisée sur le **portail e-Synergie**.

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l’adresse suivante :

[E-Synergie - Portail \(synergie-europe.fr\)](https://synergie-europe.fr)

➤ 8.3 Les documents de l’appel à projets

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l’ensemble des documents suivants joints à cet appel :

- Le résumé de l’appel à projet incluant le calendrier de dépôt des dossiers
- La notice d’aide à l’utilisation d’e-Synergie
- La trame standard du dossier de demande de subvention e-Synergie
- La déclaration sur l’honneur du bénéficiaire (charte européenne des droits fondamentaux et contrat d’engagement républicain) à compléter
- Les annexes au dossier de demande de subvention à compléter
 - Annexe 1 plan de financement
 - Annexe 2 description détaillée du projet
 - Annexe 3 principes horizontaux
- La grille info porteurs commande publique à compléter le cas échéant
- La grille relative à la déclaration de PME et aides d’Etat à compléter
- La grille des pièces à joindre au dossier



Des outils sont mis à votre disposition en annexe de l’appel (cf « Kit indicateur FSE+ », Kit « Suivi de projet FSE+ » et un modèle de lettre d’intention des cofinanceurs)

➤ 8.4 Les contacts et renseignements

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projets, vous pouvez nous contacter sur la base de la fiche projet annexée à l’appel « **Fiche projet FSE+ Accompagnement** » annexée à l’appel.

Région SUD Provence-Alpes-Côte d’Azur

Direction des Affaires Européennes

Service FSE

fse@maregionsud.fr

en précisant en objet l’intitulé de l’appel.

9. LES MODALITES DE SELECTION

➤ 9.1 Recevabilité du dossier de candidature demande de subvention :

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable s'il remplit les critères cumulatifs suivants :

- avoir été dûment daté et signé par la personne habilitée ;
- avoir été transmis dans les délais mentionnés dans le calendrier prévu de l'appel à projets ;
- respecter le montant plancher de financement européen mentionné dans le présent appel à projets ;
- être accompagné par :
 - la déclaration sur l'honneur du bénéficiaire datée et signée
 - les annexes dûment complétées

Les dossiers irrecevables ne seront pas instruits et les porteurs de projets sont tenus informés de leur rejet ainsi que le comité régional de programmation.

➤ 9.2 Instruction

La Direction des Affaires Européennes de l'Autorité de Gestion procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Tout au long du processus, l'instructeur peut demander au porteur de projets les pièces complémentaires qu'il juge nécessaire.

L'instructeur examine dans un premier temps la conformité de la demande de subvention européenne à l'ensemble des critères d'éligibilité fixés par le présent appel à projets. Le constat du non-respect d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité font ensuite l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection.

A l'issue de ses vérifications, analyses et, le cas échéant, recueil d'avis internes ou externes, l'instructeur attribue :

- ✓ Une note pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de qualité et pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de performance ;
- ✓ Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque objectif c'est-à-dire qualité et performance.

Ces notes sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d'instruction.

Enfin, l'instructeur émet un avis motivé :

- ✓ Une demande ayant obtenu au minima la moyenne sur chaque catégorie de critères de sélection reçoit un avis favorable

- ✓ Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur une catégorie de critères de sélection reçoit un avis défavorable

➤ 9.3 Présentation en comité de programmation

Le Comité Régional de Programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Les dossiers sont présentés en comité régional de programmation pour avis et dans l'ordre suivant :

- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis favorable
- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis défavorable

Les dossiers faisant l'objet d'une reprogrammation sont également présentés pour avis.

La liste des dossiers non recevables, abandonnés ou déprogrammés est présentée uniquement pour information.

➤ 9.4 Décision de l'autorité de gestion

Par délégation de l'Assemblée plénière du Conseil régional, le Président décide de la sélection et du rejet des dossiers après l'avis rendu par le comité régional de programmation.

Les dossiers sélectionnés font l'objet d'une convention attributive de subvention.

Les dossiers non sélectionnés, font l'objet d'une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille.

10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE

Après signature de l'acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme

- d'une avance : sous réserve de l'avis favorable de l'autorité de gestion et dans la limite de 20% du montant FSE+ programmé. L'avance octroyée sera déduite du premier acompte et le cas échéant des suivants. Seules les structures privées pourront bénéficier d'une avance.
- d'un ou plusieurs acomptes : sur justifications des dépenses acquittées et après application du taux FSE+ conventionné aux dépenses éligibles retenues.
- d'un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux FSE+ conventionné aux dépenses éligibles retenues.

11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l'acte attributif de subvention et notamment les principes ci-dessous. Le non-respect de ces principes entraînera la diminution de la subvention européenne accordée et le cas échéant le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention.

Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le guide du candidat.

➤ 11.1 Respect du principe de pérennité

Conformément au respect du principe de pérennité⁷, toute action comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif ne pourra subir l'un des événements suivants dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas :

- a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors du territoire au sein duquel elle a bénéficié d'un soutien ;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux

D'autre part, toutes les pièces justificatives liées à opération doivent être conservées pendant une période minimum de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

➤ 11.2 Respect du droit applicable

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au « droit applicable », qui recouvre le droit de l'Union et le droit national relatif à son application.

Toute opération qui bénéficie d'une subvention européenne doit respecter le droit applicable notamment :

- les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- la législation applicable en matière de marchés publics ;
- la législation applicable en matière d'aides d'État ;
- la prévention des conflits d'intérêts ;
- les exigences environnementales ;
- la charte des droits fondamentaux ;
- le contrat d'engagement républicain (concerne les associations et fondations uniquement)

⁷ Article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

➤ 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne

Quel que soit le coût total éligible de l'opération et le montant de la subvention européenne accordée, les bénéficiaires doivent faire mention de cette subvention⁸. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont détaillées sur <https://europe.maregionsud.fr>.

D'autre part, les bénéficiaires acceptent que :

- la Région fasse figurer le projet dans la liste des opérations sélectionnées avec l'ensemble des informations exigées par l'article 49.3 du règlement UE 2021/1060 ;
- la Région communique sur son projet, son bilan et ses résultats ;
- la Région soit associée à toute opération de communication relative à l'opération.

➤ 11.4. Suivi comptable de l'opération

Tout bénéficiaire doit disposer d'une comptabilité séparée ou de codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération.

12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION

➤ 12.1 Respect de la confidentialité

L'Autorité de Gestion s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

➤ 12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'état pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d'état sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant

⁸ Article 50 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d'aide d'état sur lequel se fonde l'aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

ANNEXE I RELATIVE AUX AIDES D'ETAT

Les aides d'Etat accordées dans le cadre du présent appel à projets pourront être considérées comme compatibles au sens de l'article 107 du TFUE sur la base des fondements juridiques suivants:

- L'aide est octroyée aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG) au sens d'article 106 § 2 TFUE.

Constitue un SIEG une activité économique au sens du droit de la concurrence, revêtant un caractère d'intérêt général et confiée à une entreprise par un acte exprès de la puissance publique.

Ainsi, l'octroi d'aides d'Etat correspondant à des compensations d'obligation de SIEG sera dès lors jugé compatible avec le droit de l'Union européenne, lorsque les conditions des textes suivants seront vérifiées :

- La décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG (elle détermine dans quelles mesures les compensations, qui contiennent un élément d'aide d'Etat, peuvent être exemptées de notification) ; ou
 - Le règlement n° 360-2012 relatif aux aides de minimis SIEG, tel que modifié par le règlement n°2020/1474 du 13 octobre 2020, spécifique aux compensations accordées aux entreprises chargées de SIEG et qui sont inférieures à 500.000€ sur trois exercices fiscaux.
- L'aide publique accordée en dehors du cadre d'un SIEG et d'un montant inférieur aux seuils « de minimis » : application du règlement « de minimis » n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013. Ce règlement autorise les aides n'excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise consolidée sur une période de 3 exercices fiscaux. Le plafond de 200 000 euros tient compte de l'ensemble des aides de minimis déjà obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.).

A noter que les soutiens accordés à un projet qui relève d'un service social d'intérêt général (SSIG) sont de nature non économique.

De même, les aides accordées à un projet qui ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence, qui ne sont pas susceptibles d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment du fait qu'il s'agit d'« activités purement locales », ne sont pas considérées comme des aides d'Etat.

Les aides accordées à des opérations mises en œuvre via une procédure de marchés publics seront réputées être compatibles avec la réglementation relative aux aides d'Etat.



Cofinancé par
l'Union européenne

**RÉGION
SUD**
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



APPEL A PROJETS FSE+ 2022

Programme FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes
[OS4 – Osp 4.1]

« Améliorer l'accès à l'emploi en soutenant l'entrepreneuriat »

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l'objet d'une information sur le site => europe.mareregionsud.fr

*Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection
validés par le Comité de suivi interfonds du 12 avril 2022*

Codification E-synergie :

Territoire * :	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Programme * :	Programme FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027 Provence Alpes Côte d'Azur et Massif des Alpes
Codification * :	PR04-ESO4.1
Service Guichet * :	SERVICE FSE+
Appel à projet :	AAP_PR04 _ Entrepreneuriat _2022

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE.....	3
2. OBJECTIFS ET ACTIONS SOUTENUES	3
2.1 Objectifs.....	3
2.2 Actions soutenues	3
2.3 Public cible.....	4
3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT	5
4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS	6
4.1. Le Bénéficiaire	6
4.2 La thématique.....	7
4.3 Le lieu de réalisation.....	7
4.4 Le démarrage de l'opération	7
5. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT	7
5.1. Le plan de financement	7
5.2. Les catégories de dépenses.....	8
Pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €	9
Pour les projets dont le coût total est supérieur à 200 000 €	10
6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS.....	11
7. INDICATEURS	12
8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE	14
8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers	14
8.2 Le portail e-Synergie.....	15
8.3 Les documents de l'appel à projets.....	15
8.4 Les contacts et renseignements	15
9. LES MODALITES DE SELECTION	16
9.1 Recevabilité du dossier de candidature demande de subvention	16
9.2 Instruction	16
9.3 Présentation en comité de programmation.....	17
9.4 Décision de l'autorité de gestion.....	17
10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE.....	17
11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES	18
11.1 Respect du principe de pérennité	18
11.2 Respect du droit applicable.....	18
11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne.....	19
11.4. Suivi comptable de l'opération	19
12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION	19
12.1 Respect de la confidentialité	19
12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel	19
ANNEXE I RELATIVE AUX AIDES D'ETAT.....	21

1. CONTEXTE

La Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'Autorité de Gestion des fonds européens pour la période 2021-2027, est responsable de la mise en œuvre du Programme Opérationnel FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes. A ce titre, elle s'est engagée au travers du FSE+ à soutenir l'accès à l'emploi et à la formation ainsi que l'accès aux soins sur le territoire régional en lien avec l'objectif stratégique d'« **une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux** ».

Le présent appel à projets (AAP) relève de la priorité 4 et de l'objectif spécifique 4.1 visant à : « **améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale** ».

Dans un contexte marqué par la crise sanitaire du COVID-19, la mobilisation de cet objectif spécifique doit permettre, au travers du financement de structures d'accompagnement de l'entrepreneuriat, de développer l'emploi et de favoriser des projets de création, reprise et de transmission d'entreprises. Elle doit également permettre un appui à l'émergence de l'entrepreneuriat notamment dans des territoires spécifiques et dans des secteurs tel que l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

2. OBJECTIFS ET ACTIONS SOUTENUES

2.1 Objectifs

En complémentarité avec les dispositifs existants, l'objectif général visé par cet appel est de favoriser la dynamique entrepreneuriale comme un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi.

Il s'agit notamment d'accompagner les publics les plus éloignés de l'emploi, de contribuer à la pérennisation des emplois, de développer des projets d'entreprises dans le domaine de l'Economie Sociale et Solidaire et dans les territoires en vulnérabilité, notamment les quartiers politiques de la Ville.

Le montant indicatif de FSE+ dédié à cet appel à projets est de **5 500 000 €**.

2.2 Actions soutenues

Les actions éligibles à cet appel à projets correspondront à une ou plusieurs des typologies suivantes :

- **1-Sensibilisation et soutien à l'émergence d'un projet entrepreneurial notamment :**
 - Actions de sensibilisation et de promotion de l'entrepreneuriat,
 - Actions de détection et d'accompagnement des publics vers un projet de création d'entreprise

Cette typologie d'action doit s'inscrire dans un parcours d'accompagnement, ainsi les actions relevant uniquement de sensibilisation (type forum, information collective, etc.) ne sont pas éligibles mais doivent être associées à une phase de soutien à l'émergence ou d'accompagnement du public cible.

- **2-Appui et formation à la création/reprise d'entreprise** permettant par exemple, une montée en compétence du public, une évaluation des besoins financiers, une mise en réseau, une construction de business plan, un montage financier, une consolidation du modèle économique et juridique, une recherche de financement, etc.
- **3-Accompagnement du cédant d'entreprises** par le biais d'actions d'accompagnement individuel ou collectif, de mise en relation avec les repreneurs, de création d'outils innovants (site internet, application mobile, etc.) ou d'organisation d'événements dédiés (forums, rencontres, etc.), de système de parrainage, etc.
- **4-La professionnalisation, l'animation et la coordination des acteurs de l'accompagnement sur les enjeux de l'entreprise et de l'accompagnement** par l'intermédiaire d'atelier collectif, d'outillage, de formation et de développement de la transition numérique et environnementale, d'accompagnement et d'évolution des pratiques, etc. Cette typologie d'action doit également s'inscrire dans un projet plus global d'accompagnement du public cible.

Une attention particulière sera apportée aux actions relevant de l'Economie Sociale et Solidaire, aux actions ciblant les territoires fragilisés tels que les QPV et territoires ruraux pour lesquels l'entrepreneuriat ressort comme un facteur d'inclusion. Une attention particulière sera également apportée aux opérations favorisant l'égalité des genres, la mixité des publics, la lutte contre toutes formes de discrimination et intégrant les principes de développement durable.

Le présent appel opérera en complémentarité avec l'appel Région « Mon projet d'entreprise » 2022-2024 par le biais d'un mandat service d'intérêt économique général (SIEG) avec une intervention commune sur les phases de création, reprise ou transmission, ainsi que sur l'animation et la coordination de l'action. En revanche, le FSE+ n'interviendra pas sur la phase développement de ce même appel. A noter que ces deux appels font l'objet d'une instruction et d'un conventionnement distinct.

2.3 Public cible

Le public prioritaire sont les personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi notamment les demandeurs d'emploi et inactifs à savoir les personnes se déclarant sans emploi qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de l'emploi étant ou non en recherche active d'emploi, étant le cas échéant, indisponibles pour travailler immédiatement, ainsi que les personnes en emploi précaire, les entrepreneurs de moins de 3 ans et toute personne rencontrant des difficultés à s'insérer sur le marché du travail.

Sont également éligibles, les actifs (notamment les salariés en évolution professionnelle souhaitant créer ou reprendre une entreprise, les créateurs et repreneurs d'entreprise de moins de 3 ans) ainsi que les cédants et repreneurs.

Critères d'exclusion

- **L'articulation entre le FSE+ géré par l'Etat et le FSE+ Région** se fera en fonction des lignes de partage définies au niveau national et régional : le soutien aux acteurs nationaux de l'ESS et la professionnalisation des dirigeants du champ de la création d'entreprise se fera via le FSE+ Etat. Il en est de même sur l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) qui relève du champ d'intervention de la DREETS en lien avec les organismes intermédiaires.
- **L'articulation entre le FEDER et le FSE+** se fera en fonction de l'objectif de l'opération : le soutien aux structures d'accompagnement à la création d'entreprises et à la transmission-reprise s'effectuera par le biais du FEDER dans un objectif de développement économique et de développement des entreprises. Le FSE+ sera ciblé sur l'accompagnement des publics ayant des difficultés à s'insérer sur le marché du travail dans une démarche de création ou reprise d'entreprises. Il convient donc de bien distinguer l'accompagnement des publics vers l'emploi notamment les chômeurs et inactifs (qui dépend du FSE+), de l'accompagnement des entreprises à se développer (qui dépend du FEDER). De ce fait, notamment, dans le cadre de cet appel, le FSE+ ne vise pas à accompagner les entrepreneurs après 3 ans de création de leur entreprise.
- **L'articulation entre le FEADER et le FSE+** se fera au regard du public accompagné : le FEADER sera privilégié pour le monde professionnel agricole ou forestier. Dès lors qu'une action relèvera du monde agricole ou forestier, que ce soit pour un accompagnement des structures, à la création/reprise d'entreprise ou au bénéfice des exploitants agricoles ou forestiers (accompagnement et formation), le soutien se fera en particulier à travers le FEADER. En complément, lorsque qu'une action sera destinée uniquement à un public composé d'agriculteurs ou du secteur forestier, le soutien européen interviendra à travers le FEADER. Par exception à ce principe, pour les actions relevant de la reconversion professionnelle (accompagnement et formation notamment) de ce public vers un autre métier, le soutien se fera à travers le FSE+ car si le public est uniquement composé d'agriculteurs ou d'exploitants forestiers, ces derniers n'ont plus vocation à l'être lorsque leur participation à l'action sera achevée. De même pour les actions relevant de l'accompagnement et de la formation des demandeurs d'emploi vers un métier de l'agriculture, le soutien pourra se faire à travers le FSE+. En complément, le FSE+ pourra soutenir des exploitants agricoles et forestiers lorsqu'ils seront intégrés à des actions au bénéfice d'un public mixte (exploitants agricoles et forestiers et autres actifs)
- **L'articulation avec les autres dispositifs financés par des crédits européens** : une opération ne peut pas bénéficier de crédits européens de cet appel si elle bénéficie également de fonds européens via un autre appel pour la même opération et/ou les mêmes dépenses. Dès lors, toute opération sera éligible si elle bénéficie déjà de fonds européens au travers des appels lancés par l'Etat dans le cadre du Plan « France Relance » (FRR).

3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT

L'attribution de subventions européennes à une « entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat.

Est considérée comme une entreprise, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

L'article 107 § 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) pose un principe d'interdiction des aides d'Etat : *« Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »*

Quatre critères permettent de qualifier une aide publique d'« aide d'État » : l'aide est accordée à une entreprise ; est imputable à l'État ou consomme des ressources d'État ; procure à cette entreprise un avantage sélectif ; affecte ou est susceptible d'affecter les échanges entre États membres et la concurrence.

En 2016, la Commission européenne a adopté une communication relative à la notion d'« aide d'Etat » (2016/C 262/01, J.O. C 262 du 19.07.2016) qui apporte des précisions sur les principaux concepts liés à cette notion.

Lorsqu'elle accorde une subvention européenne, l'Autorité de gestion doit tout d'abord vérifier si l'aide octroyée est une aide d'Etat.

Dans le présent appel à projets, certains soutiens pourront ne pas être considérés comme étant une aide d'Etat dès lors qu'il pourra être démontré que :

- soit l'entreprise bénéficiaire n'exerce pas une activité économique ;
- soit le projet subventionné ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment au regard de son caractère « purement local » ;
- soit l'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis ».

A défaut, il s'agira d'une aide d'Etat. L'Autorité de gestion devra alors vérifier si elle bénéficie d'un régime juridique permettant de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne.

Dans le présent appel à projets, certains textes juridiques pourront le cas échéant être appliqués. Leur application est alors soumise à la vérification du respect des conditions d'éligibilité qui leur sont propres. Ces textes sont présentés en Annexe I du présent appel.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d'éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l'un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur :

4.1. Le Bénéficiaire

La structure qui répond à l'appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

Liste des bénéficiaires éligibles

Acteurs publics ou privés intervenant dans le champ de l'accompagnement à la création/reprise et transmission, et/ou spécialisés dans l'accompagnement des projets d'économie sociale et solidaire.

Capacité financière du bénéficiaire¹

La subvention européenne intervenant sur la base du remboursement de dépenses engagées et payées, tout bénéficiaire doit disposer de la capacité financière/trésorerie pour réaliser l'opération subventionnée.

¹ Article 73.2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

Bénéficiaire chef de file et partenaires

Le montage en opération collaborative² (opération de coopération entre un chef de file, qui est bénéficiaire, et d'autres partenaires qui contribuent chacun à sa réalisation et perçoivent une partie de la subvention européenne accordée au prorata des actions réalisées et des dépenses engagées et payées) est exclu de cet appel.

4.2 La thématique

Une opération est éligible si elle répond aux critères définis aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent appel.

4.3 Le lieu de réalisation

Une opération est éligible dès lors qu'elle est réalisée physiquement sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Lorsque le projet est réalisé en partie seulement sur le territoire régional, le projet est éligible lorsque les bénéficiaires finaux du projet sont des publics cibles du Programme Opérationnel FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027 Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes.

4.4 Le démarrage de l'opération

Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne. Néanmoins un projet n'est pas éligible s'il a été achevé avant que la demande de subvention ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués³.

5. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT

5.1. Le plan de financement

Coût total éligible et taux de cofinancement FSE+

Pour chaque opération, le taux de cofinancement FSE+ doit être au maximum de 50 % du coût total éligible.

Le montant et le taux de cofinancement du FSE+ pouvant être accordés à l'opération dépendront le cas échéant :

- Du montant des contreparties nationales publiques apportées à l'opération.
- Du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.
- Du taux minimal d'autofinancement exigé par les réglementations européennes et nationales.

Ne sont pas éligibles les opérations mobilisant :

- **Moins de 20 000€ de FSE+ pour les opérations sous forme de projet de budget**
- **Moins de 20% de FSE+ et moins de 50 000 € de FSE+ pour les autres opérations**

² Article 2 du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

³ Article 63.6 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

Le respect de ces taux et de ces seuils sera vérifié au moment du dépôt de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

5.2. Les catégories de dépenses



Afin d'établir sa candidature, le candidat doit se reporter au Guide du candidat et au Guide du bénéficiaire pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de présentation et de justification

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être :

- liées directement au projet ;
- prévues dans le plan de financement du projet.

Elles doivent également être engagées et payées dans le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération et dans tous les cas entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029, dates réglementaires d'éligibilité des dépenses.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels. Néanmoins, dans un objectif de simplification administrative et financière pour les porteurs de projets et en conformité avec l'article 53.1 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, certaines dépenses sont automatiquement calculées et présentées en utilisant une option de coûts simplifiées (montant forfaitaire et taux forfaitaire) tel que mentionné ci-dessous.

Pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €, les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

1. Les frais directs de personnels éligibles :

- Les salaires des personnes intervenant directement sur l'opération ;
- Les personnels affectés à temps fixe mensuel sur l'opération. Dans ce cas, ces dépenses seront justifiées par des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission (un modèle est joint dans le kit « suivi de projet FSE+ » annexé au présent appel) ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passées ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;
- Les salariés intervenant à raison de plus 10% de leur temps de travail sur l'opération ;
- Seuls les salariés ayant une période de contrat égale ou supérieure à la période de réalisation du projet sont éligibles aux opérations sous forme de projet de budget ;
- Les salaires correspondant à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles (art.16 du règlement FSE+) ;
- La mise à disposition à titre onéreux.

2. Les coûts éligibles restants (coûts directs et indirects) seront déterminés sur la base d'un taux forfaitaire de 40% des frais directs de personnel.

Méthodologie de présentation des dépenses des projets inférieurs à 200 000€ de coût total

Mise en place du projet de budget avec un financement au taux forfaitaire de 40% des frais directs de personnel

Le projet de budget permet de définir à l'instruction du dossier un forfait permettant la réalisation des objectifs du projet.

En application de la méthode du projet de budget (art 53.3b du règlement (UE) 2021/1060), l'Autorité de gestion propose de définir les frais directs de personnel sur la base d'un montant forfaitaire auquel sera ajouté un taux forfaitaire de 40% couvrant tous les autres frais de l'opération (directs et indirects).

Au dépôt de votre demande de subvention, les frais directs de personnel doivent être déclarés au réel. A l'instruction, ces dépenses seront définies sur la base d'un montant forfaitaire.

La subvention est conventionnée et versée sur la base des résultats : si les réalisations sont remplies et les livrables présentés, le montant forfaitaire est versé.

Le budget total prend donc la forme suivante :

Frais directs de personnels sous forme de projet de budget + 40% des frais directs de personnels = Coût total de l'opération

Cette méthode ne s'applique pas aux opérations soumises aux aides d'Etat (hors aide de minimis)

Pour les projets dont le coût total est supérieur à 200 000 €, les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

1. Les frais directs de personnel

- Les salaires des personnes intervenant directement sur l'opération ;
- Les personnels affectés à temps fixe mensuel sur l'opération. Dans ce cas, ces dépenses seront justifiées par des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission (un modèle est joint dans le kit « suivi de projet FSE+ » annexé au présent appel) ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;
- Les personnels affectés à temps variable sur l'opération. Dans ce cas, seront demandés des copies de fiches de temps à minima mensuelles, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Les copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique (des modèles de fiches temps et de feuilles d'émargements individuelles ou collectives sont joints dans le kit « suivi de projet FSE+ ») ;
- Les salariés intervenant à raison de plus 10% de leur temps de travail sur l'opération ;
- Les salaires correspondant à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles (art.16 du règlement FSE+) ;
- La mise à disposition à titre onéreux.

2. Dépenses de prestations externes

3. Dépenses de fonctionnement

- Cette catégorie de dépenses doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE. Par conséquent, les dépenses qui ne sont pas imputables à 100% à l'opération sont inéligibles.

4. Dépenses liées aux participants

5. Dépenses de déplacement

- Les dépenses de déplacement des personnes directement rattachés à l'opération et employées par la structure portant le projet.

6. Dépenses de communication de l'opération

Méthodologie de présentation des dépenses des projets supérieurs à 200 000€ de coût total

L'une des 2 options suivantes doit être choisie dans le cadre de la demande de subvention :

OPTION 1 : Financement au taux forfaitaire de 40% des coûts directs de personnel

Les coûts de personnels directs sont entièrement éligibles et présentés au réel. Les autres coûts (directs et indirects) de l'opération sont automatiquement calculés et présentés en appliquant le taux forfaitaire de 40 % au montant des frais de personnels directs (art 56 du règlement (UE) 2021/1060).

Le budget total prend donc la forme suivante :

Frais de personnels directs + 40% des frais directs de personnels = Coût total de l'opération

OPTION 2 : Financement au taux forfaitaire de 15% des coûts directs de personnel

Les coûts directs de personnels sont entièrement éligibles et présentés au réel. Les autres coûts considérés ci-dessus comme éligibles sont présentés au réel.

Un taux forfaitaire de 15% est appliqué aux frais de personnels directs pour déterminer les coûts indirects (art.54B).

Le budget total prend donc la forme suivante :

Frais directs de personnels (au réel) + Coûts directs (hors frais de personnel directs) + Coûts indirects (15% des frais de personnels directs) = Coût total de l'opération

Dans le cadre de l'option 1, les traitements et indemnités versés aux participants sont considérés comme des coûts éligibles supplémentaires qui ne sont pas inclus dans le taux forfaitaire (art 56.2 du règlement UE 2021/1060).

Sont exclues des dépenses éligibles, les dépenses mentionnées dans les règlements européens⁴ et dans le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens en vigueur.

6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets déposés seront sélectionnés au regard des critères suivants :

BLOC 1. QUALITE (10/20)		Porteurs privés	Porteurs publics
Raison d'être du projet, modalités d'élaboration et de mise en œuvre (/2)	<u>Pertinence des types d'actions et/ou modalités de mise en œuvre au regard des objectifs poursuivis</u> <i>Projet qui fait suite à une évaluation et/ou une analyse chiffrée</i>	0,5	0,5
	<u>Intégration du projet dans une démarche territoriale ou une stratégie plus globale</u> <i>Projet identifié dans les schémas territoriaux régionaux et/ou répondant à des objectifs nationaux et européens ; répondant à un service public d'intérêt général</i>	1	1
	<u>Dimension partenariale</u> <i>Situation du projet dans ses liens avec les services publics de l'emploi et les entreprises</i>	0,5	0,5
Appréciation du niveau de maturité du projet (/3)	<u>Maturité organisationnelle</u> <i>Analyse de la situation de l'équipe projet au regard des objectifs finaux du projet (état des recrutements, stabilité, temps RH mobilisés, etc.)</i>	1	1
	<u>Maturité technique</u> <i>Analyse du calendrier de réalisation, du matériel existant et des procédures mises en œuvre</i>	0,5	1
	<u>Maturité financière</u> <i>Analyse de la stabilité financière du projet</i>	1,5	1
Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire (/3)	<u>Caractère structurant du projet</u> <i>Analyse des méthodes pédagogiques, outils créés</i>	1	1
	<u>Plus-value du projet dans son domaine ou sur le territoire</u> <i>Impact large/fort sur le territoire et le public et démonstration de la plus-value du projet dans son domaine ou plus-value apportée par le FSE</i>	1,5	1,5
	<u>Viabilité et pérennité du projet</u> <i>Vocation du projet à perdurer et/ou à être essaimé</i>	0,5	0,5
Réponse aux enjeux de développement durable/ respect des principes égalité H/F et non-discrimination (/2)	<u>Principes horizontaux</u> <i>Prise en compte du projet intégralement et/ou partiellement de l'égalité femmes-hommes, de la lutte contre les discriminations, du socle européen des droits sociaux et du développement durable</i>	2	2

⁴ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FSE+

BLOC 2. PERFORMANCE (10/20)		Porteurs privés	Porteurs publics
Capacité administrative du porteur (/4)	<u>Moyens humains dédiés à la gestion du dossier</u> <i>Analyse des moyens humains dédiés au suivi administratif et financier du projet européen (a minima 2 personnes)</i>	2	2
	<u>Modalités de suivi du dossier européen et procédures internes</u> <i>Analyse des procédures internes mise en place dans la sécurisation des dépenses et du suivi des participants au titre d'une opération cofinancée</i>	2	2
Performance financière du projet (/4 ou /5)	<u>Potentiel de certification des dépenses du projet</u> <i>Analyse du montant FSE demandé au regard du volume total du projet</i>	1	2
	<u>Adéquation entre les résultats escomptés et le coût du projet</u> <i>Analyse du montant FSE demandé au regard des résultats escomptés du projet</i>	2	2
	<u>Capacité financière</u> <i>Analyse sur la base d'une grille financière démontrant la capacité d'autofinancement et de trésorerie de la structure</i>	2	/
Contribution du projet aux indicateurs du PO (/1 ou /2)	<u>Niveau de contribution du projet à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du PO</u> <i>Analyse de la contribution du projet aux participants ciblés dans le PO et capacité du porteur à en assurer la cohérence et la fiabilité du suivi</i>	1	2
TOTAL		20	20

L'analyse de ces différents critères se fera au regard des éléments contenus dans l'ensemble du dossier de demande. L'annexe 2 du dossier de demande est spécifiquement dédiée à l'analyse des principes horizontaux. Pour les autres critères, une partie supplémentaire est spécifiquement prévue dans le point 3 de l'annexe 3 « Description détaillée du projet ».

7. INDICATEURS

La Commission européenne a renforcé les exigences en matière de suivi des objectifs à atteindre par les programmes cofinancés. Ces objectifs se traduisent par des indicateurs de réalisation et de résultats suivis à l'échelle des projets portés par les bénéficiaires. La Région, en tant que gestionnaire des fonds européens, rend compte plusieurs fois par an à la Commission du suivi de ces indicateurs.

Ce suivi est central car la Région :

- S'est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et votre projet participe directement à l'atteinte de ces cibles ;
- Doit s'assurer que la donnée est cohérente, exacte, qu'elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- Lors de l'instruction de votre dossier, les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que vous serez en mesure de fournir.
- Lors de la demande de paiement les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

Concernant les actions 2 « Appui et formation à la création/reprise d'entreprise » et 3 « Accompagnement du cédant d'entreprises »

Le Règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 rend obligatoire la collecte de certaines données sur la situation de chacune des personnes qui participent à une opération cofinancée par du FSE, ces personnes sont désignées « **PARTICIPANTS** ».

Ces indicateurs « **PARTICIPANTS** » sont précisés en annexe 1 du Règlement UE n°2021/1057 et visent à être collectées à deux étapes :

- à l'entrée dans l'opération et ;
- à la sortie de l'opération.

Est participant une personne qui bénéficie **directement** d'une intervention du FSE+ même si cette personne ne suit pas l'opération jusqu'à son terme.

Pour faciliter le recueil de l'ensemble de ces données, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a élaboré deux questionnaires (un questionnaire à l'entrée et un questionnaire à la sortie). Dès conventionnement de l'opération, le bénéficiaire disposera d'un accès à un logiciel de suivi des données des participants. Il est donc impératif de renseigner les questionnaires dès le début de l'opération en vue du renseignement du logiciel, et de les conserver.

En vertu de l'article 17, paragraphe 5, du règlement FSE+, **la collecte des données relatives à la situation sur le marché du travail, à l'âge et au niveau d'éducation sont obligatoires pour tous les participants afin de les valoriser auprès de la Commission Européenne (se référer au kit « indicateurs FSE+ » en annexe au dossier de demande.**

Parallèlement à la collecte des données entrée/sortie des participants, il est demandé à chaque bénéficiaire d'une aide européenne de s'engager sur une valeur cible pour certains indicateurs. Au titre de cet appel, il vous est demandé dans votre dossier de demande sur e-synergie (indicateurs uniquement marqués par une étoile *) de renseigner des valeurs prévisionnelles dites valeurs cibles pour les indicateurs suivants :

Référence de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation
EECO02	Chômeurs, y compris chômeurs de longue durée	Nombre de participants	Indiquer dans Synergie le nombre prévisionnel estimé de participants (Ce qui correspond à votre « valeur cible »)	Pour les actions 2 et 3, la collecte des données se fait de la manière suivante : Suivi des données : Le porteur doit faire remplir le questionnaire à l'entrée du participant dans l'action et saisir ces informations dans le fichier Excel de suivi des participants (se référer au kit « indicateurs FSE+ » pour récupérer un modèle), et dès le conventionnement de l'opération les intégrer dans l'outil informatique dédié

				Valorisation des données : Le service instructeur effectue des contrôles de ces données au moment des demandes de paiement du porteur
EECR04	Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Nombre de participants	Indiquer dans Synergie le nombre prévisionnel estimé de participants (Ce qui correspond à votre « valeur cible »)	Pour les actions 2 et 3, la collecte des données se fait de la manière suivante : Suivi des données : Le porteur doit faire remplir le questionnaire à la sortie du participant dans l'action et saisir ces informations dans le fichier Excel de suivi des participants (se référer au kit « indicateurs FSE+ » pour récupérer un modèle) et dès le conventionnement de l'opération les intégrer dans l'outil informatique dédié Valorisation des données : Le service instructeur effectue des contrôles de ces données au moment des demandes de paiement du porteur

Concernant les actions de sensibilisation et d'animation 1 « Sensibilisation et soutien à l'émergence d'un projet entrepreneurial » et 4 « La professionnalisation, l'animation et la coordination des acteurs de l'accompagnement sur les enjeux de l'entreprise et de l'accompagnement) »

Ces opérations ne s'adressent pas à des participants. Il n'y a pas d'indicateurs associés à ces actions. Cependant, merci de rendre compte dans le bilan final du nombre d'actions mises en œuvre et du nombre estimatif de personnes accompagnées.

Les outils de collecte des données et de suivi des participants (questionnaires et notice explicative) sont annexés à l'appel. Un kit « indicateurs FSE + » est également mis à votre disposition.

8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE

8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers

Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à projets est en annexe de l'appel (cf. résumé de l'appel à projet), et publié sur le site internet : <http://europe.maregionsud.fr/>

8.2 Le portail e-Synergie

Le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027 Région Provence-Alpes-Côte d’Azur et Massif des Alpes s’effectue par voie dématérialisée sur le **portail e-Synergie**.

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l’adresse suivante :

[E-Synergie - Portail \(synergie-europe.fr\)](https://synergie-europe.fr)

8.3 Les documents de l’appel à projets

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l’ensemble des documents suivants joints à cet appel :

- Le résumé de l’appel à projet incluant le calendrier de dépôt des dossiers
- La notice d’aide à l’utilisation d’e-Synergie
- La trame standard du dossier de demande de subvention e-Synergie
- La déclaration sur l’honneur du bénéficiaire (charte européenne des droits fondamentaux et contrat d’engagement républicain) à compléter
- Les annexes au dossier de demande de subvention à compléter
 - Annexe 1 plan de financement
 - Annexe 2 description détaillée du projet
 - Annexe 3 principes horizontaux
- La grille info porteurs commande publique à compléter le cas échéant
- La grille relative à la déclaration de PME et aides d’Etat à compléter
- La grille des pièces à joindre au dossier



Des outils sont mis à votre disposition en annexe de l’appel (cf. « Kit indicateurs FSE+ » et « Kit suivi de projet FSE+ ») et un modèle de lettre d’intention des cofinanceurs.

8.4 Les contacts et renseignements

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projets, vous pouvez nous contacter sur la base de la fiche projet « **Fiche projet FSE+ _Accompagnement** » annexée à l’appel.

Région SUD Provence-Alpes-Côte d’Azur

Direction des Affaires Européennes

Service FSE

fse@maregionsud.fr

en précisant en objet l’intitulé de l’appel.

9. LES MODALITES DE SELECTION

9.1 Recevabilité du dossier de candidature demande de subvention

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable s'il remplit les critères cumulatifs suivants :

- avoir été dûment daté et signé par la personne habilitée ;
- avoir été transmis dans les délais mentionnés dans le calendrier prévu de l'appel à projets ;
- respecter le montant plancher de financement européen mentionnés dans le présent appel à projets ;
- être accompagné par :
 - o la déclaration sur l'honneur du bénéficiaire datée et signée
 - o les annexes de l'appel à projet dûment complétées

Les dossiers irrecevables ne seront pas instruits et les porteurs de projets sont tenus informés de leur rejet ainsi que le comité régional de programmation.

9.2 Instruction

Les services instructeurs procèdent à l'instruction des dossiers sur la base d'un rapport d'instruction type. Tout au long du processus, l'instructeur peut demander au porteur de projets les pièces complémentaires qu'il juge nécessaire.

L'instructeur examine dans un premier temps la conformité de la demande de subvention européenne à l'ensemble des critères d'éligibilité fixés par le présent appel à projets. Le constat du non-respect d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité font ensuite l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection.

A l'issue de ses vérifications, analyses et, le cas échéant, recueil d'avis internes ou externes, l'instructeur attribue :

- ✓ Une note pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de qualité et pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de performance ;
- ✓ Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque objectif c'est-à-dire qualité et performance.

Ces notes sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d'instruction.

Enfin, l'instructeur émet un avis motivé :

- ✓ Une demande ayant obtenu au minima la moyenne sur chaque catégorie de critères de sélection reçoit un avis favorable

- ✓ Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur une catégorie de critères de sélection reçoit un avis défavorable

9.3 Présentation en comité de programmation

Le Comité Régional de Programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Les dossiers sont présentés en comité régional de programmation pour avis et dans l'ordre suivant :

- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis favorable
- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis défavorable

Les dossiers faisant l'objet d'une reprogrammation sont également présentés pour avis.

La liste des dossiers non recevables, abandonnés ou déprogrammés est présentée uniquement pour information.

9.4 Décision de l'autorité de gestion

Par délégation de l'Assemblée plénière du Conseil régional, le Président décide de la sélection et du rejet des dossiers après l'avis rendu par le comité régional de programmation.

Les dossiers sélectionnés font l'objet d'une convention attributive de subvention.

Les dossiers non sélectionnés, font l'objet d'une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille.

10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE

Après signature de l'acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme :

- d'une avance : sous réserve de l'avis favorable de l'autorité de gestion et dans la limite de 20% du montant FSE+ programmé. L'avance octroyée sera déduite du premier acompte et le cas échéant des suivants. Seules les structures privées peuvent bénéficier d'une avance.
- d'un ou plusieurs acomptes : sur justifications des dépenses acquittées et après application du taux FSE+ conventionné aux dépenses éligibles retenues.
- d'un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux FSE+ conventionné aux dépenses éligibles retenues.

11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l'acte attributif de subvention et notamment les principes ci-dessous. Le non-respect de ces principes entraînera la diminution de la subvention européenne accordée et le cas échéant le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention.

Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le guide du candidat.

11.1 Respect du principe de pérennité

Conformément au respect du principe de pérennité⁵, toute action comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif ne pourra subir l'un des événements suivants dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas :

- a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors du territoire au sein duquel elle a bénéficié d'un soutien ;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux

D'autre part, toutes les pièces justificatives liées à opération doivent être conservée pendant une période minimum de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

11.2 Respect du droit applicable

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au « droit applicable », qui recouvre le droit de l'Union et le droit national relatif à son application.

Toute opération qui bénéficie d'une subvention européenne doit respecter le droit applicable notamment :

- les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- la législation applicable en matière de marchés publics ;
- la législation applicable en matière d'aides d'État ;
- la prévention des conflits d'intérêts ;
- les exigences environnementales ;
- la charte des droits fondamentaux

⁵ Article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

- le contrat d'engagement républicain (concerne les associations et fondations uniquement)

11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne

Quel que soit le coût total éligible de l'opération et le montant de la subvention européenne accordée, les bénéficiaires doivent faire mention de cette subvention⁶. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont détaillées sur <https://europe.maregionsud.fr>.

D'autre part, les bénéficiaires acceptent que :

- la Région fasse figurer le projet dans la liste des opérations sélectionnées avec l'ensemble des informations exigées par l'article 49.3 du règlement UE 2021/1060 ;
- la Région communique sur son projet, son bilan et ses résultats ;
- la Région soit associée à toute opération de communication relative à l'opération.

11.4. Suivi comptable de l'opération

Tout bénéficiaire doit disposer d'une comptabilité séparée ou de codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération.

12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION

12.1 Respect de la confidentialité

L'Autorité de Gestion s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'état pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d'état sont

⁶ Article 50 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d'aide d'état sur lequel se fonde l'aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

ANNEXE I RELATIVE AUX AIDES D'ETAT

Les aides d'Etat accordées dans le cadre du présent appel à projets pourront être considérées comme compatibles au sens de l'article 107 du TFUE, sur la base des fondements juridiques suivants :

- L'aide est octroyée aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG) au sens de l'article 106 § 2 TFUE.

Constitue un SIEG une activité économique au sens du droit de la concurrence, revêtant un caractère d'intérêt général et confiée à une entreprise par un acte exprès de la puissance publique.

Ainsi, l'octroi d'aides d'Etat correspondant à des compensations d'obligation de SIEG sera dès lors jugé comme compatible avec le droit de l'Union européenne, lorsque les conditions des textes suivants seront vérifiées :

- La décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG (elle détermine dans quelles mesures les compensations, qui contiennent un élément d'aide d'Etat, peuvent être exemptées de notification) ; ou

- Le règlement n° 360-2012 relatif aux aides de minimis SIEG, tel que modifié par le règlement n°2020/1474 du 13 octobre 2020, spécifique aux compensations accordées aux entreprises chargées de SIEG et qui sont inférieures à 500.000€ sur trois exercices fiscaux.

- l'aide publique accordée en dehors du cadre d'un SIEG est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis » : application du règlement « de minimis » n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013. Ce règlement autorise les aides n'excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise consolidé sur une période de 3 exercices fiscaux. Le plafond de 200 000 euros tient compte de l'ensemble des aides de minimis déjà obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.).

Plusieurs régimes juridiques pourront permettre de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne. Ainsi, sur la base du Règlement général d'exemptions par catégories n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 dit « RGEC », plusieurs régimes cadres exemptés de notification pourront s'appliquer :

- Le régime PME n° SA 58982 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023 :
 - point 5.1 pour les aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales ;
 - et point 5.4 pour les aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés.
- Le régime PME n° SA 52394 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 :
 - Points 6.2 Aide au service de conseil en faveur des PME.
- Le régime SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023.

Toutefois, le soutien accordé à un projet qui relève d'un service social d'intérêt général (SSIG), est de nature non économique.

De même, l'aide accordée à un projet qui ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qui n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment du fait qu'il s'agit d'« activités purement locales », ne relève pas du champ de la réglementation des aides d'Etat.



Cofinancé par
l'Union européenne

**RÉGION
SUD**
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



APPEL A PROJETS FSE+ 2022

Programme FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes
[OS4 – Osp 4.7]

**« Augmenter l'accès à la qualification et développer les
innovations pédagogiques »**

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l'objet d'une information sur le site => europe.maregionsud.fr

*Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection
validés par le Comité de suivi interfonds 12 avril 2022*

Codification E-synergie :

Territoire * :	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Programme * :	Programme FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027 Provence Alpes Côte d'Azur et Massif des Alpes
Codification * :	PR04-ESO4.7
Service Guichet * :	SERVICE FSE+
Appel à projet :	AAP_PR04_Formation continue_2022

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE.....	3
2. OBJECTIF(S) ET ACTION(S) SOUTENUE(S)	3
➤ 2.1 Objectifs.....	3
➤ 2.2 Actions soutenues	4
➤ 2.3 Public cible.....	5
3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT	5
4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS	6
➤ 4.1. Le Bénéficiaire	6
➤ 4.2 La thématique.....	6
➤ 4.3 Le lieu de réalisation.....	6
➤ 4.4 Le démarrage de l'opération	6
5. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT	7
➤ 5.1. Le plan de financement	7
➤ 5.2. Les catégories de dépenses.....	7
6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS.....	8
7. INDICATEURS	9
8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE	11
➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers.....	11
➤ 8.2 Le portail e-Synergie.....	11
➤ 8.3 Les documents de l'appel à projets.....	11
➤ 8.4 Les contacts et renseignements	12
9. LES MODALITES DE SELECTION	12
➤ 9.1 Recevabilité du dossier de candidature demande de subvention	12
➤ 9.2 Instruction	13
➤ 9.3 Présentation en comité de programmation.....	13
➤ 9.4 Décision de l'autorité de gestion.....	13
10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE	14
11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES	14
➤ 11.1 Respect du principe de pérennité	14
➤ 11.2 Respect du droit applicable	14
➤ 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne.....	15
➤ 11.4. Suivi comptable de l'opération	15
12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION	15
➤ 12.1 Respect de la confidentialité	15

1. CONTEXTE

La Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'Autorité de Gestion des fonds européens pour la période 2021-2027, est responsable de la mise en œuvre du Programme FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027 Provence Alpes Côte d'Azur et Massif des Alpes. A ce titre, elle s'est engagée au travers du FSE+ à soutenir l'accès à l'emploi et à la formation ainsi que l'accès aux soins sur le territoire régional en lien avec l'objectif stratégique d'« **une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux** ».

Le présent appel à projets (AAP) relève de la priorité 4 et de l'objectif spécifique 4.7 visant à **«promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle** ».

Selon l'article L6121-1 du code du travail, « la région est chargée de la politique régionale d'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. »

Dans ce contexte, la mobilisation de cet objectif spécifique doit permettre l'accès à la formation, la reconversion professionnelle et à la montée en compétences des personnes éloignées de l'emploi afin de favoriser l'insertion sur le marché du travail. Les actions doivent permettre une adéquation entre l'offre de formation régionale (contenus, organisations pédagogiques) et les besoins économiques locaux permettant notamment d'anticiper les évolutions de compétences nécessaires aux transitions écologiques, numériques et économiques.

2. OBJECTIF(S) ET ACTION(S) SOUTENUE(S)

➤ 2.1 Objectifs

Dans un contexte économique post covid où le marché de l'emploi est en forte mutation, l'accès à une offre de formation adaptée aux évolutions des besoins en emploi sur le territoire est un enjeu fort qui, en favorisant la qualification et la montée en compétences, permet de faciliter l'employabilité et la reconversion professionnelle des personnes sur le marché de l'emploi régional.

Dans cet objectif, le présent appel à projet FSE+ vise à soutenir des projets proposant aux personnes éloignées de l'emploi ou en emploi précaire, une offre de formations professionnelles, dans le but de valider un diplôme national et/ou un titre homologué dans des secteurs régionaux stratégiques, ainsi que de permettre la professionnalisation et le développement de compétences professionnelles favorisant le retour à l'emploi.

Le montant indicatif de FSE+ dédié à cet appel à projet est de **17 000 000€**.

➤ 2.2 Actions soutenues

Dans le cadre du présent AAP FSE+, les actions financées par le Fonds Social Européen auront pour finalité la mise en place :

- De formations pré-qualifiantes, visant la préparation d'un projet professionnel, telle que l'immersion dans le monde professionnel ayant pour objectif la découverte de différentes branches professionnelles, l'accompagnement vers la levée des freins pour accéder à l'emploi ou l'intégration dans l'enseignement supérieur ;
- De formations diplômantes ou qualifiantes, pour l'acquisition d'un diplôme national ou d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou reconnues par l'Etat ;
- De formations professionnalisantes, dont l'objectif est la professionnalisation par l'acquisition de compétences sociales, le développement et l'actualisation de compétences professionnelles complémentaires nécessaires pour intégrer un emploi, notamment pouvant donner lieu à une certification enregistrée au répertoire spécifique des certifications et habilitations (RSCH).

Les actions soutenues dans le cadre du FSE+ pourront être des parcours de formation professionnelle collectifs et individuels.

Les projets sélectionnés pourront de plus valoriser des actions d'ingénierie pédagogique et de promotion de l'innovation numérique et pédagogique, notamment dans le développement de formations en présentiel et en distanciel.

Le présent AAP valorisera les projets qui présenteront des actions spécifiques et/ou innovantes sur les thématiques suivantes :

- L'égalité Femmes Hommes,
- La lutte contre toutes formes de discriminations,
- Le développement durable.

Critères d'exclusion

- **L'articulation avec les autres dispositifs financés par des crédits européens** : une opération ne peut pas bénéficier de crédits européens de cet appel si elle bénéficie également de fonds européens via un autre appel pour la même opération et/ou les mêmes dépenses. Dès lors, toute opération sera inéligible si elle bénéficie déjà de fonds européens au travers des appels lancés par l'Etat dans le cadre du Plan « France Relance » (FRR).
- **L'articulation entre le FSE+ géré par l'Etat et le FSE+ Région** se fera en fonction des lignes de partage définies au niveau national et régional. Pour l'Etat, la **DREETS PACA** interviendra sur la formation des actifs occupés et visant l'accompagnement vers l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs. Dans le cadre du **Fonds de Transition Juste (FTJ)**, la **DREETS PACA** pourra intervenir auprès des demandeurs d'emploi en matière d'accompagnement à la découverte des métiers, incluant des mises en situation professionnelles et, par dérogation, sur des actions de formation portant sur les métiers relevant des filières visées dans le plan territorial de transition juste.
- **L'articulation entre le FEADER et le FSE+ se fera au regard du public accompagné**. Le FEADER interviendra sur les actions de formation du monde agricole ou forestier au bénéfice des exploitants agricoles ou forestiers. Pour autant, lorsqu'il s'agit d'actions de reconversion professionnelle de ce public vers un autre métier, le soutien se fera à travers le FSE+, ces derniers n'ayant plus vocation à être exploitants agricoles ou forestiers lorsque leur participation à l'action sera achevée.

Les projets devront démontrer leur plus-value liée à un financement du FSE+ et ainsi promouvoir la diffusion d'une pratique professionnelle et pédagogique sur le territoire.

➤ 2.3 Public cible

A travers les actions financées par le FSE+ dans le cadre de cet AAP, quel que soit leur niveau de diplôme, le public visé sont les personnes les plus éloignées de l'emploi, à savoir les demandeurs d'emploi et les inactifs, les personnes se déclarant sans emploi qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de l'emploi ou n'étant pas en emploi et n'étant pas en recherche active d'emploi ou étant indisponible pour travailler immédiatement, ainsi que les personnes en emploi précaire.

3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT

L'attribution de subventions européennes à une « entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat.

Est considérée comme une entreprise, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

L'article 107 § 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) pose un principe d'interdiction des aides d'Etat : *« Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »*

Quatre critères permettent de qualifier une aide publique d'« aide d'État » : l'aide est accordée à une entreprise ; est imputable à l'État ou consomme des ressources d'État ; procure à cette entreprise un avantage sélectif ; affecte ou est susceptible d'affecter les échanges entre États membres et la concurrence.

En 2016, la Commission européenne a adopté une communication relative à la notion d'« aide d'Etat » (2016/C 262/01, J.O. C 262 du 19.07.2016) qui apporte des précisions sur les principaux concepts liés à cette notion.

Lorsqu'elle accorde une subvention européenne, l'Autorité de gestion doit tout d'abord vérifier si l'aide octroyée est une aide d'Etat.

Dans le présent appel à projets, certains soutiens pourront ne pas être considérés comme étant une aide d'Etat dès lors qu'il pourra être démontré que :

- soit l'entreprise bénéficiaire n'exerce pas une activité économique ;
- soit le projet subventionné ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre États membres, notamment au regard de son caractère « purement local » ;
- soit l'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis ».

A défaut, il s'agira d'une aide d'Etat. L'Autorité de gestion devra alors vérifier si elle bénéficie d'un régime juridique permettant de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne.

Dans le cadre de cet appel à projets, seules les opérations mises en œuvre via une procédure de marchés publics sont éligibles, dès lors le soutien du FSE+ sera réputé être compatible avec la réglementation relative aux aides d'Etat.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d'éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l'un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur :

➤ 4.1. Le Bénéficiaire

La structure qui répond à l'appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

Types de bénéficiaires éligibles :

- Les collectivités territoriales ;
- Les universités ;
- Les établissements d'enseignement supérieur.

Capacité financière du bénéficiaire¹

La subvention européenne intervenant sur la base du remboursement de dépenses engagées et payées, tout bénéficiaire doit disposer de la capacité financière/trésorerie pour réaliser l'opération subventionnée.

Bénéficiaire chef de file et partenaires

Le montage en opération collaborative² (opération de coopération entre un chef de file, qui est bénéficiaire, et d'autres partenaires qui contribuent chacun à sa réalisation et perçoivent une partie de la subvention européenne accordée au prorata des actions réalisées et des dépenses engagées et payées) est exclu de cet appel.

➤ 4.2 La thématique

Une opération est éligible si elle répond aux critères définis aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent appel.

➤ 4.3 Le lieu de réalisation

Une opération est éligible lorsqu'elle est réalisée sur le territoire de la Région Provence Alpes Provence Côte d'Azur.

➤ 4.4 Le démarrage de l'opération

Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne.

¹ Article 73.2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

² au sens de l'article 2 du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Néanmoins un projet n'est pas éligible s'il a été achevé avant que la demande de subvention ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.³

5. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT

➤ 5.1. Le plan de financement

Coût total éligible et taux de cofinancement FSE+

Pour chaque opération, le taux de cofinancement FSE+ doit être au maximum de 50 % du coût total éligible.

Le montant et le taux de cofinancement du FSE+ pouvant être accordés à l'opération dépendront le cas échéant :

- Du montant des contreparties nationales publiques apportées à l'opération.
- Du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.
- Du taux minimal d'autofinancement exigé par les réglementations européennes et nationales.

Ne sont pas éligibles les opérations mobilisant moins de 10 000 000 € de FSE.

Le respect de ces taux et de ces seuils sera vérifié au moment du dépôt de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

➤ 5.2. Les catégories de dépenses



Afin d'établir sa candidature, le candidat doit se reporter au Guide du candidat et au Guide du bénéficiaire pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de présentation et de justification

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être :

- liées directement au projet ;
- prévues dans le plan de financement du projet.

Elles doivent également être engagées et payées dans le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération et dans tous les cas entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029, dates réglementaires d'éligibilité des dépenses.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels dans le dossier de demande. Au moment du conventionnement, l'Autorité de Gestion précisera si les dépenses seront justifiées sous forme de coûts réels, d'options de coûts simplifiés ou d'un financement non lié aux coûts.

Les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

- **Dépenses de prestations externes**

³ Article 63.6 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

Dans le cadre de cet appel à projets, seules les opérations mises en œuvre via une procédure de marchés publics sont éligibles : le porteur devra fournir en fonction du stade de lancement du marché une analyse détaillée assurant le suivi et la traçabilité du respect de la réglementation nationale et européenne en matière de commande publique (cf. Grille Marchés Publics).

Sont exclues des dépenses éligibles, toutes les autres catégories de dépenses notamment la rémunération des stagiaires ainsi que les dépenses mentionnées dans les règlements européens⁴ et dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027.

6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets déposés seront sélectionnés au regard des critères suivants :

BLOC 1. QUALITE (10/20)		Porteurs privés	Porteurs publics
Raison d'être du projet, modalités d'élaboration et de mise en œuvre (/2)	<u>Pertinence des types d'actions et/ou modalités de mise en œuvre au regard des objectifs poursuivis</u> <i>Projet tiré d'une évaluation et/ou d'une analyse chiffrée</i>	0,5	0,5
	<u>Intégration du projet dans une démarche territoriale ou une stratégie plus globale</u> <i>Projet identifié dans les schémas territoriaux régionaux et/ou répondant à des objectifs nationaux et européens ; répondant à un service public d'intérêt général.</i>	1	1
	<u>Dimension partenariale</u> <i>Situation du projet dans ses liens avec les services publics de l'emploi et les entreprises.</i>	0,5	0,5
Appréciation du niveau de maturité du projet (/3)	<u>Maturité organisationnelle</u> <i>Analyse de la situation de l'équipe projet au regard des objectifs finaux du projet (état des recrutements, stabilité, temps RH mobilisés, etc.)</i>	1	1
	<u>Maturité technique</u> <i>Analyse du calendrier de réalisation, du matériel existant et des procédures mises en œuvre</i>	0,5	1
	<u>Maturité financière</u> <i>Analyse de la stabilité financière du projet</i>	1,5	1
Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire (/3)	<u>Caractère structurant du projet</u> <i>Analyse des méthodes pédagogiques, outils créés</i>	1	1
	<u>Plus-value du projet dans son domaine ou sur le territoire</u> <i>Impact large/fort sur le territoire et le public et démonstration de la plus-value du projet dans son domaine ou plus-value apportée par le FSE</i>	1,5	1,5
	<u>Viabilité et pérennité du projet</u> <i>Vocation du projet à perdurer et/ou à être essaimé</i>	0,5	0,5
Réponse aux enjeux de développement durable/ respect des principes égalité H/F et non-discrimination (/2)	<u>Principes horizontaux</u> <i>Prise en compte du projet intégralement et/ou partiellement de l'égalité femmes-hommes, de la lutte contre les discriminations, du socle européen des droits sociaux et du développement durable</i>	2	2

⁴ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FSE+

BLOC 2. PERFORMANCE (10/20)		Porteurs privés	Porteurs publics
Capacité administrative du porteur (/4)	<u>Moyens humains dédiés à la gestion du dossier</u> <i>Analyse des moyens humains dédiés au suivi administratif et financier du projet européen (a minima 2 personnes)</i>	2	2
	<u>Modalités de suivi du dossier européen et procédures internes</u> <i>Analyse des procédures internes mise en place dans la sécurisation des dépenses et du suivi des participants au titre d'une opération cofinancée.</i>	2	2
Performance financière du projet (/4 ou/5)	<u>Potentiel de certification des dépenses du projet</u> <i>Analyse du montant FSE demandé au regard du volume total du projet</i>	1	2
	<u>Adéquation entre les résultats escomptés et le coût du projet</u> <i>Analyse du montant FSE demandé au regard des résultats escomptés du projet</i>	2	2
	<u>Capacité financière</u> <i>Analyse sur la base d'une grille financière démontrant la capacité d'autofinancement et de trésorerie de la structure.</i>	2	/
Contribution du projet aux indicateurs du PO (/1 ou /2)	<u>Niveau de contribution du projet à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du PO</u> <i>Analyse de la contribution du projet aux participants ciblés dans le PO et capacité du porteur à en assurer la cohérence et la fiabilité du suivi.</i>	1	2
TOTAL		20	20

L'analyse de ces différents critères se fera au regard des éléments contenus dans l'ensemble du dossier de demande. L'annexe 2 du dossier de demande est spécifiquement dédiée à l'analyse des principes horizontaux. Pour les autres critères, une partie supplémentaire est spécifiquement prévue dans le point 3 de l'annexe 3 « Description détaillée du projet ».

7. INDICATEURS

La Commission européenne a renforcé les exigences en matière de suivi des objectifs à atteindre par les programmes cofinancés. Ces objectifs se traduisent par des indicateurs de réalisation et de résultats suivis à l'échelle des projets portés par les bénéficiaires. La Région, en tant que gestionnaire des fonds européens, rend compte plusieurs fois par an à la Commission du suivi de ces indicateurs.

Ce suivi est central car la Région :

- S'est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et votre projet participe directement à l'atteinte de ces cibles ;
- Doit s'assurer que la donnée est cohérente, exacte, qu'elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- Lors de l'instruction de votre dossier, les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que vous serez en mesure de fournir.

- Lors de la demande de paiement les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

Au titre du FSE+, le Règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 rend obligatoire la collecte de certaines données sur la situation de chacune des personnes qui participent à une opération cofinancée, ces personnes sont désignées « **PARTICIPANTS** ».

Ces indicateurs « PARTICIPANTS » sont précisés en annexe 1 du Règlement UE n°2021/1057 (cf. Annexe 1), et visent à être collectés à deux étapes :

- à l'entrée dans l'opération et,
- à la sortie de l'opération.

Est participant une personne qui bénéficie **directement** d'une intervention du FSE+ même si cette personne ne suit pas l'opération jusqu'à son terme.

Pour faciliter le recueil de l'ensemble de ces données, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a élaboré deux questionnaires (un questionnaire à l'entrée et un questionnaire à la sortie). Dès conventionnement de l'opération, le bénéficiaire disposera d'un accès à un logiciel de suivi des données des participants. Il est donc impératif de renseigner les questionnaires dès le début de l'opération en vue du renseignement du logiciel, et de les conserver.

En vertu de l'article 17, paragraphe 5, du règlement FSE +, **la collecte des données relatives à la situation sur le marché du travail, à l'âge et au niveau d'éducation, sont obligatoires pour tous les participants afin de les valoriser auprès de la Commission Européenne (se référer au kit « indicateurs » en annexe au dossier de demande.**

Parallèlement à la collecte des données entrée/sortie des participants, il est demandé à chaque bénéficiaire d'une aide européenne de s'engager sur une valeur cible pour certains indicateurs. Au titre de cet appel, il vous est demandé dans votre dossier de demande sur e-synergie (indicateurs uniquement marqués par une étoile *) de renseigner des valeurs prévisionnelles dites valeurs cibles pour les indicateurs suivants :

Référence de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation
EECO02	Chômeurs, y compris chômeurs de longue durée	Nombre de participants	Indiquer dans Synergie le nombre prévisionnel estimé de participants (ce qui correspond à votre valeur cible)	Suivi des données : Le porteur doit faire remplir le questionnaire à l'entrée du participant dans l'action de formation et saisir ces informations dans le fichier excel de suivi des participants (un modèle est joint dans le kit « suivi indicateurs FSE+ » annexé au présent appel), et dès le conventionnement de l'opération les intégrer dans l'outil informatique dédié Valorisation des données : Le service instructeur effectue des contrôles de ces données au moment des demandes de paiement du porteur.

EECR03	Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Nombre de participants	Indiquer dans Synergie le nombre prévisionnel estimé de participants (ce qui correspond à votre valeur cible)	Suivi des données : Le porteur doit faire remplir le questionnaire à la sortie du participant dans l'action de formation et saisir ces informations dans le fichier excel de suivi des participants (un modèle est joint dans le kit « suivi de indicateurs FSE+ » annexé au présent appel), et dès le conventionnement de l'opération les intégrer dans l'outil informatique dédié Valorisation des données : Le service instructeur effectue des contrôles de ces données au moment des demandes de paiement du porteur.
--------	--	------------------------	---	--

Les outils de collecte des données et de suivi des participants (questionnaires et notice explicative) sont annexés à l'appel. Un kit « indicateurs FSE + » est également mis à votre disposition.

8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE

➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers

Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à projets est publié sur le site internet : <http://europe.maregionsud.fr/>

➤ 8.2 Le portail e-Synergie

Le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027 Provence Alpes Côte d'Azur et Massif des Alpes s'effectue par voie dématérialisée sur le **portail e-Synergie**.

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l'adresse suivante :

[E-Synergie - Portail \(synergie-europe.fr\)](http://synergie-europe.fr)

➤ 8.3 Les documents de l'appel à projets

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des documents suivants joints à cet appel :

- Le résumé de l'appel à projet incluant le calendrier de dépôt des dossiers disponible sur le site internet
- La notice d'aide à l'utilisation d'e-Synergie

- La trame standard du dossier de demande de subvention e-Synergie
- La liste des pièces à joindre au dossier
- Les annexes au dossier de demande de subvention à compléter
 - Annexe 1 plan de financement
 - Annexe 2 description détaillée du projet
 - Annexe 3 principes horizontaux
- La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire relative à la Charte des droits fondamentaux et contrat d'engagement républicain à compléter
- La grille marchés publics à compléter

 **Des outils sont mis à votre disposition en annexe de l'appel à projet (cf. « Kit suivi de projet FSE+ » et « Kit indicateurs FSE+ ») et un modèle de lettre d'intention des cofinanceurs.**

➤ 8.4 Les contacts et renseignements

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projets, vous pouvez nous contacter sur la base de la fiche projet annexée à l'appel « **Fiche projet FSE+_Accompagnement** ».

9. LES MODALITES DE SELECTION

Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Direction des Affaires Européennes
 Service FSE

fse@maregionsud.fr
 en précisant en objet l'intitulé de l'appel.

➤ 9.1 Recevabilité du dossier de candidature demande de subvention

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable s'il remplit les critères cumulatifs suivants :

- avoir été dûment daté et signé par la personne habilitée ;
- avoir été transmis dans les délais mentionnés dans le calendrier prévu de l'appel à projets ;
- respecter le montant plancher de financement européen mentionnés dans le présent appel à projets ;
- être accompagné par :
 - la déclaration sur l'honneur du bénéficiaire datée et signée
 - les annexes dûment complétées

Les dossiers irrecevables ne seront pas instruits et les porteurs de projets sont tenus informés de leur rejet ainsi que le comité régional de programmation.

➤ 9.2 Instruction

Les services instructeurs procèdent à l’instruction des dossiers sur la base d’un rapport d’instruction type. Tout au long du processus, l’instructeur peut demander au porteur de projets les pièces complémentaires qu’il juge nécessaire.

L’instructeur examine dans un premier temps la conformité de la demande de subvention européenne à l’ensemble des critères d’éligibilité fixés par le présent appel à projets. Le constat du non-respect d’un de ces critères d’éligibilité entraîne l’arrêt de l’instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.

Les dossiers répondant aux critères d’éligibilité font ensuite l’objet de l’évaluation du projet au regard des critères de sélection.

A l’issue de ses vérifications, analyses et, le cas échéant, recueil d’avis internes ou externes, l’instructeur attribue :

- ✓ Une note pour chacun des critères de sélection répondant à l’objectif de qualité et pour chacun des critères de sélection répondant à l’objectif de performance ;
- ✓ Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque objectif c’est-à-dire qualité et performance.

Ces notes sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d’instruction.

Enfin, l’instructeur émet un avis motivé :

- ✓ Une demande ayant obtenu au minima la moyenne sur chaque catégorie de critères de sélection reçoit un avis favorable
- ✓ Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur une catégorie de critères de sélection reçoit un avis défavorable

➤ 9.3 Présentation en comité de programmation

Le Comité Régional de Programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Les dossiers sont présentés en comité régional de programmation pour avis et dans l’ordre suivant :

- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis favorable
- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis défavorable

Les dossiers faisant l’objet d’une reprogrammation sont également présentés pour avis.

La liste des dossiers non recevables, abandonnés ou déprogrammés est présentée uniquement pour information.

➤ 9.4 Décision de l’autorité de gestion

Par délégation de l’Assemblée plénière du Conseil régional, le Président décide de la sélection et du rejet des dossiers après l’avis rendu par le comité régional de programmation.

Les dossiers sélectionnés font l’objet d’une convention attributive de subvention.

Les dossiers non sélectionnés, font l’objet d’une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille.

10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE

Après signature de l'acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme

- d'une avance : sous réserve de l'avis favorable de l'autorité de gestion et dans la limite de 20 % du montant FSE+ programmé. L'avance octroyée sera déduite du premier acompte et le cas échéant des suivants. Seules les structures privées peuvent bénéficier d'une avance.
- d'un ou plusieurs acomptes : sur justifications des dépenses acquittées et après application du taux FSE+ conventionné aux dépenses éligibles retenues.
- d'un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux FSE+ conventionné aux dépenses éligibles retenues.

11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l'acte attributif de subvention et notamment les principes ci-dessous. Le non-respect de ces principes entraînera la diminution de la subvention européenne accordée et le cas échéant le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention.

Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le guide du candidat.

➤ 11.1 Respect du principe de pérennité

Conformément au respect du principe de pérennité⁵, toute action comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif ne pourra subir l'un des événements suivants dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas :

- a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors du territoire au sein duquel elle a bénéficié d'un soutien;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu;
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux

D'autre part, toutes les pièces justificatives liées à opération doivent être conservée pendant une période minimum de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

➤ 11.2 Respect du droit applicable

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent

⁵ Article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

être conformes au « droit applicable », qui recouvre le droit de l'Union et le droit national relatif à son application.

Toute opération qui bénéficie d'une subvention européenne doit respecter le droit applicable notamment :

- les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- la législation applicable en matière de marchés publics ;
- la législation applicable en matière d'aides d'État ;
- la prévention des conflits d'intérêts ;
- les exigences environnementales ;
- la charte des droits fondamentaux
- le contrat d'engagement républicain (concerne les associations et fondations uniquement)

➤ **11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne**

Quel que soit le coût total éligible de l'opération et le montant de la subvention européenne accordée, les bénéficiaires doivent faire mention de cette subvention⁶. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont détaillées sur <https://europe.maregionsud.fr>.

D'autre part, les bénéficiaires acceptent que :

- la Région fasse figurer le projet dans la liste des opérations sélectionnées avec l'ensemble des informations exigées par l'article 49.3 du règlement UE 2021/1060 ;
- la Région communique sur son projet, son bilan et ses résultats ;
- la Région soit associée à toute opération de communication relative à l'opération.

➤ **11.4. Suivi comptable de l'opération**

Tout bénéficiaire doit disposer d'une comptabilité séparée ou de codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération.

12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION

➤ **12.1 Respect de la confidentialité**

L'Autorité de Gestion s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

⁶ Article 50 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

➤ **12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel**

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'état pris sur la base du Règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d'état sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d'aide d'état sur lequel se fonde l'aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@mareregionsud.fr.



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



APPEL A PROJETS FEDER

Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027
OP6 Interrégional – Osp 5.2 Massif des Alpes

**« Accroître l'offre certifiée du bois d'œuvre alpin transformé
localement »**

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l'objet d'une information sur le site => europe.maregionsud.fr

*Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection
validés par le Comité de suivi interfonds du 12 avril 2022*

Codification E-synergie :

Territoire * :	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Programme * :	Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027
Codification * :	AAP_PR06_bois_2022a
Service Guichet * :	Service Développement Territorial Intégré (SDTI)
Appel à projets :	AAP FEDER MASSIF BOIS 2022

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE.....	3
2. OBJECTIF(S) ET ACTION(S) SOUTENUE(S)	4
➤ 2.1 Objectifs.....	4
➤ 2.2 Actions soutenues	4
3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT	5
4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS	6
➤ 4.1. Le Bénéficiaire	6
➤ 4.2 La thématique.....	7
➤ 4.3 Le lieu de réalisation.....	7
➤ 4.4 Le démarrage de l'opération	7
5. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT	8
➤ 5.1. Les catégories de dépenses	8
➤ 5.2 Le plan de financement	9
6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS.....	9
7. INDICATEURS	Erreur ! Signet non défini.
8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE	12
➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers	12
➤ 8.2 Le portail e-Synergie.....	12
➤ 8.3 Les documents de l'appel à projets.....	13
➤ 8.4 Les contacts et renseignements	13
9. LES MODALITES DE SELECTION	13
➤ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention.....	13
➤ 9.2 Instruction des dossiers recevables.....	14
➤ 9.3 Présentation des dossiers en Comité Régional de Programmation (CRP)	14
➤ 9.4 Décision de l'Autorité de Gestion.....	15
10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE.....	15
11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES	15
➤ 11.1 Respect du principe de pérennité	15
➤ 11.2 Respect du droit applicable	16
➤ 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne	16
➤ 11.4. Suivi comptable de l'opération	17
12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION	17
➤ 12.1 Respect de la confidentialité	17

1. CONTEXTE

Le Massif des Alpes est une source de richesse incontestable dont plus de la moitié du territoire est constituée de forêt. La ressource forestière alpine est cependant encore sous évaluée et les scieries alpines recourent encore massivement à l'approvisionnement en bois hors massif alpin et la charpente et la menuiserie restent encore majoritairement approvisionnées par du bois d'importation.

La mobilisation des bois est l'enjeu majeur de la politique forestière du massif. La récolte sur le Massif des Alpes reste en effet très inférieure à la production naturelle des forêts. La compétitivité de la filière, face à la concurrence mondiale, doit être développée. L'Union européenne importe chaque année 61 millions et exporte 80 millions de mètres cubes de bois, ce qui génère le transport superflu de 122,2 millions de mètres cubes.

Dans les Alpes, la filière bois représente 6 034 établissements, 22 209 emplois induits, un chiffre d'affaire total de 3,39 Milliards d'€, une production d'environ 400 000 m³ avec un taux d'exportation de l'ordre de 12% (données INSEE bases Flores et Fare 2017).

Aujourd'hui, les enjeux de la filière bois sont considérés comme essentiels à l'économie de tout le territoire. Ressource durable et locale, le bois est une alternative écologique qui dynamise l'économie d'une région, permet de réduire la durée et les coûts de construction, affiche une excellente efficacité énergétique, garantit un climat intérieur agréable et confortable et renforce l'identité régionale.

Soucieux de promouvoir ses atouts forestiers, les acteurs économiques et institutionnels du Massif des Alpes portent une stratégie de valorisation en circuits courts qui passe par l'utilisation du bois des Alpes françaises dans les constructions. Ils soutiennent pour cela le déploiement de la certification « Bois des Alpes » comme garantie de l'engagement des porteurs de projet dans une démarche vertueuse.

« Bois des Alpes » est une marque de certification traduisant l'engagement de toute une filière qui souhaite optimiser ses pratiques pour l'environnement et pour le développement local. Elle porte une chaîne de valeurs optimale de la forêt au bâtiment, alliant la gestion durable des forêts, le développement de grappes d'entreprises, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la qualité technique du matériau et le maintien des emplois sur les territoires alpins des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Lors de la programmation 2014-2020, plus de 25 millions d'euros dont 5,7 millions de FEDER ont été investis permettant de :

- Certifier une soixantaine d'entreprises « Bois des Alpes » ;
- Soutenir 42 entreprises afin d'acquérir de nouvelles machines ;
- Commercialiser 22 100 m³ de volume de bois certifiés « Bois des Alpes » par ces entreprises ;
- Trouver un débouché local principalement dans le secteur public (collèges et lycées) et les collectivités locales avec 212 bâtiments et ouvrages construits avec du « Bois des Alpes » ;
- Dégager un chiffre d'affaire annuel d'environ 200 Millions d'euros.

Pour la programmation 2021-2027, le *FEDER Massif* continuera à être mobilisé pour soutenir les acteurs des secteurs de la première et de la deuxième transformation du bois d'œuvre alpin afin d'accroître l'offre de bois transformé et la valeur ajoutée générée par cette activité au sein du Massif. Il s'agit ainsi de dynamiser le secteur aval de la filière de transformation de bois d'œuvre pour la construction.

2. OBJECTIF(S) ET ACTION(S) SOUTENUE(S)

➤ 2.1 Objectifs

La stratégie forestière alpine s'articule autour du développement d'une offre de bois construction alpin garantie par la marque de certification « Bois des Alpes » reconnue par l'association française de certification (COFRAC). Cette démarche collective et interrégionale permet :

- d'offrir les garanties de durabilité d'utilisation de la ressource grâce aux respects de différents référentiels de normalisation (de l'exploitation à la transformation du bois) pour les entreprises engagées (gestion durable de la ressource sylvicole) ;
- de favoriser la structuration de la filière bois par son usage le plus noble et valorisant, le bois d'œuvre, une structuration professionnalisée et compétitive fédérée autour de la valorisation du bois issu des forêts alpines et mieux ancrée dans les territoires.

L'objectif est d'aider les entreprises certifiées (ou en cours de certification) à se positionner sur le marché croissant de la construction bois en les aidant à mieux répondre à la demande locale en produits usinés utilisables dans le secteur de la construction.

Il est également recherché une dynamisation de l'économie et la création d'emplois locaux par la valorisation raisonnée des ressources du Massif. En effet, produire et construire en « Bois des Alpes » permet de dynamiser l'activité et la création d'emplois locaux par une organisation en circuit-court de la récolte et de la transformation du bois sur le Massif. Au-delà d'un soutien au tissu économique local, cette démarche participe à parfaire le bilan énergétique global du processus de construction en bois alpin grâce aux performances énergétiques du bois d'œuvre en montagne et à l'économie d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre lors du transport par la réduction des distance.

Le montant indicatif de FEDER dédié à cet appel à projets est de **2M€**.

➤ 2.2 Actions soutenues

Cet appel à projets cible deux types de mesures qui permettront de dynamiser l'activité de transformation de bois d'œuvre certifié « Bois des Alpes » et d'accroître l'offre certifiée du bois d'œuvre alpin transformé localement. Le FEDER pourra ainsi être mobilisé pour :

Mesure 1 : Moderniser et développer les entreprises de la première¹ et seconde² transformation de bois d'œuvre local

Il est recherché une amélioration des capacités locales de production de ces PME par un soutien à la modernisation de leurs équipements.

¹ Secteur de la scierie

² Industrie de l'emballage et de la [la construction, rénovation, aménagement intérieur](#) (charpente, menuiserie...)

- Modernisation des outils de production adaptés à la valorisation de la ressource alpine, de la scierie au produit fini pour la construction bois (achat de matériels de sciage, séchage, classement mécanique, seconde transformation, machine de taille numérique)

Mesure 2 : Soutenir la structuration des acteurs de la transformation de bois d'œuvre local

Le regroupement des acteurs de la transformation sera recherché au niveau de la production et au niveau de la réponse au marché de la construction.

Les types indicatifs d'actions soutenues sont les suivants :

- Action de réseau permettant l'animation et le développement d'une démarche interrégionale de certification de la qualité et de la traçabilité du bois alpin transformé localement ;
- Action de réseau permettant la promotion, la capitalisation et la diffusion des connaissances et des pratiques d'utilisation du bois des Alpes dans la construction ;
- Organisation, regroupement et mise en réseau des entreprises de transformation en vue d'améliorer l'offre de produits en « Bois des Alpes » pour une meilleure pénétration dans le marché local de la construction.

3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT

L'attribution de subventions européennes à une « entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat.

Est considérée comme une entreprise, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

L'article 107 § 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) pose un principe d'interdiction des aides d'Etat : *« Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »*.

Quatre critères permettent de qualifier une aide publique d'« aide d'État » : l'aide est accordée à une entreprise ; est imputable à l'État ou consomme des ressources d'État ; procure à cette entreprise un avantage sélectif ; affecte ou est susceptible d'affecter les échanges entre États membres et la concurrence.

En 2016, la Commission européenne a adopté une communication relative à la notion d'« aide d'Etat » (2016/C 262/01, J.O. C 262 du 19.07.2016) qui apporte des précisions sur les principaux concepts liés à cette notion.

Lorsqu'elle accorde une subvention européenne, l'Autorité de gestion doit tout d'abord vérifier si l'aide octroyée est une aide d'Etat.

Dans le présent appel à projets, certains soutiens pourront ne pas être considéré comme étant une aide d'Etat dès lors qu'il pourra être démontré que :

- soit l'entreprise bénéficiaire n'exerce pas une activité économique ;
- soit le projet subventionné ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment au regard de son caractère « purement local » ;
- soit l'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis ».

A défaut, il s'agira d'une aide d'Etat. L'Autorité de gestion devra alors vérifier si elle bénéficie d'un régime juridique permettant de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne.

Dans le présent appel à projets, certains textes juridiques pourront le cas échéant être appliqués. Leur application est alors soumise à la vérification du respect des conditions d'éligibilité qui leur sont propres et à un taux maximal spécifique éventuel d'intensité de l'aide. Ces textes sont présentés en annexe I.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d'éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l'un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur :

➤ 4.1. Le Bénéficiaire

La structure qui répond à l'appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

Pour la mesure 1, les bénéficiaires éligibles sont les TPE et PME de la 1^{ère} et 2^{nde} transformation du bois certifiées ou en cours de certification « Bois des Alpes ».

Exemples : entreprises de Scierie, raboterie, lamelliste, traitement, charpente, menuiserie

Seront éligibles les TPE-PME engagées dans une démarche de certification interrégionale de la production ou dont le projet visera à répondre aux exigences requises pour y adhérer. Les entreprises devront justifier d'une certification en cours de validité en fournissant :

- Entre zéro et 15 mois de certification : certificat en cours,
- Entre 15 et 30 mois de certification : le résultat de l'audit de suivi,
- Entre 30 et 48 mois, le certificat de renouvellement de la certification.

Si l'entreprise est en cours d'acquisition de la certification (entre quelques semaines et quatre mois de délais), elle pourra prétendre au financement en justifiant de son engagement dans la certification grâce à une photocopie du retour du devis de l'organisme certificateur signé par l'entreprise associant la demande de certification datée et signée. L'entreprise devra joindre à son dossier un argumentaire chiffré détaillant une évolution notable de la part de « Bois des Alpes » dans l'activité future, ainsi que la stratégie de commercialisation prévue pour promouvoir son offre de produits certifiés « Bois des Alpes » (cf. annexe 2 de cet appel).

Pour la mesure 2, les bénéficiaires éligibles sont notamment : associations et organismes consulaires et interprofessionnels.

Capacité financière du bénéficiaire³

La subvention européenne intervenant sur la base du remboursement de dépenses engagées et payées, tout bénéficiaire doit disposer de la capacité financière/trésorerie pour réaliser l'opération subventionnée.

Dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière, le bénéficiaire doit notamment disposer des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien.

Bénéficiaire chef de file et partenaires

Dans le cadre de cet appel à projets, le montage de projets multi-partenariaux avec chef de file n'est pas admis.

➤ 4.2 La thématique

Une opération est éligible si elle répond aux objectifs et actions définis aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent appel.

➤ 4.3 Le lieu de réalisation

Pour être éligibles, les opérations prévues dans le projet doivent être réalisées dans la zone couverte par le programme, c'est-à-dire le territoire du Massif des Alpes.

➤ 4.4 Le démarrage de l'opération

Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne.

Néanmoins, seront considérés comme inéligibles :

- les projets achevés à la date de la demande de subvention, que les paiements s'y rapportant aient été ou non effectués,
- les projets soumis aux aides d'Etat qui auraient connu un début d'exécution antérieur à toute demande formalisée d'aide publique.

³ Article 73.2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

Il est donc recommandé aux candidats de ne pas commencer leurs opérations avant toute demande formalisée d'aide publique.

5. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT

➤ 5.1. Les catégories de dépenses



Afin d'établir sa candidature, le candidat doit se reporter au Guide du candidat pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de présentation et de justification

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être:

- liées directement au projet ;
- prévues dans le plan de financement du projet ;
- présentées [HT/TTC].

Elles doivent également être engagées et payées dans le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération et dans tous les cas **entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029**, dates réglementaires d'éligibilité des dépenses.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels. Néanmoins, dans un objectif de simplification administrative et financière pour les porteurs de projets et en conformité avec l'article 53.1 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, certaines dépenses sont automatiquement calculées et présentées en utilisant le taux forfaitaire tel que mentionné ci-dessous.

Dans le cas d'opérations dont le coût total est inférieur à 200 000€ HT, a minima une des catégories de dépenses utilisant un taux forfaitaire doit apparaître dans le plan de financement.

Les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

Pour la mesure 1 :

- *Coûts directs : Dépenses d'investissement matériel et immatériel*
- *Coûts indirects calculés en appliquant un taux forfaitaire de 5 % aux coûts directs (art 54 a)*

Pour la mesure 2 :

- *Frais de personnel directs : Salaires et charges des personnels salariés employés à temps plein ou partiel fixe sur le projet (a minima 20% de son temps sur le projet)*
- *Coûts éligibles restants calculés en appliquant un taux forfaitaire de 40 % aux frais de personnel directs (art 56.1)*

Sont exclues des dépenses éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans les règlements européens⁴ et dans le décret n°2022-608 du 21/04/2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
- Les achats de terrain et de bâtiment
- Les acquisitions en crédit-bail
- Les contributions en nature
- Les frais d'amortissement
- Les dépenses bénéficiant déjà du soutien d'un autre fonds, programme, instrument de l'Union ou plan de relance tel que le Plan National de Relance et de Résilience (PNRR)

➤ 5.2 Le plan de financement

Pour la mesure 1 de soutien à la modernisation des entreprises uniquement: le taux de cofinancements publics doit être *au maximum de 50 %* du coût total éligible.

Pour les mesures 1 et 2, le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordés dépendront le cas échéant :

- Du montant des contreparties nationales publiques apportées à l'opération ;
- Du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat ;
- Du taux minimal d'autofinancement exigé par les réglementations européennes et nationales ;
- Des recettes prévisionnelles générées pendant/par l'opération.

Par ailleurs, ne sont pas éligibles les opérations mobilisant :

- Moins de 50 000€ de FEDER sur le coût total éligible
- Plus de 50 % de FEDER sur le coût total éligible

Le respect de ces taux, de ces seuils et de ces plafonds sera vérifié au moment du dépôt de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets déposés seront sélectionnés au regard des critères suivants :

⁴ Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes
Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER
Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FTJ
Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FSE+

Blocs de critères	Note/20	Critères communs présentés en comité de suivi	Note/20	Éléments communs d'appréciation de ces critères présentés en comité de suivi	Note/20
I QUALITE	12	Raison d'être du projet, modalités d'élaboration et de mise en œuvre	2	Objectifs d'amélioration de l'offre de "Bois des Alpes" sur le territoire	2
		Appréciation du niveau de maturité du projet	4	Maturité technique : présence de devis, éléments techniques de l'installation projetée, plan de situation	2
				Maturité financière : business plan et plan de financement stabilisés, cofinancements déposés et/ou obtenus, emprunts réalisés ou en cours de réalisation	2
		Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire	3	Plus-value du projet dans les atteintes des objectifs sur le territoire : analyse du groupe forêt	2
				Dimension partenariale et stratégique du projet (projet collectif ou structurant pour la filière)	1
		Réponse aux enjeux du développement durable/respect des principes égalité Homme-Femme et non discrimination	3	<u>Développement durable</u> : démarche dans le traitement des Co/produits résiduels notamment production granulés ou livraison à un producteur de granulés, contrat d'appro avec une chaufferie Contrat d'approvisionnement avec un collecteur de bois local (référence au dispositif financé de l'amont forestier) <u>Egalité Homme-Femme et non discrimination</u>	3 (dont 2 pour le développement durable et 1 pour l'égalité F/H et non discrimination)
II PERFORMANCE	8	Capacité administrative du porteur	3	Moyens humains dédiés à la gestion du dossier : personne référente identifiée, organigramme d'entreprise transmis, prestation d'accompagnement	1.5
				Modalités de suivi du dossier européen : procédures internes mises en place permettant d'appréhender le potentiel de certification des dépenses : logiciel comptable, référent comptable	1.5
		Performance financière du projet	2	Adéquation entre les résultats escomptés et le coût du projet : valeurs de référence, études marketing notamment	2
		Contribution du projet aux indicateurs du PO	3	Niveau de contribution à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du PO et tout particulièrement l'augmentation du volume de BDA produit et commercialisé (compte tenu de la taille de l'Entreprise)	3
TOTAL			/20		/20

7. INDICATEURS

La Commission européenne a renforcé les exigences en matière de suivi des objectifs à atteindre par les programmes cofinancés. Ces objectifs se traduisent par des indicateurs de réalisation et de résultats suivis à l'échelle des projets portés par les bénéficiaires. La Région, en tant que gestionnaire des fonds européens, rend compte plusieurs fois par an à la Commission du suivi de ces indicateurs.

Ce suivi est central car la Région :

- s'est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et votre projet participe directement à l'atteinte de ces cibles ;
- doit s'assurer que la donnée est cohérente, exacte, qu'elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- Lors de l'instruction de votre dossier, les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que vous serez en mesure de fournir.
- Lors de la demande de paiement les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs de réalisation retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

Découvrez ci-dessous les indicateurs relatifs à cet appel à projets.

Ces indicateurs ne concernent que la mesure 1.

Référence de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation des indicateurs	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO02	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	Nb d'entreprises	Il faudra renseigner la valeur 1 = 1 entreprise soutenue	PJ : 1- Numéro SIRET de l'entreprise bénéficiaire de fonds européens renseigné sur E-Synergie + Nombre de salariés et chiffre d'affaire annuel de l'entreprise au dossier de demande + précision sur la classification de l'entreprise 2- Rapport final du projet afin d'attester de la réalisation du projet au solde Valorisation : L'indicateur est à compléter lors du dépôt de la 1^{ère} demande de paiement sur eSynergie	29 entreprises

ISR62a	Augmentation du volume de bois des Alpes produit et commercialisé	%	Renseigner la valeur en m ³ de Bois des Alpes produit et commercialisé au moment du dépôt du dossier qui servira de valeur de référence	PJ : renseignement de l'annexe 2 au dépôt du dossier de demande et 1 an après la fin de l'opération (soit 1 an après la date de fin effective mentionnée par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de paiement du solde) avec la valeur réalisée Valorisation : Les instructeurs reviendront vers vous pour que vous nous communiquiez le volume de bois des Alpes produit et commercialisés suite aux investissements financés par le FEDER	+10%
--------	---	---	--	--	------

8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE

➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers

Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à projets est publié sur le site internet : <http://europe.maregionsud.fr/>

➤ 8.2 Le portail e-Synergie

Le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 s'effectue par voie dématérialisée sur le **portail e-Synergie**,.

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l'adresse suivante :

[E-Synergie - Portail \(synergie-europe.fr\)](http://synergie-europe.fr)

➤ 8.3 Les documents de l'appel à projets

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des documents suivants joints à cet appel :

- Le calendrier de dépôt des dossiers mentionné dans le résumé de l'appel
- La notice d'aide à l'utilisation d'e-Synergie
- La trame standard du dossier de demande de subvention e-Synergie
- La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (charte européenne des droits fondamentaux et contrat d'engagement républicain) à compléter
- Les annexes au dossier de demande de subvention à compléter
 - Annexe 1 : Plan de financement
 - Annexe 2 : Description détaillée du projet
 - Annexe 3 : Principes horizontaux
- La grille déclaration de PME et aides d'Etat à compléter
- La grille info porteurs commande publique à compléter le cas échéant
- La grille des pièces à joindre

➤ 8.4 Les contacts et renseignements

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projets, vous pouvez nous contacter *sur la base de la [fiche de renseignements disponible sur la page dédiée à l'appel](#)*.

Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction des Affaires Européennes

Service Développement Territorial Intégré

04 91 57 53 06

sdti@maregionsud.fr en précisant en objet l'intitulé de l'appel

9. LES MODALITES DE SELECTION

➤ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable s'il remplit les critères cumulatifs suivants :

- avoir été dûment daté et signé par la personne habilitée ;
- avoir été transmis dans les délais mentionnés dans le calendrier prévu de l'appel à projets ;
- respecter le montant plancher de financement européen mentionnés dans le présent appel à projets ;
- être accompagné par :
 - la déclaration sur l'honneur du bénéficiaire datée et signée

- les annexes de l'appel à projets dûment complétées
- Les dossiers irrecevables ne seront pas instruits.

➤ 9.2 Instruction des dossiers recevables

La Direction des Affaires Européennes de l'Autorité de gestion procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Tout au long du processus, l'instructeur peut demander au porteur de projets les pièces complémentaires qu'il juge nécessaire.

L'instructeur examine dans un premier temps la conformité de la demande de subvention européenne à l'ensemble des critères d'éligibilité fixés par le présent appel à projets. Le constat du non-respect d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité font ensuite l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection.

A l'issue de ses vérifications, analyses et, le cas échéant, recueil d'avis internes ou externes, l'instructeur attribue :

- ✓ Une note pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de qualité et pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de performance ;
- ✓ Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque objectif c'est-à-dire qualité et performance.

Ces notes sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d'instruction.

Enfin, l'instructeur émet un avis motivé :

- ✓ Une demande ayant obtenu au minima la moyenne sur chaque catégorie de critères de sélection reçoit un avis favorable
- ✓ Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur une catégorie de critères de sélection reçoit un avis défavorable

➤ 9.3 Présentation des dossiers en Comité Régional de Programmation (CRP)

Le Comité Régional de Programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Les dossiers sont présentés en CRP pour avis.

➤ 9.4 Décision de l'Autorité de Gestion

L'Autorité de gestion prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, après avis du CRP.

Les dossiers sélectionnés font l'objet d'une convention attributive de subvention.

Les dossiers non sélectionnés, font l'objet d'une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif.

10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE

Après signature de l'acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l'Autorité de gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme

- d'une avance : sous réserve de l'avis favorable de l'Autorité de gestion, aux associations et structures de droit privé et dans la limite de 30% du montant FEDER programmé. L'avance octroyée sera déduite du premier acompte et, le cas échéant, des suivants.
- d'un ou plusieurs acomptes : sur justifications des dépenses acquittées et après application du taux FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues.
- d'un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues.

11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l'acte attributif de subvention et notamment les principes ci-dessous. Le non-respect de ces principes entraînera la diminution de la subvention européenne accordée et, le cas échéant, le reversement des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention (notamment en cas d'inéligibilité de l'opération entraînant la déprogrammation du dossier).

Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le guide du candidat.

➤ 11.1 Respect du principe de pérennité

Conformément au respect du principe de pérennité⁵, toute action comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif ne pourra subir l'un des événements

⁵ Article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

suivants dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas :

- a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors du territoire au sein duquel elle a bénéficié d'un soutien ;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

D'autre part, toutes les pièces justificatives liées à opération doivent être conservées pendant une période minimum de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de Gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

➤ **11.2 Respect du droit applicable**

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au « droit applicable », qui recouvre le droit de l'Union et le droit national relatif à son application.

Toute opération qui bénéficie d'une subvention européenne doit respecter le droit applicable notamment :

- les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- la législation applicable en matière de marchés publics ;
- la législation applicable en matière d'aides d'État ;
- la prévention des conflits d'intérêts ;
- les exigences environnementales ;
- la Charte des droits fondamentaux ;
- le Contrat d'engagement républicain (concerne les associations et fondations uniquement).

➤ **11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne**

Quel que soit le coût total éligible de l'opération et le montant de la subvention européenne accordée, les bénéficiaires doivent faire mention de cette subvention⁶. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont détaillées sur <https://europe.maregionsud.fr>.

D'autre part, les bénéficiaires acceptent que :

- la Région fasse figurer le projet dans la liste des opérations sélectionnées avec l'ensemble des informations exigées par l'article 49.3 du règlement UE 2021/1060 ;
- la Région communique sur son projet, son bilan et ses résultats ;
- la Région soit associée à toute opération de communication relative à l'opération.

⁶ Article 50 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

➤ **11.4. Suivi comptable de l'opération**

Tout bénéficiaire doit disposer d'une comptabilité séparée ou de codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération.

12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION

➤ **12.1 Respect de la confidentialité**

L'Autorité de gestion s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

➤ **12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel**

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'Etat pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d'Etat sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d'aide d'Etat sur lequel se fonde l'aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

ANNEXE I relative aux aides d'Etat

Les aides accordées dans le cadre du présent appel à projets pourront ne pas être considérées comme étant une aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE sur la base des fondements juridiques suivants :

- l'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis » : application du règlement « de minimis » n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013. Ce règlement autorise les aides n'excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise consolidé sur une période de 3 exercices fiscaux. Le plafond de 200 000 euros tient compte de l'ensemble des aides de minimis déjà obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.).

- argumentaire visant à démontrer que le projet ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment du fait qu'il s'agit d' « activités purement locales ».

Dans ce cas, l'aide n'est pas soumise à un taux maximum d'aide publique au regard de la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.

ANNEXE 2 : Engagements du porteur de projet dans le développement de l'offre certifiée « Bois des Alpes »

Nom du porteur de projet :

1. Indicateurs de moyens

Cochez les moyens prévus pour accroître votre commercialisation de produits certifiés « Bois des Alpes » :

Pour les entreprises de première transformation :

- ☐ Facturation systématique en tant que bois certifié « Bois des Alpes », dès que le bois commercialisé respecte le cahier des charges

Pour toutes les entreprises :

- ☐ Suivi d'une formation « Commercialiser son offre certifiée « Bois des Alpes » »
- ☐ Proposition systématique d'une variante « bois certifié Bois des Alpes », lors de la remise de devis
- ☐ Edition d'outils de communication dédiés à l'offre « Bois des Alpes » (vidéo, dépliants, page web dédiée, à détailler et justifier par pièce ou devis)
- ☐ Autres (à détailler) :

2. Indicateurs de résultats

	Evolution estimé du volume de bois certifié BDA commercialisé grâce à l'investissement et à la stratégie mise en place	Réalisé avant investissement	Estimation 1 an après installation équipement (au moment du dossier de demande)	Réalisation 1 an après installation équipement (après le solde)	Estimation 5 ans après installation équipement
	Volume annuel de bois approvisionné avant la transformation (m3)				
	Dont certifié PEFC				
Entr. de 1ère transf.	Volume annuel de bois d'œuvre vendu après 1 ^{ère} transformation (m3)				
	Dont certifié PEFC				
	Dont bois séché par l'entreprise				
	Dont certifié Bois des Alpes				
Entr. de 2ème transf.	Volume annuel de bois vendu après 2 ^{ème} transformation (m3)				
	Dont certifié PEFC				
	Dont certifié Bois des Alpes				

Date et Signature



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



APPEL A PROJETS FEDER MODIFIE 2022

Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027
OP6 Interrégional – Osp 5.2 Massif des Alpes

**« Soutien à un tourisme diversifié et durable dans le Massif
Alpin »**

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l'objet d'une information sur le site => europe.maregionsud.fr

*Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection
validés par le Comité de suivi interfonds du 12 avril 2022*

Codification E-synergie :

Territoire * :	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Programme * :	Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027
Codification * :	AAP_PR06_tourisme_2022a
Service Guichet * :	Service Développement Territorial Intégré (SDTI)
Appel à projet :	AAP FEDER MASSIF TOURISME 2022

L'Autorité de Gestion apporte une modification à la liste des structures pouvant répondre à l'appel à projets FEDER Massif des Alpes 2022 « Soutien à un tourisme diversifié et durable dans le Massif Alpin » publié le 5 mai 2022.

L'éligibilité des bénéficiaires inclut désormais : les entreprises publiques locales et les propriétaires et entreprises privées.

Le présent appel à projets révisé prend en compte :

- La modification du paragraphe 4.1 « liste des bénéficiaires éligibles »,
- La suppression du paragraphe 4.1 « liste des bénéficiaires inéligibles » de l'appel à projets FEDER Massif des Alpes 2022 « Soutien à un tourisme diversifié et durable dans le Massif Alpin » publié le 5 mai 2022.

Toutes les autres dispositions de l'appel à projets visé restent inchangées.

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE.....	4
2. OBJECTIF(S) ET ACTION(S) SOUTENUE(S)	5
➤ 2.1 Actions soutenues	5
3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT	9
4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS	10
➤ 4.1. Le Bénéficiaire	10
➤ 4.2 La thématique.....	11
➤ 4.3 Le lieu de réalisation.....	11
➤ 4.4 Le démarrage de l'opération	12
➤ 4.5 Critères d'éco-conditionnalité	12
5. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT	12
➤ 5.1. Les catégories de dépenses	12
➤ 5.2 Le plan de financement	15
6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS.....	16
7. INDICATEURS	17
8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE	18
➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers	18
➤ 8.2 Le portail e-Synergie.....	18
➤ 8.3 Les documents de l'appel à projets.....	18
➤ 8.4 Les contacts et renseignements	19
9. LES MODALITES DE SELECTION	19
➤ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention.....	19
➤ 9.2 Instruction des dossiers recevables.....	19
➤ 9.3 Présentation des dossiers en Comité Régional de Programmation (CRP)	20
➤ 9.4 Décision de l'Autorité de gestion	20
10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE.....	21
11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES	21
➤ 11.1 Respect du principe de pérennité	21
➤ 11.2 Respect du droit applicable	22
➤ 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne	22
➤ 11.4. Suivi comptable de l'opération	22
12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION	23
➤ 12.1 Respect de la confidentialité	23

1. CONTEXTE

Dans le cadre de la politique européenne de Cohésion pour la programmation 2021-2027, le Programme spécifique dédié au Massif Alpin -POIA- est désormais intégré à un volet de l'Objectif Stratégique 5 du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en accord avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, est responsable de la mise en œuvre de ce volet Massif Alpin en tant qu'Autorité de gestion des fonds européens.

Le volet Massif Alpin est doté de 34M€ de FEDER sur 2021/2027 et s'organise autour de 5 thématiques, parmi lesquelles la thématique « **tourisme durable** », objet unique de ce présent appel à projets.

L'activité touristique représente un poids économique important et essentiel dans les zones de montagne. Mais cette activité est confrontée à des changements structurels et conjoncturels : crise environnementale, économique et sanitaire, taux de fréquentation qui l'obligent à s'adapter rapidement.

Cette thématique répond à 2 enjeux majeurs : la poursuite de la diversification touristique toute saison et l'accompagnement des transitions climatiques, énergétiques et socio-économiques des territoires du Massif Alpin. L'ensemble des actions soutenues devra s'inscrire dans une démarche d'adaptation au changement climatique. Cette adaptation s'entend comme des initiatives, stratégies, actions visant à la fois une démarche d'ajustement et d'anticipation face aux évolutions climatiques et ses conséquences et une réduction des impacts négatifs des actions menées.

Elle s'inscrit dans le prolongement des démarches engagées sur les précédentes générations de programmes. Ainsi, depuis 2007, la mise en œuvre de stratégie de développement et de diversification touristique intégrée s'est appuyée sur l'approche territoriale des « Espaces valléens ». Ce dispositif est renouvelé sur la période 2021/2027 avec la sélection de 39 espaces valléens qui mailleront le territoire du massif alpin. L'appel à projets cofinancé par le FEDER sera essentiellement mis en œuvre par le soutien aux actions répondant aux stratégies et plans d'actions des espaces valléens retenus sur cette programmation.

L'enveloppe indicative FEDER dédiée à cet appel à projets est de **3M€**.

2. OBJECTIF(S) ET ACTION(S) SOUTENUE(S)

➤ 2.1 Actions soutenues

3 mesures sont prévues dans cet appel :

Mesure 1 : Favoriser le tourisme durable par la valorisation du patrimoine naturel et culturel et le renouvellement d'une offre touristique tout public

Enjeux

Cette mesure vise à accompagner les territoires dans la mise en œuvre de leur stratégie de diversification touristique par la valorisation des patrimoines naturels et culturels, l'émergence et/ou la structuration de destinations et de pratiques sur le massif alpin et ainsi à soutenir la construction de nouvelles offres touristiques durables, 4 saisons, tout public et favorisant le renouvellement des clientèles.

En effet, face à la diversité et l'évolution des clientèles, l'offre touristique montagne doit s'adapter pour éviter d'être en décalage avec les nouvelles attentes et comportements de la clientèle (diversifiés, évolutifs, exigeants, en demande d'activités ludiques, récréatives, douces, authentiques...). Elle doit également s'adresser à tous les publics, y compris le public jeune, pour étaler la saison touristique sur l'année et pour accompagner le besoin de renouvellement de la clientèle particulièrement prégnant sur les territoires de montagne.

Toutefois, la diversification de l'offre ne doit pas mener à une standardisation des produits touristiques proposés mais permettre de mieux répondre aux enjeux de développement d'un tourisme durable sur le massif alpin (étalement dans l'espace et le temps, diminuer la saisonnalité, la concentration dans les mêmes sites...).

Objectifs :

- Favoriser la diversification touristique
- Réduire la dépendance à l'activité neige
- Favoriser un développement touristique harmonieux, équilibrant exigences économiques, environnementales et sociales
- Favoriser les démarches de valorisation touristique durable, responsable et innovante
- Favoriser le développement d'une offre touristique valorisant les richesses patrimoniales et culturelle du Massif alpin dans une approche différenciante pour éviter une standardisation de l'offre
- Valoriser les milieux et pratiques constitutifs de la montagne et du massif alpin
- Développer des actions de préservation de la diversité des patrimoines, avec des pratiques touristiques durables, conciliant les usages, respectueuses de l'environnement, des sites et des populations locales

- Favoriser un renouvellement des clientèles, incluant un public jeune, et les initiatives en faveur de pratiques vertueuses de la montagne

Actions éligibles :

- Création de nouveaux produits touristiques qui prennent en compte les 3 volets du développement durable ; évitant la duplication de produits touristiques standardisés ; dans une logique de différenciation, autour des spécificités du territoire, de la culture et l'identité montagnarde
- Valorisation des sites de second plan pour accompagner une diffusion des flux touristiques à l'ensemble du territoire, luttant ainsi contre la surfréquentation et dégradation de certains sites
- Développement d'activités touristiques et culturelles innovantes, notamment : outils de médiations culturelles et patrimoniales, de nouvelles formes de valorisation du patrimoine (réalité virtuelle, tourisme créatif, solidaire, approche expérientielle, slow tourisme...), des actions innovantes organisationnelles (mise en réseau de sites touristiques)
- Développement d'activités de sports et loisirs pleine nature (escalade, vol libre, sports d'eaux vives...) : structurer l'offre, proposer une offre de qualité, adaptée, variée, complète, lisible, accessible à une clientèle non exclusive, qui tienne compte des différents niveaux de pratique
- Requalification de sites naturels majeurs se situant sur des itinéraires touristiques emblématique afin de stopper leur dégradation et participer à la préservation des sites naturels

Les actions devront permettre la valorisation des ressources et potentialités du territoire souvent insuffisamment exploitées, pour renouveler le regard et la fréquentation de la montagne au-delà de la dynamique économique hivernale.

Les actions portées au titre de cette mesure doivent s'inscrire dans la stratégie de l'espace valléen concerné et faire l'objet d'une validation en comité de pilotage et peuvent être portées à l'échelle de l'espace valléen ou inter-espaces valléens ou méta espaces valléen.

Par conséquent, à titre indicatif, les actions suivantes ne pourront pas être soutenues :

- Les équipements et activités liés uniquement aux pratiques hivernales / de sport d'hiver, les actions liées à une diversification des activités hivernales uniquement
- Les travaux d'aménagement et actions récurrentes de promotion territoriale et de marketing territorial considérées comme des missions « classiques » des offices de tourisme
- L'organisation d'événements et manifestations culturelles ponctuelles (ex. : exposition, manifestation culturelle...) ou récurrents (ex. : festivals, fêtes de villages, pastorales, évènements sportifs...). Seules les actions événementielles intégrées dans une opération

et directement liées à la réalisation de celle-ci seront éligibles et feront l'objet d'une analyse à l'instruction du dossier (exemple : événements de promotion et diffusion d'un nouveau produit touristique créé dans le cadre de l'opération objet de la demande de subvention)

- L'organisation de séjours (type classes vertes, colonies de vacances...)
- La création ou la rénovation d'hébergement touristique
- La construction de structures d'accueil sans contenu touristique (exemple : salle de spectacle, halle producteurs, aire d'accueil...)

Mesure 2 : Renforcer l'offre d'itinérance à l'échelle du massif en favorisant la création et la rénovation de refuges et de gîtes d'étape

Enjeux :

La qualité de l'hébergement touristique est un facteur d'attractivité important. Or, celui-ci doit faire face à des grands enjeux en termes de capacité d'accueil et surtout de qualité (hébergement peu qualifié, voire dégradé).

Cette mesure vise à favoriser l'adaptation et l'amélioration de l'offre d'hébergement, répondre à la demande en matière d'accueil en montagne (disponibilité, qualité et confort) et favoriser la prise en compte du développement durable dans les projets de création ou de rénovation des refuges et gîtes d'étape : amélioration des performances énergétiques, recours aux énergies renouvelables, mise en place de matériel à faible pouvoir polluant, sensibilisation des usagers, gestion des effluents et des déchets...

Deux types d'hébergement sont concernés par cette mesure : les refuges* et les gîtes d'étape* (*Définitions dans Annexe II Glossaire*).

En cohérence les ambitions en matière d'énergie et de climat de l'Union Européenne et avec les objectifs du volet interrégional FEDER Massif Alpin, seront priorités les projets qui favorisent une approche développement durable et économie d'énergie, les projets exemplaires, intégrés dans des stratégies de diversification touristique.

Objectifs :

- Favoriser la modernisation des refuges / gîtes d'étape
- Répondre à la demande en matière d'accueil en montagne (disponibilité, qualité et confort)
- Favoriser la prise en compte du développement durable dans les projets de création ou de rénovation des refuges/gîtes : amélioration des performances énergétiques, recours aux énergies renouvelables, mise en place de matériel à faible pouvoir polluant, sensibilisation des usagers, gestion des effluents et des déchets...

Actions éligibles :

- Construction de refuges / gîtes d'étape uniquement s'ils participent au renforcement de l'offre d'itinérance alpine

- Rénovation / requalification des refuges et/ou des gîtes d'étapes dans un objectif de renforcement de l'efficacité énergétique et de durabilité

Les actions doivent s'inscrire dans un projet de développement touristique intégré de l'hébergement, être en cohérence avec les schémas départementaux et régionaux et dans la stratégie de l'espace valléen concerné et faire l'objet d'une validation en comité de pilotage.

Par conséquent, à titre indicatif, ne sont pas éligibles :

Les projets visant la construction / rénovation / requalification des hôtels, chambres d'hôte, meublés de tourisme (location saisonnière ou à la semaine), campings (même si présence de bungalow ou chalets similaires), les cabanes non gardées et autres hébergements atypiques (yourtes, cabanes dans les arbres...), ...

Mesure 3 : Créer des conditions favorables pour un développement touristique durable

Enjeux :

Le tourisme est systémique, élément d'attractivité, d'économie, d'emplois, en lien avec l'habitat, les populations, la culture, l'environnement. Il implique une multitude d'acteurs publics et privés, confrontés à des mutations constantes des comportements des consommateurs, des technologies de l'information.

La gouvernance joue un rôle central dans la définition et la mise en œuvre de stratégie touristique intégrée.

L'amélioration de la gouvernance touristique passe à la fois par une meilleure connaissance du contexte, des clients et de leur comportement touristique mais aussi par une meilleure connaissance mutuelle, le développement de collaborations pour faire face aux défis et enjeux touristiques partagés.

En parallèle et en appui aux actions de valorisation des patrimoines et de développement d'activités, il paraît nécessaire de doter les acteurs de connaissances et d'outils à même de faciliter, orienter et renforcer leurs interventions en matière de développement touristique durable.

Objectifs :

- Renforcer les connaissances sur les parcours clients
- Renforcer la gouvernance touristique sur les territoires, favoriser les échanges et partages à l'échelle du massif alpin
- Accompagner les territoires dans l'appropriation des enjeux de développement durable, de renforcement des liens ville/vallée/station et des liens entre acteurs touristiques et de les aider à se doter d'outils adaptés
- Favoriser une appréhension et des réflexions partagées et collectives des enjeux et défis touristiques, à des échelles « supra-locales »
- Renforcer les capacités des acteurs à innover
- Permettre un meilleur maillage territorial des acteurs du tourisme

Il s'agit de soutenir la mise en œuvre d'actions collaboratives à une échelle inter-espaces valléens, méta ou à l'échelle du massif, en favorisant la mutualisation, la capitalisation et l'essaimage.

Actions éligibles :

Expertises, actions d'accompagnement, ingénierie, expérimentations et projets collaboratifs :

- Développement de connaissances pour mieux connaître le client et son parcours - mieux prendre en compte les besoins des clients et des habitants – développer et qualifier l'offre de services
- Création d'outils partagés facilitant le parcours client, un développement équilibré de l'activité touristique, un meilleur étalement de la fréquentation dans le temps et l'espace
- Actions d'animation de réseaux d'acteurs à l'échelle du massif autour de thématiques répondant aux stratégies et orientations du volet tourisme durable
- Expertise en vue d'encourager la transition de modèle économique, social, touristique
- Capitalisation et la mutualisation à différentes échelles au sein du massif alpin français de bonnes pratiques, outils techniques, numériques, benchmark...
- Action collective d'ingénierie (diagnostic prospectif, plan d'actions et d'accompagnement mutualisé) autour des enjeux touristiques sur le massif alpin (modèle économique hébergement, gouvernance, gestion de la fréquentation...)
- Accompagnement technique à la mise en œuvre de stratégies opérationnelles partagées

Les actions portées au titre de cette mesure doivent s'inscrire dans les stratégies des espaces valléens concernés et faire l'objet d'une validation en comités de pilotage et sont portées à l'échelle inter-espaces valléens ou méta espaces valléen. Pour les projets visant l'ensemble des espaces valléens, une validation est attendue par les partenaires institutionnels (Etat, Régions et Départements alpins).

Par conséquent, à titre indicatif, ne sont pas éligibles :

- L'ingénierie nécessaire pour l'élaboration de stratégies des espaces valléens
- Le poste d'animateur d'espace valléen
- L'accompagnement pour l'obtention de labels qualité et la professionnalisation des acteurs
- Les actions à l'échelle d'un seul espace valléen (dont ingénierie thématique)

3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT

L'attribution de subventions européennes à une « entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat.

Est considérée comme une entreprise, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

L'article 107 § 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) pose un principe d'interdiction des aides d'Etat : « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec*

le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »

Quatre critères permettent de qualifier une aide publique d'« aide d'État » : l'aide est accordée à une entreprise ; est imputable à l'État ou consomme des ressources d'État ; procure à cette entreprise un avantage sélectif ; affecte ou est susceptible d'affecter les échanges entre États membres et la concurrence.

En 2016, la Commission européenne a adopté une communication relative à la notion d'« aide d'Etat » (2016/C 262/01, J.O. C 262 du 19.07.2016) qui apporte des précisions sur les principaux concepts liés à cette notion.

Lorsqu'elle accorde une subvention européenne, l'Autorité de gestion doit tout d'abord vérifier si l'aide octroyée est une aide d'Etat.

Dans le présent appel à projets, certains soutiens pourront ne pas être considérés comme étant une aide d'Etat dès lors qu'il pourra être démontré que :

- soit l'entreprise bénéficiaire n'exerce pas une activité économique ;
- soit le projet subventionné ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment au regard de son caractère « purement local » ;
- soit l'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis ».

A défaut, il s'agira d'une aide d'Etat. L'Autorité de gestion devra alors vérifier si elle bénéficie d'un régime juridique permettant de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne.

Dans le présent appel à projets, certains textes juridiques pourront le cas échéant être appliqués. Leur application est alors soumise à la vérification du respect des conditions d'éligibilité qui leur sont propres et à un taux maximal spécifique éventuel d'intensité de l'aide. Ces textes sont présentés en annexe I.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d'éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l'un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur :

➤ 4.1. Le Bénéficiaire

La structure qui répond à l'appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

Liste des bénéficiaires éligibles :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les Parcs Naturels régionaux, Parcs nationaux
- Les établissements publics

- Les associations
- Les propriétaires privés
- Les entreprises privées
- Les entreprises publiques locales (notamment les sociétés d'économie mixte, les sociétés publiques locales et sociétés publiques locales d'aménagements)
- Les syndicats mixtes

Les projets visant un seul Espace Valléen ne sont pas éligibles à la Mesure 3 (actions collaboratives uniquement).

Capacité financière du bénéficiaire¹

La subvention européenne intervenant sur la base du remboursement de dépenses engagées et payées, tout bénéficiaire doit disposer de la capacité financière/trésorerie pour réaliser l'opération subventionnée.

Dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière, le bénéficiaire doit notamment disposer des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien.

Bénéficiaire chef de file et partenaires

Le montage en opération collaborative² avec chef de file (opération de coopération entre un chef de file, qui est bénéficiaire, et d'autres partenaires qui contribuent chacun à sa réalisation et perçoivent une partie de la subvention européenne accordée au prorata des actions réalisées et des dépenses engagées et payées) est autorisé jusqu'à 4 partenaires plus le chef de file, sous réserve de l'accord de l'Autorité de gestion.

Avant tout dépôt de demande de subvention européenne pour une opération collaborative, il est nécessaire de consulter les informations sur ce type de montage figurant dans le guide du candidat.

➤ 4.2 La thématique

Une opération est éligible si elle répond aux objectifs et actions définis au paragraphe 2.1 du présent appel.

Sont éligibles les projets priorités et dont le plan de financement aura été validé par le comité de pilotage de l'espace valléen concerné.

➤ 4.3 Le lieu de réalisation

Une opération est éligible lorsqu'elle contribue à la réalisation des objectifs de l'appel à projets sur le territoire du Massif des Alpes.

¹ Article 73.2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

² Article 2 du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

➤ 4.4 Le démarrage de l'opération

Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne.

Néanmoins, seront considérés comme inéligibles :

- les projets achevés à la date de la demande de subvention, que les paiements s'y rapportant aient été ou non effectués,
- les projets soumis aux aides d'Etat qui auraient connu un début d'exécution antérieur à toute demande formalisée d'aide publique.

L'opération devra dans tous les cas disposer des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation au moment du dépôt de la demande de subvention.

➤ 4.5 Critères d'éco-conditionnalité

Dans le respect des articles 9 et 73 du Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes et afin de sélectionner des projets respectueux de l'environnement, l'Autorité de gestion doit évaluer les incidences environnementales des projets d'investissements s'inscrivant dans les mesures 1 et 2 de l'appel à projets.

Pour cela, le bénéficiaire doit compléter l'annexe prévue à cet effet et fournir les pièces justificatives probantes avec le dossier de demande de subvention.

5. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT

➤ 5.1. Les catégories de dépenses



Afin d'établir sa candidature, le candidat doit se reporter au Guide du candidat pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de présentation et de justification

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être :

- Liées directement au projet ;
- Prévues dans le plan de financement du projet ;
- Présentées [HT/TTC] ;

Elles doivent également être engagées et payées dans le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération et, dans tous les cas, **entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029**, dates réglementaires d'éligibilité des dépenses.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels. Néanmoins, dans un objectif de simplification administrative et financière pour les porteurs de projets et en conformité avec l'article 53.1 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, certaines dépenses sont automatiquement calculées et présentées en utilisant le taux forfaitaire tel que mentionné ci-dessous.

Dans le cas d'opérations dont le coût total est inférieur à 200 000€ HT, a minima une des catégories de dépenses utilisant un taux forfaitaire doit apparaître dans le plan de financement.

Les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

Pour la mesure 1 :

- *Coûts directs :*
 - Dépenses d'investissements matériels et immatériels
 - ✓ Travaux de construction et d'aménagements
 - ✓ Achats d'équipements divers liés à la mise en œuvre du produit touristique (panneaux d'information, mobilier touristique, ...)
 - Dépenses de prestations externes
 - ✓ Études opérationnelles préalables à un investissement
 - ✓ Prestations techniques relatives à la réalisation ou à la conduite du projet (assistance à maîtrise d'ouvrage, études ou accompagnement techniques...)
 - ✓ Études, appui stratégique, expertises, accompagnement pour la définition d'un produit touristique et sa mise en œuvre
 - Dépenses de communication de l'opération
 - ✓ Création, édition de support de sensibilisation, communication et de promotion
 - ✓ Création d'outils numérique de médiation culturelle, de promotion, sensibilisation
 - Frais de personnel directs : Frais de personnel directement impliqués dans la réalisation du projet. Ces frais sont calculés et présentés en appliquant un taux forfaitaire de 10% au montant des coûts directs autres que les frais de personnel directs (art 55.1)³
- *Coûts indirects :* Ces frais sont calculés et présentés en appliquant un taux forfaitaire de 5% au montant de l'ensemble des coûts directs mentionnés ci-dessus (art 54 a).

Pour la mesure 2 :

- *Coûts directs :*
 - Dépenses d'investissements matériels et immatériels

³ Ne peut s'appliquer si les coûts directs de l'opération incluent des marchés publics de travaux, fournitures et services dont la valeur est supérieure aux seuils de procédure formalisée en vigueur.

- ✓ Les travaux de construction, d'aménagements et d'amélioration de l'efficacité énergétique et environnementale, de recyclage ou de réemploi des déchets, au sein d'un refuge ou gîte d'étape
 - ✓ Les achats d'équipements pour favoriser l'autonomie énergétique du refuge ou gîte d'étape
 - Dépenses de prestations externes
 - ✓ Les études opérationnelles préalables, prestations et expertises techniques relatives à la réalisation ou à la conduite du projet
 - Dépenses de communication de l'opération
 - ✓ Création, édition de support de sensibilisation, communication et de promotion
 - ✓ Création d'outils numérique de médiation culturelle, de promotion, sensibilisation
- *Coûts indirects* : Ces frais sont calculés et présentés en appliquant un taux forfaitaire de 5% au montant des coûts directs (art 54 a).

Mesure 3 :

- *Coûts directs* :
- Dépenses d'investissements matériels et immatériels
 - ✓ Travaux, aménagements : uniquement dans le cadre d'actions pilotes ou d'expérimentation soumis à validation lors de l'instruction
 - ✓ Création d'outils numérique de mutualisation, partage de données...
 - Dépenses de prestations externes
 - ✓ Études, appui stratégique, expertises, accompagnement pour accompagner les réflexions, la définition d'un produit touristique
 - Dépenses de communication de l'opération
 - ✓ Création, édition de support de sensibilisation, communication et de promotion
 - ✓ Création d'outils numériques de médiation culturelle, de promotion, sensibilisation
 - Frais de personnel directs
 - ✓ Frais de personnel directement impliqués dans la réalisation du projet : employés à temps plein ou partiel fixe sur le projet (a minima 20% de son temps sur le projet)
- *Coûts indirects* : Ces frais sont calculés et présentés en appliquant un taux forfaitaire de 5% au montant des coûts directs (art 54 a).

Liste des dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans les règlements européens⁴ et dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027
- Achats de terrain et de bâtiment
- Les acquisitions en crédit-bail
- Dépenses d'entretien des bâtiments ou sites et de mobilier intérieur (les éléments de décoration, la literie...)
- Contributions en nature
- Frais d'amortissement
- Auto-construction, travaux en régie
- Amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges,
- Frais débiteurs, agios et autres frais financiers
- Les dépenses bénéficiant déjà du soutien d'un autre fonds, programme, instrument de l'Union ou plan de relance tel que le Plan National de Relance et de Résilience (PNRR)

➤ 5.2 Le plan de financement

Pour chaque opération, le taux de cofinancement FEDER doit être **au minimum de 40% et au maximum de 60% du coût total éligible**.

Le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordés à l'opération dépendront le cas échéant :

- Du montant des contreparties nationales publiques apportées à l'opération.
- Du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.
- Du taux minimal d'autofinancement exigé par les réglementations européennes et nationales.

Ne sont pas éligibles les opérations mobilisant :

- **Moins de 50 000€ de FEDER (Mesures 1 et 3)**
- **Moins de 100 000€ de FEDER (Mesure 2)**

Le respect de ces taux, de ces seuils et de ces plafonds sera vérifié au moment du dépôt de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

⁴ [Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes
Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER
Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FTJ
Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FSE+]

6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Blocs de critères	Note/20	Critères	Note/20	Sous-critères	Note/20
I QUALITE	14	Raison d'être du projet, modalités d'élaboration et de mise en œuvre	3	Pertinence des types d'actions et/ou modalités de mise en œuvre au regard des objectifs du projet	2
				Dimension partenariale : partage du projet avec les acteurs du tourisme, les bénéficiaires, la population. Démarche participative	1
		Appréciation du niveau de maturité du projet	3	Maturité organisationnelle : périmètre fonctionnel correctement défini, équipe projet en interne à la structure adaptée	1
				Maturité technique : études préalables, prise en compte des autorisations administratives nécessaires, calendrier de mise en œuvre précis	1
				Maturité financière : niveau de précision des coûts estimés, équilibre du plan de financement abouti, chiffrage de niveau maîtrise d'œuvre, identification des marchés à passer ou déjà passés	1
		Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire	5	Caractère structurant et plus-value du projet dans son domaine ou sur le territoire, contribution aux grands enjeux touristiques sur le massif alpin, caractère innovant du projet	4
				Viabilité et pérennité du projet au-delà du financement européen, modèle économique du projet	1
		Réponse aux enjeux du développement durable/respect des principes égalité Homme Femme et non-discrimination	3	Prise en compte des enjeux du développement durable, respect des principes de l'égalité Homme-Femme et de non-discrimination au sein de la structure	3
II PERFORMANCE	6	Capacité administrative du porteur	3	Moyens humains dédiés à la gestion du dossier : 1 référent technique et 1 référent administratif et financier	1
				Modalités de suivi du dossier européen et procédures internes mises en place	2
		Performance financière du projet	2	Potentiel de certification des dépenses du projet : calendrier prévisionnel de remontées de dépenses, taux d'intervention FEDER et coût total éligible du projet, simplicité du plan de financement	1
				Adéquation entre les résultats escomptés et le coût du projet	1
		Contribution du projet aux indicateurs du PO	1	Niveau de contribution du projet à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du PO	1
TOTAL	20		20		20

7. INDICATEURS

La Commission européenne a renforcé les exigences en matière de suivi des objectifs à atteindre par les programmes cofinancés. Ces objectifs se traduisent par des indicateurs de réalisation et de résultats suivis à l'échelle des projets portés par les bénéficiaires. La Région, en tant que gestionnaire des fonds européens, rend compte plusieurs fois par an à la Commission du suivi de ces indicateurs.

Ce suivi est central car la Région :

- S'est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et votre projet participe directement à l'atteinte de ces cibles ;
- Doit s'assurer que la donnée est cohérente, exacte, qu'elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- Lors de l'instruction de votre dossier, les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que vous serez en mesure de fournir.
- Lors de la demande de paiement les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs de réalisation retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

Découvrez ci-dessous les indicateurs relatifs à cet appel à projets :

Référence de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO74 (Indicateur de réalisation)	Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré	Nombre d'habitants	Détail de la population couverte par l'Espace Valléen via documents INSEE notamment sera renseigné par Autorité de Gestion	Bien renseigner le lieu de réalisation de l'opération et valeur conventionnée sur e-Synergie Valorisation : L'indicateur peut être valorisé dès la 1ère demande de paiement et à compléter sur e-Synergie	1 500 000 habitants
RCO75 (Indicateur de réalisation)	Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien	Nombre de stratégies soutenues	L'Autorité de gestion va vérifier que le projet s'inscrit bien dans un EV et va conventionner cet indicateur (1 projet = 1 stratégie soutenue). Si plusieurs EV sont concernés alors	Valorisation : L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde	60 stratégies soutenues

			indiquer le nombre d'EV.		
RCO77 (Indicateur de réalisation)	Nombre de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien	Nombre de sites culturels et touristiques soutenus	Liste et localisation des sites culturels et touristiques qui sont visés par le projet	Valorisation : L'indicateur peut être valorisé dès la 1ère demande de paiement et à compléter sur e-Synergie	98 sites culturels et touristiques soutenus

8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE

➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers

Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à projets est publié sur le site internet : <http://europe.maregionsud.fr/>

➤ 8.2 Le portail e-Synergie

Le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 s'effectue obligatoirement sur le **portail e-Synergie**, uniquement par voie dématérialisée.

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l'adresse suivante :

[E-Synergie - Portail \(synergie-europe.fr\)](http://synergie-europe.fr)

➤ 8.3 Les documents de l'appel à projets

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des documents suivants joints à cet appel :

- Le calendrier de dépôt des dossiers mentionné dans le résumé de l'appel
- La notice d'aide à l'utilisation d'e-Synergie
- La trame standard du dossier de demande de subvention e-Synergie
- La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (charte européenne des droits fondamentaux et contrat d'engagement républicain) à compléter
- Les annexes au dossier de demande de subvention à compléter
 - Annexe 1 : Plan de financement

- Annexe 2 : Description détaillée du projet
- Annexe 3 : Principes horizontaux
- Annexe 4 : Incidences environnementales
- La grille info porteurs commande publique à compléter
- La grille déclaration de PME et aides d'Etat à compléter le cas échéant
- La grille des pièces à joindre

➤ 8.4 Les contacts et renseignements

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projets, vous pouvez nous contacter sur la base de la fiche projet présente dans le dossier de l'appel.

Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction des Affaires Européennes

Service Développement Territorial Intégré

04 91 57 53 06

sdti@maregionsud.fr en précisant en objet l'intitulé de l'appel.

9. LES MODALITES DE SELECTION

➤ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable s'il remplit les critères cumulatifs suivants :

- Avoir été dûment daté et signé par la personne habilitée
- Avoir été transmis dans les délais mentionnés dans le calendrier de l'appel à projets
- Solliciter un montant de FEDER au moins égal au montant plancher défini par le présent appel à projets
- Être accompagné de :
 - La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire datée et signée
 - Les annexes dûment complétées

Les dossiers irrecevables ne seront pas instruits.

➤ 9.2 Instruction des dossiers recevables

La Direction des Affaires Européennes de l'Autorité de gestion procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Tout au long du processus, l'instructeur peut demander au porteur de projets les pièces complémentaires qu'il juge nécessaire

L'instructeur examine dans un premier temps la conformité de la demande de subvention européenne à l'ensemble des critères d'éligibilité fixés par le présent appel à projets. Le constat du non-respect d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité font ensuite l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection.

A l'issue de ses vérifications, analyses et, le cas échéant, recueil d'avis internes ou externes, l'instructeur attribue :

- ✓ Une note pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de qualité et pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de performance ;
- ✓ Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque objectif c'est-à-dire qualité et performance.

Ces notes sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d'instruction.

Enfin, l'instructeur émet un avis motivé :

- ✓ Une demande ayant obtenu au minima la moyenne sur chaque catégorie de critères de sélection reçoit un avis favorable
- ✓ Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur une catégorie de critères de sélection reçoit un avis défavorable

➤ **9.3 Présentation des dossiers en Comité Régional de Programmation (CRP)**

Le Comité Régional de Programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Les dossiers sont présentés en CRP pour avis.

➤ **9.4 Décision de l'Autorité de gestion**

L'Autorité de gestion prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, après avis du CRP.

Les dossiers sélectionnés font l'objet d'une convention attributive de subvention.

Les dossiers non sélectionnés, font l'objet d'une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif

10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE

Après signature de l'acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l'Autorité de gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme :

- D'une avance : sous réserve de l'avis favorable de l'autorité de gestion, aux associations et structures de droit privé et dans la limite de 30% du montant *FEDER* programmé. L'avance octroyée sera déduite du premier acompte et le cas échéant des suivants.
- D'un ou plusieurs acomptes : sur justification des dépenses acquittées et après application du taux *FEDER* conventionné aux dépenses éligibles retenues.
- D'un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux *FEDER* conventionné aux dépenses éligibles retenues.

11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l'acte attributif de subvention et notamment les principes ci-dessous. Le non-respect de ces principes entraînera la diminution de la subvention européenne accordée et le cas échéant le reversement des sommes déjà perçues. Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le guide du candidat.

➤ 11.1 Respect du principe de pérennité

Conformément au respect du principe de pérennité⁵, toute action comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif ne pourra subir l'un des événements suivants dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas :

- a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors du territoire au sein duquel elle a bénéficié d'un soutien ;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

⁵ Article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

D'autre part, toutes les pièces justificatives liées à opération doivent être conservée pendant une période minimum de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de Gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

➤ **11.2 Respect du droit applicable**

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au « droit applicable », qui recouvre le droit de l'Union et le droit national relatif à son application.

Toute opération qui bénéficie d'une subvention européenne doit respecter le droit applicable notamment :

- Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- La législation applicable en matière de marchés publics ;
- La législation applicable en matière d'aides d'État ;
- La prévention des conflits d'intérêts ;
- Les exigences environnementales ;
- La Charte des droits fondamentaux ;
- Le Contrat d'engagement républicain (concerne les associations et fondations uniquement).

➤ **11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne**

Quel que soit le coût total éligible de l'opération et le montant de la subvention européenne accordée, les bénéficiaires doivent faire mention de cette subvention⁶. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont détaillées sur <https://europe.maregionsud.fr>.

D'autre part, les bénéficiaires acceptent que :

- La Région fasse figurer le projet dans la liste des opérations sélectionnées avec l'ensemble des informations exigées par l'article 49.3 du règlement UE 2021/1060 ;
- La Région communique sur son projet, son bilan et ses résultats ;
- La Région soit associée à toute opération de communication relative à l'opération.

➤ **11.4. Suivi comptable de l'opération**

Tout bénéficiaire doit disposer d'une comptabilité séparée ou de codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération.

⁶ Article 50 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION

➤ 12.1 Respect de la confidentialité

L'Autorité de gestion s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

➤ 12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'Etat pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d'état sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d'aide d'état sur lequel se fonde l'aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@mareregionsud.fr.

ANNEXE I relative aux aides d'Etat

Certains projets pourront ne pas être considéré comme étant une aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE :

- argumentaire visant à démontrer que le projet ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment du fait qu'il s'agit d' « activités purement locales ».

Dans ce cas, l'aide n'est pas soumise à un taux maximum d'aide publique au regard de la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.

- l'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis » : application du règlement « de minimis » n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013. Ce règlement autorise les aides n'excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise consolidé sur une période de 3 exercices fiscaux. Le plafond de 200 000 € tient compte de l'ensemble des aides de minimis déjà obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.).

A défaut, il s'agira d'une aide d'Etat. Plusieurs régimes juridiques pourront permettre de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne :

- Le régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
- Le régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023 ;
- Le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 (SA.59108).

ANNEXE II Glossaire

Un refuge (Décret du 23 mars 2007 : Art. D. 326-1, Art. D. 326-2, Art. D326-3) :

« Un refuge est un établissement d'hébergement recevant du public gardé ou non, situé en altitude dans un site isolé. Son isolement est caractérisé par l'absence d'accès tant par voie carrossable que par remontée mécanique de type téléporté ouvertes au public et par l'inaccessibilité pendant au moins une partie de l'année aux véhicules et engins de secours. Le refuge est situé en zone de montagne, au sens du chapitre Ier du titre Ier de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Le refuge offre un hébergement à caractère collectif à des personnes de passage. La capacité d'hébergement d'un refuge est limitée à 150 personnes. Les mineurs peuvent y être hébergés. En complément des équipements nécessaires à l'hébergement, le refuge peut disposer des aménagements permettant de dispenser un service de restauration.

Au titre de sa fonction générale d'abri, le refuge dispose en permanence, à l'intérieur, d'un espace ouvert au public. Lorsque le refuge est gardé, cet espace comprend au moins une salle permettant de consommer ses propres provisions. Lorsque le refuge n'est pas gardé, cet espace offre également un hébergement sommaire. »

Un gîte d'étape :

Ne fait pas l'objet d'une définition réglementaire.

Seront éligibles au FEDER : les hébergements collectifs conçus pour accueillir des groupes constitués ou non pour une durée limitée ; situés sur un sentier de randonnée reconnu (GR, FFRP...), ou à proximité immédiate (seront éligibles les établissements situés à proximité des grands itinéraires de randonnée (2 kilomètres maximum) ; offrant un accueil à la nuitée de randonneurs, cyclotouristes et cavaliers.



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



APPEL A PROJETS FEDER 2022

Programme FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
OS 2 – Osp 2.1.

**« Soutien aux travaux de rénovation énergétique performante
des bâtiments publics des collectivités territoriales et des EPCI »**

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l'objet d'une information sur le site => europe.maregionsud.fr

*Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection
validés par le Comité de suivi interfonds du 12 avril*

Codification E-synergie :

Territoire * :	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Programme * :	Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027
Codification * :	AAP_PRO2_RENOBAT_22a
Service Guichet * :	Service Transition Juste Ecologique et Energétique
Appel à projets :	AAP-FEDER – Rénovation Bâtiments publics CT et EPCI 2022

TABLE DES MATIERES

1. LE CONTEXTE	4
2. LES OBJECTIFS ET LES ACTIONS SOUTENUES.....	4
➤ 2.1 Objectifs.....	4
➤ 2.2 Actions soutenues	5
3. L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT	6
4. LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS	6
➤ 4.1. Les Bénéficiaires et bâtiments.....	6
➤ 4.2 La thématique.....	7
➤ 4.3 Le lieu de réalisation.....	8
Une opération est éligible lorsqu'elle est réalisée sur le territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.	
8	
➤ 4.4 Le démarrage et la temporalité de l'opération	8
5. LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT	8
➤ 5.1. Les catégories de dépenses	8
➤ 5.2 Le plan de financement	10
6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS.....	11
7. LES INDICATEURS.....	12
➤ 5.1 les indicateurs relatifs à l'appel à projets.....	13
➤ 5.2 Méthodologie de calcul	15
8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE	16
➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers	16
➤ 8.2 Le portail e-Synergie.....	16
➤ 8.3 Les documents de l'appel à projets.....	16
➤ 8.4 Les contacts et renseignements	17
9. LES MODALITES DE SELECTION	17
➤ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention.....	17
➤ 9.2 Instruction des dossiers recevables.....	17
➤ 9.3 Présentation des dossiers en Comité Régional de Programmation (CRP)	18
➤ 9.4 Décision de l'Autorité de Gestion.....	18
10. LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE	19
11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES	19
➤ 11.1 Respect du principe de pérennité	19
➤ 11.2 Respect du droit applicable	20
➤ 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne.....	20
➤ 11.4. Suivi comptable de l'opération	20

12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION	21
➤ 12.1 Respect de la confidentialité	21
➤ 12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel	21
ANNEXES	22
ANNEXE I - Liste des critères qualité environnementale donnant lieu à une bonification du taux d'aide	23
ANNEXE II - Exemple de calcul pour les indicateurs	25

PROJET

1. LE CONTEXTE

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, en tant qu'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2021-2027, est responsable de la mise en œuvre du programme FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027.

L'un des leviers stratégiques du Programme FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 est constitué par l'objectif stratégique 2 qui vise à préserver les ressources du territoire régional en accompagnant la transition environnementale et énergétique et plus particulièrement de l'objectif spécifique 2.1 : « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre ».

En mobilisant cet objectif spécifique, qui s'inscrit en cohérence avec l'objectif de sobriété et d'autonomie énergétique dans le bâtiment du Plan Climat Régional, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ambitionne d'atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050 et de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. En effet, cet objectif spécifique vise à soutenir les travaux de rénovation énergétique performante des bâtiments les plus énergivores permettant d'atteindre a minima les critères de rénovation Bâtiment Basse Consommation (BBC), en priorité sur les bâtiments publics, ainsi que sur les logements sociaux.

Le présent appel à projets cible les travaux de rénovation énergétique performante des bâtiments publics des collectivités territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le montant indicatif de FEDER dédié à cet appel à projets est de **10M€**.

2. LES OBJECTIFS ET LES ACTIONS SOUTENUES

➤ 2.1 Objectifs

Cet appel à projets vise à soutenir les travaux de rénovation des bâtiments publics existants, atteignant **a minima le niveau énergétique « BBC rénovation »**, avec **a minima, le changement d'une classe énergétique**.

Pour cet appel à projet, la vérification de l'atteinte du niveau BBC Rénovation se fera selon la réglementation¹ en vigueur. Le calcul selon cette méthode devra être réalisé même si le bâtiment n'est pas soumis à cette obligation. Il sera vérifié que le Cep projet < Cref-40%.

Attention : sera considéré lors de la vérification de l'atteinte du niveau BBC, le Cep projet sans la production photovoltaïque le cas échéant.

¹ Arrêté du 29 septembre 2009 *relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label haute performance énergétique rénovation* qui définit le niveau de performance énergétique du label Bâtiment Basse Consommation Rénovation.

Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants qui définit la réglementation thermique pour les rénovations globales.

Il est à noter que l'obtention du label n'est pas exigée pour les projets répondants à cet appel à projets, seule l'atteinte de la performance énergétique devra être atteinte.

Seront soutenus en priorité les projets de rénovation énergétique performants intégrant des critères de qualité environnementale : architecture bioclimatique, bâtiment sans système de climatisation, limitant le recours à l'électricité, favorisant les énergies renouvelables et notamment les énergies renouvelables thermiques pour assurer les besoins de chauffage et privilégiant des matériaux à faible empreinte carbone.

L'implication et la sensibilisation des occupants permet de s'assurer de la performance énergétique du bâtiment dans le temps. C'est la raison pour laquelle, le porteur de projet devra indiquer les actions de sensibilisation et d'accompagnement des occupants dans le projet de rénovation énergétique.

➤ 2.2 Actions soutenues

Les actions soutenues sont les suivantes :

- **Travaux liés à la performance énergétique du bâtiment** visant le niveau de performance énergétique BBC Rénovation :
 - Isolation thermique des toitures
 - Isolation thermique des parois extérieures (dépenses éligibles : uniquement isolants qui ne soient pas à base de produits pétrolier)
 - Isolation thermique des planchers bas
 - Remplacement de menuiseries extérieures ayant un meilleur coefficient de performance
 - Installations de chauffage, de ventilation et d'eau chaude sanitaire (ECS) performants (y compris régulation/équilibre des installations et mise en place d'une Gestion Technique du Bâtiment (GTB)), et notamment les installations d'énergies renouvelables (solaire thermique pour l'ECS, géothermie, bois énergie)
 - Raccordement à un réseau de chaleur existant (dépenses éligibles : réseaux de distribution interne au bâtiment jusqu'en limite de parcelle)
 - Protections solaires extérieures (hors stores textile)
- **Travaux induits** par la réalisation des travaux de performance énergétique (par exemple : réfection de l'étanchéité des toitures résultant des travaux d'isolation thermique, renforcement de la toiture résultant de la mise en place d'une centrale photovoltaïque). Le porteur de projet devra justifier du caractère induit des travaux.
- **Travaux liés à la végétalisation de la parcelle** contribuant au confort d'été :
 - Plantes
 - Système d'arrosage

En cas de végétalisation, les porteurs de projets devront démontrer qu'elle contribue au confort d'été du bâtiment.

Ils devront également démontrer que la végétation mise en place est bien adaptée au climat méditerranéen ou alpin selon la localisation du projet.

Les travaux s'entendent par fournitures et pose.

3. L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT

L'appel cible exclusivement des projets portés par les collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur les bâtiments dont ils sont propriétaires, dont ils assurent l'exploitation et qui sont dévolus à une mission de service public. Ils sont par conséquent hors du champ concurrentiel tel que défini par la Commission Européenne dans sa communication de 2016 sur la notion d'aides d'Etat.

4. LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d'éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l'un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur :

➤ 4.1. Les Bénéficiaires et bâtiments

La structure qui répond à l'appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

Liste des bénéficiaires et bâtiments éligibles :

- Communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) conduisant des travaux de rénovation énergétique des bâtiments dont ils sont propriétaires destinés à l'accueil de services publics et exploités en régie.
- Communes, Départements et Région conduisant des travaux de rénovation énergétique des bâtiments dont ils sont propriétaires destinés à l'enseignement public maternel, primaire et secondaire.

Liste des bénéficiaires et bâtiments inéligibles :

- Projets de constructions neuves, d'extensions, de réhabilitation de bâtiments actuellement hors d'usage.
- Projets cofinancés ou susceptibles d'être cofinancés par l'Union Européenne via notamment la facilité pour la relance et la résilience (FRR) et le plan de relance français et notamment ceux portant sur des bâtiments relevant des services de l'Etat, de la santé publique (hôpitaux, EHPAD, maisons de santé) et de l'enseignement supérieur public (universités).

Capacité financière du bénéficiaire²

La subvention européenne intervenant sur la base du remboursement de dépenses engagées et payées, tout bénéficiaire doit disposer de la capacité financière/trésorerie pour réaliser l'opération subventionnée.

Dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière, le bénéficiaire doit notamment disposer des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien.

Bénéficiaire chef de file et partenaires

Le montage en opération collaborative³ (opération de coopération entre un chef de file, qui est bénéficiaire, et d'autres partenaires qui contribuent chacun à sa réalisation et perçoivent une partie de la subvention européenne accordée au prorata des actions réalisées et des dépenses engagées et payées) est exclu.

➤ 4.2 La thématique

Critères d'éligibilité thématiques :

Sont éligibles les projets répondant aux objectifs et actions définis aux paragraphes 2.1 et 2.2. du présent appel et respectant les trois critères suivants :

- Le changement d'au moins une classe énergétique
- Un niveau BBC rénovation a minima
- Respect des critères de confort d'été suivants :
 - pour les bâtiments d'enseignement
Nombre d'heure où Tint >28°C inférieur à 100h
 - pour les autres bâtiments
Nombre d'heure où Tint >28 C inférieur à 180h

N.B. : le respect de ces critères sera évalué sur la base de :

- l'étude thermique RT qui permettra de vérifier l'atteinte du niveau BBC avec le saut d'au moins une classe énergétique,
 - d'une simulation thermique dynamique permettant de vérifier l'atteinte des critères de confort d'été
- (cf. la liste des pièces à joindre au dossier de demande d'aide).**

² Article 73.2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

³ Article 2 du décret n° du fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Critères d'exclusion thématiques :

Sont inéligibles les projets comprenant :

- L'emploi de produits pétroliers dans l'isolation sauf justifié pour des raisons techniques
- L'utilisation de bois exotiques
- Le recours au chauffage électrique à effet Joules ou au fioul

➤ 4.3 Le lieu de réalisation

Une opération est éligible lorsqu'elle est réalisée sur le territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

➤ 4.4 Le démarrage et la temporalité de l'opération

Dans la mesure où elle se situe hors du champ des aides d'Etat, l'opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne.

En revanche, est inéligible l'opération achevée à la date de la demande de subvention, que les paiements s'y rapportant aient été ou non effectués.

La durée prévisionnelle de l'opération (réalisation des travaux et paiement des factures afférentes) ne devrait pas excéder 48 mois.

5. LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT

➤ 5.1. Les catégories de dépenses



Afin d'établir sa candidature, le candidat doit se reporter au Guide du candidat pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de présentation et de justification

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être :

- Liées directement au projet ;
- Prévues dans le plan de financement du projet ;
- Présentées hors taxes (HT) ;

Elles doivent également être engagées et payées dans le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération et, dans tous les cas, **entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029**, dates réglementaires d'éligibilité des dépenses.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels. Néanmoins, dans un objectif de simplification administrative et financière pour les porteurs de projets et en conformité avec l'article 53.1 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, certaines dépenses sont automatiquement calculées et présentées en utilisant le taux forfaitaire tel que mentionné ci-dessous.

Les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

- *Coûts directs* :
 - Dépenses d'investissements matériels et immatériels :
 - ✓ Travaux liés à la performance énergétique du bâtiment visant le niveau de performance énergétique BBC Rénovation
 - ✓ Travaux induits par la réalisation des travaux de performance énergétique
 - ✓ Travaux liés à la végétalisation de la parcelle contribuant au confort d'été

Voir détail au paragraphe 2.2.

- *Coûts indirects* : Ces frais sont calculés et présentés en appliquant un taux forfaitaire de 7% au montant des coûts directs éligibles (art 54 a du règlement UE 2021/1060).

Liste des dépenses non éligibles :

- **Dépenses cofinancées par le biais de certificats d'économies d'énergie**
- Dépenses liées à un système électrique de climatisation
- Dépenses liées aux installations de production d'électricité
- Dépenses d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre
- Amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges,
- Frais débiteurs, agios et autres frais financiers
- Frais généraux
- Aléas et provisions pour risques
- Frais de promotion et publication (y compris publicité européenne)
- Les dépenses mentionnées dans les règlements européens⁴ et dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022, fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027
- Les dépenses bénéficiant déjà du soutien d'un autre fonds, programme, instrument de l'Union ou plan de relance tel que le Plan National de Relance et de Résilience (PNRR)

⁴ [Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes
Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER
Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FTJ
Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FSE+]

➤ 5.2 Le plan de financement

Pour chaque opération, le taux d'autofinancement du porteur de projet doit être au minimum de 20% du coût total éligible.

Pour chaque opération, le **taux de cofinancement FEDER non bonifié maximum est de 60 % du coût total éligible.**

Afin de favoriser les projets les plus performants et répondant aux objectifs d'une approche environnementale globale, une **liste de 21 critères de qualité environnementale** relevant de 3 thématiques (territoire et site, matériaux et déchets, énergie et eau) a été établie et est présentée en ANNEXE I - Liste des critères qualité environnementale donnant lieu à une bonification du taux d'aide.

Les projets intégrant au moins 4 de ces critères dont 2 signalés par une étoile *, pourront bénéficier d'un taux d'aide bonifié de 70% du coût total éligible.

Le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordés à l'opération dépendront le cas échéant :

- Du montant des contreparties nationales publiques apportées à l'opération.
- Du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.
- Du taux minimal d'autofinancement exigé par les réglementations européennes et nationales.

Montant plancher : Ne sont pas éligibles les opérations mobilisant moins de 200 000€ de FEDER (soit environ 334 000 €HT de coût total éligible avec un cofinancement FEDER de 60%)

Montant plafond : Le montant maximum de la subvention FEDER est fixé à 2 500 000€ (soit environ 4 100 000 €HT de coût total éligible avec un cofinancement FEDER de 60%).

Le respect de ces taux, de ces seuils et de ces plafonds sera vérifié au moment du dépôt de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Blocs de critères	Note/20	Critères	Note/20	Sous-critères	Note/20
I QUALITE	14	Raison d'être du projet, modalités d'élaboration et cadre de réalisation	2	Pertinence des types d'actions et/ou modalités de mise en œuvre au regard des objectifs du projet	1
				Dimension partenariale	1
		Appréciation du niveau de maturité du projet	3	Maturité organisationnelle	1
				Maturité technique	1
				Maturité financière	1
		Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire	8	Caractère structurant et plus-value du projet dans son domaine ou sur le territoire	7
				Viabilité et pérennité du projet au-delà du financement européen	1
II PERFORMANCE	6	Capacité administrative du porteur	3	Prise en compte des enjeux du développement durable, respect des principes de l'égalité hommes-femmes et de non-discrimination au sein de la structure	1
				Moyens humains dédiés à la gestion du dossier	1
		Performance financière du projet	2	Modalités de suivi du dossier européen et procédures internes mises en place	2
				Potentiel de certification des dépenses du projet	1
		Contribution du projet aux indicateurs du programme	1	Adéquation entre les résultats escomptés et le coût du projet	1
				Niveau de contribution du projet à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du PO	1
TOTAL			20		20

7. LES INDICATEURS

La Commission européenne a renforcé les exigences en matière de suivi des objectifs à atteindre par les programmes cofinancés. Ces objectifs se traduisent par des indicateurs de réalisation et de résultats suivis à l'échelle des projets portés par les bénéficiaires. La Région, en tant que gestionnaire des fonds européens, rend compte plusieurs fois par an à la Commission du suivi de ces indicateurs.

Ce suivi est central car la Région :

- S'est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et votre projet participe directement à l'atteinte de ces cibles ;
- Doit s'assurer que la donnée est cohérente, exacte, qu'elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- Lors de l'instruction de votre dossier, les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que vous serez en mesure de fournir.
- Lors de la demande de paiement les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs de réalisation retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

➤ 5.1 les indicateurs relatifs à l'appel à projets

Référence de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO19 (indicateur de réalisation)	Nombre de mètres carré des bâtiments publics ayant bénéficié d'un soutien pour l'amélioration de la performance énergétique. La performance énergétique améliorée est définie comme suit : changement d'au moins une classe énergétique. La classification énergétique considérée suit la définition du certificat de performance énergétique national, conformément à la directive 2010/31/UE. Sont considérés comme des bâtiments publics les bâtiments occupés par les services de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, et accueillant un établissement recevant du public au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.	Unité : Mètres carrés Méthode de calcul : Somme en mètre carré de la surface totale des bâtiments publics disposant d'un meilleur classement en matière de consommation énergétique	Etude thermique RT pour chaque bâtiment composant le projet effectué avant le démarrage des travaux de rénovation Ce(s) document(s) doivent permettre d'estimer le nombre de m² concernés par la rénovation	Pour être comptabilisé pour cet indicateur, votre projet doit avoir été réalisé (paiement du solde de projet) et vous devez prouver le changement d'au moins une classe énergétique en fournissant une étude thermique RT pour chaque bâtiment concerné par le projet après rénovation.	90 800 m ² rénovés

RCR26 : (indicateur de résultat)	Consommation totale d'énergie primaire annuelle (dont : logements, bâtiments publics, entreprises, autres) L'indicateur mesure la consommation annuelle effective d'énergie primaire une fois le projet réalisé. L'énergie primaire est l'ensemble des produits énergétiques non transformés, exploités directement ou importés. Ce sont principalement le pétrole brut, les schistes bitumineux, le gaz naturel, les combustibles minéraux solides, la biomasse, le rayonnement solaire, l'énergie hydraulique, l'énergie du vent, la géothermie et l'énergie tirée de la fission de l'uranium. Source : Insee	Unité : MWh par an en énergie primaire Méthode de calcul : Cette consommation totale annuelle d'énergie primaire après travaux est déterminée à partir des résultats de l'étude thermique RT La Règlementation Thermique de 2012 (RT 2012) dispose que 1 KWh électrique = 2,58 KWh d'énergie primaire. Pour tous les autres types d'énergies, 1 KWh final = 1 KWh primaire.	Etude thermique RT effectuée avant le démarrage des travaux de rénovation pour chaque bâtiment composant le projet indiquant le niveau de consommation réglementaire avant/après travaux Ce(s) document(s) doivent permettre d'estimer la consommation d'énergie primaire après rénovation	Pour être comptabilisé pour cet indicateur, votre projet doit avoir été réalisé (paiement du solde de votre projet) et vous devez renseigner l'indicateur de résultat et fournir après travaux de rénovation une étude thermique RT actualisée pour chaque bâtiment concerné par le projet	29 669 MWh par an économisés
---	---	--	---	---	-------------------------------------

➤ 5.2 Méthodologie de calcul

Au moment de la demande de subvention, le porteur de projet renseignera les valeurs en utilisant la méthodologie de calcul suivante :

Code Indicateur	Dénomination de l'indicateur	Unité de mesure	Méthodologie de calcul
RCO19	Bâtiments publics dont la performance énergétique a été améliorée : <i>Nombre de mètres carré des bâtiments publics ayant bénéficié d'un soutien pour l'amélioration de la performance énergétique</i>	Mètres carrés (m ²)	Renseigner la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) projet RT figurant sur l'étude RT. Si plusieurs bâtiments : la surface à renseigner est la somme des SHON projet RT figurant sur l'étude RT de chaque bâtiment composant le projet.
RCR26	Consommation annuelle d'énergie primaire : <i>Consommation totale d'énergie primaire annuelle des logements et des bâtiments pris en charge</i>	MWh/an en énergie primaire (1000 kWh égal à 1 MWh)	<i>Attention, l'unité requise pour cet indicateur est le MWhEP/an. Les données de consommation en énergie primaire figurant sur l'étude RT sont exprimées en kWhEP/m².an.</i> La valeur à renseigner est la consommation en énergie primaire figurant dans l'étude RT pour le projet exprimée en kWhEP/m ² multiplié par la SHON projet RT exprimé en m ² divisé par 1000 kWh Soit : (Consommation Projet (kWhEP/m ²) x SHONproj. (m ²)) / 1000 kWh Si plusieurs bâtiments : Sommer les consommations en énergie primaire pour chaque bâtiment calculé selon la méthode exposée ci-dessus.

Un exemple est disponible en ANNEXE II - Exemple de calcul pour les indicateurs.

8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE

➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers

Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à projets est publié sur le site internet/résumé de l'Appel à Projet : <http://europe.maregionsud.fr/>

➤ 8.2 Le portail e-Synergie

Le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme FEDER/FSE+/FTJ Provence-Alpes-Côte d'Azur 2021-2027 s'effectue obligatoirement sur le **portail e-Synergie**, uniquement par voie dématérialisée.

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l'adresse suivante :

[E-Synergie - Portail \(synergie-europe.fr\)](http://synergie-europe.fr)

➤ 8.3 Les documents de l'appel à projets

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des documents suivants joints à cet appel :

- Le calendrier de dépôt des dossiers mentionné dans le résumé de l'appel
- La notice d'aide à l'utilisation d'e-Synergie
- La trame standard du dossier de demande de subvention e-Synergie
- La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (charte européenne des droits fondamentaux et contrat d'engagement républicain)
- Les annexes au dossier de demande de subvention à compléter
 - Annexe 1 : Plan de financement
 - Annexe 2 : Description détaillée du projet
 - Annexe 3 : Principes horizontaux
 - Annexe 4 - Critères Qualité Environnementale
- La grille info porteurs commande publique
- La grille des pièces à joindre

➤ 8.4 Les contacts et renseignements

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projets, vous pouvez nous contacter sur la base de la [fiche de renseignements disponible sur la page dédiée à l'appel](#).

Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction des Affaires Européennes

Direction Déléguée FEDER

Service Transition Juste Ecologique et Energétique

04 91 57 54 07

federOS2@maregionsud.fr en précisant en objet l'intitulé de l'appel.

9. LES MODALITES DE SELECTION

➤ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable s'il remplit les critères cumulatifs suivants :

- Avoir été dûment daté et signé par la personne habilitée
- Avoir été transmis dans les délais mentionnés dans le calendrier de l'appel à projets
- Solliciter un montant de FEDER au moins égal au montant plancher défini par le présent appel à projets
- Être accompagné de :
 - La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire datée et signée
 - Les annexes dûment complétées

Les dossiers irrecevables ne seront pas instruits.

➤ 9.2 Instruction des dossiers recevables

La Direction des Affaires Européennes de l'Autorité de Gestion procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Tout au long du processus, l'instructeur peut demander au porteur de projets les pièces complémentaires qu'il juge nécessaire.

L'instructeur examine dans un premier temps la conformité de la demande de subvention européenne à l'ensemble des critères d'éligibilité fixés par le présent appel à projets. Le constat du

non-respect d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité font ensuite l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection.

A l'issue de ses vérifications, analyses et, le cas échéant, recueil d'avis internes ou externes, l'instructeur attribue :

- ✓ Une note pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de qualité et pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de performance ;
- ✓ Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque objectif c'est-à-dire qualité et performance.

Ces notes sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d'instruction.

Enfin, l'instructeur émet un avis motivé :

- ✓ Une demande ayant obtenu a minima la moyenne sur chaque catégorie de critères de sélection reçoit un avis favorable
- ✓ Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur une catégorie de critères de sélection reçoit un avis défavorable

➤ **9.3 Présentation des dossiers en Comité Régional de Programmation (CRP)**

Le comité régional de programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Les dossiers sont présentés en comité régional de programmation pour avis et dans l'ordre suivant :

- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis favorable
- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis défavorable

Les dossiers faisant l'objet d'une reprogrammation sont également présentés pour avis.

La liste des dossiers non recevables, abandonnés ou déprogrammés est présentée uniquement pour information.

➤ **9.4 Décision de l'Autorité de Gestion**

L'Autorité de Gestion prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, après avis du CRP.

Les dossiers sélectionnés font l'objet d'une convention attributive de subvention.

Les dossiers non sélectionnés, font l'objet d'une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif.

10. LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE

Après signature de l'acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l'Autorité de Gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme :

- D'une avance : sous réserve de l'avis favorable de l'autorité de gestion, aux associations et structures de droit privé et dans la limite de 30% du montant *FEDER* programmé. L'avance octroyée sera déduite du premier acompte et le cas échéant des suivants.
- D'un ou plusieurs acomptes : sur justification des dépenses acquittées et après application du taux *FEDER* conventionné aux dépenses éligibles retenues.
- D'un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux *FEDER* conventionné aux dépenses éligibles retenues.

11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l'acte attributif de subvention et notamment les principes ci-dessous. Le non-respect de ces principes entraînera la diminution de la subvention européenne accordée et le cas échéant le reversement des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention (notamment en cas d'inéligibilité de l'opération entraînant la déprogrammation du dossier). Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le guide du candidat et dans le guide du bénéficiaire.

➤ 11.1 Respect du principe de pérennité

Conformément au respect du principe de pérennité⁵, toute action comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif ne pourra subir l'un des événements suivants dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas :

- a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors du territoire au sein duquel elle a bénéficié d'un soutien ;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;

⁵ Article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

D'autre part, toutes les pièces justificatives liées à opération doivent être conservée pendant une période minimum de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de Gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

➤ 11.2 Respect du droit applicable

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au « droit applicable », qui recouvre le droit de l'Union et le droit national relatif à son application.

Toute opération qui bénéficie d'une subvention européenne doit respecter le droit applicable notamment :

- Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- La législation applicable en matière de marchés publics ;
- La législation applicable en matière d'aides d'État ;
- La prévention des conflits d'intérêts ;
- Les exigences environnementales.
- La charte des droits fondamentaux
- Le Contrat d'engagement républicain (**concerne les associations et fondations uniquement**)

➤ 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne

Quel que soit le coût total éligible de l'opération et le montant de la subvention européenne accordée, les bénéficiaires doivent faire mention de cette subvention⁶. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont détaillées sur <https://europe.maregionsud.fr>.

D'autre part, les bénéficiaires acceptent que :

- La Région fasse figurer le projet dans la liste des opérations sélectionnées avec l'ensemble des informations exigées par l'article 49.3 du règlement UE 2021/1060 ;
- La Région communique sur son projet, son bilan et ses résultats ;
- La Région soit associée à toute opération de communication relative à l'opération.

➤ 11.4. Suivi comptable de l'opération

Tout bénéficiaire doit disposer d'une **comptabilité séparée** ou de **codes comptables appropriés** pour toutes les transactions relatives à l'opération.

⁶ Article 50 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION

➤ 12.1 Respect de la confidentialité

L'Autorité de Gestion s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

➤ 12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de Gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'Etat pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de Gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d'état sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d'aide d'état sur lequel se fonde l'aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

PROJET

ANNEXE I - Liste des critères qualité environnementale donnant lieu à une bonification du taux d'aide

Les porteurs de projet intégrant 4 critères de qualité environnementale dans leur projet de rénovation énergétique parmi les critères présentés ci-après, **dont a minima 2 critères signalés par une étoile ***, pourront, après analyse des pièces justificatives demandées, bénéficier d'un taux d'aide bonifié de 10%.

Sont présentés dans les tableaux pour chaque critère, les pièces justificatives attendues. Cette liste n'est pas exhaustive. Le service instructeur pourra demander d'autres documents lors de son instruction.

A noter qu'une action peut faire l'objet d'un critère de qualité environnementale sans pour autant être une action soutenue. Pour rappel la liste des actions soutenues est détaillée au paragraphe 2.2. du présent appel.

Territoire et site	Documents à fournir à l'instruction	Documents à fournir au solde
Localisation du projet en proximité avec le réseau de transports collectifs	<u>En phase APD ou PRO:</u> Plans de masse (pdf)	Reportage photographique avant/après travaux
Protections solaires extérieures sur les façades exposées Sud et ouest à minima (sauf si masque solaire) en maintenant une vue sur l'extérieur (pas de stores textiles) *	<u>En phase APD ou PRO:</u> Plans de niveau (pdf) Plan de façade (pdf) Plan de coupe (pdf)	
Végétalisation significative des espaces extérieurs pour une contribution à la réduction de l'apport de chaleur et à l'évapotranspiration : arbres de haute tige en façade exposée au soleil *	<u>En phase APD ou PRO:</u> Plans de masse (pdf) Notice explicative STD	
Local 2 roues /poussette	<u>En phase APD ou PRO:</u> Plans de masse (pdf) Plans de niveau (pdf) Plan de façade (pdf)	
Bornes de recharge électrique pour stationnement véhicules et 2 roues hors réglementation	<u>En phase APD ou PRO:</u> Plans de masse (pdf) Plans de niveau (pdf) Plan de façade (pdf) Notice en phase APD ou CCTP en phase PRO	
Désimperméabilisation des espaces extérieurs : amélioration de 20% minimum *	<u>En phase APD ou PRO:</u> Plans de masse (pdf) Notice explicative avec les légendes	
Mission d'AMO Qualité Environnementale *	Acte d'engagement	Factures

Matériaux et déchets	Documents à fournir à l'instruction	Documents à fournir au solde
Peintures écolabellisées ou biosourcées	<u>Phase APD:</u> Notice <u>Phase PRO:</u> CCTP et DCE	DOE Factures
Isolants biosourcés pour parois verticales a minima *		
Matériaux géosourcés (pierre, terre, enduits...) et mixte (béton de chanvre...)		
Réutilisation de matériaux de seconde génération (limitation des déchets de déconstruction) *	Notice en phase conception CCTP	Factures
Tri des déchets à la source sur le chantier	Charte chantier CCTP	Bordereaux de suivi de traitement des déchets
Energie et eau	Documents à fournir à l'instruction	Documents à fournir au solde
Installation d'énergie renouvelable couvrant la majorité des besoins de chauffage : 80% * <i>Géothermie, bois énergie</i>	CCTP Notice thermique de dimensionnement de l'installation du Bureau d'étude	Facture
Energie solaire thermique pour les besoins d'eau chaude sanitaire (en cas de besoin d'eau chaude sanitaire pendant la période estivale) *	CCTP Notice thermique de dimensionnement de l'installation du Bureau d'étude	Facture
Installation d'énergie renouvelable de production d'électricité *	Attestation du maître d'ouvrage Etudes de conception Notice en phase APD	Facture
Récupération de chaleur *	CCTP Notice thermique de dimensionnement de l'installation du Bureau d'étude	Facture
Raccordement à un réseau de chaleur *	CCTP	Facture
Absence de climatisation *	CCTP	Attestation sur l'honneur
Système passif de rafraîchissement : ventilation naturelle nocturne, puits provençal *	CCTP	Facture
Systèmes économes de rafraîchissement : brasseurs d'air, module adiabatique sur CTA *	CCTP	Facture
Etanchéité à l'air Q4<1,4 *	Etude RT pour tous les bâtiments du projet	Rapport de réalisation du test d'étanchéité à l'air

ANNEXE II - Exemple de calcul pour les indicateurs

Extrait d'une étude RT :

Résultats du Th-C-E Ex

Conformité du bâtiment selon le moteur : 1.0.3								
Condition	Satisfaite	Bâtiment	Usage	SHONinit (m²)	SHONproj. (m²)	Surf. utile (m²)		
Cep_p <= Cepmax	OUI	Bâtiment 9 - Solution 3	résidentiel	1274.64	1421.64	1187.86		
Garde-fous conformes	OUI	UBâtinit (W/m².K)	UBâtproj (W/m².K)	UBâtref (W/m².K)	UBâtbase (W/m².K)	UBâtmax (W/m².K)		
Tic conforme	OUI	1.178	0.653	0.654	0.654	0.818		
		Cepinit (Kwhep/m²)	Cepproj (Kwhep/m²)	Cepref (Kwhep/m²)	Cep_p (Kwhep/m²)	Cepmax (Kwhep/m²)		
		173.37	55.46	98.09	45.40	82.67		
		Gain Cepproj/Cepinit	Gain Cepproj/Cepref	Gain Cep_p/Cepmax	Gain UBât/UBâtref	Gain UBât/UBâtmax		
Bâtiment conforme		-	43.46 %	45.09 %	0.21 %	20.17 %		
Comparatif des déperditions (W/K)								
Initial Projet Référence	Enveloppe (a)		Ventilation (b)	Ventilation et perméabilité (c)		Total (a+c)		
	2273.733		183.254	567.550		2841.283		
	1341.856		54.790	299.576		1641.433		
	1344.672		104.992	489.691		1834.363		
Comparatif des consommations en énergie primaire (kWhep/m²)								
Initial Projet Référence	Chauffage	Refroid.	ECS	Ventil.	Aux.	Eclair.	PhotoV.	Total
	74.539	0.000	79.688	9.228	2.151	7.787	0.000	173.373
	14.225	0.000	31.170	2.798	0.381	6.888	0.000	55.462
	25.018	0.000	58.226	6.323	1.113	7.408	0.000	98.088

SHONproj. (m²)

Consommation Projet
(kWhEP/m²)

Indicateur RCO19 :

La valeur de l'indicateur RCO19 est la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) projet RT figurant sur l'étude RT.

Soit dans cet exemple : **1 421,64 m²**

Indicateur RCR26 :

La valeur à renseigner est la consommation en énergie primaire figurant dans l'étude RT pour le projet exprimée en kWhEP/m² multiplié par la SHON projet RT exprimé en m² divisé par 1000 kWh

C'est-à-dire : (Consommation Projet (kWhEP/m²) x SHONproj. (m²)) / 1000 kWh

Soit dans cet exemple, la valeur à renseigner est :

$$\frac{1\,421,64 \times 55,462}{1000} = \mathbf{78,85 \text{ MWhEP/an}}$$

Si plusieurs bâtiments :

Somme des consommations en énergie primaire pour chaque bâtiment calculé selon la méthode exposée ci-dessus.



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



APPEL A PROJETS FEDER

Sous réserve de la validation par la Commission européenne du
Programme *Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes*
FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027

OS5. Une Europe plus proche des citoyens

Priorité 6. Soutenir le développement du territoire interrégional du Massif des Alpes

RSO5.2. Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité ailleurs que dans les zones urbaines (FEDER)

**« Lutter contre l'érosion de la biodiversité
et la dégradation des écosystèmes du Massif des Alpes »**

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l'objet d'une information sur le site

=> [L'Europe s'engage dans le Sud -Appels en cours Programme FEDER-Massif des Alpes 2021-2027 \(maregionsud.fr\)](https://www.maregionsud.fr)

Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection validés par le Comité de suivi interfonds du 12 avril 2022

Codification E-synergie :

Territoire :	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Programme :	Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027
Codification :	AAP-PR06-RSO5.2-biodiversité-2022a
Service Guichet :	Service Développement Territorial Intégré (SDTI)
Appel à projets :	AAP – 2022 – FEDER MASSIF DES ALPES – BIODIVERSITE

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE.....	4
2. OBJECTIF(S) ET ACTION(S) SOUTENUE(S)	5
2.1 - Mesure 1. Partager des connaissances approfondies et des savoirs capitalisés relatifs à la biodiversité, aux écosystèmes alpins et à leur protection.....	7
➤ 2.1.1. Objectifs.....	7
➤ 2.1.2. Actions soutenues	7
2.2 - Mesure 2. Préserver et restaurer les espèces, les milieux et les continuités écologiques en favorisant des actions et des travaux portant sur les enjeux majeurs/spécifiques du Massif.....	9
➤ 2.2.1. Objectifs.....	9
➤ 2.2.2. Actions soutenues	9
2.3. Périmètre du projet.....	11
3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT	12
4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS	12
➤ 4.1. Le Bénéficiaire	12
➤ 4.2 La thématique.....	13
➤ 4.3 Le lieu de réalisation.....	14
➤ 4.4 Le démarrage de l'opération	14
5. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT	14
➤ 5.1 Le plan de financement	14
➤ 5.2. Les catégories de dépenses	15
6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS.....	18
7. LES INDICATEURS.....	21
➤ 7.1 Les indicateurs relatifs à cet appel à projets	21
➤ 7.2 Méthodologie de calcul	23
8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE	24
➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers	24
➤ 8.2 Le portail e-Synergie.....	24
➤ 8.3 Les documents de l'appel à projets.....	24
➤ 8.4 Les contacts et renseignements	24
9. LES MODALITES DE SELECTION	25
➤ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention.....	25
➤ 9.2 Instruction	25
➤ 9.3 Présentation en comité de programmation	25
➤ 9.4 Décision de l'Autorité de Gestion.....	25
10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE.....	26
11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES	26

➤ 11.1 Respect du principe de pérennité	26
➤ 11.2 Respect du droit applicable	26
➤ 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne	27
➤ 11.4. Suivi comptable de l'opération	27
➤ 11.5. Propriétés intellectuelles.....	27
12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION	27
➤ 12.1 Respect de la confidentialité	27
➤ 12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel	27
ANNEXE I. RELATIVE AUX AIDES D'ETAT.....	28
ANNEXE II. CADRES STRATEGIQUES DE REFERENCE	29
ANNEXE III. GLOSSAIRE.....	31

Les mots surlignés en vert sont définis en Annexe III - GLOSSAIRE

1. CONTEXTE

Situation :

Le Massif des Alpes françaises est une entité territoriale biogéographique d'un seul tenant, avec le reste des Alpes occidentales, qui s'étend sur 32 161 km², à cheval sur les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Auvergne Rhône Alpes.

Il est caractérisé par une forte patrimonialité des espèces, faune comme flore et par une biodiversité riche liée à la diversité des milieux naturels (les forêts, les prairies, les alpages et glaciers, les torrents, les grands lacs et les zones humides, etc.) avec des fonctionnalités écologiques majeures (habitats d'espèces, interactions biotiques, décomposition de la matière organique, écoulement des eaux, stabilisation des sols et des glaciers, etc.), des paysages (agro-pastoraux vallonnés, méditerranéens, montagnards, littoraux-montagnards, etc.).

Il se compose d'espaces naturels, très étendus et uniques, certains soumis à une réglementation de protection. Ce patrimoine naturel exceptionnel contribue à l'identité culturelle du territoire, à son attractivité résidentielle et touristique, au bien-être de ses habitants et à son développement socio-économique à travers les activités agricoles et forestières en particulier.

Principaux défis :

Si les réponses régionales liées aux enjeux de biodiversité peuvent répondre en partie aux problématiques alpines, elles comportent néanmoins des limites à l'échelle du massif. Dans un souci de cohérence, d'efficacité et d'impact, des réflexions stratégiques de dimension interrégionale, articulées aux Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et aux programmes du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) des régions Provence Alpes Côte d'Azur (SUD) et Auvergne Rhône-Alpes (AURA), seraient à alimenter et encourager, et leur déclinaisons opérationnelles à promouvoir/soutenir, d'autant que les continuités et les fonctionnalités écologiques ne tiennent pas compte des frontières administratives et étatiques.

L'évolution des paramètres climatiques anthropogéniques et les activités humaines ont non seulement de fortes incidences sur l'environnement physique mais aussi sur le monde vivant du massif des Alpes. Les facteurs sont multiples : destruction et fragmentation des milieux, usages et surexploitation des ressources, pollutions, introduction d'espèces exotiques envahissantes et les changements climatiques.

A l'inverse, les milieux jouent un rôle essentiel dans la résilience aux changements climatiques. Par exemple : les forêts, les lacs et les zones humides en contribuant entre autres à prévenir certains risques naturels ; les alpages, les landes et espaces boisés de lisière, les prairies conjuguant une haute valeur environnementale et un intérêt socio-économique majeur. La qualité des milieux et des connectivités écologiques fonctionnelles sont directement associées, en interdépendance réciproque, à la gestion de la ressource en eau, à l'avenir de l'agriculture en montagne, à l'exploitation des forêts, et à la politique d'aménagement et de développement territorial (dont l'artificialisation des sols liée à l'étalement urbain). Enfin, la transition énergétique et la décarbonisation de l'économie, avec le développement d'énergies renouvelables, pourtant essentielles, ne sont pas sans conséquence sur la biodiversité et les continuités écologiques selon les modes opératoires utilisés (ex. : parcs éoliens et photovoltaïques si mal dimensionnés et/ou mal positionnés).

L'évolution nécessaire des comportements humains avec ces défis requiert de stimuler une interaction dynamique entre les différentes parties prenantes au territoire (scientifiques, gestionnaires d'espaces naturels, professionnels de montagne, structures publiques en charge du développement et de l'aménagement du territoire – élus et techniciens notamment en charge des démarches et outils de planification tels que PLU, PLUi, SCOT, etc. – et grand public), de prendre en considération les intérêts et usages de chacune, et de faciliter la logique d'exemplarité.

Un grand nombre d'espèces d'intérêt communautaire sont menacées et un accroissement de leur part relative est observé d'après les données du Musée National d'Histoire Naturelle en 2019. La qualité de l'environnement n'est pour autant pas uniforme sur le massif. Les écosystèmes sont variés. Les pressions ne s'exercent pas de manière identique d'un territoire à l'autre. Des déséquilibres substantiels existent, voire se renforcent dans le temps.

Il est donc primordial de mieux caractériser ces menaces et ces vulnérabilités, et leurs évolutions dans le temps et dans l'espace afin de les anticiper et les prévenir pour faciliter la résilience des écosystèmes et populations d'espèces, autant que faire se peut.

Le niveau actuel de connaissances bien que relativement bon, demeure insuffisant et incomplet. Les enjeux portent à la fois sur la disponibilité, l'interopérabilité des bases de données, la qualité des données, leur mode de collecte

(protocoles harmonisés et partagés, zones couvertes, séries longues, coûts, expertises) ainsi que sur leur interprétation et leur diffusion (les questions auxquelles elles répondent, les acteurs qu'elles mobilisent et qu'elles alimentent). Les observations et travaux de recherche appliquée ont vocation à se traduire, selon les échelles, par des orientations stratégiques éclairées, des politiques publiques sectorielles et des déclinaisons opérationnelles cohérentes et déployées largement.

Ce travail n'est possible que s'il s'appuie sur des réseaux d'acteurs pluridisciplinaires et multisectoriels structurés actifs et viables, de dimension interrégionale ou multi-territoriale, ancrés sur les territoires.

Le défi d'adaptation aux changements globaux exige, en outre, d'impulser de nouvelles approches et de nouveaux paradigmes, d'encourager les expérimentations pour permettre en fonction des résultats l'essaimage au territoire alpin, voire au-delà.

Lutter contre l'érosion du vivant, agir par anticipation sur les conséquences des changements climatiques et développer la résilience de la biodiversité et des écosystèmes indispensables à l'avenir des territoires a donc été identifié comme un enjeu prioritaire pour ce volet interrégional FEDER dédié au Massif Alpin.

En cohérence avec le Schéma Interrégional du Massif Alpin (SIMA), cette priorité thématique « Biodiversité » s'inscrit en complémentarité de l'Axe 1 « Limiter le changement climatique et préserver l'environnement alpin » de la Convention Interrégionale du Massif Alpin (CIMA), et pleinement avec la mesure 1.1 et potentiellement sur la mesure 1.2 EAU sur le volet « connaissance de l'évolution des systèmes hydrologiques et hydrogéologiques ».

Le montant indicatif de FEDER dédié à cet appel à projets est de 3 M €.

2. OBJECTIF(S) ET ACTION(S) SOUTENUE(S)

Face à ces défis, le volet interrégional du FEDER dédiée au Massif Alpin a pour ambition d'apporter une réponse spécifique fondée sur les principes suivants :

- Décliner concrètement la Stratégie de l'Union Européenne en faveur de la Biodiversité à l'horizon 2030 ;
- S'appuyer sur les réalisations de la programmation européenne 2014 – 2020 (en premier lieu FEDER POIA, mais aussi INTERREG ALCOTRA, LIFE), sur l'expression des besoins des acteurs du territoire ainsi que sur la dynamique interrégionale et macro-régionale insufflée par la Convention Alpine et la SUERA ;
- Encourager les acteurs de la montagne à développer des approches intégrées au bénéfice de l'environnement, de la santé humaine, et de la qualité de vie ainsi que du développement économique, social et culturel, et ce dans ce contexte de changements globaux ;
- Donner les moyens de savoir et d'agir collectivement et significativement à l'échelle alpine ;
- Privilégier les partenariats entre acteurs des deux régions ;
- **Cibler des thématiques majeures pour les Alpes, à savoir :**
 - o des habitats & des espèces à fort enjeu de conservation :
 - évalués en statut menacé (en danger critique d'extinction (CR), en danger (EN), vulnérable (VU) ou quasi-menacée (NT) ou pour lesquels les données sont jugées insuffisantes (DD) d'après les listes rouges européenne/ nationale/ régionale) ;
 - de valeur pour le massif : d'intérêt communautaire¹ ou d'intérêt patrimonial / endémique / remarquable/ emblématique des Alpes ; les espèces et groupes fonctionnels dits parapluie ; les espèces bioindicatrices du changement climatique (faune ou flore), les espèces dites ordinaires/communes dont il est constaté un déclin ;
 - dont l'état de conservation est défavorable en région alpine en termes de populations, d'habitats d'espèces et de perspectives futures d'après les évaluations liées à la Directive Habitat-Faune-Flore ;

¹ D'après les listes des Directive Oiseaux : 2009/147/CE & Directive Habitats Faune Flore (DHFF) : 92/43/CEE modifiée par la directive 97/62/CEE

- des milieux naturels et semi-naturels, trames et sous-trames spécifiques en fonction de leur valeur environnementale et de leur enjeu à portée massif :
 - milieux humides de plaine et d'altitudes (lacs, plans d'eau, tourbières, zones humides de tête de bassin versants ou celles spécifiquement vulnérables et menacées, etc.) ;
 - milieux ouverts / semi-ouverts alpins et pré-alpins à forte biodiversité et en régression (pelouses sèches, alpages, milieux rocheux, milieux agropastoraux, espaces intermédiaires des Préalpes) ;
 - forêts d'altitude, forêts anciennes, matures et vieilles forêts fragilisées par le réchauffement climatique tandis qu'elles accueillent des espèces protégées et qu'elles jouent un rôle significatif dans la résilience face aux changements climatiques : stabilisation des sols, régulation du climat et de l'eau, captage et stockage de carbone, ... ;
 - corridors écologiques assurant des liaisons inter-massifs et interrégionales, dans les espaces soumis à des pressions prégnantes, avec des points de rupture des continuités dans les grandes vallées alpines, notamment de basse altitude soumises à de fortes pressions et qui ne sont pas ou peu couvertes par des espaces protégés ; couloirs migratoires ;
- les pressions anthropiques qui contribuent au déclin de la biodiversité telles que :
 - tourisme et activités de pleine nature (ex. : sports et loisirs, gestion des flux) avec des aménagements récents ou anciens/ abandonnés, des problématiques de fréquentation en hausse, des comportements inadéquats, etc. ;
 - pratiques agricoles, pastorales, de sylviculture (agriculture intensive, monoculture, recomposition paysagère, déprise agricole etc.), la disparition d'habitats et l'appauvrissement des espèces, ou à la pollution des sols et des eaux, etc. ;
 - urbanisation et infrastructures (artificialisation des sols, réduction et fragmentation des habitats, rupture sur les corridors écologiques, pollution lumineuse, etc.) ;
- les effets des changements climatiques qui :
 - affectent le devenir et la répartition des habitats naturels et des espèces ainsi que leurs potentialités d'adaptation associé à un contexte de destruction et de fragmentation des habitats ;
 - favorisent la prolifération des espèces exotiques envahissantes ;
 - induisent des réactions en chaîne avec des effets notoires sur les ressources naturelles et leur disponibilité (en quantité et en caractéristiques/qualité) (ex. la fonte des glaciers et leur mutation impactant les têtes de bassins) ou un renforcement des pressions (recherche de points de fraîcheurs en été autour des pôles urbains, nouvelles pratiques agricoles pour des raisons économiques, etc.) ;
- Encourager la compréhension des enjeux de biodiversité et de responsabilités du Massif, le retour d'expériences, l'identification des leviers d'actions et la convergence des perspectives de développement des territoires, dans un esprit de dialogue et de co-construction entre les parties prenantes :
 - Acteurs opérationnels et gestionnaires d'espaces naturels ;
 - Elus et techniciens des institutions publiques aux différentes échelles du territoire alpin (Communes, Communautés de Communes, Syndicats mixtes, Départements, Régions, Etat, etc.) en charge de l'aménagement et du développement économique, social et environnemental du territoire ;
 - Groupes socio-professionnels de la montagne (secteurs d'activités privilégiés : agriculture, pastoralisme, sylviculture, cynégétique, culture et tourisme, activités de plein air tels que domaines skiables, etc.) ;
 - Habitants/résidents et visiteurs/touristes, en particulier les jeunes.

Cette priorité thématique veillera donc à faciliter sur le Massif des Alpes :

- ✓ en premier lieu, le partage de connaissances approfondies, la mutualisation de moyens (méthodes et technologies) et de réflexions stratégiques, la capitalisation (expériences et savoir-faire), ainsi que le dialogue au bénéfice d'une politique de massif affirmée et d'actions coordonnées cohérentes et efficaces ;
- ✓ en second lieu, la valorisation d'actions qui ont un impact positif significatif ou expérimentations transposables en réponses aux enjeux majeurs du massif ;
- ✓ en transversal, la conscientisation écologique de l'ensemble des publics associés à la montagne.

2.1 - Mesure 1. Partager des connaissances approfondies et des savoirs capitalisés relatifs à la biodiversité, aux écosystèmes alpins et à leur protection

➤ 2.1.1. Objectifs

=> Développer le **champ des savoirs** : savoir (observations et étude scientifiques) et savoir-faire dans un contexte de changements globaux.

- Rendre compatibles et interopérables les protocoles d'observation et les bases de données sur l'ensemble du territoire transalpin, régional et national, et se doter d'indicateurs communs du suivi de la biodiversité ;
- Disposer de connaissances pertinentes et structurées sur la biodiversité, les **écosystèmes** alpins et/ou sur leurs vulnérabilités et les menaces liées aux pressions anthropiques et aux changements climatiques, ainsi que les facteurs de résilience associés ;
- Renforcer les capacités en analyse et prospective (méthodes, outils, technicité) dans le domaine de la protection, conservation et gestion des patrimoines naturels ;
- Expérimenter et répliquer les pratiques vertueuses pour la biodiversité et les écosystèmes, notamment pour faciliter la conciliation des usages.

➤ 2.1.2. Actions soutenues

En ce sens, deux typologies d'actions seront soutenues :

a) Les missions d'observations de la biodiversité et les moyens d'analyses du fonctionnement des écosystèmes alpins, de leur résilience et de leurs interactions

OBJECTIFS SPECIFIQUES AUXQUELS LES ACTIONS SOUTENUES DEVRONT CONTRIBUER (UN OU PLUSIEURS)

Améliorer la connaissance au service de la conservation, de la préservation et de la **restauration** de la biodiversité et des écosystèmes alpins en anticipant les conséquences des changements climatiques, en évaluant l'état des ressources et leur évolution, et en permettant notamment de :

- Enrichir les bases de données ou système d'information régionaux (et nationaux, voire européens) par l'émergence (recensement, acquisition, mobilisation) et le traitement de données à large échelle (analyse, validation, regroupement, valorisation, diffusion), représentatives, comparables et régulières, et faciliter leur interopérabilité /compatibilité ;
- Alimenter les déclinaisons régionales des Plans Nationaux d'Actions où le massif alpin a une responsabilité majeure/significative en termes de connaissances et de mesures prioritaires à mettre en œuvre ;
- Mettre à disposition de l'ensemble des acteurs de la connaissance de nouveaux outils méthodologiques, des technologies nouvelles, mutualiser les moyens, capitaliser, partager et transférer les expériences.

TYPE D' ACTIONS SOUTENUES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

* Production, acquisition et amélioration de connaissances par des inventaires naturalistes et la mise en place de système de surveillance des milieux et/ou des **habitats** et/ou des espèces, des **populations** ou des communautés ; travaux de cartographie ; traitement et analyse des données ;

* Etudes pluridisciplinaires approfondies de l'impact des changements climatiques sur les ressources naturelles, les écosystèmes (p.ex. la connaissance des hydrosystèmes de têtes de bassin-versant²), ainsi que sur leurs fonctionnalités dans une approche multisectorielle ;

* Programmes de recherche scientifique ou technique appliquée et développement expérimental (cf. Article 49 septies F, CGI) ;

² Un des objectifs affichés de l'Accord de Partenariat pour la présidence française 2020 de la Stratégie de l'Union européenne pour la région alpine (SUERA) : Améliorer la connaissance des ressources en eau superficielles et souterraines et développer des actions d'optimisation des usages de l'eau (agricole, publique, touristique, etc.).

* Développement et harmonisation d'outils méthodologiques d'acquisition de connaissances (définition de protocoles) et techniques (gestion de données) à des fins d'observation, de collecte et traitement d'informations, de définition de référentiels, d'indicateurs de suivi, d'applications, de logiciels ou de modules numériques (création ou extension, interopérabilité, etc.) ;

* Expérimentation de dispositifs innovants pour la gestion des milieux, notamment par l'évaluation et la valorisation des services écosystémiques, etc.

ACTIONS EXCLUES DU FINANCEMENT EUROPEEN

Les inventaires s'inscrivant dans le cadre des études préalables à des travaux d'aménagement, les études d'impacts et les atlas de la biodiversité communale.

Les travaux de recherche fondamentale (définition Article 49 septies F, CGI) sont exclus ainsi que les travaux de génie écologique qui ne seraient pas directement liés au projet de recherche et développement éligible à cette mesure.

b) Les démarches de structuration et de valorisation des connaissances et des savoirs à des fins de gestion améliorée des ressources et espaces naturels, d'aide à la décision politique et de mobilisation citoyenne....

OBJECTIFS SPECIFIQUES AUXQUELS LES ACTIONS SOUTENUES DEVRONT CONTRIBUER (UN OU PLUSIEURS)

Renforcer la cohérence, l'efficacité, et l'impact des politiques publiques environnementales et de préservation de la biodiversité devenues prioritaires, ainsi que leurs déclinaisons opérationnelles aux différentes échelles du territoire alpin en veillant notamment à :

- Consolider les démarches de suivi et d'évaluation des observatoires et des mesures de conservation, de protection et de restauration ;
- Améliorer la sensibilisation liée aux travaux d'acquisition de connaissances et l'appropriation des enjeux de préservation de la biodiversité par :
 - le développement des compétences et le renforcement d'espaces de dialogue ;
 - une dynamique et une coordination, ainsi qu'une synergie renforcée entre acteurs pluridisciplinaires et multisectoriels, notamment à travers des réseaux structurés, élargis, et pérennes entre acteurs scientifiques, gestionnaires, institutionnels et socio-professionnels,
 - la diffusion et la vulgarisation auprès des décideurs (élus et techniciens) et du grand public : informations pertinentes accessibles, synthèse des connaissances adaptée et concise, illustrée et pédagogique,
- Encourager l'effet de levier sur la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, en intégrant les enjeux d'anticipation, d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques ;

TYPE D'ACTIONS SOUTENUES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

* Animation de réseau et ingénierie sur des enjeux spécifiques identifiés comme relevant d'une approche interrégionale. Les porteurs devront pouvoir justifier de leur réflexion sur la pérennisation de leurs activités et leur modèle économique ;

* Organisation de restitutions, de sessions de formations en présentiel ou en distanciel dont MOOCs, séminaires, webinaires, conférences, séances de travail, à destination des gestionnaires d'espaces naturels et autres parties prenantes pertinentes telles que les collectivités territoriales ;

* Développement d'outils de sensibilisation et de mobilisation des acteurs, d'ateliers & sorties terrain, d'échanges d'expériences & bonnes pratiques ;

* Evaluation des observatoires et des dispositifs de réseaux d'acteurs associés ;

* Définition et mise en place de système de suivi et d'évaluation de mesures de conservation/ protection/restauration déjà en œuvre, etc.

Pourraient être associées à ces actions au sein d'une même opération, et uniquement en tant que compléments des actions vecteur de diffusion de connaissances :

* Création de contenu et de développement d'outils de ISEF (information, sensibilisation, éducation, formation) sur les enjeux majeurs relatifs à la biodiversité et aux écosystèmes alpins, aux usages associés, en lien avec les connaissances acquises sur le patrimoine naturel alpin, sa vulnérabilité et les menaces auxquels il est exposé : support numérique, livret, vidéo, audio, mobilier, équipement, petit matériel, curriculum d'animation, outils de sciences participatives, etc.

* Organisation d'activités de ISEF ou action de mobilisation/sensibilisation (jeunes en particulier) : uniquement en appoint d'autres actions au sein d'un même projet, en vue de l'enrichir.

Une articulation avec les initiatives d'Educ'Alpes est encouragée.

ACTIONS EXCLUES DU FINANCEMENT EUROPEEN

* L'élaboration et l'animation des documents d'objectifs et des contrats Natura 2000.

* L'animation des contrats de rivière ou des schémas SAGE/SDAGE, etc.

* Une action ayant pour seul objet l'évènementiel ou la formation.

* Un réseau ou un acteur tête de réseau ne pourra pas mobiliser un soutien du FEDER pour des activités d'animation et de coordination sans une production intellectuelle pertinente et cohérente avec les enjeux alpins et objectifs poursuivis par le programme.

2.2 - Mesure 2. Préserver et restaurer les espèces, les milieux et les continuités écologiques en favorisant des actions et des travaux portant sur les enjeux majeurs/spécifiques du Massif

➤ 2.2.1. Objectifs

=> Développer le **champ du « faire »** : agir, démontrer, inciter, faciliter, massifier et innover dans une logique socio-écosystémique et paysagère.

- Maintenir et créer des conditions favorables au bon état des milieux et de leurs fonctionnalités (incluant des trames écologiques fonctionnelles) sur le plan écologique, permettant ainsi aux espèces d'assurer leur cycle de vie (de se reproduire, se nourrir, se déplacer, etc.) et à la pollinisation animale de se réaliser ;
- Par la démonstration d'actions réussies, faciliter l'intégration de la biodiversité comme enjeu transversal dans les politiques sectorielles menées en montagne ;
- Stimuler les solutions innovantes et leur répliquabilité pour réduire les pressions anthropiques et leurs impacts. Pour exemple : la fréquentation et sur-fréquentation saisonnières des zones les plus fragiles et celles où les tensions vont évoluer significativement dans les prochaines décennies (points d'eau, points de fraîcheur, espaces naturels à proximité des zones urbaines, etc.) ou encore l'exploitation forestière ou l'agropastoralisme ;
- Réduire les déséquilibres au sein du territoire alpin en ce qui concerne la qualité de l'environnement (pollution eau, sols, air, etc.) et des ressources.

➤ 2.2.2. Actions soutenues

En ce sens, deux typologies d'actions seront soutenues :

a) La restauration des continuités écologiques et des écosystèmes alpins

OBJECTIFS SPECIFIQUES AUXQUELS LES ACTIONS SOUTENUES DEVRONT CONTRIBUER (UN OU PLUSIEURS)

Les continuités écologiques alpines sont d'autant plus vulnérables aux changements climatiques subis par les écosystèmes montagnards qu'elles sont également menacées par les pressions touristiques, urbaines, certaines pratiques agricoles et sylvicoles, etc.

Aussi, afin de lutter contre la destruction et la fragmentation des milieux et permettre la fonctionnalité des infrastructures écologiques, il s'agit entre autres, de :

- Renforcer la protection et/ou restaurer des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques,
- Restaurer les écosystèmes alpins dégradés à fort enjeu écologique pour le massif,

- Améliorer la connectivité écologique entre les **aires protégées** (selon les statuts de protection : **réserves naturelles**, cœurs de parcs nationaux, **espaces naturels sensibles** selon les cas, sites **RAMSAR**, etc.) et les espaces non-protégés,
- Développer et renforcer des réseaux de continuités écologiques cohérents et résilients, en particulier les connexions inter-massifs afin de prévenir l'appauvrissement de la diversité génétique, et d'améliorer la santé des écosystèmes,
- Associer le grand public et en particulier la jeunesse aux actions de **restauration** et de protection, lorsque faisable et pertinent, à travers une participation active ou des outils d'information et de sensibilisation.

TYPES D'ACTIONS SOUTENUES, AUTANT QUE POSSIBLE EN S'APPUYANT SUR LES SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE (LISTE NON EXHAUSTIVE) :

- * Sécurisation foncière (maîtrise d'usages ou acquisition) et/ou gestion de continuum et réservoirs ;
- * Effacement d'**obstacles** et restauration des corridors écologiques ;
- * Adaptation des obstacles pour la circulation des espèces au sein des corridors ;
- * Restauration de continuum et restauration d'**habitats** ou de milieux dégradés ;
- * Gestion des habitats, espèces et continuum, notamment réduction des pressions sur les trames et sous-trames (ex. : démonstration et promotion de pratiques d'exploitation moins impactantes), surveillance et entretien, etc.

Les travaux (exprimés en superficie/km/nombre) devront relever principalement du génie écologique et prioritairement avec des essences végétales sauvages locales et espèces à fort potentiel mellifère, et en veillant à leur diversité. Dans le cas de restauration de milieux, le recours aux **solutions fondées sur la nature** constitue des éléments importants à la croisée entre enjeux en matière de biodiversité, de climat et de bien-être.

Les « **projets pilotes** » ou « **projets de démonstration** » seront particulièrement encouragés.

Les actions pourront porter sur des **trames verte, bleue** (p.ex. : connectivité de **zones humides**, effacement de seuils le long des cours d'eau...), **turquoise, brune, noire, blanche ou aérienne**, ou sous-trames...

ACTIONS EXCLUES DU FINANCEMENT EUROPEEN

- Les actions dont les enjeux ne relèvent que d'une échelle strictement locale, et qui ne répondent donc pas à un enjeu alpin de milieux ou d'espèces ou de pressions anthropiques ou de menaces renforcées par les impacts des changements climatiques en montagne.
- Les actions relevant d'obligation réglementaire ou de mise en conformité (et doivent donc rester à la charge de la structure) ou d'actions de « green-washing ».

b) Les mesures de protection, de conservation et de restauration des habitats et espèces du massif alpin

OBJECTIFS SPECIFIQUES AUXQUELS LES ACTIONS SOUTENUES DEVRONT CONTRIBUER (UN OU PLUSIEURS)

Les habitats, la faune et la flore, notamment ceux caractéristiques des Alpes et aux enjeux de conservation élevés pour le massif alpin, font l'objet de mesures de conservation, de protection ou de restauration, grâce à des actions innovantes et massifiées, contribuant ainsi à enrayer le déclin d'espèces et la détérioration des habitats sensibles, à assurer leur maintien, à afficher une tendance positive ou mieux encore à parvenir à leur bon état écologique.

TYPES D'ACTIONS SOUTENUES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- * Déclinaison de programmes ou de mesures de conservation (pouvant inclure un système de suivi et d'évaluation) ;
- * Soutien au processus naturel de **résilience socio-écologique**, de diversification des milieux (pouvant inclure une phase d'études) ;
- * Réintroduction d'espèces alpines voire repeuplement de **population** d'espèces menacées ou études préalables au projet de translocation/réintroduction (ex. : centre d'élevage, restauration des habitats associés, etc.) ;
- * Développement de zones tampons, identification et mise en place de zones de quiétude et de zones de mises en défens, etc. ;
- * Identification, développement et suivi de zones de « haute **naturalité** » ;

* Identification, création et développement de zones écologiques refuges ;

* Création d'aires protégées ou élargissement du périmètre de celles existantes (autre que Natura 2000) en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale pour les aires protégées, et/ou amélioration de leur gestion ;

Les « projets pilotes » ou « projet de démonstration » seront particulièrement encouragés.

Les actions pourront porter, d'une part, aussi bien sur des espèces et des habitats à valeur patrimoniale forte que sur des espèces et des milieux plus communs et, d'autre part, sur des trames écologiques ou des sous-trames.

ACTIONS EXCLUES DU FINANCEMENT EUROPEEN

- Les actions purement « locales » qui ne répondent pas à un enjeu alpin de milieux ou d'espèces ou de pressions anthropiques ou de menaces renforcées par les impacts des changements climatiques en montagne.
- Les actions relevant d'obligation réglementaire (notamment mesures de compensation) ou de mise en conformité (et doivent donc rester à la charge de la structure) ou d'actions de « green-washing ».

c) Uniquement à titre transversal et complémentaire des actions de valorisation pédagogique

Aux actions relevant des points a° et/ou b°, pourront être adjointes, comme complément apprécié et uniquement comme complément, des actions de valorisation pédagogique (chantier participatif, développement de contenu et organisation d'activités de ISEF, etc.) :

* Création d'outils et/ou du contenu pour l'interprétation du patrimoine naturel afin de sensibiliser la population (habitants et touristes) à sa beauté, à ses fragilités et à ses interactions avec l'Homme ;

* Développement et aménagement de supports d'interprétation (matériel ou immatériel).

L'approche et les techniques employées pourraient être différentes en fonction que ces activités d'ISEF viennent en complément de travaux portant sur un/des sites ou milieu(x) ou d'actions sur un/des espèces animales ou végétales.

Elles sont à destination du grand public, des utilisateurs des sites concernés le cas échéant, et plus spécifiquement des jeunes (éducation scolaire et populaire : enseignants, éducateurs et animateurs, scolaires, périscolaires, centre de loisirs et de vacances, etc.).

Le but de ces actions n'est pas de faire doublon avec les actions de valorisation du patrimoine naturel attendu dans la mesure « Tourisme durable » du volet interrégional. La finalité n'est pas la création d'un produit touristique, mais bien un support d'éducation et de sensibilisation directement lié aux actions de ce volet d'intervention.

2.3. Périmètre du projet

Trois périmètres d'action sont éligibles sur cette priorité thématique :

- Cas 1. : Les actions qui relèvent d'une seule des 2 mesures.
- Cas 2. : Les actions qui relèvent des 2 mesures et constituent une opération mixte.
- Cas 3. : Les actions qui s'intègrent dans un projet plus large, dont les autres composantes ne sont pas valorisées au plan de financement de l'opération présentée au FEDER Massif. Il conviendra d'explicitier le projet global (contexte, besoins, objectifs poursuivis et résultats attendus) et précisément l'opération soumise au financement européen dans toute sa logique d'intervention.

3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT

L'attribution de subventions européennes à une « entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat.

Est considérée comme une entreprise, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

L'article 107 § 1 du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) pose un principe d'interdiction des aides d'Etat : « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.* »

Quatre critères permettent de qualifier une aide publique d'« aide d'Etat » : l'aide est accordée à une entreprise ; est imputable à l'Etat ou consomme des ressources d'Etat ; procure à cette entreprise un avantage sélectif ; affecte ou est susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres et la concurrence.

En 2016, la Commission européenne a adopté une communication relative à la notion d'« aide d'Etat » (2016/C 262/01, J.O. C 262 du 19.07.2016) qui apporte des précisions sur les principaux concepts liés à cette notion.

Lorsqu'elle accorde une subvention européenne, l'Autorité de gestion doit tout d'abord vérifier si l'aide octroyée est une aide d'Etat.

Dans le présent appel à projets, certains soutiens pourront ne pas être considérés comme étant une aide d'Etat dès lors qu'il pourra être démontré que :

- soit l'entreprise bénéficiaire n'exerce pas une activité économique ;
- soit le projet subventionné ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment au regard de son caractère « purement local » ;
- soit l'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis ».

A défaut, il s'agira d'une aide d'Etat. L'Autorité de gestion devra alors vérifier si elle bénéficie d'un régime juridique permettant de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne.

Dans le présent appel à projets, certains textes juridiques pourront le cas échéant être appliqués. Leur application est alors soumise à la vérification du respect des conditions d'éligibilité qui leur sont propres. Ces textes sont présentés en Annexe I du présent appel.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d'éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l'un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur :

➤ 4.1. Le Bénéficiaire

La structure qui répond à l'appel à projets est dénommée « bénéficiaire », les bénéficiaires éligibles étant les suivants :

- Gestionnaires d'espaces naturels du massif alpin : conservatoires, parcs naturels régionaux, parcs nationaux, gestionnaires de réserves naturelles, etc. ;
- Collectivités territoriales du massif alpin et leurs groupements, les syndicats mixtes ;
- Entreprises publiques locales (notamment les sociétés d'économie mixte, les sociétés publiques locales, etc.) ;
- Etablissements publics, tels que OFB, ONF ;
- Instituts et organismes de recherche actifs sur le massif alpin ;
- Associations de gestion et de protection des milieux et espèces, de recherches écologiques, d'éducation/sensibilisation à l'environnement actifs sur le massif alpin ;
- Petites & Moyennes Entreprises (TPE & PME) et organisations professionnelles actives sur le massif alpin.

A noter que le soutien aux acteurs de taille réduite et/ou à des actions d'un volume financier restreint est, en soi, un élément stratégique de ce volet interrégional, comme réponse à l'enjeu de développement local.

Capacité financière du bénéficiaire³

La subvention européenne intervenant sur la base du remboursement de dépenses engagées et payées, tout bénéficiaire doit disposer de la capacité financière/trésorerie pour réaliser l'opération subventionnée.

Cas des projets multipartenaires

Les projets menés en multi-partenariat en terme opérationnel seront considérés comme prioritaires. Ils pourront prendre l'une des 3 formes suivantes :

- D'un montage multi-partenarial avec chef de file : Le montage en opération collaborative⁴ (opération de coopération entre un chef de file, qui est bénéficiaire, et d'autres partenaires qui contribuent chacun à sa réalisation et perçoivent une partie de la subvention européenne accordée en fonction des actions réalisées et au prorata des dépenses engagées et payées) est *autorisé jusqu'à 5 partenaires (y inclus le chef de file)*.

Il est conseillé au chef de file de prévoir un poste dédié à la coordination et au suivi des aspects financiers et administratifs de l'opération de son démarrage à la validation de la demande de paiement du solde. Ce poste peut être présenté au budget soumis au FEDER Massif des Alpes.

[Avant tout dépôt de demande de subvention européenne pour une opération collaborative, il est nécessaire de consulter les informations sur ce type de montage figurant dans le guide du candidat et celui du bénéficiaire].

- D'une délégation de maîtrise d'ouvrage à un des partenaires, qui devient porteur unique devant le FEDER. C'est lui qui engage et paie l'ensemble des dépenses. Il est seul responsable devant le FEDER. Afin d'attester du caractère coopératif de l'opération et de la légitimité juridique, il est demandé de transmettre les pièces probantes dans le dossier de demande de subvention.
- De dossier déposé « individuellement » par chaque acteur partenaire auprès du FEDER accompagné chacun d'un accord de partenariat signé (ou en projet au stade du dépôt qu'il conviendra de signer avant présentation au Comité de Programmation). La proposition de projet doit être élaborée conjointement : objectifs poursuivis et résultats attendus conjoints, les modalités d'exercice du partenariat explicitées et la liste des livrables communs. Les porteurs transmettent leur convention de coopération (dont le format est laissé à leur appréciation) à l'Autorité de Gestion comme justification du caractère coopératif de l'opération proposée.

➤ 4.2 La thématique

Une opération est éligible si elle répond aux objectifs poursuivis de cette priorité thématique « Biodiversité » du FEDER Massif des Alpes, et propose une à plusieurs actions attendues tels que définies au chapitre 2 du présent appel.

En outre, elle doit s'inscrire dans le cadre des schémas de planification - **SRADDET** et leurs annexes, ainsi que le **SDAGE** Rhône Méditerranée. Par ailleurs, il est préconisé que les résultats escomptés soient cohérents avec les objectifs stratégiques du Plan Intégré thématique Biodiv'ALP⁵ piloté par la Région Sud en partenariat avec la Région AURA et trois régions d'Italie ainsi que d'autres acteurs du massif des Alpes.

Concernant les actions non éligibles aux volets régionaux des programmes FEDER AURA & SUD (notamment pour des raisons de seuil), celles-ci peuvent être présentées au FEDER Massif des Alpes si et seulement si la plus-value pour le Massif est prise en compte et dûment démontrée, au regard de la caractérisation/ des priorités des enjeux spécifiques ciblés par ce volet interrégional (cf. introduction du chapitre 2).

Pour les actions relevant de la **mesure 2**, il conviendra de justifier du respect des critères suivants, si applicables :

* utilisation d'essences indigènes et variées, d'espèces végétales sauvages locales et d'espèces à fort potentiel mellifère, en veillant à l'absence d'espèces exotiques envahissantes ;

* identification des effets des travaux de restauration écologique / renaturation d'une continuité écologique sur l'ensemble de la biodiversité et des milieux en présence pour la définition des modalités opératoires les plus adéquates (ex. : la restauration hydromorphologique d'un cours d'eau entraîne des effets positifs sur la biodiversité aquatique et peut selon les travaux prévus avoir également un impact sur les populations d'espèces de la **ripisylve** à ne pas négliger) ;

³ Article 73.2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

⁴ Article 2 du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

⁵ Pour en savoir plus : <https://www.mareregionsud.fr/la-region-en-action/amenagement-et-developpement-durable/biodivalp-la-biodiversite-sans-frontiere>

* recours à des matériaux biosourcés, c'est-à-dire issus de la matière organique renouvelable (bois, chanvre, paille, ouate de cellulose, textiles recyclés, etc.) de préférence de provenance locale ;

* tri des déchets à la source sur le chantier de travaux.

➤ 4.3 Le lieu de réalisation

Pour être éligibles, les opérations prévues dans le projet doivent être réalisées dans la zone couverte par le programme, c'est-à-dire le territoire du Massif des Alpes.

Aussi, dans un souci de complémentarité et de cohérence avec les autres programmes, le FEDER Massif des Alpes ciblera son intervention sur des projets relevant de l'une des situations suivantes :

- Le projet prend place sur des territoires composant l'interface interrégionale, c'est-à-dire faisant la démonstration d'une dimension purement interrégionale ;
- Le projet implique le partenariat d'au moins deux territoires de part et d'autre de la frontière interrégionale et répondant à une problématique alpine commune qu'il conviendra de démontrer ;
- Le projet prend place sur le(s) territoire(s) d'une seule région et répond à un enjeu d'intérêt massif qu'il conviendra de démontrer.

Quelque soit le périmètre géographique de mise en œuvre des actions, l'opération devra contribuer à une dynamique (qu'elle soit à créer ou à renforcer) de travail et d'échanges partagés à l'échelle du massif, en tenant compte de la pertinence et de la cohérence des contextes ciblés.

Cas spécifique des actions localisées exclusivement en Zone Natura 2000

Les actions prenant place sur une zone Natura 2000 (que ce soit sur l'intégralité ou une partie du périmètre N2000) devront être en cohérence avec les stratégies et documents d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 mis en œuvre sur leur périmètre d'intervention. Le projet ou le plan d'actions concerné devra être soumis pour avis au comité de pilotage du site Natura 2000.

A noter que le volet interrégional FEDER pour le Massif Alpin intervient en complément du réseau Natura 2000 et n'a pas vocation à s'y substituer. Dans le cas où une action éligible vise la protection d'une espèce ou d'un habitat inscrit dans la stratégie d'une zone Natura 2000, et que cette action prend place sur un périmètre intégralement compris dans cette zone Natura 2000, la programmation de l'aide sera laissée à la priorité du FEADER si des fonds sont disponibles et mobilisables.

➤ 4.4 Le démarrage de l'opération

Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne.

Néanmoins, seront considérés comme inéligibles :

- les projets achevés à la date de la demande de subvention, que les paiements s'y rapportant aient été ou non effectués,
- les projets soumis aux aides d'Etat qui auraient connu un début d'exécution antérieur à toute demande formalisée d'aide publique.

La durée prévisionnelle de l'opération (réalisation de l'opération et paiement des factures afférentes) ne devra pas excéder 5 ans, ni s'étendre au-delà du 31/12/2029.

Il est demandé de présenter un chronogramme d'activités détaillé sur la durée prévisionnelle du projet, en cohérence avec les modalités de mise en œuvre et moyens mobilisés. Il est attendu que cette planification prenne en compte les facteurs de risques (internes comme externes) pouvant influencer le déroulement des actions, ils devront être succinctement décrits.

5. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT

➤ 5.1 Le plan de financement

Pour chaque opération, le taux de cofinancement FEDER doit être **au minimum de 50% et au maximum de 60%** du coût total éligible.

Le montant et le taux de cofinancement du *FEDER* pouvant être accordés à l'opération dépendront le cas échéant :

- Du montant des contreparties nationales publiques apportées à l'opération ;
- Du taux maximum d'aides publiques autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat ;
- Du taux minimal d'autofinancement exigé par les réglementations européennes et nationales.

Ne sont pas éligibles les opérations mobilisant :

- **Moins de 40 000 € de FEDER**
- **Plus de 600 000 € de FEDER** pour les opérations dont l'intégralité ou la majorité des dépenses sont afférentes à des actions relevant de la **mesure 1**
- **Plus de 800 000 € de FEDER** pour les opérations dont l'intégralité ou la majorité des dépenses sont afférentes à des actions relevant de la **mesure 2**

Le respect de ces taux, de ces seuils et de ces plafonds sera vérifié au moment du dépôt de la demande et, à l'issue de l'instruction du dossier après ajustement éventuel du plan de financement.

➤ 5.2. Les catégories de dépenses



Afin d'établir sa candidature, le candidat doit se reporter au Guide du candidat et au Guide du bénéficiaire pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de présentation et de justification

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être :

- liées directement au projet ;
- prévues dans le plan de financement du projet ;
- présentées en HT ou TTC (sous conditions).

Elles doivent également être engagées et payées dans le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération et, dans tous les cas, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029, dates réglementaires d'éligibilité des dépenses.

Par ailleurs, elles sont présentées sur la base de l'estimation prévisionnelle des coûts réels. Néanmoins, dans un objectif de simplification administrative et financière pour les bénéficiaires et en conformité avec l'article 53.1 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, l'autorité de gestion pourra proposer de recourir à des options de coûts simplifiés (OCS) pour le calcul et la présentation de certaines dépenses tel que mentionné dans le tableau ci-dessous. Le recours aux OCS sera obligatoire pour toute opération dont le coût total éligible ne dépasse pas 200.000 €.

Au stade du dépôt du projet :

- Le caractère raisonnable des dépenses prévisionnelles réelles doit être justifié sur la base de documents probants (conclusions d'un sourcing, devis, estimation d'avant-projet détaillé, note explicative, etc.).
- Les dépenses calculées sur la base de taux forfaitaire ou de coût horaire ne nécessitent pas de justification en terme financier. Néanmoins, il devra être apportée une explication sur leur nécessité, leur contribution au projet, et leur réalité (ex. : pour les RH, les fiches de poste et contrat de travail ; pour les prestataires : description des besoins de travaux et/ou de services attendus), ainsi que sur la cohérence entre ces dépenses, les moyens mobilisés, les actions mises en œuvre et les résultats escomptés.

Enfin, les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

COÛTS DIRECTS :

- **Dépenses d'investissement, matériel et équipement** tels que :
 - Travaux de génie écologique dont plantation (p.ex. **ripisylves**), destruction d'ouvrage, aménagement de sites, matériel et équipement, assistance à Maitrise d'Ouvrage, travaux connexes, etc.

Le recours à des prestataires de travaux ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage intégrant les enjeux environnementaux (ex. : certification environnementale, label RGE, politique RSE, etc.) est encouragé et peut être financé dans le cadre du projet.
 - Acquisition de biens/fournitures (consommables et matériel) et d'équipements, etc.

- Achat de terrain : Le prix d'achat du terrain, déterminé par la direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) ou par un barème des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un expert indépendant qualifié, ne doit pas être supérieur à la valeur du marché.
- **Dépenses de ressources humaines** : salariés permanents, salariés temporaires, stagiaires impliqués directement à la mise en œuvre du projet. Leurs missions peuvent relever :
 - De la coordination opérationnelle et/ou administrative et financière,
 - D'exécution ou de supervision de travaux, de l'expertise technique, d'études, d'ingénierie, ...
 - D'animation, d'éducation ou de médiation, contenu pédagogique ou d'interprétation, ...
 - De fonctions supports tels que la communication, la gestion administrative et financière, ou de direction : dès lors que le volume de jours de travail sur le projet est significatif (supérieur à 20% du temps de travail lissé sur une année).

Il est attendu que toute personne affectée au projet dispose d'une lettre de mission qui stipule ses fonctions ou tâches sur le projet ou d'une fiche de poste dont le descriptif est explicitement lié au projet. Elles pourront être transmises lors de la demande de financement pour les personnes déjà en postes ou les recrutements en cours, le cas échéant.
- **Frais de déplacements, d'hébergement, de restauration** : pour le personnel du porteur affecté au projet (et dont les coûts salariaux sont valorisés au plan de financement), et pour les personnes pouvant être ponctuellement associées à la mise en œuvre du projet (sans être valorisé au plan de financement : personnel ou bénévoles ou intervenants autres que prestataires) pour des missions sur le « terrain », l'organisation ou participation à des événements directement liés au projet, l'animation de réseau, la coordination, etc. dans la limite de 15 % du coût total direct éligible.
- **Dépenses de prestations externes de services, tels que** :
 - études techniques, conseils, expertises, travaux de recherche, etc.
 - animation, médiation, organisation d'événements, etc.

COÛTS INDIRECTS :

Ces dépenses couvrent les frais de fonctionnement, les frais de structure, les dépenses de personnel ayant des fonctions de supervision managériale (directions et direction générale), de gestion administrative (comptabilité, achat, secrétariat, etc.) dont le temps de travail dédié au projet est résiduel (lissé sur une année est inférieur à 20%). Elles sont valorisables au plan de financement uniquement sous forme de taux forfaitaires (ie. Options de Coût Simplifié - OCS). Il n'est pas nécessaire de les justifier. Leur calcul est automatique sur la base de coûts directs (cf. tableau ci-dessous).

Description des options des coûts simplifiés applicables pour les opérations relevant de cet appel :

Plusieurs scénarios selon les modalités de mise en œuvre du projet et les moyens mobilisés associés :

- S1 : pour les projets ayant recours à part globalement équivalente (exprimée en dépenses) à du personnel affecté aux actions et à des prestataires externes (travaux comme services) ;
- S2 : pour les projets mobilisant principalement du personnel ;
- S3 : pour les projets s'appuyant principalement sur des prestataires (de services en particulier) et dont les actions relèvent de la mesure 1 (intégralement ou majoritairement en termes de volume budgétaire) ;
- S4 : pour les projets s'appuyant principalement sur des prestataires (de travaux en particulier) et dont les actions relèvent de la mesure 2 (intégralement ou majoritairement en termes de volume budgétaire).

Catégorie de coûts	S1 – Indistinctement Mesure 1 et/ou Mesure 2	S2 – Indistinctement Mesure 1 et/ou Mesure 2	S3 – Mesure 1 visée	S4 – Mesure 2 visée
Dépenses RH (frais salariaux chargés)	Coûts réels OU Coûts horaires AG ⁶	Coûts réels OU Coûts horaires AG ⁸	Taux forfaitaire de 20 % des coûts directs autres ⁷ (art. 55.1)	Taux forfaitaire de 10 % des coûts directs autres ⁹ (art. 55.1)
Dépenses Investissement	Coûts réels	Coûts éligibles restants autres que RH – Taux forfaitaire de 40 % des frais de personnel directs (art 56.1)	Coûts réels	Coûts réels
Dépenses Prestations Externes	Coûts réels		Coûts réels	Coûts réels
Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration	Coûts réels OU Taux forfaitaire AG ⁸		Coûts réels OU taux forfaitaire AG ⁸	Coûts réels OU taux forfaitaire AG ⁸
Dépenses de communication	Coûts réels		Coûts réels	Coûts réels
Dépenses d'amortissement	Coûts réels		Coûts réels	Coûts réels
Coûts indirects	Taux forfaitaire de 7% des coûts directs (art. 54.a))		Taux forfaitaire de 7% des coûts directs (art .54.a))	Taux forfaitaire de 4% des coûts directs (art .54.a))

Sont exclues des dépenses éligibles :

- Les dépenses bénéficiant déjà du soutien d'un autre fonds, programme, instrument de l'Union ou plan de relance tel que le Plan National de Relance et de Résilience (PNRR)
- Les dépenses mentionnées dans les règlements européens⁸ et dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027
- Les acquisitions de bien immobilier
- Les contributions en nature

⁶ Les dépenses éligibles sont présentées sur la base de l'estimation des coûts réels dans le dossier de demande de subvention. Au moment du conventionnement, l'Autorité de Gestion précisera si les dépenses seront justifiées sous forme de coûts réels ou d'options de coûts simplifiés sur-mesure.

⁷ A condition que les coûts directs de l'opération n'incluent pas les marchés publics de travaux ou les marchés publics de fournitures et de services dont la valeur est supérieure aux seuils fixés à l'article 4 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ou à l'article 15 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil (article 55 du règlement (UE) 2021_1060 portant dispositions communes).

⁸ [Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes et Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER

6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets déposés seront sélectionnés au regard des critères décrits ci-dessous et selon le barème présenté dans le tableau ci-joint.

L'analyse de ces différents critères se fondera sur les éléments contenus dans l'ensemble du dossier de demande. Ainsi, l'analyse des principes horizontaux s'appuiera sur l'*Annexe 3* complétée du dossier. Pour les autres critères, une partie supplémentaire est spécifiquement prévue dans le point 3 de l'*Annexe 2* « Description détaillée du projet ». Au cours de l'instruction, il pourra être demandé des informations et des arguments complémentaires pour étayer l'analyse.

ANALYSE DE LA QUALITE DE L'OPERATION PROPOSEE

Pour cet appel à projets, l'opération sera appréciée principalement en fonction :

Pour la raison d'être du projet, modalités d'élaboration et de mise en œuvre

- ❖ De sa cohérence avec les cadres stratégiques aux différentes échelles - européenne, nationale, régionale, Massif (Cf. annexe 2 des présentes lignes directrices de l'AAP) et la stratégie territoriale/locale à laquelle elle peut être rattachée (Cf. partie 7 Indicateurs) ainsi que de son articulation avec d'autres programmes ou dispositifs qui couvrent le Massif (de manière exclusive ou non) ;
- ❖ De sa contribution à l'adaptation et à l'atténuation des effets du changement climatique sur le territoire alpin (Priorité 6 – Objectif Stratégique 5.2 du FEDER 21-27) et plus spécifiquement de sa pertinence à répondre aux enjeux identifiés et aux objectifs poursuivis de cette priorité thématique au bénéfice de la biodiversité et des écosystèmes ;
- ❖ De l'adoption d'une démarche concertée / participative : caractérisation de l'implication des acteurs de l'arc alpin (dans l'identification des besoins, la définition du projet, sa mise en œuvre, ses effets, etc.) et des informations qui leurs sont destinées : des socio-professionnels (ex. agriculture et pastoralisme pour les zones intermédiaires, pastoralisme pour les alpages, gestionnaires de forêts d'altitude, etc.), des élus, de la société civile et de la population (résidents, propriétaires, associations/bénévoles, visiteurs, etc.).

Pour le niveau de maturité du projet

- ❖ Maturité technique et organisationnelle : disponibilité des études préalables, demande et/ou obtention des autorisations administratives nécessaires, définition d'un calendrier de mise en œuvre précis, périmètre fonctionnel correctement défini, équipe projet adaptée, définition des rôles et responsabilités des partenaires le cas échéant...
- ❖ Maturité budgétaire et financière : niveau de précision des coûts estimés, chiffrage de niveau maîtrise d'œuvre, équilibre du plan de financement abouti (cofinanceurs identifiés et intentions soumises), identification des marchés à passer ou déjà passés, ...
- ❖ Démarche de suivi et d'évaluation de projet :
Les porteurs de projet devront présenter dans leur dossier de demande de financement la démarche de suivi et d'évaluation de leur opération définie et à mettre en œuvre. Ils devront notamment pouvoir apporter des éléments sur les points suivants : définition d'indicateurs de réalisation inhérents/spécifiques à leurs actions, processus et outils de gestion et de suivi de projet (p.ex. COTECH, COPIL / utilisation de diagramme de Gantt, de cadre logique, logiciel de gestion de projet, etc.), et les démarches évaluatives ou mesures d'impact le cas échéant.

Pour la valeur ajoutée et l'impact du projet sur sa thématique ou le territoire

- ❖ De la caractérisation de sa plus-value pour le Massif :
 - Des sites/milieus ciblés/trames et sous-trames : caractéristiques et/ou inter-massifs et/ou sensibles à des menaces spécifiques (ex. : avifaune // domaines skiables) ;
 - Des habitats et/ou espèces/groupes d'espèces ciblées : prioritairement endémiques, inféodées et/ou pour lesquelles les Alpes françaises ont une forte responsabilité dans la conservation ; mais aussi espèces clé de voute ; espèces dites de parapluie ; espèces bioindicatrices du changement climatique ; ou encore si pertinent

les espèces dites ordinaires/communes dont il est constaté un déclin afin de traiter tous les compartiments de la biodiversité (commune et exceptionnelle) pour assurer son bon état et son équilibre global.

La classification des espèces ciblées en termes d'évaluation, de statut de protection ou de réglementation le cas échéant devra être précisée (référence et document à l'appui).

- Des fonctionnalités des écosystèmes ciblées en lien avec les modes de gestion et usages socio-économiques associés caractéristiques du massif alpin ;
- ❖ Du cadre et de la dimension territoriale de la coopération : caractéristiques du travail de coopération (composition intra projet comme relations externes, pluridisciplinarité, multisectorialité, etc.), contribution à la création/structuration/ élargissement de réseau, échelle géographique couverte, ... ;

A noter que la coopération de 2 territoires (ou plus) et/ou la localisation de sites ciblés de part et d'autre de la frontière interrégionale n'est pas un gage de réponse/adéquation aux enjeux stratégiques du massif.
- ❖ De caractère innovant/novateur et des capacités de répliquabilité : projet pilote ou démonstratif, volet d'expérimentation ou d'apprentissage, volet recherche/action, changement d'échelles ; accessibilité et appropriation facilitée des méthodes et outils (gain de temps, de ressources, de technicité, etc.) dans une démarche de capitalisation ou transfert de compétences (p.ex. entretien, disponibilité des pièces de rechange, guide d'utilisateur, formation, etc.), outils pédagogiques de diffusion novateurs (souci d'attractivité et d'appropriation des messages), etc. ;
- ❖ De la logique de continuum et de perspectives :
 - Caractérisation d'une situation initiale, d'un état de référence,
 - Utilisation de technologies liées au projet démontrant leur capacité à fonctionner à moyen-long terme (gestion, entretien, réparation),
 - Potentialité d'effet de levier,
 - Aptitudes en termes de capacités (disponibilité des ressources, identification des conditions favorables/favorables) et d'engagement (volonté institutionnelle) des porteurs ou autres acteurs à poursuivre ou approfondir les actions qui le nécessitent au-delà de la période du financement.

L'Autorité de gestion veillera à encourager les démarches qui s'inscrivent dans le temps avec des « marches/caps » à franchir où le FEDER peut venir en appui pour ces passages : « technologiques », « changement d'échelle », « opérationnalisation après une première phase de connaissances », etc. Les porteurs devront préciser s'ils s'inscrivent dans la continuité de projets antérieurs et/ou si une poursuite d'actions est envisagée/nécessaire (phasage d'un programme plus large ou d'une dynamique).

Pour la réponse aux enjeux du développement durable/respect des principes égalité Homme Femme et non-discrimination

Prise en compte de ces enjeux au sein de la structure bénéficiaire :

- ❖ soit à travers la définition de politiques internes spécifiques, de labellisation (par exemple pour les collectivités locales le programme « Territoires Engagés pour la Nature » ou plus globalement le réseau des Territoires à Energie Positive, etc.) , d'initiatives, de bonnes pratiques, etc.
- ❖ soit dans le cadre du projet (que ce soit dans l'identification des problèmes à résoudre/ besoins à couvrir, dans la définition du projet pour y répondre, dans les modalités de mises en œuvre du projet, ou dans les groupes cibles des actions à mener).

Cf. Annexe 3 du dossier de demande de subvention à compléter

Blocs de critères	Note /20	Critères	Note /20	Sous-critères	Note/20
I QUALITE	14	Raison d'être du projet, modalités d'élaboration et de mise en œuvre	3	Cohérence stratégique et articulation opérationnelle	1
				Pertinence des résultats attendus, des actions proposées et des modalités de mise en œuvre	1
				Adoption d'une démarche concertée / participative	1
		Appréciation du niveau de maturité du projet	3	Maturité technique et organisationnelle	1
				Maturité budgétaire et financière	1
				Définition d'une démarche de suivi et d'évaluation de projet	1
		Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire	7	Caractérisation de la plus-value du projet pour le Massif Alpin français	3
				Développement d'un cadre de coopération structuré	2
				Caractère innovant / novateur et répliquabilité	1
				Logique de continuum et de perspectives (avant comme au-delà du financement européen)	1
		Réponse aux enjeux du développement durable/respect des principes égalité Homme Femme et non-discrimination	1	Prise en compte de ces enjeux au sein de la structure	1
II PERFORMANCE	6	Capacité administrative du porteur	3	Moyens humains dédiés à la gestion du dossier : 1 référent technique et 1 administratif & financier	1
				Modalités de suivi du dossier européen et procédures internes mises en place	2
		Performance financière du projet	2	Potentiel de certification des dépenses du projet : calendrier prévisionnel de remontées de dépenses, taux d'intervention FEDER et coût total éligible du projet, simplicité du plan de financement	1
				Adéquation entre les résultats escomptés et le coût du projet	1
		Contribution du projet aux indicateurs du PO	1	Niveau de contribution du projet à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du PO	1
TOTAL	20		20		20

7. LES INDICATEURS

La Commission européenne a renforcé les exigences en matière de suivi des objectifs à atteindre par les programmes cofinancés. Ces objectifs se traduisent par des indicateurs de réalisation et de résultats suivis à l'échelle des projets portés par les bénéficiaires. La Région, en tant que gestionnaire des fonds européens, rend compte plusieurs fois par an à la Commission du suivi de ces indicateurs.

Ce suivi est central car la Région :

- s'est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et votre projet participe directement à l'atteinte de ces cibles,
- doit s'assurer que la donnée est cohérente, exacte, qu'elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- Lors de l'instruction de votre dossier, les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que vous serez en mesure de fournir.
- Lors de la demande de paiement les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs de réalisation retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

➤ 7.1 Les indicateurs relatifs à cet appel à projets

[CF. tableau en page suivante](#)

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES INDICATEURS

INDICATEUR DE RESULTATS

ISR62c. NOMBRE D'ESPECES NATURELLES ET D'HABITATS MENACES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET/OU PATRIMONIAL COUVERTS PAR LES OPERATIONS SOUTENUES PAR LE FEDER - VOLET MASSIF ALPIN

Dans cette mesure, les espèces (flore et faune) et/ou habitats sont ciblés :

- soit en tant que sujet de connaissances pluridisciplinaires nouvelles ou approfondies dans un contexte de changements globaux (effets climatiques, adaptation des activités humaines, etc.)
- soit en tant qu'objet ou bénéficiaire de mesures de protection / conservation / restauration (**continuités écologiques** et/ou espèces & habitats associés)

L'intérêt communautaire est défini dans les directives Habitats - Faune - Flore et Oiseaux de la Commission Européenne.

L'intérêt patrimonial des espèces ou habitats est apprécié en particulier au regard de leur caractère endémique ou emblématique sur les Alpes et/ou pour lesquelles le territoire alpin a une forte responsabilité dans la conservation.

Le caractère menacé d'une espèce ou d'un habitat se fonde sur les statuts d'évaluation, de protection et de menace définis dans les listes rouges européennes/françaises/régionales (CR, EN, VU ou pour lesquels les données sont insuffisantes) ou dans une autre réglementation (qu'il conviendra de préciser lors de la demande de financement).

INDICATEUR DE REALISATIONS

RCO075 - NOMBRE DE STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL INTEGRE EN LIEN AVEC DES PROJETS SOUTENUS

Le volet interrégional du Massif Alpin du FEDER 2021 2027 a pré-identifié les « stratégies intégrées » auxquels les opérations pourraient concourir, tout en laissant la possibilité aux porteurs de projet de lier leur projet à une stratégie qui n'aurait pas été listée par l'Autorité de Gestion, stratégie qu'il conviendra alors de nommer et joindre en annexe du dossier de demande de subvention.

Afin de comptabiliser un projet comme s'inscrivant dans cette (ou ces) stratégie(s) intégrée(s), il est demandé, au-delà de l'entrée géographique (localisation de l'opération ou d'actions inclus à l'opération) et d'un argumentaire probant ; de joindre un courrier de soutien de l'organisme responsable de la stratégie considérée.

En cohérence avec le Pacte Vert et la Stratégie de l'UE en faveur de la Biodiversité à horizon 2030, avec les stratégies nationales d'une part de la Biodiversité et d'autre part des Aires Protégées (2021) et au regard des objectifs poursuivis par le volet Massif sur cette mesure, les stratégies intégrées considérées comme pertinentes sont donc :

- Les Chartes des Parcs Naturels Régionaux ou des Parcs Nationaux du Massif Alpin
- Les Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 (DOCOB)
- Les Documents Cadres des réserves naturelles (nationales, régionales, départementales)
- Les Stratégies d'Espaces Valléens (si elles démontrent une prise en compte significative des enjeux de biodiversité)
- Toute autre stratégie formalisée et déployée :
 - o à une échelle locale/territoriale pertinente que le porteur de projet serait à même de préciser/justifier (document de référence à l'appui). SAGE, contrat de rivière, ...
 - o à une échelle intermassif / interrégionale / régionale ciblant un type de milieux naturels, une/des connectivité(s) ou une/des espèces prioritaires pour le Massif Alpin. Ex. : Déclinaison régional d'un Plan National d'Action en faveur des espèces menacés (PNA).

En ce cas, le porteur du projet devra démontrer que la stratégie, à laquelle son opération se rapporte, respecte les fondamentaux de l'approche intégrée.

Pour rappel, la définition de la Commission Européenne précise que les 4 fondamentaux de l'approche intégrée de développement territorial sont :

1. L'apport de solutions innovantes pour répondre à des problématiques territoriales spécifiques
2. La recherche d'efficacité et d'efficience dans l'intervention publique
3. L'élaboration d'une stratégie multisectorielle pertinente (dimensions environnementale, économique et sociale)
4. L'implication de l'ensemble des acteurs

La contribution du projet à une stratégie de développement territorial intégré n'est pas un critère d'éligibilité pour cette priorité thématique « biodiversité » du FEDER Massif des Alpes. Elle constitue néanmoins un élément d'appréciation dans le processus de sélection (cf. chapitre 6. Les critères de sélection des projets).

➤ 7.2 Méthodologie de calcul

Référence de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO75 (Indicateur de réalisation)	Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien	Nombre de stratégies soutenues	L'Autorité de gestion va vérifier que le projet s'inscrit bien dans une stratégie (cf. précisions ci-dessus) et va conventionner cet indicateur (1 projet = 1 stratégie soutenue ⁹) Si plusieurs stratégies sont concernées alors en indiquer le nombre.	Valorisation : L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde	60 stratégies à l'échelle de la priorité 6 Massif, dont 10 sur la « Biodiversité »
ISR62c (Indicateur de résultat)	Nombre d'espèces naturelles et d'habitats menacés d'intérêt communautaire et/ou patrimonial couverts par les opérations soutenues par le FEDER - Volet massif alpin	Nombre d'espèces et d'habitats soutenus	L'Autorité de gestion va vérifier les espèces et/ ou habitats menacés ciblées par les projets envisagés, sur la base des Directive Habitats - Faune - Flore ¹⁰ et Directive Oiseaux ¹¹ ou des listes rouges européennes/françaises/régionales établies par l'UICN	Valorisation : Le porteur devra renseigner les espèces et/ou habitats menacés dans le dossier de financement L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde	65 espèces et habitats soutenus

⁹ L'Autorité de Gestion assurera le suivi et la consolidation globale des valeurs atteintes par la somme des projets soutenus lors de son rendu de compte à la Commission Européenne, et ce afin d'éviter les multiples comptabilisations si plusieurs projets contribuent à la même stratégie

¹⁰ DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

¹¹ DIRECTIVE 2009/147/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE

➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers

Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à projets est publié sur le site internet :

[L'Europe s'engage dans le Sud -Appels en cours Programme FEDER-Massif des Alpes 2021-2027 \(maregionsud.fr\)](http://L'Europe s'engage dans le Sud -Appels en cours Programme FEDER-Massif des Alpes 2021-2027 (maregionsud.fr))

➤ 8.2 Le portail e-Synergie

Le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 s'effectue par voie dématérialisée sur le **portail e-Synergie**.

➤ 8.3 Les documents de l'appel à projets

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l'adresse suivante :

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/SUD

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des documents suivants joints à cet appel :

- Le calendrier de dépôt des dossiers
- La notice d'aide à l'utilisation d'e-Synergie
- La trame standard du dossier de demande de subvention e-Synergie
- La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (charte européenne des droits fondamentaux et contrat d'engagement républicain)
- Les annexes au dossier de demande de subvention à compléter
 - Annexe 1 Plan de financement
 - Annexe 2 Description détaillée du projet
 - Annexe 3 Principes horizontaux
 - Annexe 4 Incidences environnementales, le cas échéant
- La grille info porteurs commande publique, le cas échéant
- La grille déclaration de PME & aide d'Etat (à compléter quelque soit le statut du porteur)
- La grille des pièces à joindre

➤ 8.4 Les contacts et renseignements

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projets, vous pouvez nous contacter [sur la base de la fiche de renseignements disponible sur la page dédiée à l'appel].

Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction des Affaires Européennes

Service Développement Territorial Intégré

04 91 57 53 06

sdti@maregionsud.fr en précisant en objet l'intitulé de l'appel

9. LES MODALITES DE SELECTION

➤ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable selon des critères cumulatifs suivants :

- avoir été dûment daté et signé par la personne habilitée
- avoir été transmis dans les délais mentionnés dans l'appel à projets
- respecter les montants et/ou taux plancher et/ou plafond, indiqués dans l'appel à projets
- être accompagné par :
 - ✓ La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire datée et signée
 - ✓ Les annexes de l'appel à projets dûment complétées.

Les dossiers irrecevables ne sont pas instruits et les porteurs de projets sont tenus informés de leur rejet ainsi que le comité régional de programmation.

➤ 9.2 Instruction

La Direction des Affaires Européennes de l'Autorité de Gestion procède à l'instruction des dossiers sur la base d'un rapport d'instruction type. Tout au long du processus, l'instructeur peut demander au porteur de projets les pièces complémentaires qu'il juge nécessaire.

L'instructeur examine dans un premier temps la conformité de la demande de subvention européenne à l'ensemble des critères d'éligibilité fixés dans l'appel à projets. Le constat du non-respect d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité font ensuite l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection.

A l'issue de ses vérifications, analyses et, le cas échéant, recueil d'avis internes ou externes, l'instructeur attribue :

- ✓ Une note pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de qualité et pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de performance ;
- ✓ Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque objectif, c'est-à-dire qualité et performance.

Ces notes sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d'instruction.

Enfin, l'instructeur émet un avis motivé :

- ✓ Une demande ayant obtenu au minima la moyenne sur chaque catégorie de critères de sélection reçoit un avis favorable
- ✓ Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur une catégorie de critères de sélection reçoit un avis défavorable

➤ 9.3 Présentation en comité de programmation

Le comité régional de programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Les dossiers sont présentés en comité régional de programmation pour avis et dans l'ordre suivant :

- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis favorable
- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis défavorable

Les dossiers faisant l'objet d'une reprogrammation sont également présentés pour avis.

La liste des dossiers non recevables, abandonnés ou déprogrammés est présentée uniquement pour information.

➤ 9.4 Décision de l'Autorité de Gestion

L'Autorité de Gestion décide de la sélection et du rejet des dossiers après l'avis rendu par le comité régional de programmation.

Les dossiers sélectionnés font l'objet d'une convention attributive de subvention.

Les dossiers non sélectionnés, font l'objet d'une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif.

10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE

Après signature de l'acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme

- d'une avance : sous réserve de l'avis favorable de l'autorité de gestion, aux structures de droit privé comme de droit public et dans la limite de 30% du montant FEDER programmé. L'avance octroyée sera déduite du premier acompte et le cas échéant des suivants.
- d'un ou plusieurs acomptes : sur justifications des dépenses acquittées et après application du taux FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues.
- d'un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues.

11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l'acte attributif de subvention et notamment les principes ci-dessous. Le non-respect de ces principes entraînera la diminution de la subvention européenne accordée et le cas échéant le reversement des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention (notamment en cas d'inéligibilité de l'opération entraînant la déprogrammation du dossier). Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le guide du candidat et dans le guide du bénéficiaire.

➤ 11.1 Respect du principe de pérennité

Conformément au respect du principe de pérennité¹², toute action comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif ne pourra subir l'un des événements suivants dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas :

- a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors du territoire au sein duquel elle a bénéficié d'un soutien ;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

D'autre part, toutes les pièces justificatives liées à l'opération doivent être conservées pendant une période minimum de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

➤ 11.2 Respect du droit applicable

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au « droit applicable », qui recouvre le droit de l'Union et le droit national relatif à son application.

Toute opération qui bénéficie d'une subvention européenne doit respecter le droit applicable notamment :

- Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- La législation applicable en matière de marchés publics ;
- La législation applicable en matière d'aides d'État ;
- La prévention des conflits d'intérêts ;
- Les exigences environnementales ;
- La charte des droits fondamentaux ;
- Le Contrat d'engagement républicain (concerne les associations et fondations uniquement).

¹² Article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

➤ 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne

Quel que soit le coût total éligible de l'opération et le montant de la subvention européenne accordée, les bénéficiaires doivent faire mention de cette subvention¹³. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont détaillées sur <https://europe.maregionsud.fr>.

D'autre part, les bénéficiaires acceptent que

- La Région fasse figurer le projet dans la liste des opérations sélectionnées avec l'ensemble des informations exigées par l'article 49.3 du règlement UE 2021/1060
- La Région communique sur son projet, son bilan et ses résultats
- La Région soit associée à toute opération de communication relative à l'opération

➤ 11.4. Suivi comptable de l'opération

Tout bénéficiaire doit disposer d'une comptabilité séparée ou de codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération.

➤ 11.5. Propriétés intellectuelles

Le porteur de projets s'engage à consentir tous les droits de propriété intellectuelle qui permettront une utilisation des résultats de ses études conforme aux objectifs spécifiques auxquels les actions soutenues doivent contribuer. Il n'aura pas un usage exclusif des données et des résultats des études. Ils seront en libre accès pour les publics pertinents (grand public et/ou selon les cas les scientifiques et acteurs ayant pour mission la protection de l'environnement (conservatoires, gestionnaires d'espaces naturels, associations spécialisées, etc.)) et devront alimenter les bases de données nationales et régionales (base SINP pour la France et SILENE pour la Région SUD), et autres dispositifs le cas échéant (ex. : système d'information forestière pour l'Europe).

12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION

➤ 12.1 Respect de la confidentialité

L'Autorité de gestion s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

➤ 12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'état pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d'état sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d'aide d'état sur lequel se fonde l'aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

¹³ Article 50 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

ANNEXE I. RELATIVE AUX AIDES D'ETAT

Les aides accordées dans le cadre du présent appel à projets pourront ne pas être considérées comme étant une aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE sur la base des fondements juridiques suivants :

- l'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis » : application du règlement « de minimis » n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013. Ce règlement autorise les aides n'excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise consolidé sur une période de 3 exercices fiscaux. Le plafond de 200 000 euros tient compte de l'ensemble des aides de minimis déjà obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.).

- argumentaire visant à démontrer que le projet ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment du fait qu'il s'agit d'« activités purement locales ». Dans ce cas, l'aide n'est pas soumise à un taux maximum d'aide publique au regard de la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.

- argumentaire que les activités menées dans le cadre du projet peuvent être de nature non économique. Leur financement public peut donc ne pas constituer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE.

Les lignes directrices concernant les aides d'Etat au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 adoptées par la Commission européenne le 22 janvier 2022 pourront conduire à une évolution des textes juridiques relatifs aux aides d'Etat.

L'autorité de gestion appliquera les textes en vigueur à la date de la décision d'attribution de l'aide.

Si un texte plus favorable intervient avant la date de clôture de l'appel, il sera considéré comme applicable et l'autorité de gestion en tirera les conséquences sur l'éligibilité des projets et le calendrier de l'appel.

ANNEXE II. CADRES STRATEGIQUES DE REFERENCE

CONTEXTE GENERAL

* Un avant-projet du cadre mondial en matière de biodiversité pour l'après 2020 // 15^{ème} conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique

* Une Commission Européenne engagée par la promulgation d'un pacte vert pour l'Europe avec un objectif de neutralité climatique et de préservation et de rétablissement des écosystèmes et de la biodiversité. (Green deal) ; en découle une feuille de route, nouvelle des citoyens, ainsi qu'une stratégie «De la ferme à la table» visant à mettre en place un système alimentaire juste, sain et respectueux de l'environnement. Nouveautés/actualisation à venir : stratégie pour la forêt, plan de restauration de la nature, cadre de gouvernance en matière de biodiversité. Lien fort établi entre santé des écosystèmes et santé publique.

* Une déclaration d'Innsbruck, Système alpin d'objectifs climat 2050, Alpes neutres pour le climat et résilientes au changement climatique à l'horizon 2050 – Convention Alpine – Session du 4 avril 2019

* Une stratégie nationale définie pour la biodiversité à l'horizon 2030. Elle a pour objectifs de réduire les pressions sur la biodiversité, de protéger et restaurer les écosystèmes et de susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité. Un premier volet a été présenté avec trois premiers axes visent à :

- protéger et restaurer la nature, les écosystèmes et les espèces, lutter contre les espèces exotiques envahissantes, déployer des aires protégées;
- utiliser de façon durable et équitable les ressources naturelles et les services écosystémiques : accompagner la transition écologique des activités humaines pour réduire les pollutions ainsi que l'artificialisation des sols, promouvoir les solutions fondées sur la nature, développer les modes de production et de consommation respectueux de l'environnement ;
- sensibiliser, former et mobiliser la société dans son ensemble : les citoyens, notamment les jeunes, les entreprises et le secteur public.

Un second volet devrait être publié dans les prochains mois.

* Une stratégie nationale pour les aires protégées 2030, qui repose sur deux piliers :

- Un objectif de 30 % d'aires protégées, qui constituent la trame de protection du territoire ;
- Un objectif de 10 % de protection forte, avec un niveau plus élevé de protection.

* Stratégie macrorégionale de l'Union Européenne pour la Région Alpine (SUERA) qui a défini un axe « Préserver la biodiversité alpine et favoriser la prévention des risques naturels » auxquels sont notamment associés deux groupes de travail :

- le groupe « CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES » qui a pour objectif de renforcer, améliorer et restaurer la biodiversité et les services écosystémiques et pour mission de déployer des infrastructures (principalement vertes) durables afin de renforcer les continuités écologiques entre zones urbaines, périurbaines, rurales et montagneuses dans la région alpine, et cela par la mise en réseau de zones naturelles et semi-naturelles.
- le groupe « RESSOURCES NATURELLES » qui a pour objectif de préserver le patrimoine naturel des Alpes et la gestion équilibrée et durable des ressources naturelles. Ce groupe d'action traite trois sujets :
 - o l'aménagement du territoire et la préservation des sols ;
 - o la promotion et la commercialisation des produits alimentaires et forestiers ;
 - o la gestion durable de l'eau, notamment pour prévenir les pics de demandes et les sécheresses.

* Les régions AURA et SUD portent la compétence de protection de la biodiversité en qualité de chef de file depuis la promulgation de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MAPTAM ». A ce titre, elles répondent à cet enjeu environnemental via leur schéma de cohérence écologique (SRCE) et désormais plus largement à travers la mise en œuvre de leur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et la création d'agence ou collectif régional de la biodiversité (ARBE pour la région SUD et collectif régional mobilisé sans accord cadre pour la région AURA).

* Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022 – 2027 définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état des eaux. Il intègre des ambitions fortes autour de la reconquête de la biodiversité à travers les orientations fondamentales qui traitent des grands enjeux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Ces orientations visent notamment à économiser et préserver la ressource en eau, préserver et restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations (qualité et quantité d'eau, continuité des écoulements, morphologie du cours d'eau, équilibre sédimentaire, etc.), préserver les zones humides et favoriser la résilience des milieux face aux effets du changement climatique.

Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui identifie les actions concrètes à mener par territoire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, avec des dépenses estimées à 3,2 milliards d'euros sur 6 ans à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée, dont 24% consacré à la réduction des altérations de l'hydro morphologie et de la continuité écologique. Le programme de mesures identifie 800 à 900 ouvrages qui font obstacles à la continuité écologique à aménager et supprimer et 485 km de cours d'eau à restaurer pour diversifier les milieux.

CONTEXTE / MESURE 1

En 2020, un nouveau Centre¹⁴ de connaissance pour la biodiversité a été mis en place en coopération étroite avec l'Agence Européenne pour l'environnement afin de combler les lacunes dans les connaissances et faciliter les partenariats permettant d'assurer la liaison entre la science, la politique et la pratique. La plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques s'en trouve renforcée.

CONTEXTE / Mesure 2

* Plan d'action « zéro pollution » adopté en 2021 avec des objectifs portant sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, et la réduction des impacts de la pollution atmosphérique sur la biodiversité.

* Stratégie thématique pour la protection des sols et stratégie forestière de l'UE, toutes deux à horizon 2030 et publiées fin 2021.

* Nouveau règlement pour la restauration de la nature : proposition présentée en juin 2022.

* La directive Cadre sur Eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000 qui vise à atteindre le bon état écologique des eaux pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015 sauf exemption motivée, qui autorise un report de délai à 2021 ou 2027. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée correspond au plan de gestion de la directive et permet sa déclinaison opérationnelle à travers son programme de mesures. Le SDAGE 2022 - 2027 fixe pour les eaux de surface un objectif ambitieux de 68 % des milieux aquatiques en bon état écologique en 2027 (48% aujourd'hui) et 97% en bon état chimique (96% actuellement).

¹⁴ 3 missions principales : assurer le suivi et l'évaluation des progrès accomplis par l'Union et ses partenaires dans la mise en œuvre des instruments internationaux liés à la biodiversité ; encourager la coopération et le partenariat et appuyer l'élaboration des politiques. [Biodiversity \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/biodiversity/)

ANNEXE III. GLOSSAIRE

Aires protégées

Espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés.

Biodiversité

Selon le Code de l'Environnement (article L.110-1), « on entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants. »

Espèce clé de voûte

Espèce dont la disparition compromettrait la structure et le fonctionnement d'un écosystème.

Espèce parapluie

Espèce dont l'habitat doit être sauvegardé pour que soient conservées d'autres espèces, parmi lesquelles certaines sont rares et menacées.

Connectivité

Ici, désigne la connexion fonctionnelle et effective nécessaire au fonctionnement, à la stabilité et à la résilience des écosystèmes sur le long terme.

Continuités écologiques

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement). Sur les cours d'eau, la notion de continuité écologique est introduite en 2000 par la directive cadre sur l'eau. Elle est définie comme la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (connexions, notamment latérales, et conditions hydrologiques favorables). La protection et la restauration des continuités écologiques est inscrite dans le code de l'urbanisme.

Associations de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Les continuités écologiques sont considérées comme fonctionnelles lorsque qu'elles sont constituées de milieux à caractères naturels diversifiés et favorables à leur déplacement et lorsqu'elles sont peu fragmentées.

Convention de Ramsar

La Convention sur les zones humides, aussi appelée Convention de Ramsar, est le traité intergouvernemental qui sert de cadre à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. La Convention a été adoptée dans la ville iranienne de Ramsar, en 1971, et est entrée en vigueur en 1975. Depuis, près de 90% des États Membres de l'ONU, de toutes les régions géographiques du monde, sont devenus « Parties contractantes ». En savoir plus : <https://www.ramsar.org>

Corridor écologique

Désigne un ou plusieurs éléments du paysage reliant fonctionnellement des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Écosystème

Ensemble de la communauté vivante (biocénose) et de son milieu physico-chimique (biotope), incluant un compartiment de production primaire (basé généralement sur la photosynthèse d'origine végétale). L'écosystème est considéré comme unité fonctionnelle de relations complémentaires et de transfert et de circulation de matière et d'énergie (ex.: champ de maïs, une cavité d'arbre, une mare). Les habitats naturels sont des écosystèmes. La notion d'habitat porte une connotation plus descriptive et plus précise qu'écosystème.

Espace naturel sensible (ENS)

Ils ont été institués par la loi du 31 décembre 1976. Il s'agit d'espaces « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ». Ils font partie des aires protégées de France. Leur acquisition et gestion est une compétence des Départements qui participent ainsi à la préservation de près de 200 000 hectares de nature.

Espèces endémiques

On dit qu'une espèce est endémique d'un territoire lorsque l'ensemble des populations de l'espèce sont présentes uniquement dans ce territoire. La notion d'endémisme est indissociable d'une zone géographique donnée

Espèce exotique envahissante (EEE)

Synonyme de "espèce invasive". Espèce introduite artificiellement dans une zone géographique en dehors de son aire de répartition naturelle, dont la survie et la propagation modifient en profondeur les écosystèmes colonisés, pouvant à terme induire des disruptions de services écosystémiques d'intérêt économique ou des risques sanitaires majeurs.

Espèce remarquable

Une espèce remarquable fait partie des espèces retenues par certaines méthodes d'inventaire naturaliste et d'évaluation environnementale. Elles sont considérées comme remarquables pour la biodiversité, ou menacées et jugées importantes pour et dans l'écosystème ou particulièrement représentatives d'un habitat naturel ou de l'état de l'écosystème.

Fragmentation

La notion de fragmentation ou de morcellement englobe tout phénomène artificiel de morcellement de l'espace, qui peut ou pourrait empêcher une ou plusieurs espèces de se déplacer comme elles le devraient et le pourraient en l'absence de facteur de fragmentation.

Habitat

Un habitat d'espèce correspond au milieu de vie de l'espèce (zone de reproduction, zone d'alimentation, zone de chasse ...). Il peut comprendre plusieurs habitats naturels. Par habitat naturel, on entend un ensemble indissociable avec : - une faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur l'espace considéré ; - une végétation (herbacée, arbustive et arborescente) ; - un compartiment stationnel (conditions climatiques, sols et matériau parental et leurs propriétés physico-chimiques). Un habitat ne se réduit pas à la seule végétation. Mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions de milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur et permet de déterminer l'habitat. (source : Rameau et al., 1998).

Natura 2000 (réseau)

Réseau écologique européen de sites naturels (ZPS et ZSC) désignés en application de la directive "Habitats" et visant à la conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire dans un cadre global de développement durable prenant en compte les pratiques socio-économiques.

Naturalité

Notion reflétant le degré d'influence d'un milieu par l'homme, et donc son caractère plus ou moins « sauvage ». Elle comporte deux volets : la « naturalité biologique », définie par ses caractéristiques observables, qui la rapprochent plus ou moins d'un état « naturel », et la « naturalité anthropique », liée au niveau d'intervention humaine, actuelle ou passée. Trois critères complémentaires permettent de qualifier la naturalité d'un écosystème de forte à faible : l'intégrité biophysique (position sur un gradient d'originel à artificiel), l'influence anthropique (mesure du degré d'influence humaine en prenant en compte les pressions via quatre aspects : densité de bâti, distance aux routes, présence de réseaux électriques et de voies ferrées) et sa continuité spatio-temporelle (taille, connectivité et ancienneté).

Obstacle

Élément d'origine anthropique ou partie de territoire anthropisé qui a pour conséquence de fragmenter les habitats en étant difficilement franchissable par certaines espèces (ou en retardant leur trajet). Il peut être ponctuel, linéaire ou surfacique et de diverses natures (infrastructure, barrage, milieux dégradés, paysages simplifiés, sols artificialisés ou anthropisés, pollution lumineuse, chimique, sonore, etc.).

Occupation des sols

Désigne la couverture de la surface des terres émergées et donc le type d'usage fait des terres par les humains. La mosaïque paysagère est cartographiée en identifiant les types homogènes de milieux : zones urbanisées, zones agricoles, forêts ou landes, zones humides, etc. La précision peut être plus ou moins détaillée en termes de nombre de types (ex forêt mais qui peut être décliné en types plus précis : forêt feuillue, forêt résineuse, forêt mixte) et en terme d'échelle (la plus petite surface représentée peut aller de 25ha à de quelques centaines de m2).

Mode d'occupation des sols : Le MOS est un inventaire informatisé de tous les types d'occupation du sol du territoire sous forme de cartes ou de tableaux chiffrés qui permettront une connaissance détaillée, quantifiable et dynamique de l'organisation d'un territoire

Paysage

Selon la convention européenne à Florence en 2000, il s'agit d'une "partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations".

PLU et PLUi

En France, le plan local d'urbanisme (PLU), ou le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal. Véritable projet global d'aménagement de la ou des commune(s), il comprend notamment un Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et un règlement qui précise les règles d'urbanisme qui s'appliquent à tous les projets de construction pour chaque zone du territoire concerné. Il doit prendre en compte les continuités écologiques grâce à différents outils.

Pollution lumineuse

Générée par les éclairages artificiels (lampadaires, panneaux lumineux, phares...), elle augmente à un rythme important. Elle a de nombreux impacts sur la biodiversité, aussi bien sur la faune que sur la flore. Elle a également des impacts sur la santé humaine. Elle peut être la conséquence de la lumière directe (éblouissements, lumières intrusives...), de la luminosité ambiante et des lumières projetées (au sol, sur les feuillages, dans l'eau) ou de la lumière diffuse dans l'atmosphère (halo lumineux des villes par exemple).

Population

En écologie et plus particulièrement en biologie des populations, ainsi qu'en génétique des populations, elle désigne l'ensemble des individus d'une même espèce qui occupe simultanément le même milieu.

Projets pilotes

Projets dans lesquels est appliquée une technique ou une méthode qui n'a pas été appliquée ou expérimentée dans ce cadre avant, ni ailleurs, qui offrent des avantages environnementaux ou climatiques potentiels par rapport aux meilleures pratiques actuelles et qui peuvent être appliqués à un stade ultérieur à une plus grande échelle au sein du massif pour des situations similaires.

Projets de démonstration

Projets qui mettent en pratique, expérimentent, évaluent et diffusent des actions, des méthodes ou des approches qui sont nouvelles ou inconnues dans le contexte spécifique du projet, tel que le contexte géographique, écologique ou socio-économique, et qui pourraient aussi être appliquées au reste du massif alpin dans des circonstances similaires.

Fonctionnalité d'un réseau /d'une continuité écologique

La Trame verte et bleue d'un territoire constitue par elle-même un réseau écologique dont la fonctionnalité repose sur la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques qui le composent. La préservation des continuités écologiques vise au moins le maintien de leur fonctionnalité. La remise en bon état des continuités écologiques vise le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité. La fonctionnalité des continuités écologiques s'apprécie notamment au regard :

- de la diversité et la structure des milieux qui leur sont nécessaires et de leur niveau de fragmentation ;
- des interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;
- de la densité nécessaire à l'échelle du territoire concerné. La fonctionnalité de la Trame verte et bleue sur un territoire sera confortée par la qualité écologique des espaces situés en dehors des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques, et leur contribution au fonctionnement écologique global du territoire.

Réserve naturelle

Une réserve naturelle est une partie du territoire où la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière. Ce statut est un statut de protection fort attribué par décret. On distingue les réserves naturelles nationales (RNN), les réserves naturelles régionales (RNR) et les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse (RNC). Chaque réserve fait l'objet d'un plan de gestion mis en œuvre par un gestionnaire (qui peut être une association, une collectivité, un organisme tel un parc naturel, l'ONF, etc.).

Réservoir de biodiversité

Dans le cadre de la Trame Verte et Bleu, les réservoirs de biodiversité sont définis comme des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Résilience

La résilience est la capacité d'un écosystème, d'un habitat, d'une population ou d'une espèce à retrouver un fonctionnement, un développement et un équilibre dynamique normal après une phase d'instabilité engendrée par une perturbation environnementale.

Résilience socio-écologique

La résilience d'un système socio-écologique est « sa capacité à absorber les perturbations d'origine naturelle ou humaine et à se réorganiser de façon à maintenir ses fonctions et sa structure ; en d'autres termes, c'est sa capacité à changer (adopter différents états) tout en gardant son identité » (ses composantes, leur organisation et leurs interrelations). Penser la résilience d'un système revient donc à « penser les transitions entre différents états plus ou moins désirables et recherchés par les humains ». Dans le domaine de l'environnement, c'est réfléchir à la manière dont les systèmes socio-écologiques répondent aux perturbations, à leur fréquence et leur intensité, s'adaptent tout en conservant leurs fonctions fondamentales et leur structure, ou se transforment.

Restauration / renaturation des milieux

Opérations d'aménagements ou de gestion restauratoires, puis conservatoires, consistant à recouvrer le bon état écologique et paysager de sites dégradés.

Ripisylve

Étymologiquement du latin ripa la rive et sylva la forêt. Ensemble des formations boisées présentes sur les rives d'un cours d'eau.

SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Sciences participatives

Également appelées sciences citoyennes, elles font appel aux citoyens pour collecter des données scientifiques en grand nombre sur des thèmes relevant le plus souvent des sciences naturelles

SCOT

Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme français qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Le Code de l'urbanisme fixe le régime des SCOT aux articles L et R.141-1 et suivants.

Sédiment

Ensemble de particules minérales accumulées dans un même endroit et ayant, séparément, subi un transport. Ces particules peuvent, entre autres, provenir de l'érosion de roches ou résulter d'une activité biologique (accumulation de coquilles, etc.).

Service écosystémique

Avantages socio-économiques retirés par l'homme de son utilisation durable des fonctions écologiques des écosystèmes. Certains services écosystémiques sont des avantages matériels liés à des processus naturels tels que la production de biens directement consommables, l'autoépuration des eaux, la stabilisation des sols ou la pollinisation ; d'autres sont des avantages immatériels, comme des activités récréatives ou culturelles.(exemple : production de biens directement consommable (nourriture, matériaux, énergie, etc.), autoépuration des eaux, stabilisation des sols ou la pollinisation ; d'autres sont des avantages immatériels, comme des activités récréatives ou culturelles.

Seuil

Désigne généralement un obstacle de plus ou moins grande importance dans un cours d'eau, comme un barrage, qui peut être difficile ou impossible à franchir pour certaines espèces de poissons.

Solutions fondées sur la nature

Actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité. » (Source UICN, Union internationale pour la conservation de la nature)

SRADDET

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional climat air énergie (SRCAE) et SRCE. Le SRADDET a été institué par la loi NOTRe dans le contexte de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016).

SRCE

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est en France un schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau. C'est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (préfet de région) en association avec un comité régional Trame verte et bleue. Les SRCE sont en train de disparaître en tant que tels pour être intégrés aux SRADDET, sauf en Île-de-France où le SRCE perdure. Ils restent cependant une base de connaissance importante.

Territoires engagés pour la nature

L'initiative « Territoires engagés pour la nature » vise à faire émerger, reconnaître et valoriser des plans d'actions en faveur de la biodiversité. Elle s'adresse aux communes et intercommunalités quelle que soit leur taille, qu'elles soient débutantes ou initiées en matière de biodiversité. En savoir plus :

<https://engagespourlanature.biodiversitetousvivants.fr/territoires>

Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

Aux termes des dispositions du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, la Trame verte, composante terrestre de la Trame, comprend :

- tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III et du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent ;
- les surfaces en couvert végétal permanent mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement.

Aux termes des dispositions du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, la Trame bleue, composante aquatique de la Trame, comprend : - les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés par arrêté préfectoral de bassin pris en application des 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ; 2 - tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier mentionnées à l'article L. 211-3 du code de l'environnement ; des compléments à ces deux premiers éléments identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité

Cette composante aquatique de la Trame verte et bleue doit être appréciée selon plusieurs dimensions : - continuité longitudinale des cours d'eau ; continuité latérale, entre les cours d'eau et leurs milieux annexes ou connexes hydrauliques, et entre différents milieux humides. La Trame verte et bleue forme un tout, les liens entre les milieux terrestres et aquatiques étant d'une importance majeure pour la biodiversité et le fonctionnement de la Trame. Le rattachement de tel ou tel milieu à la composante terrestre, à la composante aquatique ou aux deux composantes de la Trame verte et bleue est indifférent dès lors que le milieu considéré a été identifié comme élément du réseau écologique du territoire.

Trame aérienne

Trame destinée à prendre en compte la présence d'obstacles situés dans la strate aérienne (éoliennes, lignes électriques, grands bâtiments, câbles, etc.) et pénalisant les déplacements de la faune volante (chauves-souris, oiseaux, insectes notamment).

Trame blanche

Trame destinée à prendre en compte la pollution sonore, à l'instar de la pollution lumineuse pour la Trame noire.

Trame brune

Trame destinée à prendre en compte les déplacements de la faune du sol et les obstacles pouvant se situer dans cette strate "inférieure" (canalisations, fondations, réseaux de transports etc).

Trame noire

Déclinaison de la Trame verte et bleue dans la dimension temporelle (alternance jour/nuit) destinée ainsi à résoudre le problème de la fragmentation des habitats causée par la lumière artificielle nocturne. Elle est l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes.

Trame turquoise

Trame qui correspond aux espaces où la trame verte et la trame bleue interagissent très fortement. Elle est propice à la circulation des espèces.

Zone humide

Réglementairement, d'après l'article L211-1 du Code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les zones humides sont importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Références documentaires :

- Document cadre – Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques :
<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Document-cadre%20Orientations%20nationales%20pour%20la%20pr%C3%A9servation%20et%20la%20remise%20en%20bon%20%C3%A9tat%20des%20continuit%C3%A9s%20%C3%A9cologiques.pdf>



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



APPEL A PROJETS FEDER

Programme *Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes*

FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027

[OS5 – Os 5.2]

« *Soutien à la revitalisation des centralités rurales du territoire régional* »

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l'objet d'une information sur le site => europe.maregionsud.fr

Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection validés par le Comité de suivi interfonds du 12 avril 2022

Codification E-synergie :

Territoire :	<i>Provence-Alpes-Côte d'Azur</i>
Programme :	<i>Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027</i>
Codification :	AAP_PR05_Rural_2022a
Service Guichet :	Service Développement Territorial Intégré
Appel à projets :	AAP FEDER VOLET RURAL 2022

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE.....	3
2. OBJECTIFS ET ACTIONS SOUTENUES	3
➤ 2.1 Objectifs.....	3
➤ 2.2 Actions soutenues	4
3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT	5
4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS	6
➤ 4.1 Le bénéficiaire	6
➤ 4.2 La thématique.....	7
➤ 4.3 Le lieu de réalisation.....	7
➤ 4.4 Le démarrage de l'opération	8
➤ 4.5 Critères environnementaux.....	9
5. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT	9
➤ 5.1 Le plan de financement.....	9
➤ 5.2 Les catégories de dépenses	9
6. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS	12
7. INDICATEURS	13
➤ Les indicateurs relatifs à cet appel à projets et méthodologie :.....	13
8. PROCEDURE DE CANDIDATURE.....	15
➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers	15
➤ 8.2 Le portail e-Synergie.....	15
➤ 8.3 Les documents de l'appel à projets.....	15
➤ 8.4 Les contacts et renseignements	15
9. MODALITES DE SELECTION	16
➤ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention.....	16
➤ 9.2 Instruction	16
➤ 9.3 Présentation en comité de programmation.....	17
➤ 9.4 Décision de l'autorité de gestion.....	17
10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE.....	17
11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES	18
➤ 11.1 Respect du principe de pérennité	18
➤ 11.2 Respect du droit applicable	18
➤ 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne.....	19
➤ 11.4 Suivi comptable de l'opération	19
12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION	19
➤ 12.1 Respect de la confidentialité	19
➤ 12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel	19
ANNEXE I RELATIVE AUX AIDES D'ETAT	21

1. CONTEXTE

La Région Sud, en tant qu'autorité de gestion de fonds européens structurels et d'investissement, lance le présent appel à projets afin de soutenir la revitalisation des espaces ruraux. Dans le cadre du Programme régional FEDER FSE+ FTJ 2021-2027, cette thématique est prise en compte dans un volet spécifique du fonds européen de développement régional (FEDER), rattaché à l'Objectif Stratégique 5 « une Europe plus proche des citoyens ».

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les zones rurales et à prédominance rurale représentent près de 75% de l'espace régional tout en accueillant moins d'1 habitant sur 8. Dans ces territoires d'une grande diversité, marqués par des contraintes géographiques fortes, l'offre en matière d'équipements et de services au public est contrastée et souvent déficitaire. Par endroits, la disparition progressive des lieux favorisant la cohésion sociale, la dégradation du parc de logements ainsi que l'érosion du poids démographique participent de surcroît à la fragilisation des centres-bourgs.

Le soutien aux politiques de revitalisation au sein de ces espaces ruraux apparaît dès lors comme un enjeu majeur afin de garantir un aménagement équilibré du territoire et maintenir une attractivité résidentielle dynamique.

Ces constats sont d'ailleurs clairement identifiés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) qui engage les collectivités à relancer la vitalité des centres en soutenant l'implantation d'activités commerciales, tertiaires et artisanales en cœur de ville, mais aussi de services éducatifs, sociaux et culturels, et en améliorant la qualité des espaces publics.

En soutenant des opérations structurantes de revitalisation des centralités rurales de la région, la mobilisation de cet objectif stratégique doit permettre de renforcer le rôle des communes éligibles dans les dynamiques locales et intercommunales et participer au développement de territoires ruraux attractifs. Ces ambitions s'inscrivent dans la continuité du plan d'action rural proposé par la Commission européenne¹.

Cet appel à projets interviendra en complémentarité des fonds et programmes existants en matière de soutien à la ruralité.

2. OBJECTIFS ET ACTIONS SOUTENUES

➤ 2.1 Objectifs

L'intervention du FEDER sur cet objectif spécifique doit permettre de conforter les fonctions de centralité des communes éligibles (cf. point 4.3) et de développer leur attractivité résidentielle.

De manière opérationnelle, cela se traduit par :

¹ [Vision à long terme pour les zones rurales : vers des zones rurales de l'UE plus fortes, connectées, résilientes et prospères - Politique régionale - Commission européenne \(europa.eu\)](#)

- le soutien des politiques de revitalisation des centres-villes ;
- le développement et l'amélioration des équipements de services au public.

Ces objectifs viennent s'inscrire en cohérence avec les priorités identifiées dans le SRADDET et notamment :

- Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité (CLP) - objectif 29
- Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les CLP - objectif 34
- Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées - objectif 36

Seront privilégiées les opérations élaborées dans une démarche intégrée, inscrites dans une stratégie d'aménagement territoriale globale et prenant en compte les préconisations du Référentiel aménagement durable régional ².

Afin de garantir une approche systémique des enjeux locaux et la dimension structurante des projets qui seront soutenus, l'autorité de gestion s'appuiera prioritairement sur la politique régionale d'aide aux territoires « Nos territoires d'abord ». Ce contrat passé entre un territoire et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur atteste la mise en œuvre d'une stratégie de développement durable, qui cible les priorités d'intervention identifiées par les acteurs locaux.

Les opérations à portage communal non programmées dans un contrat « Nos territoires d'abord » qui seront déposées dans le cadre de cet appel, devront bénéficier d'un avis favorable du territoire signataire du contrat pour assurer l'adéquation du projet avec les priorités locales identifiées.

La prise en compte des spécificités écologiques du site d'implantation du projet et des enjeux environnementaux, dans une logique d'adaptation au changement climatique, de prévention et d'atténuation des risques qu'il génère, sera évaluée et constitue un critère d'éligibilité (cf point 4.5). La mobilisation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale est fortement recommandée.

Le montant indicatif de FEDER dédié à cet appel à projets est de **7 000 000 €**.

➤ 2.2 Actions soutenues

Afin de répondre aux objectifs précédemment présentés, les actions soutenues seront les suivantes :

▪ MESURE 1 : REVITALISATION DES CENTRES-VILLES

- Requalification et création d'espaces publics qui participent à l'amélioration du cadre de vie notamment par la (re)naturation, la désimperméabilisation, la réduction des îlots de chaleur et l'adaptation à des usages et pratiques multiples. L'intervention sur le réseau viaire (voies de

² [https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/sraddet-avenir-de-nos-territoires/la-mise-en-oeuvre/les-guides-de-mise-en-oeuvre-du-sraddet/details-des-documents-ressources/fiche/referentiel-amenagement-durable-de-la-region-provence-alpes-cote-dazur/?cat\[0\]=58&cHash=ea42c02d8f4328adc475450a6e9ca633](https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/sraddet-avenir-de-nos-territoires/la-mise-en-oeuvre/les-guides-de-mise-en-oeuvre-du-sraddet/details-des-documents-ressources/fiche/referentiel-amenagement-durable-de-la-region-provence-alpes-cote-dazur/?cat[0]=58&cHash=ea42c02d8f4328adc475450a6e9ca633)

circulation, pistes ou bandes cyclables, cheminements piétons, ...) sera éligible uniquement si elle est directement rattachée à un projet d'aménagement durable.

- Requalification et construction de locaux commerciaux.

Les opérations de cette mesure devront être réalisées en centre-ville selon les périmètres définis (cf. 4.3).

▪ **MESURE 2 : DEVELOPPEMENT ET AMELIORATION DES EQUIPEMENTS DE SERVICES AU PUBLIC**

- Création, extension et/ou réhabilitation d'équipement de services au public

A titre d'exemple, les équipements suivants pourraient être soutenus dans le cadre de cet appel à projets :

- Médiathèque, bibliothèque
- Maison France Service
- Structure d'exercice coordonné de type maison de santé pluriprofessionnelle, centre de santé ; centre de soins non programmés (CSNP)
- Pôle enfance/jeunesse
- Foyer rural
- Tiers-lieu
- Etablissement d'enseignement primaire (rénovation globale, extension, végétalisation/désimperméabilisation des cours d'école)

A titre d'information, les actions suivantes ne pourront pas être soutenues :

- Les locaux administratifs de type mairie annexe, hôtel de communauté ;
- Les opérations ciblant la seule réhabilitation énergétique de bâtiments publics ;
- Les grands équipements sportifs (centres aquatiques, piscines, golf, stade, etc.) ;
- Les déchetteries, centres de tri et de recyclage ;
- Les cimetières ;
- Les projets à vocation exclusivement touristique ;
- Les études pré-opérationnelles seules.

3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT

L'attribution de subventions européennes à une « entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat.

Est considérée comme une entreprise, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

L'article 107 § 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) pose un principe d'interdiction des aides d'Etat : « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.* »

Quatre critères permettent de qualifier une aide publique d'« aide d'Etat » :

- l'aide est accordée à une entreprise ;
- est imputable à l'Etat ou consomme des ressources d'Etat ;
- procure à cette entreprise un avantage sélectif ;
- affecte ou est susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres et la concurrence.

En 2016, la Commission européenne a adopté une communication relative à la notion d'« aide d'Etat » (2016/C 262/01, J.O. C 262 du 19.07.2016) qui apporte des précisions sur les principaux concepts liés à cette notion.

Lorsqu'elle accorde une subvention européenne, l'autorité de gestion doit tout d'abord vérifier si l'aide octroyée est une aide d'Etat.

Dans le présent appel à projets, certains soutiens pourront ne pas être considérés comme étant une aide d'Etat dès lors qu'il pourra être démontré que :

- soit l'entreprise bénéficiaire n'exerce pas une activité économique ;
- soit le projet subventionné ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment au regard de son caractère « purement local » ;
- soit l'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis ».

A défaut, il s'agira d'une aide d'Etat. L'autorité de gestion devra alors vérifier si elle bénéficie d'un régime juridique permettant de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne.

Dans le présent appel à projets, certains textes juridiques pourront le cas échéant être appliqués. Leur application est alors soumise à la vérification du respect des conditions d'éligibilité qui leur sont propres. Ces textes sont présentés en Annexe I du présent appel.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d'éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l'un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur :

➤ 4.1 Le bénéficiaire

La structure qui répond à l'appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

Liste des bénéficiaires éligibles :

- Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et Syndicats Mixtes
- Sociétés d'Economie Mixte et Sociétés Publiques Locales
- Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) / Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS)

Capacité financière du bénéficiaire³

La subvention européenne intervenant sur la base du remboursement de dépenses engagées et payées, tout bénéficiaire doit disposer de la capacité financière/trésorerie pour réaliser l'opération subventionnée.

Dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière, le bénéficiaire doit notamment disposer des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien.

Bénéficiaire chef de file et partenaires

Le montage en opération collaborative⁴ (opération de coopération entre un chef de file, qui est bénéficiaire, et d'autres partenaires qui contribuent chacun à sa réalisation et perçoivent une partie de la subvention européenne accordée au prorata des actions réalisées et des dépenses engagées et payées) est **exclu**.

➤ 4.2 La thématique

Une opération est éligible si elle répond aux critères définis aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent appel.

➤ 4.3 Le lieu de réalisation

Une opération est éligible géographiquement sous deux conditions :

- **Pour les mesures 1 et 2 :**
 - Qu'elle soit réalisée dans l'une des 61 communes cibles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (cf. liste ci-dessous).

Commune		Code INSEE	Commune		Code INSEE
1.	ANNOT	04008	32.	LOGUES	83072
2.	AUPS	83007	33.	MANE	04111
3.	BANON	04018	34.	MONTEUX	84080
4.	BARCELONNETTE	04019	35.	MOUGINS	06085
5.	BARJOLS	83012	36.	ORAISON	04143
6.	BIOT	06018	37.	PEIPIN	04145
7.	BOLLENE	84019	38.	PUGET-THENIERS	06099
8.	BREIL-SUR-ROYA	06023	39.	RIANS	83104

³ Article 73.2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

⁴ Article 2 du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

9.	CADENET	84026	40.	RIEZ	04166
10.	CASTELLANE	04039	41.	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	04173
11.	CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	04049	42.	SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	05132
12.	CHATEAURENARD	13027	43.	SAINTE-TULLE	04197
13.	CHORGES	05040	44.	SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	05145
14.	COGOLIN	83042	45.	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	13097
15.	CONTES	06048	46.	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINT-BAUME	83116
16.	CUERS	83049	47.	SAINT-REMY-DE-PROVENCE	13100
17.	EMBRUN	05046	48.	SAULT	84123
18.	FAYENCE	83055	49.	SERRES	05166
19.	FORCALQUIER	04088	50.	SEYNE	04205
20.	GREOUX-LES-BAINS	04094	51.	SISTERON	04209
21.	GUILLESTRE	05065	52.	SOLLIES-PONT	83130
22.	LA MOTTE-DU-CAIRE	04134	53.	SOSPEL	06136
23.	LA TOUR-D'AIGUES	84133	54.	TALLARD	05170
24.	LARAGNE-MONTEGLIN	05070	55.	TARASCON	13108
25.	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	05006	56.	TENDE	06163
26.	LE BEAUSSET	83016	57.	VAISON-LA-ROMAINE	84137
27.	LE CANNET DES MAURES	83031	58.	VALBONNE	06152
28.	LE LUC	83073	59.	VALREAS	84138
29.	LE MUY	83086	60.	VEYNES	05179
30.	L'ESCARENE	06057	61.	VINON-SUR-VERDON	83150
31.	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	84054			

▪ **Exclusivement pour la mesure 1 :**

- Qu'elle soit réalisée en centre-ville. Les périmètres des centres-villes sont déterminés par des critères urbanistiques, sur la base des zonages des Plans Locaux d'Urbanisme et/ou correspondent à ceux inscrits dans les conventions des opérations de requalification des territoires (ORT).

Les périmètres des centres-villes de chaque commune sont accessibles et téléchargeables au lien suivant : [Cartes des périmètres centre-ville volet rural FEDER](#)

Ce même lien vous donne accès à un outil de recherche par adresse, mis à votre disposition pour vérifier l'intégration de votre opération dans le périmètre de centre-ville déterminé.

➤ 4.4 Le démarrage de l'opération

Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne.

Néanmoins, seront considérés comme inéligibles :

- les projets achevés à la date de la demande de subvention, que les paiements s'y rapportant aient été ou non effectués,
- les projets soumis aux aides d'Etat qui auraient connu un début d'exécution antérieur à toute demande formalisée d'aide publique.

➤ 4.5 Critères environnementaux

Dans le respect des articles 9 et 73 du règlement portant dispositions communes (RPDC) et afin de sélectionner des projets respectueux de l'environnement, l'autorité de gestion doit évaluer les incidences environnementales des projets d'investissement de l'appel à projets.

Pour cela, le bénéficiaire doit compléter l'annexe 4 prévue à cet effet et fournir les pièces justificatives probantes dans le dossier de demande de subvention.

5. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT

➤ 5.1 Le plan de financement

Coût total éligible et taux de cofinancement FEDER

Pour chaque opération, le taux de cofinancement FEDER doit être au minimum de 40% et au maximum de 60% du montant total des dépenses éligibles (assiette subventionnable du projet).

Le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordés à l'opération dépendront le cas échéant :

- Du montant des contreparties nationales publiques apportées à l'opération ;
- Du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat ;
- Du taux minimal d'autofinancement exigé par les réglementations européennes et nationales.

Ne sont pas éligibles les opérations mobilisant :

- Moins de 300 000 € de dépenses d'investissement et de prestations externes.
- Plus de 2 000 000 € de dépenses d'investissement et de prestations externes.

Le respect de ces taux, de ces seuils et de ces plafonds sera vérifié au moment du dépôt de la demande et, à l'issue de l'instruction du dossier après ajustement éventuel du plan de financement.

➤ 5.2 Les catégories de dépenses



Afin d'établir sa candidature, le candidat doit se reporter au Guide du candidat pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de présentation et de justification (accessible [ici](#)).

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être :

- liées directement au projet ;
- prévues dans le plan de financement du projet ;
- présentées HT ;

Elles doivent également être engagées et payées dans le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération et dans tous les cas entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029, dates réglementaires d'éligibilité des dépenses.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels. Néanmoins, dans un objectif de simplification administrative et financière pour les porteurs de projets et en conformité avec l'article 53.1 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, certaines dépenses sont automatiquement calculées et présentées en utilisant les taux forfaitaires tels que mentionnés ci-dessous.

Les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

- **Coûts directs :**

- *Dépenses d'investissement matériel et immatériel*
 - Travaux de construction et d'aménagement
 - Achats d'équipements : mobiliers urbains uniquement
- *Dépenses de prestations externes*
 - Maîtrise d'œuvre, CSPS et contrôle technique
- *Dépenses directes de personnel liées à la maîtrise d'ouvrage des opérations*

Application d'une option de coût simplifié (OCS) : ces frais sont calculés automatiquement dans l'annexe 1 Plan de financement en appliquant un taux forfaitaire au montant des coûts directs retenus autres que les frais de personnel directs de l'opération concernée, en application de l'article 55.1 du règlement UE 2021/1060 (voir l'encadré « options de coûts simplifiés » page suivante). Ce montant sera vérifié et confirmé à l'instruction.

- **Coûts indirects :**

Application d'une option de coût simplifié (OCS) : ces frais sont calculés automatiquement dans l'annexe 1 Plan de financement en appliquant un taux forfaitaire au montant des coûts directs éligibles, en application de l'article 54.a du règlement UE 2021/1060 (voir l'encadré « options de coûts simplifiés » page suivante). Ce montant sera vérifié et confirmé à l'instruction.

Attention : dans le cas où des dépenses rattachées à un marché formalisé seraient intégrées au plan de financement, l'OCS « frais de personnel » ne pourra pas être appliquée ; seule l'OCS « coûts indirects » sera mobilisable.

Si les marchés ne sont pas lancés avant le dépôt du dossier de demande de subvention, des garanties probantes devront être présentées (coût total du projet, attestation du porteur de projet, etc.) afin d'attester le respect de cette condition.

Le barème présenté ci-après prévoit des taux décroissants en fonction de la taille de l'opération. Ainsi, des taux « marginaux » s'appliquant à chaque « tranche de coûts » du projet seront appliqués.

Montant de l'assiette applicable pour l'OCS - par tranche de ... à		Taux forfaitaire à appliquer sur la tranche correspondante (ou taux marginal)		
		Frais de personnel	Coûts indirects	Taux Cumulé
0 €	200 000 €	12,00%	7,00%	19,8%
200 001 €	500 000 €	5,00%	4,00%	9,2%
500 001 €	1 000 000 €	1,50%	1,00%	2,5%
	+ de 1 000 000 €	1,00%	0,00%	1,0%

Sont exclues des dépenses éligibles :

- Les dépenses bénéficiant déjà du soutien d'un autre fonds, programme, instrument de l'Union ou plan de relance tel que le Plan National de Relance et de Résilience (PNRR)
- Les dépenses mentionnées dans les règlements européens⁵ et dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027
- Achats de terrain et de bâtiment
- Contributions en nature
- Auto-construction
- Travaux en régie
- Frais d'amortissement

⁵ Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes et Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER

6. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets déposés seront sélectionnés au regard des critères suivants :

Blocs de critères	Note/20	Critères communs présentés en comité de suivi	Note/20	Eléments communs d'appréciation de ces critères	Note/20
I QUALITE	14	Raison d'être du projet, processus d'élaboration et cadre de réalisation	5	Pertinence des types d'actions et/ou modalités de mise en œuvre au regard des objectifs poursuivis	3
				Intégration du projet dans une démarche territoriale ou une stratégie plus globale	1
				Dimension partenariale	1
		Appréciation du niveau de maturité du projet	3	Maturité technique	2
				Maturité financière	1
		Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire	4	Caractère structurant et plus-value du projet sur le territoire	3
				Viabilité et pérennité du projet au-delà du financement européen	1
		Réponse aux enjeux du développement durable/respect des principes horizontaux/charte des droits fondamentaux	2	Principes horizontaux	2
II PERFORMANCE	6	Capacité administrative du porteur	2	Moyens humains dédiés à la gestion du dossier	1
				Modalités de suivi du dossier européen et procédures internes mises en place	1
		Performance financière du projet	2	Potentiel de certification des dépenses du projet	1
				Contribution à la bonne exécution de la maquette financière	1
		Contribution du projet aux indicateurs du PO	2	Niveau de contribution du projet à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du PO	2
TOTAL			20		20

L'analyse de ces différents critères se fera au regard des éléments contenus dans l'ensemble du dossier de demande. L'annexe 3 du dossier de demande est spécifiquement dédiée à l'analyse des principes horizontaux. Pour les autres critères, une partie supplémentaire est spécifiquement prévue dans le point 3 de l'annexe 2 « Description détaillée du projet ».

7. INDICATEURS

La Commission européenne a renforcé les exigences en matière de suivi des objectifs à atteindre par les programmes cofinancés. Ces objectifs se traduisent par des indicateurs de réalisation et de résultat suivi à l'échelle des projets portés par les bénéficiaires. La Région, en tant que gestionnaire des fonds européens, rend compte plusieurs fois par an à la Commission du suivi de ces indicateurs.

Ce suivi est central car la Région :

- S'est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et votre projet participe directement à l'atteinte de ces cibles ;
- Doit s'assurer que la donnée est cohérente, exacte, qu'elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- Lors de l'instruction de votre dossier, les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que vous serez en mesure de fournir ;
- Lors de la demande de paiement, les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs de réalisation retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

Les indicateurs relatifs à cet appel à projets et méthodologie :

Découvrez ci-dessous les indicateurs relatifs à cet appel à projets :

Référence de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO74 (Indicateur de réalisation)	Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré	Nombre d'habitants	Détail de la population couverte par le Centre Local et de Proximité via documents INSEE. Cet indicateur sera renseigné par l'Autorité de Gestion.	Valorisation : L'indicateur peut être valorisé dès la 1ère demande de paiement, sur la base des informations transmises par le porteur de projets.	148 645 habitants

RCO75 (Indicateur de réalisation)	Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien	Nombre de stratégies soutenues	L'autorité de gestion va vérifier que le projet s'inscrit bien dans le cadre de la stratégie d'un Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET)* et va conventionner cet indicateur (1 projet = 1 stratégie soutenue).	Valorisation : L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde.	10 stratégies soutenues
ISO52 (Indicateur de réalisation)	Nombre de communes bénéficiant d'un soutien	Nombre de communes	L'autorité de gestion attend du porteur de projet qu'il lui transmette l'information de la localisation du projet (nom de la commune) concernée par le projet.	Valorisation : L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde.	24
ISR52** (indicateur de résultats)	Population ayant accès à des services de proximité élaborés au sein des centres locaux et de proximité	Nombre d'habitants de la commune concernée par le projet	L'autorité de gestion va vérifier que le projet s'inscrit bien dans le cadre de la notion de service de proximité telle que définie ci-dessous (**).	Valorisation : L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde. L'autorité de gestion vérifiera la donnée au vu du dernier recensement INSEE.	100 336

***RCO75 :** Les Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial (CRET) assurent la mise en œuvre opérationnelle des stratégies territoriales intégrées en matière d'aménagement et de développement et serviront de cadre au volet rural du FEDER.
Nota : les nouveaux CRET prendront la dénomination de Contrat « *Nos territoires d'abord* ».

****ISR52 : précision de définition de l'indicateur :** Les services de proximité ici évoqués font référence à l'ensemble des services à la population et équipements publics et privés utiles au quotidien, rattachés aux thématiques de l'action sociale, de la culture, de l'enseignement, de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, de la santé, des loisirs, des services au public. Les populations bénéficient directement de ces services. A titre d'exemple, une médiathèque, une crèche ou une maison France services seraient comptabilisées comme des services de proximité.

8. PROCEDURE DE CANDIDATURE

➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers

Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à projets est publié sur le site internet : <http://europe.maregionsud.fr/>

➤ 8.2 Le portail e-Synergie

Le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER FSE+ FTJ 2021-2027 s'effectue par voie dématérialisée sur le **portail e-Synergie**.

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l'adresse suivante :

[E-Synergie - Portail \(synergie-europe.fr\)](http://europe.maregionsud.fr/)

➤ 8.3 Les documents de l'appel à projets

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des documents suivants joints à cet appel :

- La notice d'aide à l'utilisation d'e-Synergie.
- La trame standard du dossier de demande de subvention e-Synergie.
- La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (charte européenne des droits fondamentaux et contrat d'engagement républicain)
- Les annexes au dossier de demande de subvention à compléter
 - Annexe 1 Plan de financement
 - Annexe 2 Description détaillée du projet
 - Annexe 3 Principes horizontaux
 - Annexe 4 Incidences environnementales
- La grille info porteur commande publique
- La grille des pièces à joindre

➤ 8.4 Les contacts et renseignements

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projets, vous pouvez nous contacter [*sur la base de la fiche de renseignements disponible sur la page dédiée à l'appel*].

Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction des Affaires Européennes

Service Développement Territorial Intégré

04 91 57 53 06 / sdti@maregionsud.fr (en précisant en objet l'intitulé de l'appel)

9. MODALITES DE SELECTION

➤ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable selon les critères cumulatifs suivants :

- avoir été dûment daté et signé par la personne habilitée
- avoir été transmis dans les délais mentionnés dans l'appel à projets
- respecter les montants plancher et plafonds indiqués dans l'appel à projets
- être accompagné par :
 - ✓ La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire datée et signée
 - ✓ Les annexes de l'appel à projets dûment complétées.



Les dossiers irrecevables ne sont pas instruits et les porteurs de projets sont tenus informés de leur rejet ainsi que le comité régional de programmation.

➤ 9.2 Instruction

La Direction des Affaires Européennes de l'autorité de gestion procède à l'instruction des dossiers sur la base d'un rapport d'instruction type. Tout au long du processus, l'instructeur peut demander au porteur de projet les pièces complémentaires qu'il juge nécessaire.

L'instructeur examine dans un premier temps la conformité de la demande de subvention européenne à l'ensemble des critères d'éligibilité fixés dans l'appel à projets. Le constat du non-respect d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité font ensuite l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection.

A l'issue de ses vérifications, analyses et, le cas échéant, du recueil d'avis internes ou externes, l'instructeur attribue :

- ✓ Une note pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de qualité et pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de performance ;
- ✓ Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque objectif, c'est-à-dire qualité et performance.

Ces notes sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d'instruction.

Enfin, l'instructeur émet un avis motivé :

- ✓ Une demande ayant obtenu au minima la moyenne sur chaque catégorie de critères de sélection reçoit un avis favorable ;

- ✓ Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur une catégorie de critères de sélection reçoit un avis défavorable.

➤ 9.3 Présentation en comité de programmation

Le comité régional de programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil régional et le Préfet de Région.

Les dossiers sont présentés en comité régional de programmation pour avis et dans l'ordre suivant :

- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis favorable ;
- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis défavorable.

Les dossiers faisant l'objet d'une reprogrammation sont également présentés pour avis.

La liste des dossiers non recevables, abandonnés ou déprogrammés est présentée uniquement pour information.

➤ 9.4 Décision de l'autorité de gestion

L'autorité de gestion décide de la sélection et du rejet des dossiers après l'avis rendu par le comité régional de programmation.

Les dossiers sélectionnés font l'objet d'une convention attributive de subvention.

Les dossiers non sélectionnés, font l'objet d'une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif.

10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE

Après signature de l'acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme

- d'une avance : sous réserve de l'avis favorable de l'autorité de gestion et dans la limite de 30 % du montant FEDER programmé. L'avance octroyée sera déduite du premier acompte et le cas échéant des suivants. L'avance doit être sollicitée par le porteur de projet (via e-Synergie). Elle sera accordée en fonction de la maturité de l'opération sur proposition du service instructeur.
- d'un ou plusieurs acomptes : sur justifications des dépenses acquittées et après application du taux FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues.
- d'un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues.

11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l'acte attributif de subvention et notamment les principes ci-dessous. Le non-respect de ces principes entraînera la diminution de la subvention européenne accordée et le cas échéant le reversement des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention (notamment en cas d'inéligibilité de l'opération entraînant la déprogrammation du dossier). Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le guide du candidat et dans le guide du bénéficiaire.

➤ 11.1 Respect du principe de pérennité

Conformément au respect du principe de pérennité⁷, toute action comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif ne pourra subir l'un des événements suivants dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas :

- a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors du territoire au sein duquel elle a bénéficié d'un soutien;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu;
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux

D'autre part, toutes les pièces justificatives liées à l'opération doivent être conservées pendant une période minimum de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

➤ 11.2 Respect du droit applicable

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les opérations soutenues par les fonds européens doivent être conformes au « droit applicable », qui recouvre le droit de l'Union et le droit national relatif à son application.

Toute opération qui bénéficie d'une subvention européenne doit respecter le droit applicable notamment :

- Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- La législation applicable en matière de marchés publics ;
- La législation applicable en matière d'aides d'État ;
- La prévention des conflits d'intérêts ;
- Les exigences environnementales ;
- La charte des droits fondamentaux ;

⁷ Article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

- Le Contrat d'engagement républicain (concerne les associations et fondations uniquement).

➤ **11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne**

Quel que soit le coût total éligible de l'opération et le montant de la subvention européenne accordée, les bénéficiaires doivent faire mention de cette subvention⁸. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont détaillées sur <https://europe.maregionsud.fr>.

D'autre part, les bénéficiaires acceptent que :

- La Région fasse figurer le projet dans la liste des opérations sélectionnées avec l'ensemble des informations exigées par l'article 49.3 du règlement UE 2021/1060
- La Région communique sur son projet, son bilan et ses résultats
- La Région soit associée à toute opération de communication relative à l'opération

➤ **11.4 Suivi comptable de l'opération**

Tout bénéficiaire doit disposer d'une comptabilité séparée ou de codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération.

12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION

➤ **12.1 Respect de la confidentialité**

L'autorité de gestion s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

➤ **12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel**

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'Etat pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité,

⁸ Article 50 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

l'autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d'Etat sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d'aide d'Etat sur lequel se fonde l'aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

ANNEXE I RELATIVE AUX AIDES D'ETAT

Les aides accordées dans le cadre du présent appel à projets pourront être considérées comme ne relevant pas d'une aide d'Etat, au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sur la base d'un argumentaire visant à démontrer :

- que le projet ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment du fait qu'il s'agit d'« activités purement locales ».

Dans ce cas, l'aide n'est pas soumise à un taux maximum d'aide publique au regard de la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat, et/ou ;

- que les activités menées dans le cadre du projet peuvent être de nature non économique.

A défaut, il s'agira d'une aide d'Etat. Le cas échéant, plusieurs régimes juridiques pourront permettre de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne :

- Le régime cadre exempté de notification N° SA.58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023 ;
- Le régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine ;
- Le régime cadre exempté de notification N° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales : les porteurs d'infrastructures locales peuvent recevoir une aide pour la construction et la modernisation d'infrastructures locales qui contribuent à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ainsi qu'à moderniser et développer la base industrielle du territoire.



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



APPEL A PROJETS FEDER

Programme *Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes* FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027
OP6 Interrégional – Osp 5.2 Massif des Alpes

**« Encourager la résilience des territoires et la protection des
populations face aux risques naturels »**

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l'objet d'une information sur le site => europe.maregionsud.fr

*Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection
validés par le Comité de suivi interfonds du 12 avril 2022*

Codification E-synergie :

Territoire :	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Programme :	Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027
Codification :	AAP-PR06-RSO5.2-risquesnaturels-2022a
Service Guichet :	Service Développement Territorial Intégré (SDTI)
Appel à projets :	AAP FEDER MASSIF DES ALPES RISQUES 2022

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE.....	4
2. OBJECTIF(S) ET ACTION(S) SOUTENUE(S)	4
2.1 - Mesure 1 : Appuyer les projets permettant le développement de démarches locales de gestion intégrée des risques naturels	4
➤ Objectifs.....	4
➤ Actions soutenues	5
2.2 - Mesure 2 : Soutenir des actions interrégionales d’animation, de sensibilisation et de mise en réseau pour une meilleure gestion des risques naturels	6
➤ Objectifs.....	6
➤ Actions soutenues	6
2.3 - Mesure 3 : Soutenir les projets de recherche appliquée partenariaux visant l’amélioration des connaissances, techniques et organisationnelles	7
➤ Objectifs.....	7
➤ Actions soutenues	7
3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D’ETAT	7
4. CRITERES D’ELIGIBILITE DES OPERATIONS	8
➤ 4.1. Le Bénéficiaire	8
➤ 4.2 La thématique.....	9
➤ 4.3 Le lieu de réalisation.....	9
➤ 4.4 Le démarrage de l’opération	9
5. CRITERES D’ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT	10
➤ 5.1 Le plan de financement	10
➤ 5.2. Les catégories de dépenses	10
6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS.....	15
7. LES INDICATEURS.....	16
8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE	17
➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers	17
➤ 8.2 Le portail e-Synergie.....	17
➤ 8.3 Les documents de l’appel à projets.....	18
➤ 8.4 Les contacts et renseignements	18
9. LES MODALITES DE SELECTION	18
➤ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention.....	18
➤ 9.2 Instruction	19
➤ 9.3 Présentation en Comité Régional de Programmation (CRP).....	19
➤ 9.4 Décision de l’autorité de gestion.....	20
10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE.....	20

11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES	20
➤ 11.1 Respect du principe de pérennité	21
➤ 11.2 Respect du droit applicable	21
➤ 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne	21
➤ 11.4. Suivi comptable de l'opération	22
12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION	22
➤ 12.1 Respect de la confidentialité	22

1. CONTEXTE

Dans le cadre de la politique européenne de Cohésion pour la programmation 2021-2027, le Programme spécifique dédié au Massif Alpin -POIA- est désormais intégré à un volet de l'Objectif Stratégique 5 du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en accord avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, est responsable de la mise en œuvre de ce volet Massif Alpin en tant qu'Autorité de gestion des fonds européens.

Le volet Massif Alpin est doté de 34 M€ de FEDER sur 2021/2027 et s'organise autour de 5 thématiques, parmi lesquelles la thématique « **Risques naturels** », objet unique de ce présent appel à projets.

La prévention des risques naturels sur le Massif des Alpes est une condition indispensable au maintien des populations et au développement économique et social. La conjonction d'une zone d'habitat limitée et du changement climatique conduit à l'augmentation de l'exposition aux aléas et aux dommages potentiels occasionnés aux biens et aux infrastructures dans les zones montagneuses de la région alpine.

Les logiques du développement économique, des comportements sociaux, de la mobilité et du tourisme doivent se concilier avec les objectifs de réduction du risque et d'une gestion raisonnée, ce qui nécessite la mise en place de nouveaux instruments de gouvernance afin d'équilibrer les demandes pour différents usages.

Les défis à relever sont donc nombreux :

- Développer la résilience des territoires de montagne
- Les doter de connaissances, d'outils, de méthodes nouvelles afin d'enrichir et d'adapter les techniques de gestion au contexte alpin et au contexte de changement global (climatique et socio-économique)
- Promouvoir les retours d'expériences et diffuser les bonnes pratiques

L'enveloppe indicative FEDER dédiée à cet appel à projets est de 3 M€.

2. OBJECTIF(S) ET ACTION(S) SOUTENUE(S)

2.1 - Mesure 1 : Appuyer les projets permettant le développement de démarches locales de gestion intégrée des risques naturels

➤ Objectifs

Afin d'encourager leur résilience et la protection de leurs populations face aux risques naturels, les territoires de montagne doivent être accompagnés pour devenir des laboratoires d'innovation en termes de gouvernance, de connaissance des phénomènes et de projets innovants.

Dans ce contexte, l'objectif que se fixe le FEDER est de développer qualitativement et quantitativement la gestion intégrée des risques naturels sur le massif alpin.

Cette gestion vise à déployer de nouvelles approches des risques et de leur prise en compte à l'échelle d'un bassin de vie et de risque. Ceci exige de compléter l'approche classique et segmentée (aléa/ ouvrage/ règlement) par une approche territoriale et nouvelle (vulnérabilité/ organisation/ projet/ culture du risque) en développant la coordination et la synergie des acteurs impliqués sur les différentes étapes de gestion et en leur permettant de développer des savoirs mobilisables sur des actions locales associant les compétences multiples liées aux risques en montagne.

Ce type d'action vise à appuyer la poursuite des démarches territoriales expérimentées sur les précédentes périodes de programmation et dont les résultats ont démontré que l'innovation organisationnelle pouvait être au cœur de l'amélioration de la résilience des territoires, en incitant à une prise en considération accrue des enjeux liés au changement climatique.

L'enjeu d'une meilleure gestion des risques naturels mobilisera le FEDER/Massif des Alpes dans une dimension interrégionale puisque seuls les risques naturels de montagne, prégnants sur le Massif Alpin, seront ciblés et cela dans une approche territoriale adaptée et coordonnée à l'échelle du massif qui est celle des territoires alpins engagés dans une démarche de Gestion Intégrée des Risques Naturels. Cette plus-value interrégionale réside notamment dans l'implication des réseaux d'acteurs structurés, à l'échelle du massif, et participant de l'expression d'une conscience collective et partagée sur les enjeux de montagne. Elle réside également dans le partage d'expériences entre territoires et la duplication possible de bonnes pratiques en conditions sociogéographiques homogènes.

Le résultat de ce type d'action doit permettre d'augmenter le taux de la population alpine concernée par une démarche de gestion intégrée des risques. En 2014, cette gestion concernait environ 186 000 habitants résidents à l'année, soit 7 % de la population totale du Massif. Le FEDER vise un objectif de 23 % de la population alpine concernée en 2027.

➤ **Actions soutenues**

Sont visés les soutiens aux stratégies locales pluriannuelles de prévention et de gestion intégrée des risques naturels.

Les exemples indicatifs d'actions soutenues sont les suivants :

- diagnostics locaux des aléas et des enjeux, outils de prévision et études dans le cadre de la mise en place d'une stratégie globale pluriannuelle de gestion intégrée des risques naturels,
- systèmes de suivi des aléas et d'alerte à la population,
- animation locale (opérations de sensibilisation, d'information et de concertation auprès du grand public, des scolaires et des touristes, des élus, des techniciens des collectivités et des acteurs socio-professionnels locaux), organisation d'exercices de gestion de crise,

- travaux de protection / prévention avec une priorité pour les solutions fondées sur la nature¹ dans le cadre d'une stratégie territoriale intégrée portée par un territoire alpin engagé dans une démarche de Gestion Intégrée des Risques Naturels.

2.2 - Mesure 2 : Soutenir des actions interrégionales d'animation, de sensibilisation et de mise en réseau pour une meilleure gestion des risques naturels

➤ Objectifs

L'objectif de ce type d'action est d'apporter un soutien renouvelé et renforcé au travail en réseau et aux dynamiques interrégionales sur la gestion des risques naturels, pour laquelle des habitudes de coopération se sont fortement implantées et demandent à être pérennisées. Il s'agit aussi de contribuer à faire émerger de nouveaux partenariats. En effet, il est nécessaire de continuer à capitaliser les progrès réalisés, à soutenir de nouvelles initiatives et à mettre au service de l'ensemble des territoires du massif alpin les retours d'expériences probants.

➤ Actions soutenues

Sont visés les actions interrégionales d'animation, de sensibilisation et de mise en réseau pour une meilleure gestion des risques naturels afin de capitaliser sur les progrès réalisés sur la période 14-20 et de les mettre au service de l'ensemble des territoires du massif.

Les exemples indicatifs d'actions soutenues sont les suivants :

- mission interrégionale d'appui et de coordination (mise en réseau, mutualisation, capitalisation) aux démarches locales de gestion intégrée des risques naturels ;
- actions de sensibilisation et d'éducation aux risques naturels en montagne : études, enquêtes, réunions d'information, programmes de sensibilisation et d'éducation aux risques naturels en montagne ;
- développement d'outils de capitalisation (sites Internet, observatoires, ...).

Il est possible de monter plusieurs opérations complémentaires sous forme de méta-projet (un dossier par partenaire).

¹ Les Solutions fondées sur la Nature sont définies par l'UICN comme :

« les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité ». Elles se déclinent en trois types d'actions, qui peuvent être combinées dans les territoires et avec des solutions d'ingénierie civile :

- La préservation d'écosystèmes fonctionnels et en bon état écologique ;
- L'amélioration de la gestion d'écosystèmes pour une utilisation durable par les activités humaines ;
- La restauration d'écosystèmes dégradés ou la création d'éco-systèmes.

2.3 - Mesure 3 : Soutenir les projets de recherche appliquée partenariaux visant l'amélioration des connaissances, techniques et organisationnelles

➤ Objectifs

L'objectif de ce type d'action est d'encourager les initiatives de rapprochement scientifique et technique collaboratif mettant en synergie différentes natures et échelles d'acteurs, de préoccupations et de compétences : scientifiques (universités et organismes scientifiques), techniques (opérateurs publics : gestionnaires, services techniques et privés : bureaux d'étude, PME-PMI), à l'échelle interrégionale et des territoires de gestion (collectivités, établissements publics, syndicats mixtes...), notamment des TAGIRN.

➤ Actions soutenues

Sont visés les projets de recherche-action et de partenariats interrégionaux et localisés, producteurs de connaissances et d'innovations (principalement organisationnelles mais également scientifiques et techniques).

Il est possible de monter plusieurs opérations complémentaires sous forme de méta-projet (un dossier par partenaire).

Ces opérations devront répondre à un besoin opérationnel identifié des territoires alpins (attesté par une lettre d'intérêt signé par le représentant légal), qu'ils soient porteurs de démarches de gestion intégrée des risques naturels ou désireux de bénéficier des dynamiques de recherche-action pour améliorer leurs connaissances techniques et organisationnelles.

A noter que, concernant ce type d'opération, un comité d'experts sera consulté dans le cadre de l'instruction des projets afin d'établir un avis sur leur pertinence technique, scientifique et opérationnelle et confirmer ainsi leur bonne transférabilité.

3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT

L'attribution de subventions européennes à une « entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat.

Est considérée comme une entreprise, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

L'article 107 § 1 du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) pose un principe d'interdiction des aides d'Etat : *« Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »*

Quatre critères permettent de qualifier une aide publique d'« aide d'Etat » : l'aide est accordée à une entreprise ; est imputable à l'Etat ou consomme des ressources d'Etat ; procure à cette entreprise un avantage sélectif ; affecte ou est susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres et la concurrence.

En 2016, la Commission européenne a adopté une communication relative à la notion d'« aide d'Etat » (2016/C 262/01, J.O. C 262 du 19.07.2016) qui apporte des précisions sur les principaux concepts liés à cette notion.

Lorsqu'elle accorde une subvention européenne, l'Autorité de gestion doit tout d'abord vérifier si l'aide octroyée est une aide d'Etat.

Dans le présent appel à projets, certains soutiens pourront ne pas être considérés comme étant une aide d'Etat dès lors qu'il pourra être démontré que :

- soit l'entreprise bénéficiaire n'exerce pas une activité économique ;
- soit le projet subventionné ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment au regard de son caractère « purement local » ;
- soit l'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis ».

A défaut, il s'agira d'une aide d'Etat. L'Autorité de gestion devra alors vérifier si elle bénéficie d'un régime juridique permettant de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne.

Dans le présent appel à projets, certains textes juridiques pourront le cas échéant être appliqués. Leur application est alors soumise à la vérification du respect des conditions d'éligibilité qui leur sont propres. Ces textes sont présentés en Annexe I du présent appel.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d'éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l'un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur :

➤ 4.1. Le Bénéficiaire

La structure qui répond à l'appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

Liste des bénéficiaires éligibles

Mesure 1 : Les collectivités territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements et sociétés publics, porteurs d'une démarche de gestion intégrée des risques naturels.

Mesure 2 : Les collectivités, structures publiques et les associations agissant dans le domaine de l'animation, de la sensibilisation et/ou de la connaissance sur les risques en montagne.

Mesure 3 : Les collectivités territoriales, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements et sociétés publics, les associations, les universités, les groupements d'intérêt scientifique.

Liste des bénéficiaires inéligibles

- Les entreprises et autres personnes privées
- Les particuliers

Capacité financière du bénéficiaire²

La subvention européenne intervenant sur la base du remboursement de dépenses engagées et payées, tout bénéficiaire doit disposer de la capacité financière/trésorerie pour réaliser l'opération subventionnée.

Dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière, le bénéficiaire doit notamment disposer des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien.

Bénéficiaire chef de file et partenaires

Le montage en opération collaborative³ (opération de coopération entre un chef de file, qui est bénéficiaire, et d'autres partenaires qui contribuent chacun à sa réalisation et perçoivent une partie de la subvention européenne accordée au prorata des actions réalisées et des dépenses engagées et payées) est autorisé jusqu'à 4 partenaires plus le chef de file, pour les actions de type 2 et de type 3, sous réserve de l'accord de l'Autorité de gestion.

Avant tout dépôt de demande de subvention européenne pour une opération collaborative, il est nécessaire de consulter les informations sur ce type de montage figurant dans le guide du candidat

➤ 4.2 La thématique

Une opération est éligible si elle répond aux critères définis aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 du présent appel.

➤ 4.3 Le lieu de réalisation

Une opération est éligible lorsqu'elle contribue à la réalisation des objectifs de l'appel à projets sur le territoire du Massif des Alpes

➤ 4.4 Le démarrage de l'opération

Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne.

² Article 73.2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

³ Article 2 du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Néanmoins, seront considérés comme inéligibles :

- les projets achevés à la date de la demande de subvention, que les paiements s'y rapportant aient été ou non effectués,
- les projets soumis aux aides d'état qui auraient connu un début d'exécution antérieur à toute demande formalisée d'aide publique.

L'opération devra dans tous les cas disposer des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation au moment du dépôt de ma demande de subvention.

5. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT

➤ 5.1 Le plan de financement

Pour chaque opération, le taux de cofinancement FEDER doit être **au minimum de 40 % et au maximum de 60 % du coût total éligible**.

Le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordés à l'opération dépendront le cas échéant :

- Du montant des contreparties nationales publiques apportées à l'opération.
- Du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.
- Du taux minimal d'autofinancement exigé par les réglementations européennes et nationales.
- Des recettes prévisionnelles générées pendant l'opération.

Ne sont pas éligibles les opérations mobilisant :

- **Moins de 50 000 € de FEDER**

Le respect de ces taux, de ces seuils et de ces plafonds sera vérifié au moment du dépôt de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

➤ 5.2. Les catégories de dépenses



Afin d'établir sa candidature, le candidat doit se reporter au Guide du candidat et au Guide du bénéficiaire pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de présentation et de justification

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être :

- liées directement au projet ;
- prévues dans le plan de financement du projet ;
- présentées en HT ou TTC (sous conditions).

Elles doivent également être engagées et payées dans le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération et dans tous les cas entre le **1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029**, dates réglementaires d'éligibilité des dépenses.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels. Néanmoins, dans un objectif de simplification administrative et financière pour les porteurs de projets et en conformité avec l'article 53.1 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, certaines dépenses sont automatiquement calculées et présentées en utilisant le taux forfaitaire tel que mentionné ci-dessous.

Dans le cas d'opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 €, a minima une des catégories de dépenses utilisant un taux forfaitaire doit apparaître dans le plan de financement.

Au stade du dépôt du projet :

- Le caractère raisonnable des dépenses prévisionnelles réelles doit être justifié sur la base de documents probants (conclusions d'un sourcing, devis, estimation d'avant-projet détaillé, note explicative, etc.).
- Les dépenses calculées sur la base de taux forfaitaire ou de coût horaire ne nécessitent pas de justification en terme financier. Néanmoins, il devra être apportée une explication sur leur nécessité, leur contribution au projet, et leur réalité (ex. : pour les RH, les fiches de poste et contrat de travail ; pour les prestataires : description des besoins de travaux et/ou de services attendus), ainsi que sur la cohérence entre ces dépenses, les moyens mobilisés, les actions mises en œuvre et les résultats escomptés.

Enfin, les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

Pour la mesure 1 :

- *Coûts directs :*
 - Dépenses d'investissements matériels et immatériels
 - Travaux et ouvrages de protection avec une priorité pour les solutions fondées sur la nature⁴
 - Achats d'équipements divers liés à la mise en œuvre du projet : équipement informatique, matériel technique (capteurs, stations météo), outils d'alerte et de surveillance (application numérique, pluviomètres, pluviographes, repères de crues), instruments de mesures et de suivi, création et installation de panneaux d'information
 - Dépenses de prestations externes
 - Études opérationnelles préalables à des travaux
 - Conseil, expertise juridique, technique, comptable et financière, études techniques, outils d'aide à la décision, cartographie, diagnostics
 - Création d'observatoires « enjeux, risques et milieux »
 - Développement et animation de programmes de sensibilisation aux risques naturels

⁴ Cf. note de bas de page 1 supra

- Ateliers de travail, sessions de sensibilisation et d'information, exercices à la gestion de crise, rencontres, mise en place d'une information préventive
- Outil de supervision globale, service de conseil et d'appui, systèmes d'alerte
- Accompagnement des intercommunalités pour la réalisation de leur PICS (Plan Intercommunal de Sauvegarde)
- Dépenses de communication de l'opération
 - Création et édition de support de sensibilisation, communication et de promotion, expositions
 - Frais de réunions, séminaires, conférences, réunions publiques
 - Site web, réseaux sociaux
- Frais de personnel directs : salaires et charges des personnels employés (salariés permanents, salariés temporaires) à temps plein ou partiel fixe sur le projet (a minima 50 % de son temps sur le projet), stagiaires impliqués directement sur le projet ; ces dépenses seront prises en compte sur la base de coûts réels ou de coûts horaires AG⁵
- Dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration : pour le personnel du porteur affecté au projet (et dont les coûts salariaux sont valorisés au plan de financement), et pour les personnes pouvant être ponctuellement associées à la mise en œuvre du projet (sans être valorisées au plan de financement : personnel ou bénévoles ou intervenants autres que prestataires) pour des missions sur le « terrain », l'organisation ou participation à des événements directement liés au projet, l'animation de réseau, la coordination ; ces dépenses seront prises en compte sur la base de coûts réels ou d'un taux forfaitaire AG⁶
- Coûts indirects : Ces frais sont calculés et présentés en appliquant un taux forfaitaire de 7 % au montant de l'ensemble des coûts directs mentionnés ci-dessus (art 54 a).

Pour la mesure 2 :

- *Coûts directs :*
 - Dépenses d'investissements matériels et immatériels
 - ✓ Achats d'équipements divers liés à la mise en œuvre du projet : équipement informatique et de télécommunication, matériel technique, création et installation de panneaux d'information
 - Dépenses de prestations externes
 - Conseil, expertise juridique, technique, comptable et financière, études techniques, outils d'aide à la décision, cartographie, diagnostics
 - Création d'observatoires « enjeux, risques et milieux »
 - Développement et animation de programmes de sensibilisation aux risques naturels

⁵ Les dépenses éligibles sont présentées sur la base de l'estimation des coûts réels dans le dossier de demande de subvention. Au moment du conventionnement, l'Autorité de Gestion précisera si les dépenses seront justifiées sous forme de coûts réels ou d'options de coûts simplifiés sur-mesure.

⁶ Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes et Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER

- Animation d’ateliers de travail, de sessions de sensibilisation et d’information, exercices à la gestion de crise, rencontres, mise en place d’une information préventive
- Dépenses de communication de l’opération
 - Création et édition de supports de sensibilisation, communication et de promotion, expositions
 - Frais de réunions, séminaires, conférences, réunions publiques
 - Site web, réseaux sociaux
- Frais de personnel directs : salaires et charges des personnels employés (salariés permanents, salariés temporaires) à temps plein ou partiel fixe sur le projet (a minima supérieur à 10 % du temps de travail lissé sur une année), stagiaires impliqués directement sur le projet ; ces dépenses seront prises en compte sur la base de coûts réels ou de coûts horaires AG⁷
- Dépenses de déplacement, d’hébergement et de restauration : pour le personnel du porteur affecté au projet (et dont les coûts salariaux sont valorisés au plan de financement), et pour les personnes pouvant être ponctuellement associées à la mise en œuvre du projet (sans être valorisées au plan de financement : personnel ou bénévoles ou intervenants autres que prestataires) pour des missions sur le « terrain », l’organisation ou participation à des événements directement liés au projet, l’animation de réseau, la coordination ; ces dépenses seront prises en compte sur la base de coûts réels ou d’un taux forfaitaire AG⁸
- Coûts indirects : Ces frais sont calculés et présentés en appliquant un taux forfaitaire de 7 % au montant des coûts directs (art 54 a).

Mesure 3 :

- *Coûts directs :*
 - Dépenses d’investissements matériels et immatériels
 - ✓ Achats d’équipements divers liés à la mise en œuvre du projet : matériel informatique et de télécommunication, matériel technique, création et installation de panneaux d’information
 - Dépenses de prestations externes
 - Conseil, expertise juridique, technique, comptable et financière, études techniques, outils d’aide à la décision, cartographie, diagnostics
 - Développement et animation de programmes de sensibilisation
 - Animation d’ateliers de travail, de sessions de sensibilisation et d’information, exercices à la gestion de crise, rencontres, mise en place d’une information préventive

⁷ Les dépenses éligibles sont présentées sur la base de l’estimation des coûts réels dans le dossier de demande de subvention. Au moment du conventionnement, l’Autorité de Gestion précisera si les dépenses seront justifiées sous forme de coûts réels ou d’options de coûts simplifiés sur-mesure.

⁸ Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes et Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER

- Dépenses de communication de l'opération
 - Création et édition de supports de sensibilisation, communication et de promotion, expositions
 - Frais de réunions, séminaires, conférences, réunions publiques
 - Articles scientifiques, frais de traduction
 - Site web, réseaux sociaux
- Frais de personnel directs : salaires et charges des personnels employés (salariés permanents, salariés temporaires) à temps plein ou partiel fixe sur le projet (à minima supérieur à 10 % du temps de travail lissé sur une année), stagiaires impliqués directement sur le projet ; ces dépenses seront prises en compte sur la base de coûts réels ou de coûts horaires AG⁹
- Dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration : pour le personnel du porteur affecté au projet (et dont les coûts salariaux sont valorisés au plan de financement), et pour les personnes pouvant être ponctuellement associées à la mise en œuvre du projet (sans être valorisées au plan de financement : personnel ou bénévoles ou intervenants autres que prestataires) pour des missions sur le « terrain », l'organisation ou participation à des événements directement liés au projet, l'animation de réseau, la coordination ; ces dépenses seront prises en compte sur la base de coûts réels ou d'un taux forfaitaire AG¹⁰
- *Coûts indirects* : Ces frais sont calculés et présentés en appliquant un taux forfaitaire de 7 % au montant des coûts directs (art 54 a).

Liste des dépenses non éligibles :

- Les dépenses bénéficiant déjà du soutien d'un autre fonds, programme, instrument de l'Union ou plan de relance tel que le Plan National de Relance et de Résilience (PNRR)
- Les dépenses mentionnées dans les règlements européens¹¹ et dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027
- Achats de terrain et de bâtiment
- Contributions en nature
- Frais d'amortissement
- Amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges,
- Frais débiteurs, agios et autres frais financiers

⁹ Les dépenses éligibles sont présentées sur la base de l'estimation des coûts réels dans le dossier de demande de subvention. Au moment du conventionnement, l'Autorité de Gestion précisera si les dépenses seront justifiées sous forme de coûts réels ou d'options de coûts simplifiés sur-mesure.

¹⁰ Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes et Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER

¹¹ [Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes
Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER
Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FTJ
Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FSE+]

6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets déposés seront sélectionnés au regard des critères suivants :

Blocs de critères	Note/20	Critères	Note/20	Sous-critères	Note/20
I QUALITE	14	Raison d'être du projet, processus d'élaboration et cadre de réalisation	3	Cohérence stratégique et opérationnelle au regard des objectifs poursuivis	1
				Pertinence des résultats attendus, des actions proposées et des modalités de mise en œuvre	1
				Dimension partenariale	1
		Appréciation du niveau de maturité du projet	3	Maturité organisationnelle : périmètre fonctionnel correctement défini, équipe projet en interne à la structure adaptée	1
				Maturité technique : études préalables, prise en compte des autorisations administratives nécessaires, calendrier de mise en œuvre précis	1
				Maturité financière : niveau de précision des coûts estimés, équilibre du plan de financement abouti, chiffrage de niveau maîtrise d'œuvre, identification des marchés à passer ou déjà passés	1
		Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire	5	Contribution à l'augmentation de la population concernée par une démarche de gestion intégrée des risques naturels	1
				Plus-value du projet dans son domaine ou sur le territoire, contribution aux grands enjeux des risques naturels dans le contexte du réchauffement climatique sur le massif alpin	2
				Caractère innovant et exemplaire dont recours à des solutions fondées sur la nature ¹² , répliquabilité	2
		Réponse aux enjeux du développement durable/respect des principes horizontaux/charte des droits fondamentaux	3	Prise en compte de ces enjeux au sein de la structure	3
II PERFORMANCE	6	Capacité administrative du porteur	3	Moyens humains dédiés à la gestion du dossier : 1 référent technique et 1 référent administratif et financier	1
				Modalités de suivi du dossier européen et procédures internes mises en place	2

¹² Cf. note de bas de page 1 supra

		Performance financière du projet	2	Potentiel de certification des dépenses du projet : calendrier prévisionnel de remontées de dépenses, taux d'intervention FEDER et coût total éligible du projet, simplicité du plan de financement	1
				Adéquation entre les résultats escomptés et le coût du projet	1
		Contribution du projet aux indicateurs du PO	1	Niveau de contribution du projet à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du PO	1
TOTAL	20		20		20

L'analyse de ces différents critères se fera au regard des éléments contenus dans l'ensemble du dossier de demande. L'annexe 3 du dossier de demande est spécifiquement dédiée à l'analyse des principes horizontaux. Pour les autres critères, une partie supplémentaire est spécifiquement prévue dans le point 3 de l'annexe 2 « Description détaillée du projet ».

7. LES INDICATEURS

La Commission européenne a renforcé les exigences en matière de suivi des objectifs à atteindre par les programmes cofinancés. Ces objectifs se traduisent par des indicateurs de réalisation et de résultats suivi à l'échelle des projets portés par les bénéficiaires. La Région, en tant que gestionnaire des fonds européens, rend compte plusieurs fois par an à la Commission du suivi de ces indicateurs.

Ce suivi est central car la Région :

- s'est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et **votre** projet participe directement à l'atteinte de ces cibles ;
- doit s'assurer que la donnée est cohérente, exact, qu'elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- Lors de l'instruction de **votre** dossier, les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que vous serez en mesure de fournir.
- Lors de la demande de paiement les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs de réalisation retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

Découvrez ci-dessous les indicateurs relatifs à cet appel à projets :

Référence de l'indicateur sous e-Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO75 (Indicateur de réalisation)	Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien	Nombre de stratégies soutenues	L'Autorité de gestion va vérifier que le projet s'inscrit bien dans une démarche territoriale de gestion intégrée des risques naturels	Valorisation : L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde.	53 stratégies dont 15 stratégies dans le domaine des risques naturels
ISR62b (Indicateur de résultat)	Population alpine concernée par une démarche de gestion intégrée des risques naturels	Nombre d'habitants	L'Autorité de gestion va vérifier le nombre d'habitants couverts par une démarche territoriale de gestion intégrée des risques naturels via les chiffres des derniers recensements INSEE	Valorisation : L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde.	613 367 habitants

8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE

➤ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers

Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à projets est publié sur le site internet : <http://europe.maregionsud.fr/>

➤ 8.2 Le portail e-Synergie

Le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 s'effectue par voie dématérialisée sur le **portail e-Synergie**.

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l'adresse suivante :

[E-Synergie - Portail \(synergie-europe.fr\)](http://synergie-europe.fr)

➤ 8.3 Les documents de l'appel à projets

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des documents suivants joints à cet appel :

- Le calendrier de dépôt des dossiers mentionné dans le résumé de l'appel
- La notice d'aide à l'utilisation d'e-Synergie
- La trame standard du dossier de demande de subvention e-Synergie
- La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (charte européenne des droits fondamentaux et contrat d'engagement républicain) à compléter
- Les annexes au dossier de demande de subvention à compléter
 - Annexe 1 : Plan de financement
 - Annexe 2 : Description détaillée du projet
 - Annexe 3 : Principes horizontaux
- La grille info porteurs commande publique à compléter
- La grille des pièces à joindre

➤ 8.4 Les contacts et renseignements

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projets, vous pouvez nous contacter sur la base de la [fiche de renseignements disponible sur la page dédiée à l'appel.](#)

Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction des Affaires Européennes

Service Développement Territorial Intégré

04 91 57 53 06

sdti@maregionsud.fr en précisant en objet l'intitulé de l'appel.

9. LES MODALITES DE SELECTION

➤ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable s'il remplit les critères cumulatifs suivants :

- Avoir été dûment daté et signé par la personne habilitée
- Avoir été transmis dans les délais mentionnés dans le calendrier de l'appel à projets
- Solliciter un montant de FEDER au moins égal au montant plancher défini par le présent appel à projets

- Être accompagné de :
 - La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire datée et signée
 - Les annexes dûment complétées

Les dossiers irrecevables ne sont pas instruits et les porteurs de projets sont tenus informés de leur rejet ainsi que le comité régional de programmation.

➤ 9.2 Instruction

La Direction des Affaires Européennes de l'Autorité de Gestion procède à l'instruction des dossiers sur la base d'un rapport d'instruction type. Tout au long du processus, l'instructeur peut demander au porteur de projets les pièces complémentaires qu'il juge nécessaire.

L'instructeur examine dans un premier temps la conformité de la demande de subvention européenne à l'ensemble des critères d'éligibilité fixés dans l'appel à projets. Le constat du non-respect d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité font ensuite l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection.

A l'issue de ses vérifications, analyses et, le cas échéant, recueil d'avis internes ou externes, l'instructeur attribue :

- ✓ Une note pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de qualité et pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de performance ;
- ✓ Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque objectif, c'est-à-dire qualité et performance.

Ces notes sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d'instruction.

Enfin, l'instructeur émet un avis motivé :

- ✓ Une demande ayant obtenu au minima la moyenne sur chaque catégorie de critères de sélection reçoit un avis favorable
- ✓ Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur une catégorie de critères de sélection reçoit un avis défavorable

➤ 9.3 Présentation en Comité Régional de Programmation (CRP)

Le Comité Régional de Programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Les dossiers sont présentés en CRP pour avis et dans l'ordre suivant :

- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis favorable
- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis défavorable

Les dossiers faisant l'objet d'une reprogrammation sont également présentés pour avis.

La liste des dossiers non recevables, abandonnés ou déprogrammés est présentée uniquement pour information.

➤ **9.4 Décision de l'autorité de gestion**

L'autorité de gestion décide de la sélection et du rejet des dossiers après l'avis rendu par le Comité Régional de programmation.

Les dossiers sélectionnés font l'objet d'une convention attributive de subvention.

Les dossiers non sélectionnés, font l'objet d'une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif.

10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE

Après signature de l'acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme

- D'une avance : sous réserve de l'avis favorable de l'autorité de gestion et dans la limite de 30 % du montant *FEDER* programmé. L'avance octroyée sera déduite du premier acompte et le cas échéant des suivants.
- D'un ou plusieurs acomptes : sur justification des dépenses acquittées et après application du taux *FEDER* conventionné aux dépenses éligibles retenues.
- D'un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux *FEDER* conventionné aux dépenses éligibles retenues.

11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l'acte attributif de subvention et notamment les principes ci-dessous. Le non-respect de ces principes entraînera la diminution de la subvention européenne accordée et le cas échéant le reversement des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention (notamment en cas d'inéligibilité de l'opération entraînant la déprogrammation du dossier). Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le guide du candidat et dans le guide du bénéficiaire.

➤ 11.1 Respect du principe de pérennité

Conformément au respect du principe de pérennité¹³, toute action comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif ne pourra subir l'un des événements suivants dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas :

- a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors du territoire au sein duquel elle a bénéficié d'un soutien ;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux

D'autre part, toutes les pièces justificatives liées à opération doivent être conservées pendant une période minimum de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

➤ 11.2 Respect du droit applicable

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au « droit applicable », qui recouvre le droit de l'Union et le droit national relatif à son application.

Toute opération qui bénéficie d'une subvention européenne doit respecter le droit applicable notamment :

- Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- La législation applicable en matière de marchés publics ;
- La législation applicable en matière d'aides d'État ;
- La prévention des conflits d'intérêts ;
- Les exigences environnementales ;
- La charte des droits fondamentaux ;
- Le Contrat d'engagement républicain (concerne les associations et fondations uniquement)

➤ 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne

Quel que soit le coût total éligible de l'opération et le montant de la subvention européenne accordée, les bénéficiaires doivent faire mention de cette subvention¹⁴. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont détaillées sur <https://europe.maregionsud.fr>.

¹³ Article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

¹⁴ Article 50 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

D'autre part, les bénéficiaires acceptent que

- La Région fasse figurer le projet dans la liste des opérations sélectionnées avec l'ensemble des informations exigées par l'article 49.3 du règlement UE 2021/1060
- La Région communique sur son projet, son bilan et ses résultats
- La Région soit associée à toute opération de communication relative à l'opération

➤ **11.4. Suivi comptable de l'opération**

Tout bénéficiaire doit disposer d'une comptabilité séparée ou de codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération.

12. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION

➤ **12.1 Respect de la confidentialité**

L'Autorité de gestion s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

➤ **12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel**

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'état pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d'état sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d'aide d'état sur lequel se fonde l'aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

ANNEXE I relative aux aides d'Etat

Les aides accordées dans le cadre du présent appel à projets pourront ne pas être considérées comme étant une aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE sur la base des fondements juridiques suivants :

- L'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis » : application du règlement « de minimis » n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013. Ce règlement autorise les aides n'excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise consolidé sur une période de 3 exercices fiscaux. Le plafond de 200 000 euros tient compte de l'ensemble des aides de minimis déjà obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.).
- Argumentaire visant à démontrer que le projet ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment du fait qu'il s'agit d'« activités purement locales ». Dans ce cas, l'aide n'est pas soumise à un taux maximum d'aide publique au regard de la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.
- Argumentaire que les activités menées dans le cadre du projet peuvent être de nature non économique. Leur financement public peut donc ne pas constituer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE.

L'autorité de gestion appliquera les textes en vigueur à la date de la décision d'attribution de l'aide.

Si un texte plus favorable intervient avant la date de clôture de l'appel, il sera considéré comme applicable et l'autorité de gestion en tirera les conséquences sur l'éligibilité des projets et le calendrier de l'appel.

Présentation du programme national FSE PLUS déconcentré 2021-2027 Calendrier des appels à projets 2023



LE PROGRAMME NATIONAL FSE+

Les Priorités centrales: Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences



Priorité 1

Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **OS H:** Inclusion active vers l'emploi
- **OS L:** Lutte contre la pauvreté et l'exclusion



Priorité 2

Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative

- **OS A:** Accès à l'emploi
- **OS F:** Education et formation initiale



Priorité 3

Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation et de formation pour mieux accompagner les mutations économiques

- **OS G:** Formation et compétences
- **OS F:** Qualité du système éducatif et de formation

LE PROGRAMME NATIONAL FSE+

Les Priorités complémentaires



Priorité 4

Promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain

- OS C: Egalité Femmes/Hommes
- OS D: Qualité de vie au travail
- OS A: Accès à l'emploi



Priorité 5

Aide matérielle aux plus démunis

- OS M: Aide matérielle (**Cofinancement 85%**)



Priorité 6

Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants

- OS H: Inclusion active vers l'emploi
(**Cofinancement 95%**)



Priorité 7

Réponse aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques

- OS A: Accès à l'emploi
- OS F: Qualité du système éducatif et de formation

La répartition financière prévisionnelle par priorité

	1. Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus	107,5 M d'€ dont 93 ME délégés aux OI
	2. Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative	34,5 M d'€
	3. Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques	Aucun finance- ment
	4. Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain	1,840 M d'€
	5. Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis	2 M d'€
	6. Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants	4 M d'€

Les AAP en cours de publication

Intitulé de l'AAP	Priorité / OS	<u>Montant du 1^{er} AAP prévu</u>	Période d'éligibilité des actions
Insertion professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi	2.A	10 000 000 €	Publié – Réalisation du 01/01/2022 au 30/12/2024
Lutter contre les violences de couple faites aux femmes - Favoriser l'inclusion sociale des victimes	1.L	1 000 000 €	Publié – Réalisation du 01/01/2023 au 30/12/2024
Lutte contre le décrochage scolaire	2.F	3 000 000 €	Publié – Réalisation du 01/01/2022 au 31/12/2023
Favoriser l'inclusion active dans les départements des Hautes Alpes et des Alpes de Hautes Provence	1.H	900 000 €	Publié – Réalisation du 01/01/2022 au 31/12/2024
Favoriser les déplacements domicile-travail	1.H	1 200 000 €	En attente de validation

Les AAP à venir

Intitulé de l'AAP	Priorité / OS	<u>Montant du 1^{er} AAP prévu</u>	Période d'éligibilité des actions
Aide matérielle aux plus démunis	PI 5 M	600 000 €	En réflexion
Essaimage de projets innovants - Voir ce que la CE avait avalisé	PI 6	-	En réflexion
Accès à l'apprentissage et à l'alternance	PI 2.A	2 000 000 € pressentis	En cours de rédaction – Publication prévue fin décembre 2023
Favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes par l'aide à la garde d'enfants et l'aide aux aidants	PI 4.C	500 000 €	En attente de validation
Mobilité internationale des jeunes	2.A	1 200 000 €	En attente de précisions sur les dispositifs ALMA et MONA

Plan Territorial de Transition Juste 2021-2027

Volets transition climatique et social



Direction régionale de
l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités



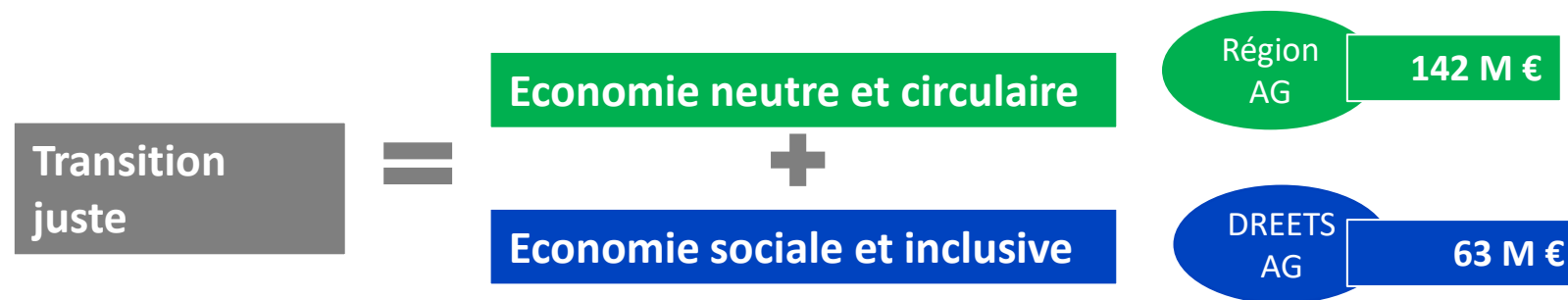
Cofinancé par
l'Union européenne



1. La stratégie d'intervention du PTTJ en région Sud (1)

Au niveau européen, le FTJ vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique et éviter l'aggravation des inégalités régionales.

Au niveau local, le PTTJ vise à atténuer les effets de la transition en finançant la **diversification** et la modernisation de l'économie locale et en atténuant les répercussions négatives sur l'**emploi**.

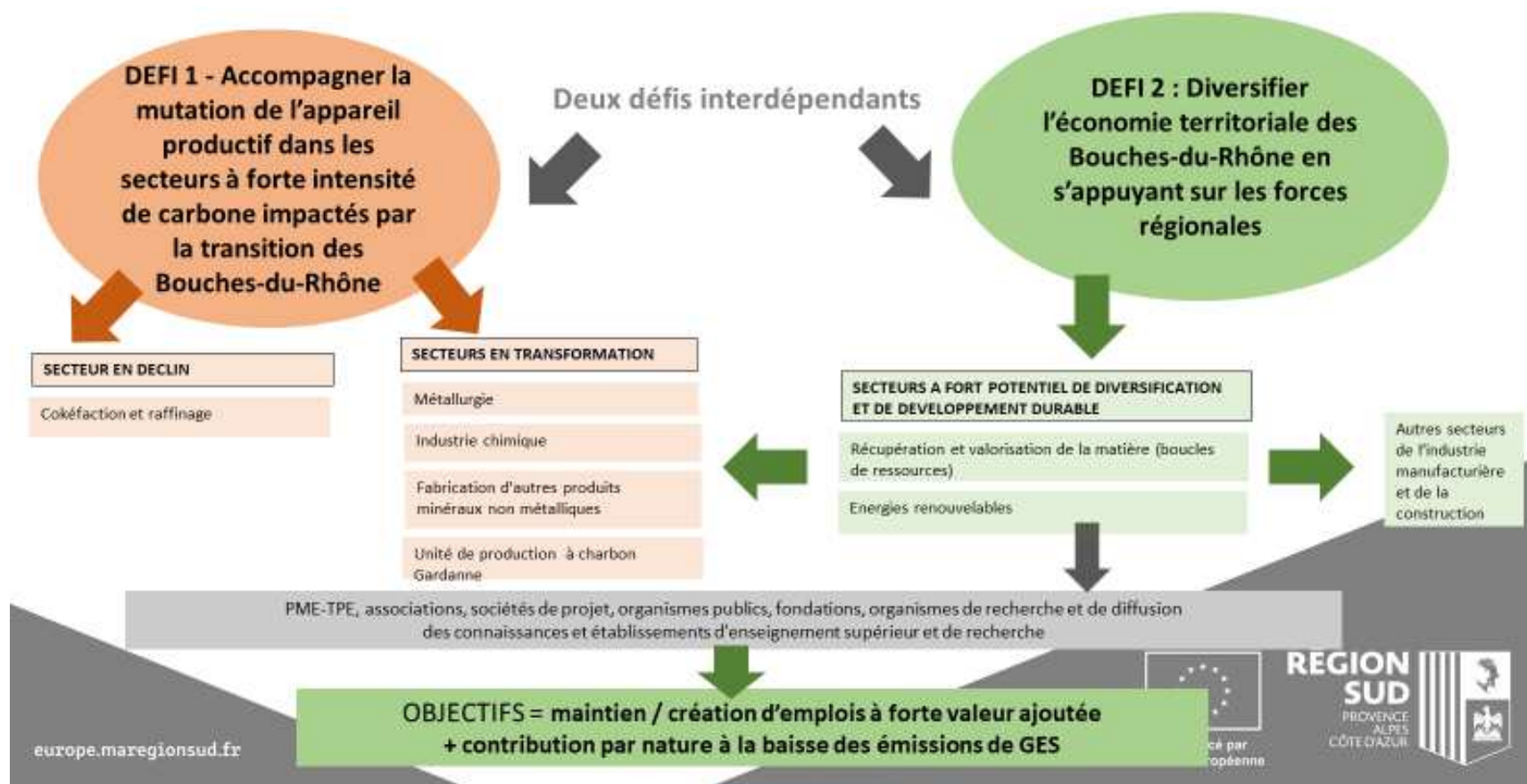


1. La stratégie d'intervention du PTTJ en Région Sud (2)

Accompagner le territoire dans sa transition climatique par une transformation profonde du modèle industriel aujourd'hui linéaire, **vers un modèle circulaire, sobre, décarboné et générateur d'emplois.**



1. La stratégie d'intervention du PTTJ en région Sud (3)



2. Les typologies d'actions – volet climatique

Optimiser le cycle de la matière

- Recyclage, traitement valorisation des matières avec une priorité sur les plastiques, les métaux précieux, les alliages et les métaux
- Exploitation des « mines urbaines » véritables gisement de matières
- Ecoconception à partir de matière recyclée et biosourcée (biomasse, bétons, isolants, additifs, granulats, tuiles et briques)
- Production des produits minéraux non métalliques décarbonés (clinker, plâtres, chaux, granulats, tuiles et briques)
- Développement d'une offre de solutions innovante dans le domaine de la chimie végétale (intrants, procédés biosourcés...)

Adopter un mix énergétique sobre, propre et compétitif

- Augmentation des capacités de production locales d'énergie renouvelable :
 - Unités de production
 - Infrastructures de distribution et de stockage
- Energies 100 % renouvelables : photovoltaïque sur bâti existant, éolien, eaux douces et marines, géothermie, biomasse, biogaz, hydrogène renouvelable...
- Efficacité énergétique des bâtiments et des procédés industriels, hors combustibles fossiles :
 - Equipements (moteurs, compresseurs, ventilateurs, chaudières, éclairages)
 - Bâtiments industriels (isolants, façades, systèmes de gestion énergétiques intelligents)
 - Récupération de chaleur et de froid fatals

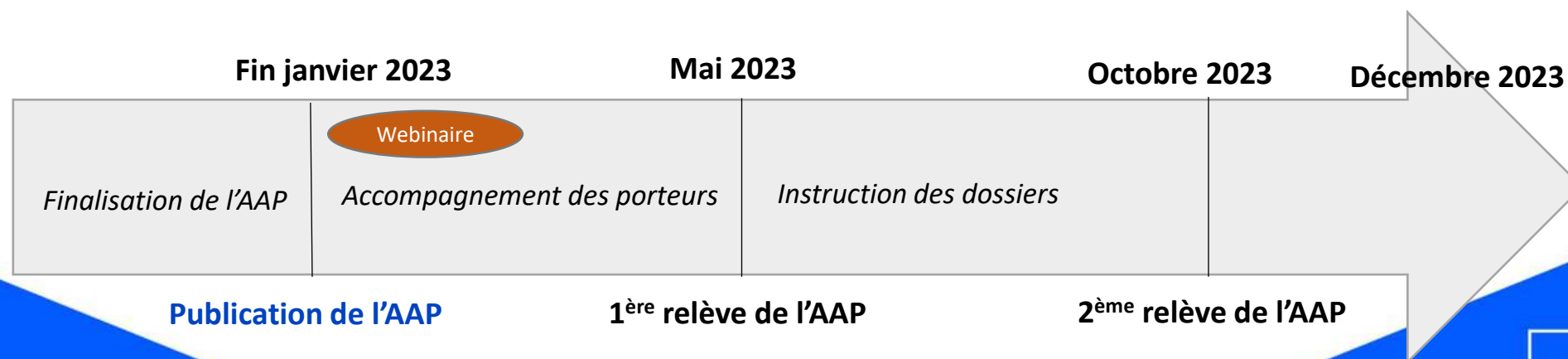
142M€

Innover pour l'écologie industrielle

Passer du prototype au produit de série → *développement industriel avec niveau TRL 6 à 9 : démonstration, développement du procédé dans l'industrie sur le territoire.*

3. Le calendrier prévisionnel

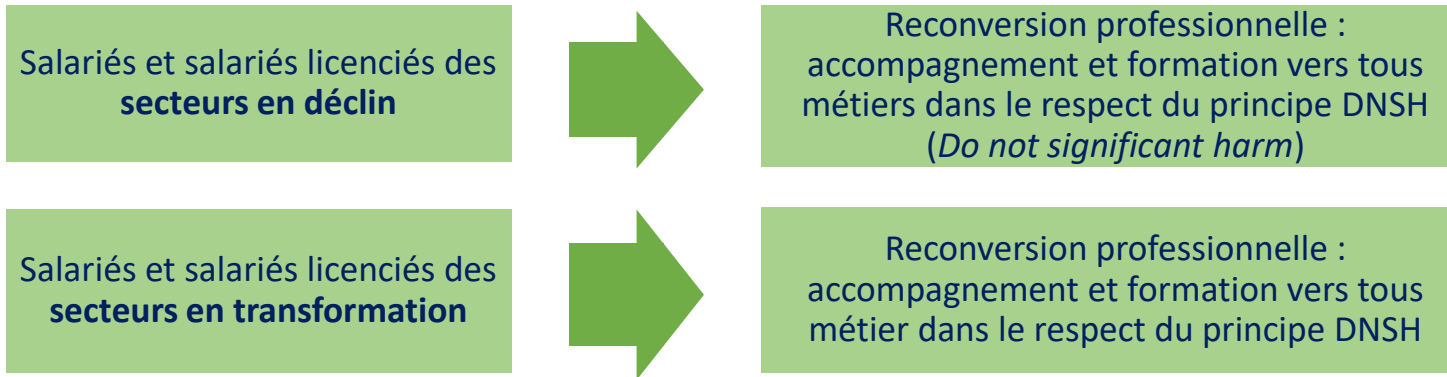
Appel à projets	Zone géographique	Bénéficiaires éligibles	Enveloppe indicative fonds UE	Date ouverture	Dates de dépôt
Optimiser le cycle de la matière, Adopter un mix énergétique sobre propre et compétitif et Innover pour l'écologie industrielle	Département des Bouches-du Rhône	- PME-TPE - Associations - Sociétés de projet - Organismes publics - Fondations - Organismes de recherche et de diffusion des connaissances - Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche	142 M€	Janvier 2023	9 mai et 20 octobre 2023



4. Les leviers d'actions – Volet Social (1)

Le FTJ - Volet Emploi / Compétences L'éligibilité des publics cibles et possibilités d'intervention :

Les salariés :



Les secteurs en déclin :

Centrales à charbon (**NAF 35**), Cokéfaction et raffinage (**NAF 19**)

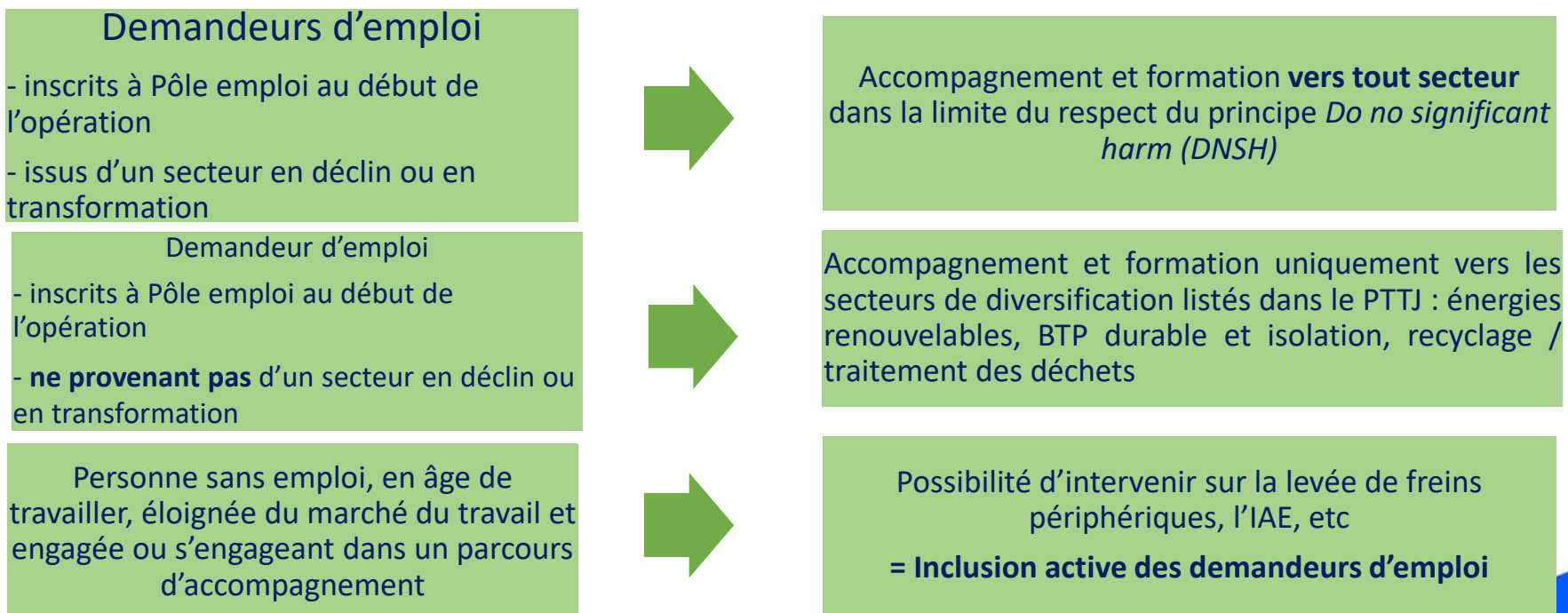
Les secteurs en transformation :

Métallurgie (**NAF 24**), Chimie (**NAF 20**), Production de produits minéraux non métalliques (ciment, verre... **NAF 23**)

5. Les leviers d'actions – Volet Social (2)

Le FTJ - Volet Emploi / Compétences L'éligibilité des publics cibles et possibilités d'intervention :

Les demandeurs d'emplois :



5. Les leviers d'actions – Volet Social (3)

Plan Territorial de Transition Juste – volet emploi et compétences - Calendrier prévisionnel :

Appel à projets	Zone géographique	Bénéficiaires éligibles	Enveloppe <u>indicative</u> <u>sur toute la période</u>	Date ouverture	Date de dépôt prévisionnelle
Reconversion des salariés issus des secteurs les plus émetteurs	Département des Bouches-du Rhône	Entreprises avec un Code NAF (19, 20, 23, 24, 35), Portage par l'OPCO2i	15 M€	Février 2023	30 mars 2023
Inclusion active des DE du territoire d'Arles	Territoire d'Arles	Demandeurs d'emplois (DE) les plus éloignés de l'emploi Portage par la métropole d'Arles Crau Montagnette	3 M€	Janvier 2023	30 mars 2023
Formation des demandeurs d'emploi (DE)	Département des Bouches-du Rhône	Demandeurs d'emploi	15 M€	Avril 2023	30 juin 2023
Découverte des métiers verts et	Département des Bouches-du Rhône	Demandeurs d'emploi	15 M€	Février 2023	30 avril 2023
GPECT et études filières, besoins en formation	Département des Bouches-du Rhône	Salariés	15 M€	Février 2023	30 avril 2023

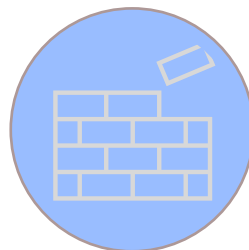
Volet régional *FEADER* 2023-2027

Fonds européen agricole pour le développement rural



Le FEADER en 2023

Second Pilier de la Politique agricole commune



Déclinaisons régionales du PSN en cours de construction après concertation – **115 millions € de FEADER pour notre Région**



Plan Stratégique National, document de cadrage national, approuvé le 31 août 2022 par la Commission Européenne



Une Autorité de gestion nationale unique, et les Régions, Autorités de gestion régionales



FEADER 23-27 : une nouvelle répartition des rôles



Les Régions

Autorités de gestion régionales

Responsabilité complète des mesures non surfaciques
(hors prédation et gestion des risques)

Instruiront tous les dispositifs sauf LEADER : maintien
de la délégation aux Groupes d'Action Locale

Deviennent autorité de contrôles



L'Etat

Autorité de gestion nationale

Gère le FEAGA et les mesures surfaciques

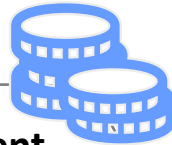
Assure l'interlocution avec la Commission Européenne

Pilote le Comité de suivi national



Les financeurs

Reconduction d'un solide partenariat
financier en contrepartie du FEADER :
Départements, Agence de l'Eau



L'Agence de Services et de Paiement

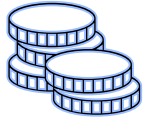
Assure toujours le paiement des
dossiers

Réalise les rapports annuels de
performance auprès de la Commission

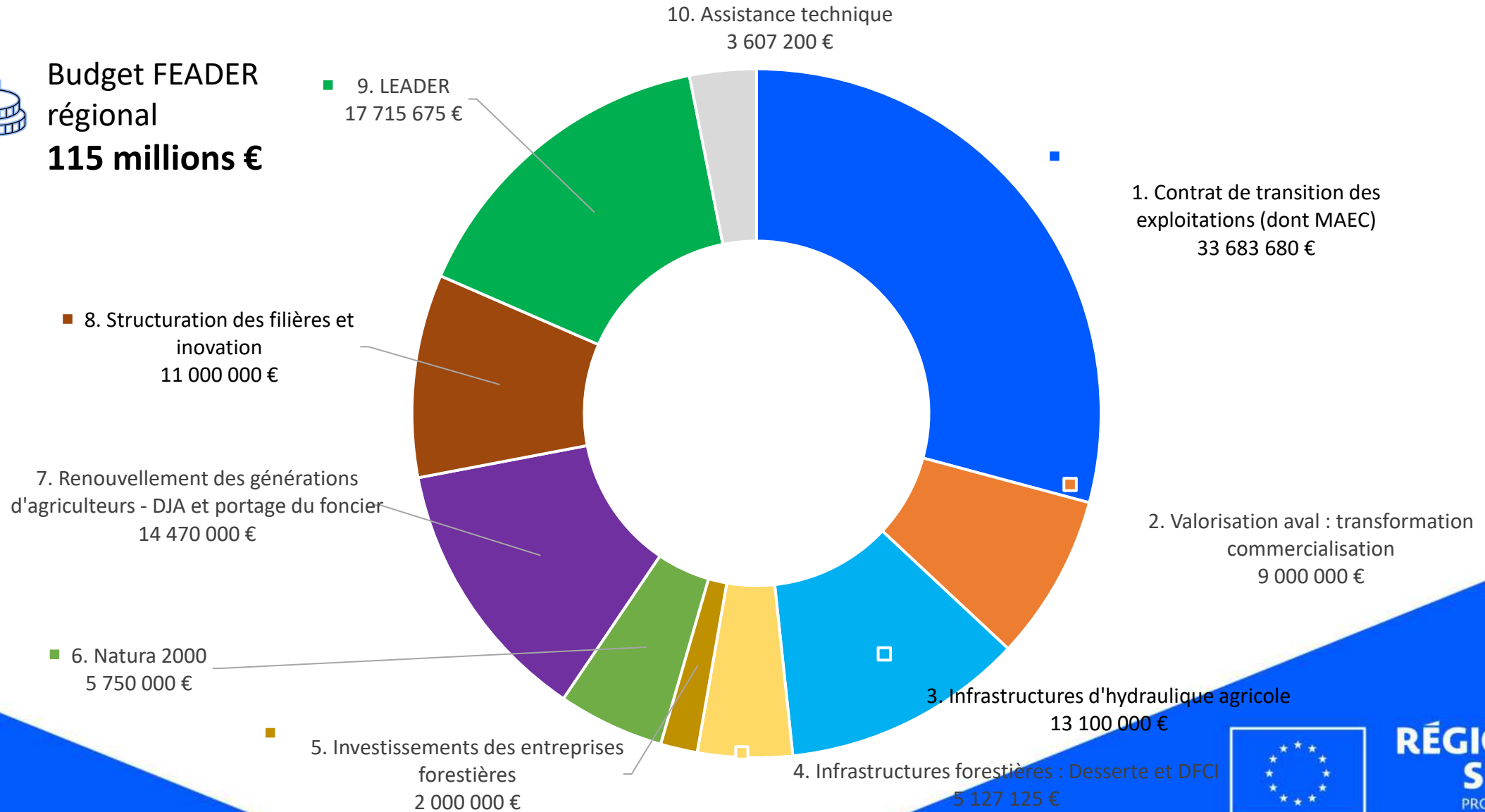
Autorité de contrôles – audits systèmes



Répartition de la maquette initiale en région Sud



Budget FEADER
régional
115 millions €



La déclinaison régionale du PSN en région Sud

Transition agro environnementale



Contrat de transition (73.01 et 73.17)



MAEC forfaitaire « transition des pratiques »

Bilan Carbone (70.27)

Adaptation au changement climatique



Modernisation des infrastructures hydrauliques et création et aménagement d'ouvrages de substitution (73.07)



MAEC forfaitaire « transition des pratiques »

Autonomie protéique (70.27)



MAEC Potentiel pollinisateur (API) (70.29)



Développement de nouveaux réseaux d'irrigation agricole (73.07)



MAEC Protection des races menacées (70.30)

La déclinaison régionale du PSN en région Sud (2)

Souveraineté alimentaire et structuration des filières



Aide l'installation en agriculture
(75.01)



Aide à l'installation du nouvel
agriculteur (75.05)



Structuration de filières : émergence et mise en
œuvre (77.06)



Investissements pour la transformation, le
conditionnement et la commercialisation de la
production agricole et agroalimentaire (73.03)



Partenariat européen pour l'innovation :
émergence et mise en œuvre (77.01)



La déclinaison régionale du PSN en région Sud (3)

Forêt



Equipement des travaux forestiers (73.03)



Défense des forêts contre les incendies (73.06)



Desserte forestière (73.06)



Stratégies locales de développement pour la gestion et la protection de la forêt : émergence et mise en œuvre (77.06)



LEADER (77.05)

Natura 2000



Animation Natura 2000 (73.04)



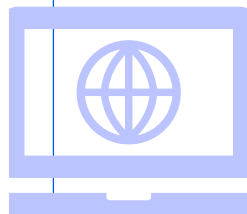
Contrats Natura 2000 (73.04)



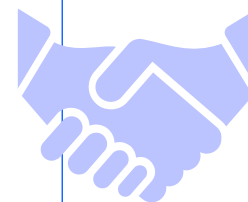
Révision des documents d'objectifs des sites Natura 2000 (73.04)



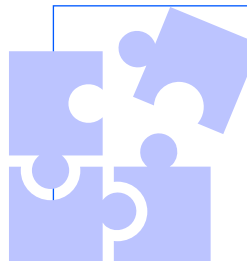
FEADER 23-27 : quelles nouveautés



Un dépôt de dossier facilité:
dématérialisation complète sur le logiciel



Un maintien de la **proximité** par la décentralisation d'agents régionaux au sein des Maisons de la Région, afin de garantir un appui territorial fort aux porteurs de projet



Une volonté de **simplification** avec la mise en œuvre d'option de coûts simplifiées sur certains dispositifs



Un taux de cofinancement FEADER plus favorable : 60% pour notre Région
1 € d'aide nationale = 1,5 € de FEADER

Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA)

Volet régional – Période de programmation 2021-2027

Rappels sur le FEAMPA 2021-2027

- Le FEAMPA sera doté de 6,1 milliards d'euros pour la période 2021-2027, dont 5,3 milliards alloués à la gestion de la pêche, des flottes et de l'aquaculture.
(Pour la période 2014-2020, le budget s'élevait à 6,4 milliards d'euros)
- La France se voit attribuer une enveloppe financière de 567 Millions d'euros, contre 587 Millions d'euros pour la période 2014-2020.
- Le FEAMPA vise à répondre aux Objectifs Stratégiques 2 et 5 de la politique de cohésion pour 2021-2027, via la mise en œuvre de 4 priorités :
 - 1) favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques;
 - 2) encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union;
 - 3) permettre une économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement des communautés de pêche et d'aquaculture;
 - 4) renforcer la gouvernance internationale des océans et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable.

Éléments sur la répartition de la maquette financière nationale FEAMPA

Priorités		Montant FEAMPA	Montant FEAMP (mémoire)
1	Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques en mer	311 332 586	331 256 595
2	Contribuer à la sécurité alimentaire dans l'Union au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables	187 328 260	208 401 622
3	Permettre la croissance d'une économie bleue durable et favoriser la prospérité des communautés côtières	27 372 612	20 430 353
4	Renforcer la gouvernance internationale des océans et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres	9 000 000	4 991 532
AT		32 102 068	22 900 071
Total		567 135 526	587 980 173

Priorités du Programme Opérationnel FEAMPA

Priorités	Objectifs Spécifiques	article FEAMPA	Compétence
1. Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques	Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental	art 14, art 17 (aquisition) et art 19 (augmentation jauge/sécurité conditions de travail)	Régionale
	Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2	art 18 (remotorisations)	
	Promouvoir l'adaptation de la capacité de pêche aux possibilités de pêche et contribuer à un niveau de vie équitable en cas d'arrêt temporaire des activités de pêche	art 20 et 21	Nationale
	Favoriser le contrôle efficace de la pêche ainsi que la fiabilité des données en vue d'une prise de décision fondée sur les connaissances	art 22 et 23	
	Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture produits dans les régions ultrapériphériques	art 24	Régionale
	Contribuer à la protection et restauration des écosystèmes aquatiques	art 25	

Priorités du Programme Opérationnel FEAMPA (2)

Priorités	Objectifs Spécifiques	article FEAMPA	Compétence
2. Encourager [...] les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture	Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables, conformément à l'article 34, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1380/2013	art 27	Régionale
	Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) n° 1379/2013	art 28	
3. Une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales et côtières et des initiatives locales	Développer les communautés de pêche et d'aquaculture dans les zones côtières et intérieures	art 29 et art 30	Régionale
4. Renforcer la gouvernance internationale des océans et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable	Renforcer la gestion durable des mers et des océans par la promotion des connaissances du milieu marin, de la surveillance maritime et/ou de la coopération concernant les fonctions de garde-côtes	art 32, art 33, art 34	Nationale

Le FEAMPA en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Objectifs spécifiques régionaux	Types d'actions
OS 1.1.1	- Modernisation, adaptation et diversification - Conseil et formation : formation et ingénierie de formation hors études et référentiels, renforcement de capacités, services de conseil - Investissements dans les ports de pêche - Recherche et innovation - Communication et sensibilisation - Installation jeunes pêcheurs - Opérations entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique
OS 1.2	- Investissement dans la réduction de la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique (moteurs)
OS 1.5	- Plan Compensation des surcoûts
OS 1.6	Opérations de lutte contre les déchets en mer et sur le littoral - Expérimentations locales en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes hors mise en oeuvre des directives européennes - Innovation pour limiter l'impact de la pêche sur le milieu marin

Le FEAMPA en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Objectifs spécifiques régionaux	Types d'actions
OS 2.1	- Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles - Installation des jeunes aquaculteurs - Recherche et innovation - Actions collectives, communication, médiation et animation des filières (partagé avec le national)
OS 2.2	- Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation - Recherche et innovation - Actions collectives, communication, médiation et animation des filières (partagé avec le national)
OS 3	- Actions préparatoires - Animation et renforcement des capacités de gestion des DLAL - Mise en oeuvre de la stratégie DLAL et financement des dossiers retenus au titre des stratégies locales

Répartition maquette financière régionale 2021-2027

	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur		Maquette programme FEAMPA			CPN Etat/Région après répartition		
Priorité	Objectifs Spécifiques		Article règlement FEAMPA	Montant FEAMPA	Contre partie nationale (Etat/Région)	Total aides publiques	CPN Etat	CPN Région
1	Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental	1.1.1	Art. 14 hors 1.1.2	1 100 000,00	471 428,57	1 571 428,57	253 029,00	218 399,57
		1.1.2	Art. 17 (Installation des jeunes pêcheurs) Art. 19 (Investissements augmentant la jauge pour améliorer la sécurité, les conditions de travail et l'efficacité énergétique)	277 358,49	118 867,92	396 226,41	0	118 867,92
	Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques	1.6	Art. 25 (Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques)	900 000,00	385 714,29	1 285 714,29	220 285,71	165 428,58
2	Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables, conformément à l'article 34, paragraphe 1 du règlement (UE) n°1380/2013	2.1	Art. 27 (Aquaculture)	900 000,00	385 714,29	1 285 714,29	235 714,29	150 000,00
	Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) n° 1379/2013	2.2	Art. 28 (Transformation et commercialisation)	1 700 000,00	728 571,43	2 428 571,43	360 306,00	368 265,43
3	Développer les communautés de pêche et d'aquaculture dans les zones côtières et intérieures	3.1	Art. 29 et 30 (DLAL)	2 500 000,00	2 500 000,00	5 000 000,00	0	2 500 000,00
			AT	442 641,51		442 641,51		
			Total crédits d'intervention (somme des OS)	7 377 358,49	4 590 296,50	11 967 654,99		
			TOTAL	7 820 000,00	4 590 296,50	12 410 296,50	1 069 335,00	3 520 961,50

Commencement de la programmation 2021-2027

Calendrier général et impact sur les organismes intermédiaires

- Les règlements FEAMPA (09 juillet) et Portant Dispositions Communes (24 juin) ont été adoptés en 2021,
- l'Accord de Partenariat pour la France a été adopté le 02 juin 2022,
- Transmission à la Commission de la version finale du Programme Opérationnel National FEAMPA le 21 décembre 2021 avec une validation finale le 28 juin 2022
- Afin d'éviter une rupture entre les deux programmations dans le fonctionnement des GALPA, il était recommandé d'anticiper le processus de sélection des Groupes d'action locaux pêche et Aquaculture (GALPA) et de lancer dès que possible les appels à projets relatifs aux stratégies DLAL.

Démarrage effectif de la programmation en Région Sud

- Les versions simplifiées des DOMOs contenant les critères de sélection et la stratégie régionale ont été transmises à la DGAMPA et ont fait l'objet d'une validation lors du Comité National de Suivi du 1er juillet 2022.
- L'appel à candidature pour la sélection des GALPAs en Région a été lancé à la Commission permanente du 25 février pour une sélection définitive lors du comité de sélection du 21 septembre 2022. Deux GALPAs ont été sélectionnés pour la programmation 2021-2027.
- La convention de délégation de gestion AG/OI avec ses annexes (maquette financière, DSGC, composition du comité régional de sélection,...) a été adoptée par la Région lors de l'assemblée plénière du 21 octobre 2022 et est en cours de signature auprès de la Direction Générale des Affaires Maritimes Pêche et Aquaculture.
- Mise en œuvre opérationnelle du logiciel d'instruction et paiement des dossiers (SYNERGIE) d'ici début 2023.
- Objectif de démarrage de la programmation 21-27 FEAMPA au cours du premier trimestre 2023.

Principaux points à retenir

- Concernant l'innovation et la biodiversité, il est à noter que les Régions ont souhaité récupérer ces objectifs spécifiques, ce qui n'était pas le cas dans la précédente programmation.
- Concernant l'innovation, elle est répartie dans la maquette financière régionale (plus de 600 000 €) sur les différents OS, pour la biodiversité l'enveloppe FEAMPA s'élève à 900 000€.
- Concernant l'assistance technique, il est à noter qu'elle est définie en fonction de l'enveloppe globale attribuée à la Région et qu'elle ne sera débloquée qu'après effectivité des paiements réalisés.
- Concernant la fonction comptable, elle est récupérée par la Région et donc le service Meret Littoral, qui sera en charge de la certification, tâche précédemment confiée à l'ASP pour le FEAMP.

Pour information, montants enveloppes régionales FEAMPA 2021 – 2027

Régions	Répartition définitive
Bretagne	58 260 000
Nouvelle Aquitaine	33 660 000
Normandie	26 000 000
<i>Innovation N</i>	<i>15 000 000</i>
Hauts-de-France	17 940 000
Pays de la Loire	17 140 000
Occitanie	16 770 000
Provence-Alpes-Côte d'Azur	7 820 000
Corse	5 410 000
Total Régions Métropolitaines (M€)	198 000 000
La Réunion	46 614 000,00
Martinique	17 162 000,00
Guadeloupe	16 228 500,00
Guyane	28 824 000,00
Mayotte	12 063 500,00
Saint Martin	3 108 000,00
Total AT et PCS inclus	124 000 000
TOTAL GÉNÉRAL	322 000 000





Cofinancé par
l'Union européenne



Comité de suivi interfonds 2021-2027

12 décembre 2022 – Présentiel

Liste des participants

	ORGANISME	POSTE	ROLE
1	ANCT	COORDINATRICE POLITIQUE EUROPÉENNE	Membre du comité
2	Chambre de Métiers de l'Artisanat Provence-Alpes- Côte d'Azur	RESPONSABLE SERVICE EUROPE	Membre du comité
3	Chambre de Métiers de l'Artisanat Provence-Alpes- Côte d'Azur	RESPONSABLE PARTENARIATS RÉGIONAUX ET INGÉNIERIE FINANCIÈRE	Membre du comité
4	Châteauneuf	MAIRE	Membre du comité
5	Commission européenne	DG EMPLOI	Membre du comité
6	Commission européenne	DG AGRI	Membre du comité
7	Commission européenne	DG REGIO	Membre du comité
8	Commission européenne	DG AGRI	Membre du comité
9	Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	DIRECTEUR DES FINANCEMENTS EXTÉRIEURS	Membre du comité
10	Conseil départemental de Vaucluse	GESTION DES DEMANDES DE SUBVENTION UE	Membre du comité

11	Conseil départemental de Vaucluse	RESPONSABLE ASSISTANCE RECHERCHE DE FINANCEMENTS	Membre du comité
12	Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence	DIRECTRICE DE LA DIRECTION DES STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT TERRITORIAL	Membre du comité
13	Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence	CHEF DE SERVICE	Membre du comité
14	Conseil départemental des Alpes-Maritimes	CHARGÉE DE MISSION EUROPE ET PARTENARIATS EXTÉRIEURS	Membre du comité
15	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	CHARGÉE DE MISSION AFFAIRES EUROPÉENNES	Membre du comité
16	Conseil départemental des Hautes Alpes	CHARGÉ DE MISSION INGÉNIERIE FINANCIÈRE	Membre du comité
17	Conseil départemental du Var	CHEF DU SERVICE EUROPE	Membre du comité
18	Conseil départemental du Var	RESPONSABLE FSE	Membre du comité
19	Conseil départemental du Var	VICE-PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DU VAR	Membre du comité
20	Conseil départemental du Var	RESPONSABLE DE LA CELLULE "APPUI AUX PROJETS EUROPÉENS" - SERVICE EUROPE	Membre du comité
21	Conseil régional	CONSEILLÈRE RÉGIONALE - PRÉSIDENTE COMMISSION EUROPE	Membre du comité
22	Conseil régional	CHARGÉE DE MISSION SANTÉ	Services de la Région
23	Conseil régional	GESTIONNAIRE COMITOLOGIE	Services de la région
24	Conseil régional	CHARGÉE DE MISSION SUIVI DES AUDITS ET CONTRÔLES	Services de la Région
25	Conseil régional	CHEFFE DE PROJET POST 2020	Services de la Région
26	Conseil régional	IG	Services de la Région
27	Conseil régional	ASSISTANTE	Services de la Région

28	Conseil régional	GESTIONNAIRE/INSTRUCTRICE FEDER	Services de la Région
29	Conseil régional	CHARGÉE DE MISSION - MASSIF	Services de la Région
30	Conseil régional	DIRECTRICE	Services de la Région
31	Conseil régional	CHARGÉE DE MISSION	Services de la Région
32	Conseil régional	DIRECTRICE ADJOINTE	Services de la Région
33	Conseil régional	CHEFFE DE SERVICE FSE	Services de la Région
34	Conseil régional	CHEF DE SERVICE SDTI	Services de la Région
35	Conseil régional	CHEFFE DE SERVICE SSFE	Services de la Région
36	Conseil régional	CHARGÉE DE MISSION	Services de la Région
37	Conseil régional	APPRENTI CONTRÔLEUR INTERNE	Services de la Région
38	Conseil régional	GESTIONNAIRE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE	Services de la Région
39	Conseil régional	DIRECTRICE DÉLÉGUÉE	Services de la Région
40	Conseil régional	CHEFFE DE SERVICE ADJOINTE SSFE	Services de la Région
41	Conseil régional	IG	Services de la Région
42	Conseil régional	RÉFÉRENT SYNERGIE	Services de la Région
43	Conseil régional	CHARGÉE DE MISSION STJEE	Services de la Région
44	Conseil régional	RAF	Services de la Région
45	Conseil régional	CHARGÉE DE MISSION	Services de la Région
46	Conseil régional	JURISTE	Services de la Région
47	Conseil régional	INSTRUCTEUR GESTIONNAIRE	Services de la Région
48	Conseil régional	CHARGÉE DE MISSION STJEE	Services de la Région
49	Conseil régional	CHARGÉE DE MISSION	Services de la Région

50	Conseil régional	CHARGÉE DE MISSION	Services de la Région
51	Conseil régional	INSTRUCTEUR GESTIONNAIRE	Services de la Région
52	Conseil régional	ASSISTANTE	Services de la Région
53	Conseil régional	GESTIONNAIRE- INSTRUCTEUR	Services de la Région
54	Conseil régional	CHARGÉE DE MISSION	Services de la Région
55	Conseil régional	INSTRUCTEUR GESTIONNAIRE	Services de la Région
56	Conseil régional	CHARGÉE DE MISSION	Services de la Région
57	Conseil régional	CHEF DE SERVICE PILOTAGE FEADER	Services de la Région
58	Conseil régional	DIRECTRICE	Services de la Région
59	Conseil régional	JOURNALISTE CHARGÉE DE COMMUNICATION	Services de la Région
60	Conseil régional	CHARGÉE DE MISSION - VOLET RURAL	Services de la Région
61	Conseil régional	DIRECTEUR DÉLÉGUÉ	Services de la Région
62	Conseil régional	CHEFFE DE SERVICE	Services de la Région
63	Conseil régional	CHARGÉE DE MISSION	Services de la Région
64	Conseil régional	GESTIONNAIRE- INSTRUCTEUR	Services de la Région
65	Conseil régional	CDM	Services de la Région
66	Conseil régional	CONTRÔLEUR INTERNE INTERFONDS	Services de la Région
67	Conseil régional	COORDONNATRICE DES CONTRÔLES	Services de la Région
68	Conseil régional	CHEF DE SERVICE	Services de la Région
69	Conseil régional	JURISTE	Services de la Région
70	Conseil régional	CHEFFE DE SERVICE	Services de la Région
71	Conseil régional	CHARGÉ DE MISSION	Services de la Région

72	Conseil régional	CHARGÉE DE MISSION	Services de la Région
73	Conseil régional	CHEF D'UNITÉ	Services de la Région
74	Conseil régional	CHARGÉ DE PROJETS	Services de la Région
75	Conseil régional	GESTIONNAIRE	Services de la Région
76	Conseil régional	GESTIONNAIRE	Services de la Région
77	Conseil régional	ANIMATEUR	Services de la Région
78	Conseil régional	CHEFFE D'UNITÉ	Services de la Région
79	Conseil régional	CHEF DE SERVICE SCPR	Services de la Région
80	Conseil régional	DGA ECM	Services de la Région
81	CRA sud (Chambre régionale d'Agriculture)	PRÉSIDENT	Membre du comité
82	Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)	DÉLÉGUÉ RÉGIONAL ACADÉMIQUE À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS	Membre du comité
83	Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes	DIRECTRICE	Membre du comité
84	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAAF PACA)	CHEF DU POLE ENVIRONNEMENT ET TERRITOIRE	Membre du comité
85	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAAF PACA)	CHEFFE DE SERVICE	Membre du comité
86	DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur	CHARGÉE DE MISSION FSE	Services de la DREETS
87	DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur	DIRECTRICE ADJOINTE	Services de la DREETS

88	DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur	CHARGÉE DE MISSION FSE	Services de la DREETS
89	DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur	CHARGÉ DE MISSION	Services de la DREETS
90	DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur	ADJOINTE À LA RESPONSABLE DU SERVICE EUROPE	Services de la DREETS
91	DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur	CHARGÉE DE MISSION FSE	Services de la DREETS
92	DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur	CHARGÉ DE MISSION	Services de la DREETS
93	DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur	CHARGÉE DE MISSION FONDS SOCIAL EUROPÉEN	Services de la DREETS
94	DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur	CHARGÉ DE MISSION FSE	Services de la DREETS
95	DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur	RESPONSABLE SERVICE EUROPE	Services de la DREETS
96	DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur	ADJOINTE À LA RESPONSABLE EUROPE	Services de la DREETS
97	Métropole Aix-Marseille-Provence	CHEF DU SERVICE EUROPE	Membre du comité
98	Métropole d'Aix-Marseille-Provence	CHARGÉE DE MISSION EUROPE	Membre du comité
99	Métropole Nice Côte d'Azur	CHARGÉ DE MISSION EUROPE	Membre du comité
100	Métropole Nice Côte d'Azur	CHEFFE DE SERVICE FINANCEMENTS EXTÉRIEURS ET PROJETS	Membre du comité
101	Métropole Toulon Provence Méditerranée	CHARGÉE DE MISSION FEDER ITI	Membre du comité
102	Métropole Toulon Provence Méditerranée	CHARGÉE DE PROJETS ITI	Membre du comité
103	Parc naturel régional du Luberon	RESPONSABLE DU PÔLE AGRICULTURE ET TOURISME DURABLES	Membre du comité

104	PETR du Pays d'Arles	CHEFFE DE PROJET	Membre du comité
105	Préfecture en représentation de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	SGAR ADJOINT	Membre du comité
106	Préfet de région - massif des Alpes	COMMISSAIRE DE MASSIF	Membre du comité
107	Provence Alpes Agglomération	RESPONSABLE ADJOINTE SERVICE INGÉNIERIE TERRITORIALE	Membre du comité
108	Rectorat Académie Aix-Marseille	SECRÉTAIRE GENERAL DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	Membre du comité
109	SGAR 13		Membre du comité
110	SGAR Provence-Alpes-Côte-d'Azur	CM SGAR	Membre du comité
111	Syndicat Des Conchyliculteurs De Tamaris	PRÉSIDENT	Membre du comité

Liste des excusés

Association des maires des Alpes-de-Haute-Provence, Association des Maires et Présidents des Communautés des Alpes-Maritimes, Association des Maires de Vaucluse, Parc Naturel Régional des Alpilles, Parc Naturel Régional Sainte-Baume, Parc Naturel Régional du Mont Ventoux.



Cofinancé par
l'Union européenne



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Comité de suivi interfonds 2021-2027

Programmes FEDER – FSE+ – FTJ, FEADER, PON FSE+ – FTJ et FEAMPA 2021-2027

Lancement de la programmation 2021-2027

Constitution du comité de suivi interfonds 2021-2027

12 décembre 2022, 9h – 12h30

Salon d'honneur – Hôtel de Région. 27, place Jules Guesde. Marseille

Ordre du jour

08h30 : Accueil des participants

09h00 : Allocutions d'ouverture

- **Madame Magali ALTOUNIAN**, Présidente Commission Europe, crédits européens et relations avec les institutions de l'Union, Représentant Renaud MUSELIER, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Président délégué de Régions de France
- **Monsieur Olivier TEISSIER**, Secrétaire Général adjoint pour les Affaires Régionales, Représentant Christophe MIRMAND, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône
- **Monsieur Mario GERHARTL**, Commission européenne, DG REGIO
- **Monsieur André DEWEZ**, Commission européenne, DG EMPLOI

09h40 : Point constitution du Comité de suivi Interfonds 2021-2027

- Présentation et adoption du Règlement intérieur du Comité de suivi interfonds 2021-2027 (Annexe 1.1)
- Présentation et adoption des règles de fonctionnement du collège consultatif du Massif des Alpes (Annexe 1.3)

10h05: Point communication

- Communication Interfonds 2021-2027 : Bilan des actions de communication et Avis sur le plan d'action 2023 pour la communication interfonds (Annexes 2.1 et 2.2)
- Bilan et plan d'action communication PON FSE (DREETS) (Annexe 3)

10h30 : Pause

11h00 : Présentation des programmes pour la période 2021-2027

➤ **Programme FEDER-FSE+-FJT 2021-2027**

- Présentation du programme FEDER-FSE+-FTJ Région Provence-Alpes-Côte d’Azur et Massif des Alpes 2021-2027 (Annexes 4.1 et 4.1.1)
- Echanges avec le partenariat au sujet de la procédure et les critères de sélection 2021-2027 et recueil des avis (génériques et ITI) (Annexes 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5)
- Point sur les appels à projets lancés en 2022 et les dossiers réceptionnés, et présentation du calendrier des appels à projets 2023 (Annexe 4.6)

➤ **Programme National FSE+ 2021-2027**

- Présentation du programme national FSE+ 2021-2027 et du calendrier des appels à projets 2023 (Annexe 5)

➤ **Plan Territorial de Transition Juste 2021-2027**

- Présentation du Plan Territorial de Transition Juste 2021-2027 : volets transition climatique et social et du calendrier des appels à projets 2023 (Annexe 6)

➤ **Volet régional FEADER 2021-2027**

- Présentation du volet régional Provence-Alpes-Côte d’Azur du Plan Stratégique National FEADER 2021-2027 et du calendrier des appels à projets 2023 (Annexe 7)

➤ **Volet régional FEAMPA 2021-2027**

- Présentation du volet régional Provence-Alpes-Côte d’Azur du Programme National FEAMPA 2021-27 (Annexe 8)

12h20 : Clôture

12h30 : Fin de la réunion du Comité de suivi interfonds 2021-2027

12h30 : Pause déjeuner